Fautes ſurvenuës en l'Impreſſion.

Page 2. ligne 3. *attentat*, liſez *attentet*. ligne 54. *ſuum*, liſez *ſuam*.pag.4. ligne 54. *rapientes*, liſez, *ſed ne rapientes*.p.6.lig.8. *flammalibus*, liſez *flammantibus*,p.10. lig.32.qu'il la, *liſez*, qui l'a,p.20. lig. 49. prier, *liſez* pour prier. p. 25. lig. 48. querir, *liſez* requerir. p.27. lig.1. point, *liſez* n'a point. p. 28. lig.21. coupables *liſez*, capables. lig. 23. ce qu'on en voudroit dire ſans aucune peine des perſonnes qui les avoient mécontenter, *liſez* ce qu'en voudroient dire ſans aucune preuve des perſonnes qu'ils auroient mécontentées.p.31.li.37qu'il luy. *liſez*,qui luy, p. 32. lig.27. pour ,a, *liſez* pour la, p. 33. lig. 20. rempli, *liſez* remplie. lig. 48. ſe dit, *liſez* dit, p.34.lig. 33. frugelité plutoſt que,*liſez* frugalité que , lig. 36. rends *liſez* rangs, p.36. lig. 10. non d'eſtre, *liſez* d'eſtre. p. 37. lig. 1. ſortes, le, *liſez* ſortent elles, lig. 28.tout, *liſez* tous.lig. 56. ne, *liſez*, elles, p. 38. lig.1. de, *liſez* le, p. 39. lig.8. ſieur,*liſez* le ſieur, lig. 26. *Virginam chaſtam*, liſez *Virginam caſtam*.p.40. lig.31. puſt *liſez* peut,lig. 36. *fervent*, liſez *ferueat*, p.42. lig.9. elle, *liſez*, il. p. 44. lig. 16. obſcurcit, *liſez* obſcurci,lig.25 reprens, *liſez* repens, lig. 46. *mithi*, liſez *mihi*. p. 46. lig. 36.condamneront *liſez*. condamnerent. p. 50. lig.14.de Toinon,*liſez* Toinon.p. 52. lig.40. & l'extremité,*liſez* à l'extremité, lig. 51. *ſoicus* liſez *ſocius*, lig. 57. dans, *liſez* danſé, p. 56. lign. 37. trouvaſt, *liſez* trouvant, p. 58.lig.3.preſte, *liſez* preſte à, lig. 54. effacez *diligenter quærendum eſt*, *aliquin*,liſez *aliquas*, p. 59.lig. 32. dont *liſez* donc, p. 60. lig. 51. notorité, *liſez* notorieté, p. 61. lig.27. eſté *liſez* a eſté, lig. 50. *vullo* liſez *vllo*, p. 62. lig. 32. *videtur*, liſez *videntur*, p. 63. lig. 15. qui *liſez* qui eſt, lig. 22. trois fois faux, *liſez* trois faux, p. 65. lig. 39. qu'il la *liſez* qui l'a, p. 66. lig. 1. bœuf,*liſez* de bœuf. lig. 2. faux les, *liſez* les faux, p.67. lig.13. propoſées, *liſez* propoſez lig.17.interpretent,*liſez* interprete,p.72.li.18.dictée, *liſez* dictez, p.75.lig.5.il s'en ſouvient, *liſez* il ne s'en ſouvient, lig. 29. que n'eſtoit, *liſez* que ce n'eſtoit, p. 76. lig. 45. cher ſe, *liſez*, cher le. lig. 47. granche, *liſez* grange, p. 79. lig. 51. *debeat*, liſez *debent*, p. 80. lig.5. *clericijs publicæ*,liſez *Clericis publice*, lig.35. *ſic*, liſez, *ſit*, p. 81. lig. 11. depoſition, *liſez* diſpoſition, p. 88. lig.49.& 50.effacez,& celle qu'il a prononcée contre ledit ſieur Curé M. l'Official peut-il avoir poſé le fondement d'vne Sentence auſſi deſeſperée comme, *liſez*, M. l'Official peut-il avoir poſé le fondement d'vne Sentence auſſi deſeſperée comme eſt celle qu'il a prononcée contre ledit ſieur Curé? pag.89. lig. 13. *præcipum*, liſez *præcipuum*, lig.36 luy, *liſez* le, p.90. lig.10. peuſt, *liſez* peut, p. 91. lig. 17. *reſſecerint*, liſez *receſſerint*, lig. 34. peuſt, *liſez* peut, p.94. lig.13. à pourvoir, *liſez* pourrir, lig. 37. *graviamina*, liſez *gravamina* lig.41.*definitum*, liſez *definitam*, p. 95. lig.7. *talet*, liſez *tales*, ibid. *depulant*,liſez *decurtant*.

p. 1

HISTOIRE MEMORABLE

ET QVI SEMBLERA INCROYABLE A LA posterité, d'vn Prestre prisonnier huit ans durant sans prejudice du surplus, dans le plus noir cachot de l'Officialité de Roüen, privé de tous ses biens, & de la provision mesme ajugée par les Loix aux plus scelerats, & reduit à l'aumône par la calomnie d'vn Promoteur excommunié par les Canons.

OV

Examen de l'interrogatoire de Maistre Thomas Coulon, Curé de Vatierville, & de la Sentence donnée contre luy par le sieur Official de Roüen, pour servir au jugement de son procez pendant par appel & renvoy de sa sainteté devant M. l'Official de Seez.

AVANT-PROPOS.

Qu'vn Prestre est obligé de demander en justice la restitution de son bien & de son honneur, lors qu'il luy a esté ravy par calomnie & injustement.

SI le bien & l'honneur d'vn Prestre estoient à luy en propre, en sorte qu'il ne fussent pas consacrez aussi bien que sa propre personne à la gloire de Dieu, à l'vtilité *de l'Eglise, au salut de ses freres*, quoy que le Prestre les pût défendre, conserver & red emander en justice lors qu'ils luy sont ravis injustement, neantmoins souvent ce pourroit estre vne plus grande perfection d'en *souffrir la perte en silence, quand il seroit* vtile pour quelque consideration raisonnable de la souffrir ainsi, & en effet il peut arriver quelquefois que cela soit mesme d'obligation, je ne discouviens point de ce principe, & que mesme il ne soit de precepte d'estre toûjours dans cette preparation d'esprit & de cœur de tout souffrir sans se deffendre, lors qu'il est à propos & c'est en ce sens que nôtre Seigneur à dit, *si on te donne vn souflet, tendz l'autre joüe, si on te demande ta Tunique donne là & ton manteau encore par dessus*, c'est à dire sois preparé dedans le cœur à cette patience & à cette charité exterieure, s'il estoit à propos de l'exercer, comme il peut arriver en quelques rencontres, c'est ainsi que S. Augustin explique ces passages, lib. 1. de *Sermone Domini in monte, secundum præparationem animi dit S. Thomas* 22. *q.* 72. *art.* 3.

Mais sous pretexte que quelque fois il est en effect à propos de souffrir ainsi la perte de son bien & de son honneur en certaines occasions, sans se deffendre, poser pour maxime generale, que cela est toûjours mieux, & que c'est peché de redemander en justice ce qui nous a esté rauy avec violence, ce seroit vne erreur de devotion aussi peu solide que celle des Juifs, qui interpretant mal la Loy se laissoient tuer au jour du Sabat plustost que de se deffendre, de peur d'en violer la sainteté & l'on peut dire qu'outre le ridicule de cette opinion, il n'y en pourroit pas avoir jamais vne plus prejudiciable à la gloire de Dieu, au bien public de l'Eglise ny au salut particulier de ceux qui commettent ces injustices.

Ainsi comme la raison qui fait que quelquefois on est obligé de souffrir sans se deffendre, est la seule charité, que l'on est obligé d'avoir pour Dieu, pour l'Eglise ou pour

ses ennemis mesme en particulier, c'est cette mesme raison de charité envers ces trois objets qui oblige à ne souffrir pas sans demander justice, & comme il pouroit arriver que l'impatience seroit mortelle par la violation de cette charité, il n'y a nul doute qu'il pourroit se trouver telles circonstances, que souffrir le mal sans le repousser par charité seroit vn defaut de charité pour Dieu, pour le bien public de l'Eglise, & pour le bien de celuy là mesme qu'on veut estre puny.

Et c'est ce que j'aprens de saint Thomas en plusieurs endroits de sa Somme, & premierement pour l'interest de Dieu & de sa gloire, ce saint dans sa 22. qu. 108. art. 1. demande si la vengeance est permise, & répond que dans la vengeance il faut considerer l'intention de celuy qui la fait ou qui la demande, *est in vindicatione considerandus vindicantis animus*, car si celuy qui demande vengeance le fait principalement dans la veuë de faire du mal à son ennemy, & s'il repose son cœur dans le mal, la vengeance est peché en ce sens, parce que se plaire dans le mal d'autruy est vn effet de haine contraire à la charité, par laquelle on doit aimer tous les hommes : mais si l'intention de celuy qui demande vengeance se porte à quelque bien, auquel pour parvenir il faille passer par la juste punition de son ennemi, par exemple, s'il a en veuë de le faire corriger afin qu'il s'amende, ou bien seulement afin de l'empescher de pecher d'avantage, & procurer par là, le repos des autres, ou bien seulement pour la conservation de la justice, & pour l'honneur de Dieu qui est glorifié dans la punition des meschans, la vengeance dit saint Thomas peut estre licite en y conservant les autres circonstances qui la doivent accompagner *Si vero intentio vindicantis feratur principaliter ad aliquod bonum ad quod pervenitur, per pœnam peccantis, putâ ad emendationem peccantis vel saltem ad cohibitionem eius, & quietem aliorum & ad iustitiæ conservationem & Dei honorem potest esse vindicatio licita.*

Et en la réponce à la 4. objection quelquefois dit ce saint l'injure soufferte rejallist sur Dieu mesme & sur son Eglise, & pour lors vn particulier est obligé & doit venger l'iniure que l'on luy a faite, *iniuria quæ infertur personæ alicui quandoque redundat in Deum & in ecclesiam, & tunc debet aliquis propriam injuriam vlcisci.*

Nous en avons vn exemple continuë ce saint dans Helie qui fist descendre le feu du Ciel sur ceux qui estoient venus pour le perdre, & dans Elisée qui maudit les enfans qui se mocquoient de luy.

Et dans la réponse à la deuxiéme objection, il rapporte saint Chrysostome, disant que dans les injures qui ne regardent que nostre interest particulier, & ne retournent pas sur Dieu, il est loüable d'estre patient : mais les injures qu'on nous fait où l'honneur de Dieu est interessé, c'est vne trop grande impieté de les dissimuler, & ne les punir pas, *injurias autem Dei dissimulare nimis est impium.*

Et c'est cette premiere consideration qui me porte à poursuivre la reparation de mon honneur & la restitution de mon bien, l'vn & l'autre m'ayant esté injustement ravis depuis huit ans par vne multitude de calomnies dont le nombre seul excessif comme il est, fait voir d'vne part l'affectation & la malice de mes calomniateurs, mais de l'autre leur manifeste fausseté, s'entre détruisant les vns les autres, comme il paroistra plus clair que le jour dans cét examen.

Or qu'est-ce qui touche de plus pres à Dieu que l'honneur d'vn Prestre duquel il a dit, *qui vous touche me touche, & qui vous touche me touche dans la prunelle de mes yeux.* Et si l'honneur des Prestres est abandonné à la licence des calomniateurs, que deviendra l'honneur de Dieu mesme, dont le culte n'est saint & glorieux dans l'estime des peuples, que par ce qu'il veut que ses Ministres soient irreprehensibles.

Ajoûtez à cette consideration, celle de l'Eglise & du bien public c'est la seconde qui m'oblige indispensablement à poursuivre la restitution de mon bien & de mon honneur en justice.

Et premierement, pour ce qui regarde l'honneur saint Thomas en a fait vn article exprés 22.q.27.a.3. dans lequel ie lis ces paroles, *quandoque oportet vt contumeliam illatam repellamus maxime propter duo, primo quidem propter bonum, eius qui contumeliam infert, vt videlicet eius audacia reprimatur, & de cætero Talia non attentat, secundum illud prov. 26. respond. stulto iuxta stultitiam suam ne sibi sapiens videatur, aliomodo propter bonum multorum quorum profectus impeditur propter contumelias nobis illatas, vnde & Gregorius dicit super Ezech. Hom. 9. hi quorum vita in exemplum imitationis est posita debent si possunt detrahentium sibi verba compescere, ne eorum prædicationem non audiant qui audire potuerant & ita in pravis moribus remanentes bene viuere contemnant.*

Nous sommes obligez dit ce saint de repousser les Contumelies & les injures que l'on nous fait contre nostre honneur, premierement pour le salut mesme de ceux qui nous les font &c. mais principalement pour le bien de l'Eglise & du peuple fidele auquel la vie des Prestres est exposée pour leur servir d'exemple, parce que, si nous perdons nostre reputation volontairement, & si nous ne la defendons pas, ils mépriseront nos prédications & suivront les mauvais exemples des pechez que l'on nous impute, ainsi le bien & le profit de l'Eglise sera détruit par nostre pretenduë patience.

Nostre reputation n'est point à nous dit saint Aug. elle est necessaire au salut de nos freres au bien de l'Eglise, celuy qui la neglige est cruel, *qui negligit famam crudelis est* 12. q. 1. *nolo*.

Et dans la cause xi.q.3.*non sunt*, ce mesme saint dit qu'il y a non seulement de la cruauté, mais de l'imprudence d'abandonner sa reputation, *existimationem hominum non solum imprudenter, verum etiam crudeliter contemnentes*, bien loin de croire qu'il y ait ou de la modestie ou de la douceur à ne pas deffendre sa reputation, lors qu'en l'abandonnant au contraire, c'est tuer dit ce saint les ames de tous ceux qui nous croyent meschans au service de Dieu, blasphement contre nostre profession, où nous imitent dans les crimes qu'ils nous imputent en s'excusant sur nostre exemple, *cum occidat animas aliorum, sive blasphemantium vias Dei, vel etiam cum excusatione imitantium non quod vident sed quod putant.*

Il est vray & je ne le nie pas qu'en se deffendant on peut le faire par vn autre motif que celuy de la charité, & en outrepasser les regles, & la moderation par cupidité & amour propre de son honneur, *propter cupiditatem priuati honoris*, comme parle saint Thomas, mais sous pretexte que cette action qui est juste en elle mesme, peut estre faite par vn principe d'injustice & de cupidité, soûtenir qu'elle ne peut estre faite qu'injustement & sans charité, c'est vne These de fausse devotion & heretique en matiere de mœurs, *dicendum quod audaciam conuitiantis contumeliosè debet aliquis moderate reprimere scilicet propter officium charitatis non propter cupiditatem privati honoris* dit S. Thomas *ibidem* 1.

Cependant il n'y a rien de plus ordinaire que de voir de certains devots ignorans, indiscrets ou malicieux, corrompus dans tout ce qu'ils sçavent & blasphémans ce qu'ils ignorent, qui censurent indifferemment toutes les actions d'autruy, qui ne se font pas de concert avec eux, fauteurs de la domination dans l'Eglise & flatteurs des puissans quoy qu'ils soient injustes, sous pretexte de patience, d'humilité, d'obeïssance aveugle, quoy que la leur ne soit aveugle que lors que c'est à leur profit, amis de Iob & consolateurs importuns qui ne peuvent souffrir que la plus haute patience, soit éloquente dans ses peines pour la deffence & la justification de son innocence, & qui viennent sans cesse condamner vn pauvre persecuté, luy faisant vn grand crime de poursuivre en justice sa reparation ; il seroit facile de fermer la bouche à ces sortes de gens, par vn recueil plus ample & de l'Ecriture & des Peres & par l'exemple de tous les saints : mais je croy leur avoir donnés par ce que ie viens de rapporter de S. Thomas assez de lumiere pour estre raisonnable, & m'estre mis en droit le leur dire, ce que nostre Seigneur disoit aux faux devots de son temps, qui se scandalisoient de ses actions les meilleures, & de ses Predications, *sinite eos cœci sunt & duces cœcorum*, ne vous amusez point à leur répondre n'y a disputer avec eux, le scandale qu'ils prennent de gayeté de cœur est pris par eux, il ne leur est pas donné par vous.

Je dis donc le mesme à ceux de nostre temps qui font les aveugles, afin de pouvoir censurer ou medire de tout ce qui leur plaist, ce sont des aveugles, & directeurs d aveugles, mais volontairement & malicieusement aveugles : c'est pourquoy il ne faut pas davantage m'étendre sur ce sujet, apres que j'auray fait voir que saint Thomas decide de mesme pour les autres biens temporels qu'il a fait pour l'honneur & la reputation.

Car dans sa 22. qu. 42. art. 8. il propose cette question, sçavoir si pour appaiser ou pour éviter le scandale il faut abandonner ses biens temporels, & si on y est obligé par charité ? & respond ainsi.

Je répons qu'il faut faire distinction entre les biens temporels, car où ils appartiennent en particulier, ou bien ils nous sont confiez & commis pour les conserver aux autres comme sont les biens d'Eglise qui sont commis aux Prelats, *sicut bona Ecclesiæ committuntur prælatis & bona communia quibuscunque reipublicæ rectoribus.* Il est de precepte pour les superieurs de conserver ses biens, *& Talium conservatio sicut & depositorum imminet his quibus sunt commissa ex necessitate.* Or la necessité de precepte dans saint Thomas signifie sous peine de peché mortel de soy & de son genre, & pour cette raison il dit, que quelque scandale qui en puisse arriver, il n'est point permis d'en abandonner la conservation ny la

restitution, non plus que des autres choses qui sont necessaires à salut, *& ideo non sunt propter scandalum dimittenda sicut nec alia quæ sunt de necessitate salutis.*

Voylà donc l'obligation indispensable ou ie suis selon S. Thomas de poursuivre ma reparation d'honneur, puisque comme Prestre & Pasteur époux de mon Eglise, mon *honneur n'est point à moy*, je n'en suis que le depositaire, il appartient en propre à Jesus Christ, & à l'Eglise, & la restitution de mes autres biens envahis par des ennemis de Jesus Christ & de son Eglise, & j'y dois estre du moins aussi religieux que je serois obligé de l'estre, pour tout ce qui auroit esté mis en depost par les hommes entre mes mains, ny ayant rien de plus sacré, ny de plus inviolable que le droit de depost.

Mais pour les autres biens dont nous sommes maistres, comme personnes particulieres, pouvons-nous les abandonner ou n'en poursuivre pas la restitution quelquefois, nous le pouvons dit saint Thomas, mais aussi d'autres fois nous ne le devons pas, *quandoque quidem debemus, quandoque autem non.*

Car si ceux qui se scandalisent de nous voir demander en justice la restitution de nos biens sont des ignorans ou des foibles qui se scandalisent pour ainsi parler de bonne foy & sans malice ny affectation, alors nous sommes obligez ou d'abandonner tout a fait la poursuite de nos interests & leur donner ce bon exemple, ou bien leur donner quelque chose de meilleur que ce bon exemple, à sçavoir l'instruction & la connoissance de *la verité par le defaut de laquelle ils se scandalisent* : car s'ils avoient cette connoissance, & s'ils sçavoient les raisons de nos actions, ils ne se scandaliseroient pas; or la connoissance de la verité est vn bien incomparablement plus grand, que si laissant ces infirmes dedans leur ignorance, on leur donnoit seulement exemple de patience sans les instruire. *Tunc vel totaliter dimittenda sunt temporalia, vel aliter scandalum est sedandum scilicet per aliquam admonitionem, vnde Aug. dicit in lib. de sermone domini in monte, dandum est quod non tibi nec alteri noceat quantum ab homine credi potest, & cum negaveris quod petit, indicanda est ei iustitia ; & melius ei aliquid dabis cum petentem iniuste correxeris.*

Mais cela ne s'entend que des biens dont nous sommes les maistres, & non des biens de l'Eglise. Car pour ceux là nous ne pouvons pas les abandonner sous pretexte de *scandale*, nous sommes toûiours obligez de les conserver, & pour appaiser le scandale d'instruire les simples & leur faire cognoistre la iustice de nos poursuites & de nostre conduite ; car s'ils reçoivent cette instruction, ils auront quelque chose de meilleur que le pretendu bon exemple que nous leur donnerions d'abandonner des biens dont nous ne sommes pas les maistres ; & s'ils ne reçoivent pas nostre instruction, alors de simples qu'ils estoient & foibles, ils deviendront malicieux & méchans comme estoient les Phariſiens qui se scandalisoient des bonnes actions de nostre Seigneur, & pour lors nulle Loy, nulle raison ne nous oblige pour donner ce pretendu bon exemple à des méchans & à des malicieux d'abandonner non seulement les biens de l'Eglise, ou autres biens dont nous ne sommes pas les maistres, mais non pas mesme d'abandonner les nostres propres, dont nous sommes les maistres.

Et non seulement nous ne sommes pas obligez de les abandonner sous pretexte de charité, mais nous sommes obligez par charité de ne les abandonner pas, nous sommes obligez d'en demander la restitution en iustice pour deux raisons. La premiere parceque cette pretenduë patience charitable seroit nuisible au bien public, *& propter eos sic qui scandala concitant non sunt temporalia dimittenda quia & hoc nocet bono communi ; daretur enim malis rapiendi occasio*, & cette fausse patience seroit ouvrir la porte à toutes sortes de violences & donner lieu & occasion aux meschans d'oser tout entreprendre contre les gens de bien, sous pretexte d'impunité qui seroit vn tres grand mal contre le bien public.

La seconde raison est que cette patience faussement devote seroit nuisible à ceux mesme qui auroient ainsi vsurpé les biens de l'Eglise, qui les retenant demeureroient dans le peché iusques à la mort, *& noceret ipsis rapientibus qui retinendo aliena in peccato remanerent, vnde Gregorius dicit in moralibus quidam dum temporalia à nobis rapiunt solummodo sunt tolerandi, quidam vero æquitate servata prohibendi non sola cura ne nostra substrahant, rapientes non sua seipsos perdant.*

Or si iamais cette decision de saint Thomas, de saint Gregoire & de S. Augustin à lieu, ce doit estre dans mon affaire, & si iamais il y eut scandale de Phariſiens, c'est celuy de mes adversaires qui sous pretexte de patience & de charité persuadent aux simples & faux devots, que ie fais vn grand mal de poursuivre en iustice ma reparation d'honneur

& restitution de mon bien : mes persecuteurs ne sont ny ne peuvent passer dedans le monde, ny pour ignorans, ny pour simples.

Le premier est, Monseigneur l'Evesque de N..... Docteur de Sorbonne & par consequent incapable d'autre scandale que de celuy que l'on appelle de Pharisien.

Le second est le sieur d'Estalville President au Mortier du Parlement de Roüen que l'on peut accuser de toute autre chose, si on veut, mais non d'ignorance, tous deux ont conspiré ma perte par des motifs bien differens, le premier pour m'humilier, ce dit-il, & me reduire à son obeïssance aveugle & à luy demander misericorde en me rendant miserable, & le tout pour mon salut, & pour la plus grande gloire de Dieu : Car c'est aujourd'huy le motif commun des Pharisiens aussi bien que des veritables gens de bien, & comme c'est le mesme Soleil qui produit l'or & les pierres precieuses dont la chaleur fait aussi les monstres dedans la nature, & la peste aussi bien que les autres maladies par son excez l'on peut dire que dans la religion le mesme motif de la charité pretenduë ou veritable & de la plus grande gloire de Dieu vraye ou fausse fait tous les biens ou tous les maux, fait les Prestres tyrans & les Prestres martyrs.

Mais le President qui n'est pas si dissimulé en devotion à juré ma perte pour se venger de celle qu'il a faite d'vn procez contre moy, dans lequel il a esté condamné à mes dépens, dommages & interests & à l'amende, & par dépit, & par honte estant maistre comme il est, en chicane, puissant en œuvres de tenebres d'avoir perdu contre vn simple Prestre, & se voir obligé, President comme il est à payer des dépens & vne amande à vn petit Curé de la campagne, non seulement en consideration de la somme, dont il me demande la remise depuis huit ans, quoy qu'elle ne soit pas grande : mais parce qu'il avoit toûjours pretendu jusques icy que sa qualité le devoir exempter de payer ses dettes.

Mais ces deux puissances auroient demeuré sans effect contre moy s'ils n'en avoient trouvé vne troisiéme propre à leurs mauvais desseins par vn autre motif, que je tiens jusques icy en particulier secret, parce qu'il est vn peu plus criminel que les deux autres, ne pouvant en dire davantage pour le present, sinon que le zele qui ma porté à accuser à la feuë Reyne Mere plus d'vne teste portant Mitre m'a attiré le ressentiment & la haine de plusieurs autres qui la portent & par consequent de Monseigneur mon Archevesque.

Cét Archevesque donc & ces Evesques, ces Princes des Prestres avec le President, de concert ont conspiré ma perte, & pour cét effet soulevé contre moy vn calomniateur qui n'a rien à perdre, & des faux tesmoins tous mes ennemis declarez, contre lesquels j'avois procez, civils ou criminels pour les interests de l'Eglise, & tous ensembles m'ayant composé vn procez entier, de milles faits calomnieux dont le recit seul fait voir les contradictions & la fausseté, & par leurs subtilitez de chicanerie m'ayant retenu huit ans prisonnier dedans vn cachot, ou la nuit regne tout le long du jour, & reduit à l'aumône, enfin se voyant prest d'estre poussez, s'avisent d'vne ruse nouvelle en chicane, qui est d'y mesler la devotion, & de m'objecter que je ne dois pas poursuivre ma reparation d'honneur, ny la restitution de mon bien en justice, & qu'en cela il n'y a pas de charité.

Or il est constant que ces principaux autheurs de ma persecution ne peuvent *passer* pour foibles ny pour ignorans, mais quand ils se voudroient servir pour exciter ma charité, de leurs faux devots ignorans : (car ils n'en manquent pas) pour se scandaliser de tout ce qui leur plaist à discretion *& selon qu'ils ont besoin* pour reüssir dans leurs desseins, il est certain qu'apres les auteurs que j'ay rapportez & l'éclaircissement que ie leur ay donné sur ma conduite, leur scandale, s'il leur en reste, n'est plus vn scandale d'infirmes, mais de Pharisiens malicieux, & par consequent, que je suis non seulement en droit, mais en obligation d'employer tous les moyens que Dieu m'a mis entre les mains pour faire rendre à Jesus Christ & à son Eglise le bien & l'honneur qui leur a esté injustement, calomnieusement & violemment ravi en ma personne.

Ces faux charitables disent qu'il n'y a pas de charité en cela, je leur respons qu'il n'y a pas vne plus grande charité pour Dieu, pour l'Eglise, & pour des calomniateurs, mesme que de découvrir leur calomnie & la faire punir pour en donner exemple & terreur aux méchans.

Ces faux devots disent que c'est pecher contre l'humilité & ie leur respons avec tous les saints que ce n'est pas humilité que de laisser en paix regner le superbe, & que celuy qui aime charitablement l'humilité en aime le regne & contribuë à l'avancer aussi bien dans ses freres que dans soy mesme par de justes humiliations.

Ces faux devots disent que c'est impatience, mais c'est vne fausse patience que celle

qui se fait vne devotion de souffrir les injures qu'on fait à Dieu & à l'Eglise ? Jesus Christ chassa-il les vendeurs du Temple par impatience? estoit-ce impatience à S. Pierre de punir Ananias & Saphira ? a ce esté impatience aux Martyrs de dire des injures à leurs Tyrans & de s'en mocquer mesme ? est-ce impatience à tous les Eleus de demander vengeance de leurs ennemis, comme il est dit en saint Luc ch. 8. a ce esté impatience & injustice à tous les Peres de l'Eglise d'avoir parlé comme ils ont fait contre leurs adversaires, & de s'estre justifiés avec des langues de feux & de flames comme parle S. August. *linguis flammalibus*.

Si dans les Pseaumes la pluye, & la rosée sont invitez à loüer le Seigneur, le feu, la gresle & les tempestes ny sont-elles pas invitez aussi ? & ne font elles pas aussi bien que les vens plus doux & à leur maniere, ce que Dieu leur commande, j'ay souffert huit ans en esprit de silence, je veux presentement honorer Dieu en esprit de parler & de faire connoistre à toute la terre mon innocence, c'est ma devotion, est-ce que je peche en disant, *omnis spiritus laudet Dominum* ? & qu'il est deffendu de briser les Navires de Tharse, *in spiritu vehementi* ? si on a besoin pour la justification de cette conduite de plus d'autorité & d'éclarcissement, i'en donneray dequoy fermer la bouche à toute la terre, mais comme je croy que ce que j'ay dit jusques icy suffit il est temps d'en venir au fait de mon interrogatoire & à l'examen que je me suis proposé, dans lequel j'espere qu'il paroistra combien il est important pour la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise & pour le salut mesme des meschans, que tels mysteres d'iniquité ne demeurent pas inconnus au monde non plus qu'impunis *cum publicæ vtilitatis sit, ut crimina non remaneant impunita*, dit le Canon.

EXAMEN DE L'INTERROGATOIRE DE MAISTRE *Thomas Coulon Prestre Curé de saint Pierre de Vatierville au Diocese de Roüen, presté le 6. Decembre 1662. devant M. Aubour Vincegerent, & de la Sentence donnée contre luy par M. l'Official de la Cour Metropolitaine dudit lieu en date du 10. jour de Mars 1663. dont il est appellant & renvoyé par sa Sainteté pour estre jugé par Monsieur Dufriche Official de Séez.*

I.

Demeure dudit sieur Coulon au Seminaire de S. Sulpice depuis l'âge de 27. ans & l'année 1640. jusques en 1646. faisant la fonction de Porte-Dieu, & depuis ladite année 1646. jusques en 1656. aupres de Monseigneur de Bazas Samuel Martineau, & depuis ladite année 1656. jusques en l'année 1659. pour la seconde fois audit Seminaire, en la mesme fonction de Porte-Dieu.

Pour l'entiere & parfaite connoissance de l'innocence de l'appellant, il est à sçavoir qu'il est âgé de 57. ans, que dans l'année 1640. n'ayant encore que 27. ans & esleu Prestre, il alla dans la Ville de Paris faire sa demeure dans la Communauté de saint Sulpice qui pour lors ne faisant encore que naistre sous la conduite de feu Messieurs les Abbez Olier & Basencour, attiroit par l'odeur de leur sainteté tous ceux qui avoient dessein de se sanctifier dans la vie Ecclesiastique par l'instruction & les saints exemples de ces deux excellens hommes dont la memoire est encore heureuse dans toute la France.

Aux pieds de ces deux saints personnages ledit appellant comme S. Paul aux pieds de Gamaliel a passé les premieres années de sa vie Ecclesiastique dans toutes les fonctions qui la composent & ausquelles l'obeïssance exacte pratiquée dans la Communauté l'ont pu engager jusques en l'année 1646. mais principalement dans l'Office que l'on appelle de porte-Dieu, que chacun sait estre vn des plus difficiles & suiet aux rencontres les plus extraordinaires, & dans lesquelles il est besoin d'vne parfaite intelligence, prudence, exactitude & fidelité.

Ce que ledit appelant ne dit pas pour se revestir d'vne vaine gloire, se recognoissant tres indigne & tres incapable devant les yeux de Dieu, non seulement de cette partie de son ministere, mais de toutes les autres, voulant seulement par ce recit se faire connoistre à ses juges pour tel qu'il a passé dans l'esprit de ses Superieurs six ans durant, leur laissant à tirer des là les consequences qu'ils jugeront à propos dans la suite pour la justification de mon innocence.

Elle fut jusques à ce temps là si reconnuë devant les hommes que Messire Samuel

Martineau Docteur de Sorbonne, & pour lors nommé à l'Evesché de Bazas, jetant les yeux sur sa personne & sur sa conduite, ne le jugea pas indigne de le suivre & de l'accompagner dedans son Diocese pour le servir dedans les principales fonctions de son ministere, ce qui obligea ce Seigneur de le demander à sesdits Superieurs, & de l'emmener avec luy dans son Diocese où il a demeuré son domestique le suivant dans toutes ses visites jusqu'au mois de Mars 1656. que luy ayant rendu tous les services dont sa Grandeur, en le choisissant l'avoit iugé capable, il retourna dans la Communauté de saint Sulpice d'où il estoit sorti, portant avec soy vn témoignage autentique & par escrit, signé du Seigneur Evesque de l'integrité de ses mœurs & de sa vie sans reproche, se trouvant heureux d'estre encore receu dans ladite Communauté par ledit sieur Abbé Olier son premier & ancien Superieur, quoy que M. de Bretonvilliers luy eust succedé à sa Cure, & de se revoir à la source où il avoit puisé & pris les premieres & plus pures lumieres de la vie Ecclesiastique, ayant commencé dés le lendemain de son retour, à rentrer dans ses anciennes fonctions de Porte Dieu, dans lesquelles il a passé pour cette seconde fois quatre années entieres sous la direction de Messieurs de Bretonvilliers, & de Poussé successivement Curez de la Paroisse dudit saint Sulpice & encore presentement vivant, jusques à la fin de l'année 1658. qu'il fut choisi pour estre fait Curé de la Parroisse de Vatierville Doyenné de Foucarmont dans l'Archevesché de Roüen.

II.

Vocations dudit Coulon à la charge d'ames, & Curé de ladite Parroisse de Vatierville.

Mais pour l'entiere cognoissance de son innocence il n'est pas moins necessaire de remarquer de qu'elle maniere il a esté appelé à cette charge de Pasteur, & qu'elle a esté sa vocation : afin que si elle a esté divine & canonique, il soit plus aisé de conclurre que le trouble qui luy est arrivé depuis, ne luy a peu estre suscité que par esprit contraire à celuy de Dieu.

Il peut attester sa Majesté divine que s'estant toûjours estimé luy mesme au dessous des moindres charges de l'Eglise, il n'a jamais eu la pensée de se trouver digne ny capable de celle de Curé, bien loin de l'avoir desirée, recherchée ny employé aucuns moyens humains pour y parvenir, ce qu'il peut avancer avec d'autant plus de confiance qu'il a encore pour cette verité vn tesmoin vivant au dessus de toute exception qui est le R. Pere Annat Confesseur de sa Majesté, par lequel ledit appelant a esté choisi pour cét employ cette election luy pouvant servir d'vne attestation irreprochable de l'estime que sa conduite avoit donnée aux hommes jusques à ce temps là, de sa personne.

Mais quoy que le choix d'vn si grand personnage deust donner audit appelant quelque confiance pour accepter ladite charge sans difficulté, la dignité de cet employ luy paroissant au dessus de ses forces, fist que d'abord il n'y peut consentir, quoy que le choix du R. Pere Annat. fut accompagné des suffages des R. Peres Bagot & Hesneuve, lesquels ayant de longue main vne connoissance plus particuliere, non seulement de sa conduite exterieure : mais aussi de son interieure, estoient capables de le determiner, neanmoins il n'ose s'y resoudre qu'auparavant il n'en eut encore pris l'advis de personnes de la plus haute suffisance & pieté qui fussent pour lors dans la Ville de Paris, ausquels dans les differentes rencontres de sa charge de Porte-Dieu, il avoit esté obligé de communiquer des affaires qu'il peut dire avoir esté des plus importantes de l'Eglise, entre lesquels estoit feu M. Charton Penitencier de Nostre-Dame de Paris qui toutes choses considerées, luy dit que c'estoit la volonté de Dieu qu'il fut Curé de la Paroisse pour laquelle il avoit esté choisi.

De tous lesquels faits il pretend qu'il est aisé de voir que jusques à ce temps sa conscience ne luy peut reprocher non seulement des fautes qui devant les hommes puissent donner lieu à vne accusation canonique, mais non pas mesme de ces maux interieurs de superbe, d'avarice, ou de volupté qui sont capables de porter les hommes quoy qu'indignes à rechercher les biens & dignitez de l'Eglise.

III.

Son entrée dans ladite Cure en 1659. & l'information commencée contre luy en 1660. dix mois apres sur de pretendus crimes qu'il n'auroit pas peu apprendre à commettre en dix ans entiers vray semblablement, ce qui fait voir par avance la vraye semblable fausseté & calomnie de son accusation aussi bien que l'injustice de la sentence donnée contre luy.

Ce qui estant supposé comment c'est-il peu faire qu'vn Ecclesiastique nouri comme parle S. Paul dés ses jeunes années des paroles de la foy, *enutritus verbis fidei*, & élevé

ſous les reigles d'vne dicipline ſi reguliere, ſi longue & ſi perſeverante ſoit devenu tout d'vn coup indigne d'vn benefice duquel il ſemble que Dieu meſme l'avoit voulu juger capable par vne élection auſſi canonique qu'a eſté la ſienne, & par quel miracle de malheur a-il pû en ſi peu de temps paſſer d'vne extremité d'innocence à ſon extrémité contraire ſans aucun milieu : car il eſt à remarquer que n'eſtant venu demeurer en ſon benefice qu'en Iuin 1659. il commença d'eſtre entrepris par ſes ennemis dés le mois de Mars 1660. enſuivant, c'eſt à dire dix mois, apres ſon entrée & ſa reſidence, comment di-je en dix mois, aura il peu oublier tout le bien qu'il auoit appris & pratiqué en dix huit années pour commettre des crimes ſuffiſans pour luy faire perdre ſon benefice.

Cependant il eſt condamné par ſentence de l'Official de Roüen du 12. Mars 1663. à *ſe deffaire de ſon benefice, à tenir priſon fermée ſix mois & aux deſpens du procez*, & c'eſt de cette ſentence dont il eſt appellant, & dont il eſt obligé de faire voir l'injuſtice preſque incroyable.

IV.

Iniuſtice de ladite ſentence & procedure faite contre ledit Curé, prouvée par cinq principaux chefs auſquels eſt reduit tout cét examen.

Il pretend faire voir l'iniuſtice de ladite Sentence 1. par la qualité de ſes parties & le ſujet de leur animoſité & reſentimens. 2. par la futilité de la pluſpart des chefs de leur accuſation & fauſſeté manifeſte des autres 3. par reproches valables qu'il a donnée contre les teſmoins à luy confrontez. 4. par l'affectation manifeſte de la procedure tout a fait intereſſée de la part des ſieurs Promoteur, Official & Vicegerent. 5. par la nullité de ladite procedure.

V.

Premier Chef par lequel eſt prouvée l'injuſtice de ladite procedure & Sentence, à ſçavoir par la qualité des parties, & les veritables motifs de leur accuſation, & premierement par M. le Preſident d'Eſtalville.

Pour connoiſtre la qualité de ſes parties & les veritables motifs de leur accuſation, il faut ſçavoir que ledit benefice de Vatierville eſtant en la nomination du Roy, duquel ledit appellant avoit receu ſes proviſions, le ſieur Charles Bretel Baron d'Eſtalville & Preſident au Parlement de Roüen, pretendant au Patronnage de ladite Cure qu'il vouloit faire perdre à ſa Majeſté, nomma de ſon coſté Maiſtre Nicolas le Bouteiller, quoy que Preſtre & Curé de Saceville, non dans la penſée qu'il quittaſt ſadite Cure de Saceville, parce que le revenu en eſt deux fois plus grand que celuy de Vatierville, mais afin de la mettre ſous le nom dudit Curé pour en diſpoſer puis apres à ſon gré, & en traitter du Patronnage avec M. de Gremonville ſon neveu, pour vn fief de Haubert qu'il luy demandoit, &c. ne croyant pas qu'il ſe trouvaſt vn Preſtre aſſez hardi pour ſoutenir les intereſts du Roy, de l'Egliſe, & de Dieu, contre vn Preſident au Mortier du Parlement de Roüen, & vn Preſident d'Eſtalville, en quoy neanmoins ledit appelant luy fiſt voir que ſa prudence humaine s'eſtoit abuſée, par ce qu'ayant diſputé ſon droit contre luy au grand Conſeil, il y obtint deux Arreſt contradictoires contre ledit ſieur Preſident & ledit Bouteillier, par le premier deſquels ledit appelant fut maintenu & ſes parties deboutées avec intereſts, dépens & reſtitution de fruits, contre lequel Arreſt leſdites parties ayant pris Requeſte civile, par vn ſecond Arreſt en furent deboutées avec deſpens & amende, pourquoy ledit ſieur Preſident demeura redevable audit appelant de la ſomme de 227. livres.

Pour laquelle ſomme ledit Curé de Vatierville ayant obtenu executoire & ne voulant pas s'en ſervir, ſans avoir employé ſes amis & pris auparavant toutes les voyes que la civilité & le reſpect luy preſcrivoient envers vne perſonne de cette qualité pour le ſupplier de vouloir luy rendre cette juſtice de luy payer ladite ſomme, par luy ſi legitimement deuë, il n'en pût obtenir autre reſponce ſinon, *que les Preſidens à Mortier de Roüen ne payoient point de pareilles debtes*, ce qui fut rapporté audit ſuppliant par le ſieur Curé de Gremonville de la part dudit ſieur Preſident, paroles qui en effect ſortant de la bouche de ce Preſident luy ont valu d'arreſt plus deciſif en ſa faveur pour ne point payer ladite ſomme, que n'avoit eſté celuy du grand Conſeil pour le condamner : mais comme ces paroles n'avoient point d'autre fondement que l'iniuſtice & les violences, elles ne pouvoient eſtre ſoutenuës ny appuyées que par le meſme principe dont elles eſtoient procedées, en ſorte que quelque diligence qu'ait peu faire, ſelon les formes preſcrites par la iuſtice, le-

dit appelant pour eſtre payé de ladite ſomme, non ſeulement il n'a peu y parvenir : mais à tellement irrité ſa grandeur Preſidentale, qu'il y a perdu juſques icy & ladite ſomme, & le revenu de ſon benefice, & ſa liberté pendant huit années de priſon, dans laquelle il eſt reduit à vivre d'aumoſnes par le miniſtere deſdits ſieurs Official & Promoteur, par le credit & autorité dudit ſieur Preſident, & ſans apparence d'en pouvoir ſortir qu'à cette ſeule condition de relaſcher audit ſieur Preſident ladite ſomme de 227. livr. & non autrement.

Condition qui a eſté ſouvent propoſée audit appelant comme vn moyen infaillible pour obtenir de Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen ſa liberté & le retour dans ſon benefice, quoy qu'on luy en euſt demandé la demiſſion pendant quatre à cinq ans durant comme ſi ledit ſieur Preſident avoit en ſa main & l'autorité de Monſeigneur l'Archeveſque & la conſcience des Iuges, & la pleine puiſſance dedans le Dioceſe de rétablir dans leurs benefices tous le Curez qui en auroient eſté jugées indignes, par ſentence, pourveu qu'ils euſſent ſeulement l'honneur de ſes bonnes graces.

Ce qui fait voir evidemment que le plus grand crime dudit ſieur Curé de Uatierville & ſon incapacité la plus Canonique eſt d'avoir eſté aſſez malheureux pour gagner ſa cauſe avec dépens contre vn Preſident à Mortier de la Cour de Parlement de Normandie, & ſe voulant faire payer, avoir encouru ſa diſgrace, cette diſgrace luy a ſuſcité des accuſateurs, luy a fait trouver des teſmoins apoſtez, luy a donné des Juges favorables à l'injuſtice, & fait trouver vne ſeverité & des rigueurs dedans la Iuriſdiction de l'Officialité de Roüen, qu'il a veuë depuis pluſieurs années n'avoir eſté exercée ny contre les yvrongnes, ny les impudiques ny autres Preſtres criminels que les Canons ont jugé dignes de depoſition, par ce qu'a tous ces crimes ils n'en avoient pas adjoûté vn autre mortel dedans l'Officialité de Roüen, qui eſt d'avoir encouru l'indignation du ſieur Preſident d'Eſtalville.

V I.

L'injuſtice de ladite Sentence prouvée par Monſeigneur l'Archeveſque de Roüen autre partie dudit ſieur Curé avec le ſieur du Pont Prieur de S. Germain, & le nommé Claude Deſvaux, dont ces grands Seigneurs ſe ſont ſervis pour l'accuſer.

Et afin qu'on ne croye pas que le grand credit dudit ſieur Preſident dans l'Officialité de Roüen pour y faire commettre des injuſtices ſoit vn fait ſuppoſé à plaiſir & ſans fondement, il faut ſçavoir, que ce credit n'eſt pas ſeulement ſur la qualité de Preſident à Mortier & autres qui l'ont rendu redoutable dans toute la Province, mais ſur vne raiſon particuliere qui ſe trouve dans l'affaire dudit ſieur Curé de Uatierville, ce qui n'auroit pas lieu en d'autres, mais dont le myſtere eſt ſecret & ne peut pas eſtre revelé tout entier, qui eſt, qu'il a trouvé Monſieur l'Archeveſque de Roüen favorable à ſes intereſts & à ſes mauvais deſſeins par la raiſon alleguée dedans l'avant-propos, ce qui a fait que ces deux puiſſances vniſſant enſemble leur autorité, l'vne luy trouve dedans l'Egliſe vn accuſateur Eccleſiaſtique, l'autre vn ſeculier, & tous enſemble luy ont concerté vne accuſation compliquée de tant de faits & ſi differens & fourny tant de faux teſmoins, que tout cela joint avec les artifices & ſubtilitez de chicanes dudit ſieur Preſident & Officiers dudit Seigneur Archeveſque à mis ledit ſieur Curé juſques icy dans l'impuiſſance de ſe delivrer de leurs mains auſſi bien que de leurs priſons.

Car pour ſatisfaire aux deſſeins conçeus par Mondit Seigneur l'Archeveſque & ſieur Preſident de perdre ledit Curé, ledit ſieur Dupont Prieur de S. Germain ſur Eone ſon proche voiſin fut le premier choiſi pour ſe rendre partie contre luy à obtenir commiſſion pour informer de pluſieurs faits fauſſement imputez audit ſieur Curé & tout a fait frivoles, & tellement faux & frivoles que ladite information ayant eſté faite à 6. ou 7. repriſes differentes & pendant l'eſpace de 6. mois entiers, eſt encore à juger, quoy qu'il y ait eu ordre du Roy de ce faire, ledit ſieur Dupont ne voulant pas s'engager à vne accuſation plus importante, on fut contraint de luy chercher vn homme qui n'euſt rien à perdre, pour mettre en ſa place, & pour inventer des calomnies plus capitales, mais auſſi plus perilleuſes au calomniateur.

Cette nouvelle partie fut le nommé *Claude Deſvaux* homme ſans aveu de naiſſance incertaine auſſi bien que de Dioceſe incertain, vagabond, pauvre & gueu mandiant auquel il a eſté ſans doute bien facile de ſe charger de tous les cas qu'on luy a voulu ſuggerer contre ledit appellant & s'en porter pour accuſateur, parce que n'ayant ny bien ny honneur à perdre, il n'avoit auſſi rien à craindre.

VII.

La futilité ou innocence de quelques articles de l'interrogatoire dudit sieur Curé de Vatierville avancez par ledit sieur du Pont contenus dans vne premiere information sur lesquels on luy a fait son procez, entre autres du travail de ses mains.

Mais afin de faire voir combien il estoit necessaire que ledit Desvaux vint au secours dudit sieur du Pont pour adjouter à sa calomnie quelque fait important sur lequel on peust appuyer quelque fondement de sentence contre ledit appellant, il ne faut que considerer quels sont les cas particuliers dont ledit du Pont avoit accusé ledit appellant: car on pose en fait qu'il n'y en a aucun quoy que la plusspart faux, qui quand ils seroient veritables ou en tant qu'ils le sont, meritent la moindre correction en justice, mais au contraire la passion à tellement aueuglé ledit du Pont, que la plusspart des articles employées au dessein de faire condamner ledit appellant, meritent en effect selon les Canons approbation & loüange.

Par exemple, *d'avoir batu à la grange de son propre Presbitere & besché dedans son jardin*, en conscience & en honneur vn Prestre peut il avoir esté ou assez ignorant ou assez passionné pour faire à l'appellant vn chef d'accusation d'vn travail aussi innocent, aussi permis & aussi loüable que celuy là.

Il est innocent: car en quel endroit ou de l'Ecriture, ou des Peres, ou des Canons peut-on trouver qu'il soit deffendu à vn Prestre à la campagne d'eviter l'oisiveté par vne occupation qui ne fait tort à personne, ou les compagnies seculieres & mesme souvent celles des Ecclesiastiques qui ne sont que trop ordinairement le sujet de perdre le temps & causer du scandale, pour ledit appelant il ne manque pas de Canons qui l'autorisent dans cette sorte de travail dont on luy fait vn sujet d'accusation. *Presbiter peractis horis infirmis visitatis, si voluerit ad opus rurale exeat*, dit le Canon *presbiter dist. 91. & le Canon Clericus eadem dist. victum & vestitum sibi artificiolo vel agricultura, absque officij sui duntaxat detrimento paret*, & au Canon suivant, *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus artificiolo victum quærat.*

Mais comment en effect le travail dans ces derniers temps de l'Eglise seroit-il devenu vn crime aux Ecclesiastiques qui dans la primitive Eglise faisoit la gloire des Apostres & la seule marque par laquelle S. Paul vouloit estre dicerné d'avec les Predicateurs ennemis de la Croix de Jesus Christ, c'est neantmoins vn des articles les plus considerables dont ledit du Pont à pretendu charger l'appellant, mais ce qu'on auroit peine de croire, c'est que c'est vn des chefs énoncez dans la Sentence donnée par M. l'Official de Roüen contre ledit appelant en ces termes: *atteint*, dit-elle, *& convaincu d'auoir fait plusieurs actions indescentes & indignes de son caractere.* Ce qui estant relatif aux informations faites contre luy, & aux depositions des tesmoins & interrogatoire du Iuge qu'il la interrogé; *sçavoir s'il n'avoit pas besché dans son jardin au scandale de tout le monde*, ne peut estre appliqué qu'au travail de ses mains dont par vne jurisprudence anticanonique & par consequent nulle de tout droit, on luy veut faire vn crime.

Mais ce n'est pas le seul que ledit du Pont luy impute il l'accuse en outre, *d'avoir fait le Prone avec vn Manuel de feu Monseigneur le Cardinal d'Amboise Archevesque de Roüen & non avec vn Manuel reformé.*

Item d'avoir vendu son blé avec vn boisseau qui n'estoit pas marqué. Il ne dit pas qu'il fust à fausse mesure, par ce qu'il a voulu garder quelque moderation dans le dessein qu'il avoit de luy nuire afin de se rendre plus croyable, mais les Juges observeront s'il leur plaist, qu'elle devoit estre la passion d'vn tel accusateur & la méchante volonté de ceux qui avoient receu contre l'appelant de tels articles pour en informer: car il ne s'en trouve point de plus criminels dans toutes les informations faites sur la dénonciation dudit du Pont.

VIII.

Injustice de ladite Sentence prouvée par les qualitez du nommé Desvaus choisi par le sieur President d'Estalville, pour estre partie du sieur Curé de Vatierville & son calomniateur, homme d'vne naissance & Religion incertaine, pauvre & gueu mandiant, incapable d'estre receu pour partie.

Ainsi la haine dudit sieur President d'Estalville n'ayant peu trouver parmy les Prestres de calomniateur capable d'inventer des crimes plus considerables, il fut contraint d'en chercher parmy les Laïques, & ne s'en trouvant point de tels que les Loix les desirent pour estre recevables parties contre vn Prestre qui fussent assez prostitués à sa vengeance,

pour vouloir estre calomniateurs, il fut contraint d'avoir recours au dernier de tous les hommes & au moins recevable pour partie d'vn Prestre, selon toutes les Loix civiles & Canoniques, plustost que de manquer au dessein qu'il avoit de perdre ledit appellant, & à la facilité qu'il trouvoit dans ses juges Ecclesiastiques à le seconder.

Cette partie est le nommé *Claude Desvaux* dont la naissance est si incertaine que dans vn bref obtenu de sa sainteté sous son nom, elle y est exprimée en ces termes, *Claudius Desvaux Rothomagensis siue alterius civitatis & Diœcesis.* Si bien que comme dedans la ville de Roüen il se trouve presque de toutes sortes de nations estrangeres, jusques à des gens, qu'on dit estre nais de Juifs, ledit sieur President à iustement trouvé vne partie contre l'apelant dont les qualitez laissent encore à douter juridiquement s'il est François ou Espagnol, s'il est baptisé ou s'il est circoncis, s'il est du Diocese & de la ville de Roüen ou d'vn autre, *Rothomagensis seu alterius civitatis*, il ne le sçait pas luy même, puis qu'il ne la pas dit ou tout le monde à accoutumé de le dire, où s'il le sçait il la voulu taire, de peur qu'on ne trouvast dans sa naissance non pas des doutes, mais des raisons positives qui le rendissent reprochable selon les loix civiles & les Canons.

Mais ledit sieur President & les Juges qui en ce fait se sont rendus ministres de sa passion, n'ont pas assez peu de cognoissance dedans leur malice pour ignorer qu'il ne faut point de plus grande raison pour rejetter vn tel accusateur que le doute mesme de sa naissance.

Mais si à ce doute vous adjoutez que ledit Desvaux est vn gueu mendiant & si vagabond, & si sans aveu, que depuis mesme son accusation il a disparu, sans qu'on sache en quel lieu il est allé porter vagabond, comme Cain apres avoir tué son frere, le remors de sa conscience, & souffrir de la part de Dieu les iustes chastimens de sa calomnie, y a-il Iuge sur la terre qui puisse ignorer qu'vn tel accusateur de tout droit est non recevable contre vn Prestre, & à plus forte raison contre vn Pasteur.

L'appelant se dispence d'alleguer les Ordonnances Royaux sur ce suiet, parce qu'il se deffend dans vne jurisdictionEcclesiastique: mais si par l'Ordõnance de Henry III. aux Estats de Blois, il est deffendu de recevoir pour partie contre qui que ce soit vn gueu mandiant, & si dans les Loix Romaines mesme il estoit deffendu d'en recevoir aucun qui ne fut riche du moins de quinze escus d'or comme il est rapporté au Canon *prohibentur* 2. q. 1. à plus forte raison est il deffendu disent les Canons de recevoir pour partie d'vn Prestre des gens dont la foy, la vie & la liberté est inconnuë, & des personnes que l'on peut appeller viles en toutes manieres, *quorum fides, vita, & libertas nescitur, non permittuntur majores natu accusare, neque viles personæ in eorum recipiuntur accusatione* 2. q. 7. *canone quærendum*, mais principalement si vn accusateur est estranger, *Nullus enim alienigena fiat eorum aut accusator aut Index, vnde & de loth. scriptum est, ingressus es vt advena, num quid vt judices. Can. accusatores ead.* 3. *q*. 5. ce qui semble estre dit expressement contre le miserable que l'on a choisi pour estre la partie de l'appelant auquel il peut reprocher avec bien plus de raison que l'on ne fist jamais à Loth, est-il venu dans ma Parroisse pour estre mon accusateur, & s'il est vray qu'il n'auroit pas esté receu selon les Loix civiles contre vn seculier, à plus forte raison ne le devoit il pas estre contre vn Prestre, que la loy divine à rendu superieur de tous les seculiers, *quia indignum est superiores pati ab inferioribus quæ inferiores ab eis pati despiciunt* dit le Canon *accusatores ead. q.* 5

Pour conclusion les Canons deffendent de recevoir pour accusateurs des serviteurs de Dieu, tout ceux que les Lois publiques & civiles n'admettent point dans leurs accusations, *quascunque ad accusationem personas leges publicæ non admittunt, his impugnandi alterum & nos licentiam sub mouemus Can. de accusatoribus ibidem.*

De tous lesquels Canons il est constant que celuy que l'on a choisi pour estre partie de l'appelant en estant indigne, son accusation n'a peu estre receuë que par vne prevarication manifeste contre la disposition du droit & par consequent, que son accusation est nulle aussi bien que tout ce qui s'est fait en suite, c'est ce qu'enseigne le Canon *imperiali* 25. *q.* 2.. *Imperiali constitutione apertè sancitum est, vt ea quæ contra leges fiunt, non solum inutilia, sed etiam pro infectis habenda sint, & quod ratione caret extirpare necesse est* 68. *dist. corepiscopi.* Mais quelque mal intentionnées ou conditionnées que soient les parties dudit sieur Curé jusques icy alleguées, tous leurs mauvais desseins n'auroient peu reüssir, s'il n'eussent rencontré vn Promoteur abandonné à leur discretion, deuoüé à leur interest, à leur passion, à leur entiere obeïssance: C'est pourquoy apres avoir parlé des autres, il est important audit sieur Curé de mettre au jour les belles & loüables qualitez du sieur Promoteur.

IX.

Injustice de ladite Sentence prouvée par les injustes & perverses qualitez du sieur Dehincour Promoteur General & partie principale de l'appelant, ledit sieur Dehincour ayant accoustumé de vendre la justice & mentir à son Archevesque & à ses Iuges.

En effect quelle apparence d'attendre de la justice de personnes toutes injustes, & qui ne vivent que de leurs injustices, peut-on cueillir des grappes de raisin, dit nostre Seigneur, quand on n'a planté que des ronces & des espines ? & trouve-t-on des figues douces parmy des buissons & des halliers piquans de tous costez, la prudence de la chair n'est point sousmise à la Loy de Dieu & ne peut pas executer ses ordres, *nec enim potest*, or il est certain que cette prudence de la chair est l'ame qui anime toutes les actions de la vie du sieur Dehincour Promoteur General de l'Archevesché de Rouen, & partie principale de l'appelant, c'est pour luy le mauvais arbre de l'Evangile, qui n'a peu produire de bon fruit : car n'ayant point d'autres racines que celles de son avarice, par lesquelles il tire la substance des Prestres de tout leDiocese qui sont assez malheureux pour tomber entre ses mains & dans son partage, cette cupidité racine de tous maux, qui luy fournit sa nourriture n'est pas capable de luy imprimer aucun sentimens de justice.

Mais l'appelant n'en seroit pas croyable sur sa parole s'il n'avoit des preuves convainquantes à y ajouter qu'il a reservées, à la fin de cet examen pour n'en embroüiller pas la suite, & ny faire point de confusion, c'est pourquoy il renvoye le lecteur y voir.

1. Par vne lettre du sieur Goujon Curé de Martin Eglise comme a receu ledit Promoteurdudit sieur Curé de l'argent pour donner ses conclusions,& dont ledit sieur Curé luy demande la restitution, comme en effect depuis elle luy a esté faite publiquement par ledit sieur Promoteur.

2. Par vn autre lettre escrite de la propre main dudit sieur Promoteur à Monseigneur l'Archevesque de Rouen qu'il a mise entre les mains du R. Pere Annat qui l'a renvoyée audit appelant, où l'on voit vne fausseté manifeste & verifiée, avancée par ledit sieur Promoteur à Monseigneur l'Archevesque de Roüen pour l'empescher d'eslargir ledit appelant comme il y estoit obligé, & l'eust fait s'il n'en eust esté trompé malicieusement par ce mensonge.

3. Par la requeste presentée au Parlement par ledit Promoteur contre l'appelant, par laquelle apres l'avoir fait appeller devant l'Official & plaidé l'vn contre l'autre le 13. May *1667*. ledit Promoteur craignant y estre condamné decline la jurisdiction & fait appeler ledit Curé de Vatierville devant le Iuge seculier, devant lequel ledit Curé n'ayant voulu comparestre, ledit Promoteur sur cinq faussetez qu'il énonce, obtient vn Arrest par deffaut, à son avantage.

Mais avantage malheureux pour luy, puis qu'il n'a pû l'obtenir ny le demander sans encourir, *ipso facto* l'excommunication portée par les Canons, deffendant aux Ecclesiastiques sous cette peine de se pourvoir dedans leurs causes, par devant le Iuge seculier en premiere instance, ny mesme par appel, autre qu'en cas d'abus.

Tel estant donc ledit Promoteur & principale partie de l'appelant & tels les autres parties cy dessus nommées qui avoient conspiré sa perte, tels leurs motifs, leurs intentions & leurs interests, qu'elle justice pouvoit-il attendre dans la Sentence, qu'elle bonne foy & qu'elle humanité mesme dans les procedures qui la devoient preceder & qui la devoient suivre?la verité en parestra dans les chefs cy dessous.

Ce qui suffiroit audit sieur Coulon appelant pour se deffendre avec justice de toute la procedure laquelle estant nulle dans son principe ne peut avoir aucune validité ny meriter aucune creance juridique dedans ses consequences : mais comme il est avantageux de décendre dans le detail de toutes ces circonstances, pour en faire voir la perpetuelle iniquité, apres l'examen qu'il a fait de la qualité de ses parties & de ses accusateurs, aussi bien que de la futilité de la plus grande part des articles de la premiere accusation, il est juste qu'il vienne à l'examen des articles de la seconde faite contre luy par leditDesvaux.

X.

Second chef auquel se reduit l'examen de l'interrogatoire & Sentence donnée contre ledit sieur Coulon Curé de Vatierville, & par lequel on prouve sa nullité, & l'injustice de son accusation à sçavoir par les 36. articles d'accusation avancez par ledit Desvaux contre ledit sieur Curé reduits à trois genres, le 1. des articles qui sont frivoles. Le 2. de ceux qui sont legers. Le 3. de ceux qui seroient de consequence s'ils estoient veritables.

Il distinguera cette accusation en trois sortes d'articles les premiers sont ceux qu'il peut appeler *frivoles* & indignes d'vne information juridique. La 2. sorte d'article est de ceux qui sont *legers* & ne meritent aucune peine, quand ils seroient veritables, où s'ils en meritent, c'est vne tres legere. La troisiéme sorte est des articles qui seroient *importans*, s'ils estoient veritables, mais qui ne l'estant pas meritent punition contre l'accusateur calomniateur & non pas contre l'accusé, les premiers qui sont frivoles sont tous les mesmes qui avoient esté alleguez contre luy dans la premiere information faite à la requeste dudit du Pont, en sorte qu'il semble qu'on n'aye voulu pour le condamner faire autre chose qu'vne information où il y eust beaucoup d'escriture, mais peu de matiere, & qu'on l'aye condamné plutost sur la grosseur du Sac, que sur le veu d'aucune piece, si bien qu'il peut dire, avec saint Hierome qu'il n'a point d'autres crimes que des badineries qu'ils ont inventées, *hæc & eiusmodi nugæ crimina mea sunt*, *Epist.* 101.

Il a batu dedans sa grange, besché dans son jardin, donné à manger à ses poulets, voila ses grands crimes, les autres articles legers & importans sont au nombre de 36. que je rapporteray selon l'ordre qu'ils sont contenus dans l'interrogatoire.

Mais il y en a d'autres si on en veut croire ledit Desvaux qui sont de plus grande importance.

1. *Il il a chassé son Vicaire.*
2. *Supprimé la Messe maturinalle.*
3. *Abandonné sa Parroisse des deux & trois mois de Temps.*
4. *Les enfans de sa Parroisse par le moyen dudit Prestre qu'il a osté sont demeurez sans escole, Cathechisme & instruction.*
5. *Qu'il a quelquefois manqué de dire Vespres au Samedy.*
6. *Il a manqué quelquefois à donner de l'eau benite.*
7. *Il n'y a point eu de Procession le jour saint Marc.*
8. *Que pour son absence on a esté obligé d'avoir recours à vne Parroisse voisine pour vn mariage, & enterrement d'vn enfant.*
9. *Qu'en son absence il avoit laissé en sa maison vn soldat qui y avoit mené vne vie scandaleuse.*
10. *Qu'il avoit refusé d'aller querir le corps d'vn enfant, & dit qu'on le luy apportast.*
11. *Qu'il disoit quelquefois la Messe apres midy.*
12. *Qu'il a souvent les mots de Diable en la bouche.*
13. *Que les Pourceaux entrent dans son Eglise & foüillent dans les Fosses.*
14. *Qu'il a entrepris sur le Cimetiere pour aggrandir son jardin.*
15. *Il a fait abattre vn arbre appartenant à l'Eglise.*
16. *Si aux Vendredis il ne s'est pas servi de saumure de son lardier pour saler la souppe de ses valets pour épargner le sel.*
17. *Il a fait travailler les Festes & Dimanches & envoyé ses valets au marché & au moulin.*
18. *Il a dit la Messe sans faire l'elevation du Calice.*
19. *Que mesme il l'a dite apres déjuner.*
20. *Il a obmis à faire la Procession les Festes & Dimanches.*
21. *Qu'il a preparé la mangeaille à ses Cochons.*
22. *Qu'il estoit allé cueillir luy mesme les œufs de Pasques.*
23. *Il avoit tasté si ses Poules avoient l'œuf & fait ses immondices dans l'estable de ses cochons pour les leur faire manger.*
24. *Qu'il retient le salaire de ses valets & les envoye dérober des grains à la campagne.*
25. *Qu'il s'endort en confessant, & puis donne l'absolution.*
26. *Qu'il a demoly les caris d'vne chappelle sans aucune autorité.*
27. *Que le jour du S. Sacrement il n'a fait la Procession qu'apres la Messe.*
28. *Qu'il a juré par la mort de Nostre Seigneur.*
29. *Qu'il a de coustume de reveler les Confessions de ses Parroissiens.*
30. *Qu'il s'est endormy en disant la Messe à la consecration l'espace d'vn demy quart d'heure.*
31. *Que le Samedy de Pasques il benit le Cierge de l'année precedente.*
32. *Qu'il ne recommande point les Festes & les jeusnes à son Prone.*
33. *Qu'il s'est enyvré vne fois.*
34. *Qu'il a obmis à faire la Procession le jour de Pasques autour des fonds.*
35. *Qu'il a dit la Messe sans lumiere passé l'Evangile.*
36. *Qu'il a conseillé à vn de ses Parroissiens d'en tuer vn autre.*

Sur tout lesquels articles la responce generale qu'on y peut faire, est que tous les importans sont reconnus par le jugement mesme donné contre ledit appelant pour mani-

festement faux, calomnieux, & par consequent punissables dans la personne de l'accusateur, & parce que s'ils avoient esté trouvez veritables, ledit appellant auroit merité les dernieres peines portées par les Canons, les autres qui sont moins importans sont manifestement faux & controuvez avec affectation, mais quand ils seroient veritables ne meriteroient pas la peine portée par ladite sentence.

Et les autres qui sont tout a fait ridicules, frivoles & indignes d'vne instruction de procez serieuse, font voir l'excez de la passion de ses accusateurs qui leur a fait perdre la raison jusques au point d'alleguer contre luy de tels articles, & la passion de ses Juges à les recevoir, n'avoir pas de honte de les mettre sur le papier, & salir leurs oreilles, leurs bouches & leurs plumes de telles ordures.

XI.

Des articles frivoles qui sont les 16. 21. 22. 23. desdits 36. cy dessus alleguez.

Car pour commencer à examiner les articles que nous appellons frivoles & indignes de tout rang, dans vne information honneste ou serieuse, si on fait reflexion sur les 16. 22. 23. comment Maistre Michel Fontaine Curé de saint Oüen Commissaire faisant l'information, & le sieur Hardoüin Greffier de l'Officialité, ont ils peu serieusement escrire contre ledit appelant, & souffrir qu'on luy fist vn chef d'accusation *d'avoir regardé si ses poules ont l'œuf ou d'avoir fait ses immondices dans l'estable de ses cochons*: se peut-il rien trouver ou de plus ridicule d'vne part ou de plus sale de l'autre à raporter tous les deux chefs, ne pouvant pas faire vn sujet d'accusation quand mesme il seroit veritable, à plus forte raison estant faux, n'y-a-t'il pas eu vne estrange malignité à les controuver, de l'extravagance à les escrire, & ie ne sçaurois dire quoy à vn Vicegerent d'interroger vn Prestre & vn Curé sur ces articles.

L'appelant voudroit bien supplier M. l'Official de Roüen de luy dire quelle partie de la peine qui luy est imposée par sadite Sentence respondra à l'œuf *qu'il a cherché à sa poule, ou à la mangeaile qu'il a preparée à ses cochons, où à la saumure dont on dit qu'il a salé la soupe de ses valets.*

Le seul recit de ces articles n'est-il pas capable de le faire rougir devant des Juges serieux, ainsi qu'il est dit dans la 3. requeste imprimée sous le nom de M. le Theologal de *de Sées pag. 20.* adressée à Monseigneur l'Archevesque de Roüen, & que ie produis à laquelle ie renvoye le Lecteur.

XII.

Des articles legers qui sont faux, mais qui ne meritent aucune peine quand ils seroient veritables à sçavoir les 1. 2. 5. 6. 7. 11. 15. 20. 24. 27. 31. 34. & 35.

Mais pour ne demeurer pas davantage sur les articles 1. 2. 5. 6. 7. 11. 15. 20. 27. 31. & 34. ledit apelant supplie tous les Lecteurs de ce memoire aussi bien que ses Juges de vouloir reconnoistre s'il y en a aucun, quand mesme il seroit veritable, & quand ils ne seroient pas tout faux comme ils sont qui meritast la moindre partie de la peine qui luy est imposée par ladite Sentence.

Premier article leger.

L'appelant par le 1. article *a chassé son Vicaire* dit-on; donc il a merité luy mesme d'estre chassé de son benefice, a-t-on jamais entendu parler de tels tireurs de telles consequences.

Quel estoit ce Vicaire? c'estoit vn Prestre âgé de 40. ans dans le dernier degré d'ignorance & d'inhabilité pour ses fonctions, duquel on pouvoit dire, si jamais on la dit d'aucun *vt populus sic Sacerdos*, c'est-à-dire, qu'il n'avoit ny plus de lumiere ny plus de pieté que les paysans qu'il avoit à conduire, voilà son portrait.

L'appelant là-il chassé? bien loin de le vouloir chasser il avoit la charité de le vouloir retenir; mais afin que ce ne fust ny au prejudice de leur salut à tous deux, ny du salut de leur peuple, il luy avoit proposé de passer vn an au Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet, ou ledit appelant s'estoit engagé de payer sa pension, & en suite de le recevoir & s'en servir dans sa Paroisse, à des conditions que ledit Vicaire avoit acceptées aussi bien que celle de passer vn an dans ledit Seminaire, mais dont depuis s'estant dedit par le conseil de ses parties, il quita luy mesme de son plein gré ladite Parroisse, appelle-t-on cela chasser vn Vicaire? & n'est-ce pas la derniere malignité & vn peché contre le saint Esprit d'envenimer les meilleures actions dudit appellant & representer sa charité avec des termes odieux qui la font passer ou pour cruauté ou pour avarice.

Il a bien voulu expliquer cet article vn peu au long: afin de donner lieu à ses Juges de faire attention sur les autres articles du troisiéme ordre, & sur les réponses qu'il y a faites dans son interrogatoire, estant manifeste que l'on y voit toujours la mesme malignité de ses parties & la mesme sincerité & charité de la sienne.

Comme par exemple lors qu'au lieu d'accepter les offres qu'il avoit faites auditVicaire, ils luy eurent persuadé de quitter plutost la Parroisse, afin de pouvoir accuser ledit appelant de l'avoir chassé, ils adjoutent en suite.

Second article.

Qu'il a supprimé la Messe matutinale, comme si eux mesmes n'estoient pas coulpables de cét article, ayant fait sortir de sa Parroisse par leur persuasion le Vicaire qui la devoit dire, lequel ils doivent payer & gager, sçachant bien que ledit appelant ne pouvoit pas sitost en trouver d'autre.

Septiéme Article.

Que par sa faute il n'y eut pas de Procession le jour de Saint Marc, veu qu'ils sçavent bien que M. Braihier Prestre en l'absence dudit appellant se trouva à sa priere dans l'Eglise, & se mit en devoir de conduire la Paroisse en procession, mais que le nommé Gremons homme devoüé comme il est notoire au sieur President d'Estalville empecha les Paroissiens de le suivre, afin de rejetter le defaut malicieusement sur ledit appelant.

Quinziéme Article.

De mesme quand dans le 15.art.ils accusent ledit appellant *d'avoir fait abattre vn arbre appartenant à l'Eglise qui estoit dans le Cemetiere*, sans y ajouter que ledit sieur Curé ne l'a fait qu'apres y avoir esté autorisé par justice, & pour en employer le bois la à reparation de l'Eglise, apres quoy y a-il action au monde ou intention pour juste qu'elle soit & faite dans toutes ses regles, qui puisse estre exemte de leurs malicieuses accusations? mais y a-il rien aussi qui en puisse faire voir la malignité si clairement dans des rencontres où il pouroit estre arrivé audit appellant de n'avoir pas pris ses precautions avec tant d'exactitude, pouvant asseurer, comme il paroistra par la lecture de ses réponces, qu'il n'y a aucun de tous les articles qui ne soit remply d'inventions artificieuses pour donner de méchantes couleurs à ses meilleures actions & les rendre mauvaises par la malignité de leurs faussetez.

Si bien que sur les articles de ce second ordre aussi bien que sur ceux du premier, ledit appelant peut encore demander audit sieur Official de Roüen sur lequel ou sur lesquels articles, il a peu trouver lieu d'asseoir vne sentence aussi rigoureuse que la sienne, n'y en ayant aucun comme il est evident lequel estant examiné avec sincerité meritast mesme la moindre reprehension, par exemple.

Trente-vniéme Aricle.

Lors qu'au 31. article il est dit *que le Samedy de Pasque il benit le Cierge de l'année precedente*, parce que de celuy de l'année precedente il en refist lui mesme vn nouveau au lieu de le faire faire à vn Ciergier.

Sixiéme Article.

Au 6. *qu'il a manqué quelquefois à donner de l'eau benite*, parce que l'ayant faite le Samedy de Pasques pour le Dimanche selon la rubrique qui deffend de la faire au jour de Pasques, ses ennemis s'imaginerent qu'il avoit en cela peché.

Cinquiéme Article.

Et en l'article 5. ils disent *qu'il a quelquefois manqué à dire Vespres les Samedys*, parce que n'y ayant ordinairement personne avec luy dans l'Eglise, il a esté obligé de les dire à basse voix, outre qu'il a de coutume d'aller dire tous les jours ses Vespres dans sadite Eglise ce qui luy a fait oublier quelquefois de les sonner.

Vingt quatriéme Article.

Et en l'article 24. *il retient les salaires de ses valets*, comme si ses tesmoins qui sont ses ennemis, & qui n'ont aucun interest à ce fait estoient plus croyables que ses valets mesmes qui ne s'en pleignent pas, mais si la passion des ces tesmoins se fait paroistre dans tous ces articles qu'ils alleguent, que peut-t-on dire de celle du Juge qui les reçoit.

Mais c'est trop s'arrester sur ces sortes d'articles du second genre la lecture seule de l'interrogatoire entiere & des réponses de ce Curé n'estant que trop suffisante pour faire connoistre l'iniquité des vns & des autres, c'est pourquoy il est tems d'en venir à l'examen des articles du dernier ordre, c'est à dire de ceux qui seroient de grande importance contre l'appelant s'ils estoient veritables, & qui meriteroient vne sentence bien plus rigoureuse que celle qui a esté prononcée contre luy, mais qui par cela même luy doivent estre tres avantageux devant vn Juge desinteressé, parce que ledit sieur Official ne l'ayant pas

esté, mais au contraire ayant comme il paroist cherché dans les articles de neant dequoy perdre ledit appelant, il est sans doute que la sentence qu'il a prononcée contre luy estant incomparablement au dessous des crimes dont il est accusé dans ses derniers articles, il faut par necessité que ledit sieur Official les aye jugez luy mesme tout a fait faux pour ne les avoir par punis de toutes les peines qui sont marquées par les Canons.

Ainsi, soit qu'on regarde ladite Sentence par rapport aux articles *frivoles ou legers*, elle est tout a fait nulle & ne sert qu'a faire connoistre la mauvaise volonté dudit Official, soit qu'on la considere à l'égard des grands crimes dont ledit sieur Curé est accusé, parce qu'au lieu qu'il en soit convaincu, La preuve en est si deffectueuse, qu'elle ne peut servir qu'a faire voir son innocence reconnuë par la confession tacite de son Juge mesme, qui est son ennemy, lequel n'auroit pas par sadite sentence ordonné vne peine si legere, pour des crimes aussi considerables, s'il les avoit reconnus bien verifiez.

XIII.

Examen des articles importans à sçavoir les 3.4.8.9.10.12.13.14.17.18.19.25.26.28.29.30 32.33. *&* 36. *selon l'ordre de l'interrogatoire. Du* 29. *de ces articles, par lequel le sieur Curé de Vatierville est accusé de reveler les Confessions.*

Car dans les articles de ce dernier ordre, il n'est pas question selon ce qui est rapporté dans le 29. article de moins que *d'avoir revelé le secret de la confession*, & non seulement de l'avoir revelée vne fois, par quelque sorte d'inconsideration ou circonstance qui pouroit estre venielle, mais comme vn faux accusateur & vn faux témoin est à chois de faire le mal dont il accuse sa partie, aussi grand qu'il luy plaist, l'accusateur dudit appellant de crainte de manquer son coup & de ne dire pas assez, l'accuse *de ne faire autre chose tous les jours*, qu'un plein metier de reveler les confessions, & il plaist à M. l'Official sur vne telle accusation de faire croire qu'il y deffere & qu'il y en a preuve, puisqu'il condamne ledit appellant à se deffaire de son benefice & à six mois de prison, mais il luy plaist en mesme temps de convaincre toute la terre en ne condamnant ledit appelant qu'a vne peine si legere, pour vn si grand crime s'il estoit veritable, qu'il n'est rien de plus faux ny de plus punissable que cette accusation, ny de plus insoutenable que ladite sentence.

Mauvaise intention du sieur Official Iuge dudit sieur Curé.

Et pour faire voir clair comme le jour la mauvaise intention dudit sieur Official dans toute la conduite de cette procedure, & que la Sentence qu'il a donnée contre l'appelant est vn effect de cette mauvaise intention & non d'aucune persuasion qu'il eust de ses crimes, c'est que les tesmoins deposans de ces faits n'ont esté ouys contre luy que le 14. Janvier & le Mercredy 7. Mars 1663. cependant il fut par provision emprisonné par ordre dudit sieur Official, dés le 16. de Decembre 1662. Or l'appelant atteste la conscience & l'honneur de tous ses juges de recognoistre si sur tous les autres chefs il y avoit lieu de retenir vn Curé prisonnier & de luy faire cette iniustice.

Ce qui estant bien remarqué comme il ne le peut trop estre, ne fait que trop evidemment voir le dessein formé qu'on avoit de le perdre à quelque prix que ce fust, & l'engagement où l'on estoit aprés l'avoir emprisonné avec autant d'injustice pour en éviter la peine de luy supposer des crimes considerables quoy que faux ne pouvant trouver de sujets contre luy qui fussent veritables.

Mais il n'y a personne qui sur vne accusation aussi vague qu'est celle *d'avoir accoutumé de reveler les confessions*, peut juger un homme coulpable, à moins que d'en marquer quelques faits particuliers & quelques circonstances, c'est pourquoy toutes ces habitudes de revelation de confession se reduisent à trois actes particuliers qui sont marquez dans l'information.

Premier acte de revelation de confession pretenduë.

Le premier qui est rapporté par le nommé François Paté homicide & porteur de remission non enterinée qui sans dire rien de particulier depose seulement *que ledit appelant a revelé sa confession.*

Or vne telle déposition meriteroit-elle pas vne punition exemplaire contre vn témoin aussi prostitué que ce malheureux, & a-on jamais vû accusé condamné de la sorte sur vne déposition vague & indeterminée comme est celle-là, si ce faux tesmoin avoit dit que ledit sieur Curé auroit tué vn homme sans dire le temps, le lieu & sans apporter aucune circonstance particuliere, y a-il personne au monde qui peust luy ajoûter aucune foy, cependant ce sont les témoins sur la déposition desquels ledit sieur Official de Roüen

condamne vn Curé à se défaire de son benefice & garder six mois de prison.

Mais ces témoins au lieu de charger l'appelant ne devroient-ils pas servir au contraire à faire le procez dudit sieur Official son Iuge selon les Canons, il faut que le Iuge dit le Canon *judicantem* 30.q.5. recherche avec soin toutes les particularitez d'vn crime dont il informe, *judicantem oportet cuncta rimari & ordinem rerum plena inquisitione discutere, frequenter interrogare, ne prætermissum aliquid forte remaneat*, M. l'Official peut-il dire qu'il ait suivy la disposition de ce Canon, lors qu'il a interrogé Paré, luy a-il demandé le temps, le lieu ou les personnes ausquelles il pretend que sa Confession a esté revelée. On verra cy apres vn exemple illustre d'un Prestre sorty aussi bien que l'appelant de la Communauté de S. Sulpice, & par vne providence admirable accusé aussi bien que luy d'avoir revelé les confessions, & de quelles importance il est dans tous les procez Ecclesiastiques de suivre les regles prescrites par les Canons, & d'interroger exactement les témoins de toutes les circonstances des faits qu'ils rapportent, lors que le juge à vne veritable intentiõ de faire justice, ce Prestre ayant esté absous, parce qu'il avoit pour Iuge un Official qui interrogea les tesmoins canoniquement, au lieu qu'il est infaillible qu'il eust esté condamné à la mort si les témoins eussent esté interrogez comme ceux qui ont deposé contre l'appelant ont esté interrogez par le Vicegerent de l'Officialité de Roüen, l'histoire en sera rapportée cy dessous tout au long, & je n'en parle icy que pour faire remarquer par avance la sagesse admirable de l'Eglise inspirée par le Saint Esprit dedans ses Canons, pour découvrir la verité, & mettre les biens la vie & l'honneur des Prestres innocens à couvert de la calomnie & de la perverse intention de leurs juges coulpables, *vt ibi actio ambarum partium illuminata sit pleniter*, afin que par cette exacte recherche de toutes les circonstances, l'action pretenduë criminelle estant pleinement illuminée on puisse découvrir la verite & la delivrer des suppositions dont elle est diffamée par la calomnie, *non enim possumus adveritatem aliter pervenire*, dit le Canon *occidit* 23. q. 8. *non sola igitur respiciamus opera; sed tempus & causam & voluntatem & personarum differentiam & quantacumque alia ipsis operibus acciderint diligentissime inquiramus*, dit ce Canon, M. Aubourg Vicegerent n'ayant donc pas fait toutes ces recherches avec l'exactitude qui luy est prescrite, ne s'est-il pas rendu manifestement prevaricateur dans cette cause.

Si Daniel n'avoit point autrement interrogé les vieillards faux tesmoins, qui accusoient *Suzanne*, son innocence ne fust-elle pas demeurée accablée sous leur calomnie, & sa reputation flestrie pour l'éternité? faut-il donc s'estonner si M. l'Official de Roüen, ayant receu, comme il a fait sans aucun discernement toute sorte de faux témoins, sans examen d'aucune circonstance, comme il parestra encore par la suite de leurs depositions vagues & indeterminées, au lieu de les punir comme faux tesmoins à l'exemple de Daniel voyant bien que leur tesmoignage, n'estoit pas suffisant contre l'innocence de l'appelant, à prononcé contre luy vne sentence qui ne répond point à la griefveté de leur accusation, & par laquelle neanmoins il est condamné comme criminel, *mais on en verra encore plus clairement dedans la suite la mauvaise volonté dudit sieur Official.*

Second Acte de revelation pretenduë.

Le second fait allegué contre l'appellant en ce qui regarde la revelation des confessions est rapportée par le nommé *Nicolas Dauenanville*, lequel depose qu'ayant luy quatriéme derobé vne gerbe de dismes au sieur Curé de Fesque, & s'en estant confessé audit appellant son Curé, il auroit revelé le peché au nommé *Pierre de Mouchy*, sans dire par quelle raison, & à quelle fin il auroit revelé le secret audit Demouchi, sans remarquer que ce fust par aucun interest que ledit appellant eust de le reveler, ny que ce fust ou par colere, ou par vengeance, ou par precipitation, ou par yurognerie qui sont les seules causes & circonstances qui peuvent rendre vne accusation vray semblable.

Mandamus, dit le Pape Innocent III. *Can. cum causam de Testibus, quatenus testes diligenter examinare procures, & de singulis circonstantiis prudenter inquirens de causis videlicet personis, loco, tempore, visu andita, scientia, credulitate, fama & certitudine, cuncta plenè conscribas, alias non pervenitur ad veritatem*, dit la glose. M. le Vicegerent a-il diligemment examiné les tesmoins, ainsi qu'il est prescrit par le Canon, & s'il ne l'a pas fait, son injustice n'est-elle pas manifeste.

Si damnas cur non inquiris, dit Tertulien, *si non inquiris cur non absoluis*? Si tu veux condamner vn Prestre, ô Juge d'Eglise, pourquoy n'interroges-tu pas les tesmoins avec diligence? Si tu ne les veux pas interroger de la sorte pourquoy n'absous-tu pas celuy que tu vois calomnieusement accusé? n'est-ce pas vne marque que tu veux que l'on croye à quelque prix que ce soit des crimes de ce Prestre qui ne sont pas prouvez, puis que tu

E

crains en interrogeant les tesmoins qu'on ne prouve par leurs réponces, que ces pretendus crimes ne furent jamais veritables, *adeò & credunt de nobis quæ non probantur, nolunt inquiri ne probentur non esse*, dit le mesme Tertulien dans son Apologetique.

Mais ce qui convainc ce malheureux de fausseté est que ledit *Demouchy*, ouy en justice sur ce sujet dépose *qu'il est faux que ledit appellant luy aye fait connoistre ce pretendu secret de confession, & qu'il ne luy en a jamais parlé* : Mais que ledit *Dauenanville*, luy mesme le luy a appris, & luy dist s'en estre confessé audit appellant en se pleignant de sa severité, de ce que n'estant que luy quatriéme à prendre part au larcin de cette gerbe, ledit appellant luy auroit ordonné pour penitence, les autres n'en restituant pas leur part, de la restituer luy seul toute entiere.

Voilà un témoin qui depose en veritable témoin, & comme il faut pour destruire vn faux tesmoignage : car il dit vne chose qui arrive tous les jours à sçavoir, que les Penitens revelent la penitence qu'on leur ordonne & en font des entretiens, mais le faux tesmoin depose vne chose qui arrive tres rarement & qui est puny par le feu, quand elle est arrivée, à sçavoir qu'un Curé revele la confession de son Paroissien.

Le veritable tesmoin apporte la raison du fait dont il depose, & qui est encore ordinaire, à sçavoir le depit qu'ont souvent ces sortes de faux Pœnitens & ignorans contre vn Confesseur qui fait son devoir, & qui administre les Sacremens selon les regles, mais le faux tesmoin n'allegue aucun motif qui ait peu porter ledit appellant à commettre ce crime, comment donc est-il possible qu'vn Official en justice aye peu ajouter aucune foy à vn tel tesmoin,& comment au contraire ne l'a-il pas condamné aux peines Canoniques imposées aux faux tesmoins.

Mais principalement apres la confrontation dudit tesmoin & les reproches valables alleguez contre luy par ledit appellant : ledit *Dauenanville*, est beaufrere du nommé Lionnais Mortier contre lequel ledit appellant estoit lors actuellement en procez pour l'obliger à restituer vne acre de terre appartenant à son benefice, laquelle par le moyen de ce faux tesmoignage est demeurée jusques ici en la possession de cet vsurpateur,ce qui fait voir manifestement l'interest qui a porté ledit appelant à déposer faussement contre luy.

Et si par l'exemple de la persecution cruelle que souffre ledit appellant par ces voyes iniques, la porte est ouverte à de pareils faux tesmoins de revelation de confession, & esperance donnée aux paysans de reüssir contre leurs Curez par ces meschantes actions, l'appelant peut dire, & ses Juges n'en disconviendront pas, qu'il n'est plus aujourd'huy d'asseurance pour aucun Curé, que leur vie, leur honneur & leurs biens sont exposez à la discretion ou plustost à la haine, à l'envie, & à l'avarice des derniers hommes, & que de la condition la plus honorable & la plus sainte qui soit dans la religion, on en fait la plus malheureuse & la plusindigne.

Troisiéme acte de revelation de Confession pretenduë.

Mais cela va paroistre bien evidemment dans la déposition des 3. & 4. témoin sur cet article allegué contre luy, ce 3. & 4. tesmoin est *François de Cacré sieur de Vasimont*, fils du sieur de Carnaval Gentilhomme Verrier & Antoinette Varin sa servante, tous deux déposans d'vn mesme fait à sçavoir ledit sieur de Vasimons, *que ledit appellant luy a dit qu'il demandast à ses sœurs quelle d'elles estoit allée achepter du sel à Neuf Chastel & en avoit vendu deux livres pour en avoir du ruban* : ce qu'ayant fait; ladite servante qui avoit assisté sa sœur, se pleignit, disant qu'il n'y avoit que ledit appellant qui peust luy avoir dit, par ce qu'elle luy avoit dit en confession, ce qui est confirmé par ladite servante: mais le tout estant nié absolument par ledit appelant,il reste à sçavoir si ces deux tesmoins sont croyables. Le premier desquels est fils dudit sieur de Carnaval, contre lequel ledit appelant avoit esté & est encore en procez, de mesme qu'avec le susdit Lionais Mortier,pour vne acre de terre que ledit sieur de Carnaval avoit vsurpée sur le temporelde son benefice que ledit appelant avoit contraint de restituer honteusement, & estoit demeuré encore actuellement en procez avec luy pour la restitution des fruits, de laquelle ledit sieur de Carnaval se vouloir dispenser, & prevoyant bien ne le pouvoir faire par les voye de la justice conspira avec ses autres ennemis interessez comme luy à se deffendre de cette justice par la voye d'vne fausse accusation & d'vn faux tesmoignage de cette consequence, Reproche plusque pertinent allegué par ledit appelant lors de sa confrontation & verifié au procez paractes, en sorte qu'il faut avoir renoncé à toute equité & toute pudeur pour tirer consequence contre ledit appelant d'vne telle déposition.

Mais à prendre droit par ladite déposition, La servante dit que son Maistre n'a pu

savoir ce pretendu secret que par la voye dudit sieur Curé auquel elle s'estoit confessée, s'ensuit-il pour cela qu'en effect son maistre ne l'ait appris que dudit sieur Curé, & la servante peut-elle témoigner le fait dont elle ne peut avoir aucune connoissance certaine; car puis qu'elle a vendu du sel, ceux qui l'ont acheté peuvent l'avoir dit ou fait dire à son maistre, ceux de qui elle a acheté des rubans de mesme, on ne les achete point en secret, plusieurs personnes pouvoient estre presens à ce marché qui par maniere d'entretien ou autrement ont pu dire la mesme chose, que sçait donc cette servante si ce n'a peu estre que ledit appelant qui ait decelé son pretendu secret, il paroist par la manifestement qu'elle depose d'un fait dont elle ne peut avoir de cognoissance, & par consequent qui ne peut faire aucune foy dans sa deposition, sinon qu'elle a esté malicieusement & méchamment apostée par ses ennemis.

Mais l'appellant supplie tres humblement ses Juges de faire en ce lieu vne serieuse reflexion sur la condition malheureuse ou seroient reduits aujourd'huy tous les Curez & tous les Prestres qui administrent sincerement & de bonne foy le Sacrement de Penitance : Car comme il n'en est point qui puisse s'asseurer de *n'avoir jamais aucuns ennemis*, qui est-ce qui empeschera cét ennemy d'envoyer son serviteur ou sa servante à confesse à un Prestre, luy dire par exemple qu'elle sait qu'on vole son maistre, ou bien qu'on a quelque mauvais dessein sur sa personne, & prier ce Confesseur de luy en donner avis, alors il est sans doute que le Confesseur non seulement le peut, mais le doit, & avec la permission du Penitent ou de la Penitente les nommer s'il est à propos, & si lors ce serviteur ou cette servante faux Penitens veulent soutenir à leur Confesseur ne luy avoir point donné de permission de reveler ce secret de leur confession, & l'accuser d'estre vn violateur de ce Sacrement, y a-il Confesseur pour saint qu'il puisse estre, qui pare vn coup si mortel, mais se trouvera-il plutost vn Prestre qui voulust à des conditions si iniques se charger d'ores en avant d'vn ministere dont les consequences se trouveroient si perilleuses.

Mais à qui dans ces rencontres si facheuses pouroit avoir recours l'innocence d'vn Prestre, sinon à la justice, ou du moins à la charité de son Iuge naturel qui est homme d'Eglise, & par cette raison exposé aux mesmes accidens ? où pourroit di-je vn Prestre, & ou deveroit-il chercher son refuge, & trouver l'esperance de son salut, *sinon* dans le sein de son propre pere ? & cependant par vn evenement qui paroist incroyable, c'est dans le sein de ce propre pere que le sieur Curé de Vatierville a esté estouffé, à la solicitation d'vn President, *il atendoit du pain de la main de son pere, & il n'y a trouvé que des pierres, au lieu de l'œuf dont parle l'Evangile, son pere luy a presenté vn serpent*, luy a donné vne Sentence qui ne peut avoir esté dictée que par vn sagesse de la chair, comme elle est pleine d'vn venin qui luy donne la mort : mais il espere que ce poison trouvera son remede dans son Juge Superieur, & que Dieu ne permettra pas que la Sainteté de ses Sacremens soit teinte du sang d'vn de ses Ministres, qui s'est estudié *toute sa vie à les administrer* avec fidelité.

Car pour repeter les mesmes raisons alleguées cy devant pour sa deffence, quel interest peut-on marquer audit appellant dans l'action mesme qu'on luy impute ? il est certain qu'il n'est personne si desesperé ny si meschant que de prendre plaisir d'offencer Dieu, sans autre interest que de l'offenser, les impies mesme ne le blasphement ordinairement que par colere, ou par quelque interest qui les y porte, mais par charité a-on jamais veu personne qui crust devoir offencer Dieu? cependant c'est le seul motif que les parties *& les tesmoins mesme dudit appellant* luy imputent dans leurs depositions, & leur aveuglement est si grand qu'ils pretendent le faire passer pour le plus méchant homme du monde par vn motif de charité.

Ce motif estoit de donner un avis à un de ses Parroissiens que l'on l'avoit volé : afin d'y prendre garde, tant pour le passé que pour l'avenir, & cette charité estoit si grande qu'elle ne considera point que ce Paroissien estoit son ennemi ou plutost qu'elle le considera, mais elle ne put estre empeschée par cette consideration de luy rendre ce bon Office.

En conscience & devant Dieu vne telle charité est-elle capable de vouloir commettre vn des plus grands crimes qui puisse estre cõmis dans la religion, & vn crime reconnu pour tel par tous ceux qui n'ont pas tout a fait renoncé à la foy ou perdu la Religion.

Car il n'est point douteux de sçavoir si c'est vn crime de reveler la confession, tout le monde en convient, si bien qu'il ne peut estre commis par aucun volontairement, sans que son action luy paroisse à luy mesme tres criminelle, comment donc est-il conceva-

ble qu'on puisse accuser vn Prestre d'avoir pretendu pouvoir commettre vne telle action par vn motif de charité & de la plus grande charité que l'on puisse avoir, qui est celle que l'on a pour ses ennemis? cependant c'est l'aveuglement dans lequel la passion des ennemis de l'appellant les a precipitez, l'excez de leur aveuglement, est tel qu'il a paru suffisant à un Juge Ecclesiastique pour asseoir vne sentence de la derniere consequence contre vn Prestre que l'on ne peut reconnoistre, comme il paroist dans tout le procez, que tres innocent par ailleurs.

Voila donc le seul crime sur lequel en effect l'appellant confesse qu'on avoit eu droit, non pas de le priver de son benefice seulement, mais de le livrer au bras seculier, s'il avoit esté suffisamment prouvé: mais s'il ne l'est pas, & si au contraire il n'y a personne qui ne voye que c'est vn faux témoignage rapporté par des tesmoins reprochables de tout droit, quel supplice ne meriteroient-ils pas en estant convaincus, comme en effect ils le sont? l'appelant en laisse la décision à ses Juges.

Mais afin qu'il ne leur demeure aucun reste de la mauvaise impression que ces procedures iniques auroient peu faire dedans leurs esprits, apres avoir détruit par cette voye de droit le seul apparent fondement de la sentence donnée contre luy, il est temps maintenant de faire voir par le fait & l'exemple dont il est parlé cy dessus, que ce n'est pas vne chose extraordinaire de voir des Prestres innocens faussement accusez de reveler les confessions, que c'est l'artifice ordinaire du diable contre les Prestres qui luy font la guerre, lors qu'il n'a peu reüssir à les perdre par autre voye, d'employer contre eux cet abominable moyen dont le succez luy est autant infaillible, quand il trouve des Juges à sa poste, comme il luy est honteux dans la conclusion, lors que sa calomnie est exposée à l'examen d'un Official serieux & iuste.

XIII.

Exemple memorable d'vn Prestre de la Communauté de S. Sulpice nommé le sieur Eymere, Vicaire de la Ville de Quillan au Diocese d'Allet, & maintenant Curé de Rocquetaillade audit Diocese, accusé faussement & calomnieusement aussi bien que le Curé de Vatierville, de plusieurs faits impertinens, frivoles, ridicules & enfin d'avoir revelé les Confessions, conduit prisonnier sur cette accusation dans la Conciergerie du Parlement de Toulouse, renvoyé par Arrest du Privé Conseil à M. l'Official d'Alet, par lequel il a esté declaré innocent.

On ne peut assez admirer la providence divine dans les desseins de sa misericorde en faveur de ceux qui sont fidelles à son service: car d'vne part elle semble les abandonner à des accidens si estráges & si surprenans qu'il semble qu'elle les traite non pas comme ses serviteurs, comme ses amis, ny comme ses enfans, mais comme s'ils estoient les objets de sa haine éternelle, comme des reprouvez & ses plus cruels ennemis, mais d'un autre costé apres les avoir traitez de la sorte & mis leurs fidelité aux dernieres espreuves de la honte & de l'infamie, elle les releve & les retire de cet estat, avec tant de gloire & de moyens si extraordinaires, que toute leur confusion & leurs peines se changent en lumieres pour eux & servent de matiere à leur Panegirique, faisant voir que les adversitez de la vie presente sont les plus grands effects de la misericorde divine, & que les fidelles ne sont jamais dauantage favorisez de Dieu que quand les hommes s'imaginent qu'ils en sont les plus delaissez.

Mais comme il n'est rien de plus difficile dans la pratique que de conserver la foy de cette verité pendant l'obscurité d'vne longue persecution, durant laquelle il semble selon le terme de l'Escriture que le Soleil soit couché pour les innocens en plein midy & ne leur laisse aucun iour à voir pour leur delivrance, *Sol occidit in meridie*: c'est pour cela que Dieu dedans ses Escritures à pris tant de soin de fortifier ses serviteurs fidelles par l'exemple qu'il leur allegue perpetuellement des saints qui les ont precedez de leurs tribulations & de leurs patiences, afin que voyant que dés le commencement du monde tous les saints ont esté affligez, ceux qui les suivent ne s'impatientent pas de l'estre, ne soient pas estonnez & surpris comme si la ferveur de la tribulation leur devoit estre vne chose estrange & nouvelle qui les dust surprendre, *nolite peregrinari in feruore qui ad tentationem vobis fit, quasi novi aliquid vobis contingat.*

Le sieur Curé de Vatierville pourroit verifier cette remarque de la conduite de Dieu sur ses saints par tous les endroits de l'Escriture, elle est publique, mais comme tous ces lieux sont communs il les laisse prier ses Juges de donner leur attention à vn exemple memorable, specifique & particulier pour luy, arrivé de nos jours, qui semble n'avoir esté permis de Dieu, que pour luy servir de consolation dans l'estat où il paroist accablé

sous le poids de la calomnie & couvert de toute sa honte pour le fortifier dans cét accablement, & pour porter en mesme tems dans les yeux qui liront cet exemple, vne lumiere si pure & si vive pour faire connoistre son innocence qu'il leur soit impossible apres cela d'en douter, & de ne la publier pas.

Cet exemple est celuy d'vn Prestre élevé comme luy dans la Communauté de saint Sulpice, comme si Dieu n'avoit pas voulu que cette circonstance mesme eust manqué à l'Histoire dont il va faire le recit pour estre plus exactement applicable à sa persecution.

Ce Prestre s'appelle *le sieur Eymere natif de Saint Flour en Auvergne ayant fait ses humanitez, & sa Philosophie dans le pays, & sa Theologie dans les escoles de Sorbonne à Paris, où il passa en suite quelques années dans la communauté des Prestres de S. Sulpice qui peuvent rendre témoignage de sa vertu & de sa pieté.*

Ce sont les propres termes de son Histoire rapportée dans le Factum de Messire Vincent Ragot Prestre, Docteur en droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Allet, dans la pag.84. ou ce qui suit est rapporté aussi en ces termes.

Il retourna de là à S. Flour ou feu M. l'Evesque le retint avec toute sorte de bonté, & luy donna pour employ l'vn des plus importans de son Diocese, sçavoir la conduite & direction de son Seminaire.

Le Lecteur fera s'il luy plaist reflexion icy sur les qualitez dont il falloit que ce Prestre parust doüé pour avoir esté choisi par son propre Evesque & destiné à cét employ, qui n'estoient point des qualitez qui le deussent asseurément rendre capable de reveler des Confessions, ny par consequent vray semblablement accusable, quelque temps apres de cette sorte de peché; afin de conclurre de cette reflexion que la calomnie ne suppose pas toûjours, comme croyent ceux qui la veulent favoriser, quelque fondement vray semblable: mais qu'elle est souvent assez impudente pour attribuer aux plus prudens, aux plus sages, aux plus serieux, & aux plus pieux de tous les Prestres, ce qui ne pourroit avoir de vray semblance que dans des imprudens ou des vicieux: c'est pourquoy, son histoire continuë ainsi.

Mais Dieu qui le destinoit à soutenir de plus grands combats pour le restablissement de la discipline Ecclesiastique luy inspira la pensée d'aller trouver Monseigneur l'Evesque d'Allet, y estant attiré par la reputation extraordinaire de ce Prelat, qui l'ayant jugé propre à servir les ames, l'establit Vicaire dans la Ville d'Allet, où il a exercé cette fonction pendant deux ans avec l'edification de tout le monde.

C'est icy encore où le sieur Curé de Vatierville prie le Lecteur de vouloir faire vne seconde reflection sur les qualitez de Monseigneur l'Evesque d'Allet approbateur de celles dudit sieur Eymere, il sera parlé plus bas en detail de la vie & de la Saincteté de ce grand Evesque; mais ce qu'on en doit conclurre pour le present, est qu'vn Vicaire choisi par cét homme admirable pour servir dans son Diocese, ne devoit point estre vray semblablement vn revelateur de Confessions, & qu'ainsi ce n'est pas vne chose nouvelle ny extraordinaire à la calomnie que l'impudence qu'elle a d'accuser, contre toute sorte d'apparence les plus vertueux Ecclesiastiques, & de leur imputer les plus grands crimes, aussi ledit sieur Eymere parut si peu capable d'aucun déreglement dans sa conduite que ce grand Evesque *qui estoit pleinement informé de sa suffisance & de sa vertu l'envoya à la ville de Quillan qui est le plus grand lieu de son Diocese, pour y estre Vicaire, & pour suppléer par sa pieté, & par son zele pour le salut des ames, à la negligence du Curé de cette Ville,* ce sont les propres termes de son histoire, où il est ajoûté.

Qu'il répondit à l'exercice de cét employ à l'attente de son Prelat, il y acquist en peu de tems beaucoup de reputation, tant par la pureté & de ses mœurs, & de son desinteressement, que par ses exhortations publiques & particulieres, & la benediction que Dieu donnoit à ses travaux & à ses paroles fut vne odeur de vie, pour la vie à plusieurs personnes qui s'adressoient à luy pour leur conduite.

On avoüera encore que ce Prestre n'est point jusques icy vn revelateur de confessions, le Curé de Vatierville ne se compare point pour la vertu, ny pour toutes les autres grandes qualitez avec vn Prestre de cette reputation, quoy qu'il puisse dire, sans outrepasser les termes de la modestie, que du moins dans le Diocese de Roüen & dans l'estenduë de sa Parroisse il y a vescu sans aucun scandale, ny conduite qui fust indigne de son Ministere, s'il n'a pas atteint comme le sieur Eymere à de si haut degrez de perfection, mais c'est de ces perfections dudit sieur Eymere, que ledit sieur Curé de Vatierville tire vne consequence qui luy doit estre avantageuse contre ses calomniateurs devant des Juges equitables: Car si vn tel homme que le sieur Eymere à pû estre accusé comme luy sans

F

aucun fondement, de faits & ridicules & friuoles, & mesme d'auoir reuelé les Confessions, il doit sans doute passer pour indubitable, que ledit sieur Curé de Vatierville en a pû estre accusé de mesme sans aucune raison, mais au contraire, que d'en auoir mesme esté accusé dans toutes les circonstances de sa vie & de sa conduite rapportées dans cet escrit, c'est comme vn argument de sa probité, de l'integrité de ses meurs & de sa conduite; car le sieur Promoteur d'Alet ayant parlé comme nous auons veu qu'il a parlé dans son factum, de la pieté & de la vertu dudit sieur Eymere, au lieu de conclurre que cette pieté & vertu le devoient mettre au dessus de la calomnie, il continuë ainsi.

Mais c'est de là mesme que le Diable a pris sujet de le faire persecuter, ce qui devoit estre vn suiet de joye au sieur Iulien Curé de Quillan s'il avoit aimé veritablement le salut de ses brebis, luy en fut vn d'aversion & de jalousie, &c. il se resolut dans vne visite que M. d'Allet fist à Quillan de deferer son Vicaire devant ce Prelat; &c. estant toujours dans le mesme esprit de jalousie contre luy, il recommença bien tost apres de semer par tout les mesmes medisances, & de le faire passer pour vne personne qui reveloit les Confessions, &c. il articula plusieurs faits, sur lesquels il demanda qu'il luy fust permis d'obtenir Monitoire, &c. par le moyen duquel il eut le témoignage de quelques gens de peu, ignorans & grossiers ou mal affectionnez à ce bon Ecclesiastique à cause qu'en plusieurs rencontres il avoit agy contr'eux, en suivant les ordres de son Evesque, & les avoit repris de leurs scandales, & de leur mauvaise vie.

Se peut-il jamais trouuer vn exemple dont toutes les circonstances soient si pareilles à vn fait comme est celuy dudit sieur Eymere au fait dudit sieur Curé de Vatierville: car on peut dire que s'il y a quelques circonstances differentes elles sont toutes auantageuses pour verifier l'innocence de ce Curé, & qu'elles ne sont differentes que pour faire voir, que c'est vne exemple que l'on allegue qui ne seroit plus vn exemple, mais la mesme chose, s'il n'auoit quelque difference selon la regle, *nullum simile idem.*

Conformité de l'exemple du sieur Eymere & de son procez, avec celuy du sieur Curé de Vatierville, remarquable par dix circonstances particulieres.

Car premierement, le sieur Eymere est vn Prestre de la Communauté de saint Sulpice & le sieur Curé est de la mesme Communauté aussi.

2. Le sieur Eymere est Vicaire au Diocese d'Allet employé au salut des ames, & le sieur Curé de Vatierville à le mesme employ en qualité de Curé dans le Diocese de Roüen.

3. Ledit Eymere vit dans son employ en reputation de vertu & de probité, & le sieur Curé de Vatierville à vescu dans le sien dans vne reputation qui n'est pas contraire.

4. Le sieur Eymere nonobstant toute sa probité est accusé devant son Evesque & son Official, & le sieur Curé de Vatierville est accusé de mesme, mais avec cette difference dont du moins la premiere veuë luy est auantageuse que l'accusateur dudit sieur Eymere, est son propre Curé: mais que l'accusateur dudit sieur Curé de Vatierville, est vn gueu mendiant de Diocese, incertain de naissance douteuse, & qui peut estre est quelque Juif de Portugal qui n'est pas baptisé.

5. *Le Curé du sieur Eymere se sert pour appuyer sa calomnie de quelques gens de peu, ignorans & grossiers ou mal affectionnez à ce bon Ecclesiastique à cause qu'en plusieurs rencontres il auoit agy contr'eux, en suivant les ordres de son Evesque, & les auroit repris de leurs scandales & de leur mauvaise vie*, & les témoins dont on se sert contre ledit sieur Curé sont de cette trempe, ou gueus, ou ignorans, ou mal affectionnez audit Curé, parce que suiuant les ordres de l'Eglise prescrits dans les Canons, il a agy contr'eux en justice pour leur faire restituer les biens qu'ils auoient volez à l'Eglise ou bien les a repris en chaire parlant en general des scandales qui estoient en sa Parroisse, dont ils ont témoigné estre offencez en leur particulier quoy que sans raison.

6. Ces miserables faux tesmoins chargent ledit sieur Eymere de plusieurs faits, les vns friuoles, & ridicules, les autres qui seroient d'importance s'ils estoient veritables, & les faux tesmoins dudit sieur Curé de Vatierville auec son calomniateur luy en imputent de de semblables.

Mais quelles consequences les Juges dudit sieur Eymere integres, & bien intentionnez pour l'honneur de l'Eglise & des ses Prestres, ont ils tiré de ses sortes d'articles voicy ce qu'en dit le sieur Promoteur d'Alet dans la page 89. de son factum.

Vne des choses qui fait autant connoistre la mauvaise disposition de ces tesmoins est l'imperti-

nence de quelques accusations qu'ils font contre luy dans lesquelles ils luy reprochent ces bagatelles comme des crimes.

On rapportera ses sortes de bagatelles pour en faire vne comparaison avec les articles dont on accuse ledit sieur Curé, mais par avance quelles consequences devoient tirer les Juges de ce Curé, de ces sortes d'articles sinon les mesmes qui ont esté tirez par les Iuges dudit sieur Eymere à sçavoir que ces bagatelles ne servoient qu'à faire connoistre la mauvaise disposition de ses témoins, laquelle consequence n'ayant pas esté tirée par les Iuges dudit sieur Curé, ne doit-elle pas servir au contraire à faire voir leur mauvaise disposition à eux mesme & l'innocence par consequent de celuy qu'ils ont si injustement condamné.

7. *Toutes ces accusations considerées firent juger de l'emportement dudit Curé, qui fait deposer de telles choses contre son Vicaire.* Dit le Factum sus allegué, mais si cela est que ne doit on pas dire des Juges dudit sieur Curé de Vatierville qui n'ont pas eu de honte de recevoir de telles depositions en justice, de les mettre sur le papier, de les consacrer à vne memoire qui doit estre honteuse pour eux à la posterité & de s'en servir pour fonder la teneur d'vne *sentence injuste.*

Mais ce qu'il y a de remarquable en huitiéme lieu, est que le Curé dudit sieur Eymere s'allia pour perdre son Vicaire avec *des Gentils-hommes syndiqués qui faisoient des informations de tous costez pour décrier la conduite des plus zelez d'entre leurs Pasteurs, il prit cette occasion pour faire ouyr quelques vnes de ces personnes mal affectionnées au sieur Eymere*, & ledit Desvaux partie dudit sieur Curé de Vatierville gueu mandiant allié avec le sieur President d'Estalville, & par son credit à eu pour tesmoins vn seul Gentil-homme Verrier soutenu par quelques autres menus Officiers & metifs de Noblesse, ennemis ordinaires de l'Eglise & des Prestres, en quoy ledit sieur Curé à encore quelque avantage apparent sur ledit sieur Eymere, parce que du moins entre ses tesmoins il n'y en a qu'vn seul qui soit Gentilhomme, & le sieur Eymere en a plusieurs, il n'est point dit que ces plusieurs soient des Gentilshommes Verriers, mais celuy qui depose contre ledit sieur Curé n'est qu'vn Verrier, & contre lequel il est encore actuellement en procez pour l'obliger à restituer à l'Eglise, le bien dont il est detenteur.

9. Le sieur Eymere ayant donc pour partie son Curé, & pour témoins quelques Gentils-hommes, *le Curé le fist defferer à M. le Procureur General du Parlement de Toulouse, qui ayant fait ouyr ses tesmoins obtint contre luy vn decret de prise de corps*, ainsi qu'il est rapporté en la page 86. du Factum susdit, enquoy ce Curé *à encouru les peines des Canons pour avoir poursuivy vn Prestre devant des Magistrats seculiers* dit le mesme Factum en la page 105. afin que cette circonstance mesme ne manquast pas au paralelle dans la suite duquel le sieur Dehincour Promoteur de l'Officialité de Roüen, la aussi poursuivy par devant des Magistrats seculiers, comme il a esté dit cy dessus & soutenu que pour ce fait ledit sieur Promoteur estoit excommunié.

10. Mais ce qu'il y a de plus encore pour faire remarquer l'exactitude de ce paralelle est que comme le dessein estoit malicieusement conceu de perdre le sieur Eymere, & que la malice de soy inconstante, ne s'accorde pas avec elle mesme, & ne conduist pas ses entreprises de concert avec la prudence, elle est souvent obligée de faire ce qu'elle entreprend à plusieurs reprises, pour ajoûter dans les dernieres ce qu'elle croit manquer à la malignité des precedentes, pour cette raison, il y eut deux informations faites contre ledit sieur Eymere, dans la premiere desquelles huit tesmoins furent ouys contre luy, & dans la seconde jusques au nombre de 48. & de mesme pour perdre ledit sieur de Vatierville on a fait deux informations ainsi qu'il a esté dit cy dessus. La premiere sur la denonciation du sieur du Pont Prieur, Curé de saint Germain sur Eone qui fut faite à six ou sept reprises, pendant le tems de six mois entiers & qui n'est pleine que de fais ridicules & tout a fait frivoles aussi bien que faux, ce qui est si veritable que le sieur Official en ayant énoncé les pieces dans le vû de la Sentence qu'il a prononcée contre ledit sieur Curé de Vatierville, n'a donné aucun jugement sur cesdites pieces, ny fait aucune mention dudit Prieur de S. Germain, l'autre information a esté faite pour suppléer à cette premiere à la dénonciation dudit Desvaux.

Continuation de la conformité entre le procez & accusation du sieur Eymere avec le procez & accusation du sieur Curé de Vatierville.

Avec tout ce préparatif de témoins & faux articles d'accusations, pour comme ncet

l'execution de la tragedie du sieur Eymere, *des Huissiers accompagnez des domestiques de son delateur*, dit le Factum pag. 87. *vinrent enfoncer & rompre sa porte & le conduisirent honteusement dans la Conciergerie de Toulouse, ce mesme Curé de Quillan ayant presté son cheval à vn de ceux qui assisterent à sa prise.*

Surquoy le sieur Curé de Vatierville prie le Lecteur de cét escrit de faire attention sur la violence de cette procedure faite contre vn Ecclesiastique saint, employé par vn Evesque saint, afin de conclurre qu'il n'y a point d'excez dont les gens d'Eglise ne soient capables, quand vne fois la rage de l'envie ou de quelque autre passion venimeuse & interessée s'est pû emparer de leur cœur, & afin que les violences qui ont esté exercées dans la suite de son procez & de sa prison de 8. années dans l'Officialité de Roüen, contre sa personne soient plus croyables, & que son innocence pour avoir esté accablée, n'en demeure pas plus douteuse? Car depuis qu'il fut emprisonné dans ladite Officialité par vne mesme conspiration, & par le credit dudit sieur President d'Estalville, son valet & son Vicaire furent mis en prise de corps, son Vicaire en fuite, son valet prisonnier, sa maison deserte & abandonnée au pillage sans que de tous ses meubles, tant d'Eglise, que livres & autres, il y demeurast qu'vn seul lit qui fut depuis vendu à l'encan au nom du Promoteur, & par ordonnance du sieur Official de Roüen, pour se payer des vacations & de leur travail employé à faire son procez, nonobstant son appel interietté de leur Sentence qui devoit surseoir cette execution, si les Prestres dans l'Officialité de Roüen n'estoient pas abandonnez à leur avarice & à leur violence.

Ainsi fut dépoüillé de tous ses biens le sieur Curé de Vatierville & sa maison pillée, en quoy il souffrit vne violence qui surpasse celle dudit sieur Eymere, quoy qu'elle ait cela de commun avec elle, que l'vne & l'autre leur a esté faite par l'autorité d'vne justice apparente? & par le ministere d'Huissiers & de Sergens, de decrets prise de corps & d'emprisonnemens qui font l'vnziéme conformité de persecution contre ces deux Ecclesiastiques de S. Sulpice.

Mais il est temps d'examiner celles qui se rencontrent dans les articles de leurs accusations & la déposition de leurs tesmoins qui fait la douziéme.

Entre les articles qui sont marquées dans le Factum susdit du sieur Promoteur d'Alet, les vns se peuvent appeller frivoles & les autres de grande consequence s'ils estoient veritables, mais qui sont tout a fait faux, & les autres *dont les faits dépendent de circonstances particulieres selon lesquelles ils peuvent estre bons ou mauvais* comme il est rapporté à la pag. 107. *qui sont rapportées avec obmissions fraudulenses des circonstances qui auroient osté tout le venin*, comme il est dit dans la page 105. or toutes ces differentes sortes d'articles se rencontrent comme nous avons veu, & voyrons encore cy apres dans l'interrogatoire & déposition des témoins qui ont esté ouïs contre, ledit sieur Curé de Vatierville, en sorte qu'il semble que ce soit le mesme Demon qui ait esté auteur de ces deux differentes persecutions.

Et pour faire voir ce qui est dit icy plus en detail par le rapport de quelques articles, le premier des frivoles dont on accuse ledit sieur Eymere rapporté dans ce Factum pag. 89. *est d'avoir esté à la procession sans porter le pluvial, c'est ce que deposent le 3. & 5. tesmoin & dont on l'accuse fort serieusement*, ce sont les termes du sieur Promoteur d'Alet dans ce Factum.

Mais cet article est-il plus serieux que le 35. de ceux dont on accuse ledit sieur Curé de Vatierville à sçavoir, *qu'il a dit la Messe sans lumiere passé l'Evangile.*

Ledit Eymere cependant confesse le fait dont il est accusé & en rend raison, & le sieur Curé nie son article, mais quand il l'auroit confessé, la chose pouvant arriver par mégarde ou autrement ces sortes de faits contre l'vn & l'autre, ne devoient-ils pas estre regardez par leurs juges, comme également frivoles, & de nulle consequence, aussi ont-ils esté rapportés comme tels par le sieur Official d'Alet, & son Promoteur, mais non pas par l'Official de Roüen ny son Vicegerent, il seroit assez aisé d'en marquer, la raison si on vouloit la dire, mais on la laisse à voir à tous ceux qui ne sont pas tout a fait ignorans dans les Histoires de nos Eglises.

Le 2. article frivole objecté au sieur Eymere dans la page 90. du susdit Factum, *est de n'avoir point fait de commemoration de S. Eloy la veille de ce saint.*

Y a-il rien de plus conforme au 32. article de ceux qu'on impute audit sieur Curé, *qu'il ne recommande point les Festes & les jeusnes à son Prosne.*

Le sieur Eymere avoüe que le fait dont il est accusé luy est arrivé *par oubly vne seule fois*, mais le sieur Curé nie le sien tout a fait & n'est point prouvé contre luy non plus que le

precedens, cependant le sieur Eymere est demeuré absous, & le sieur Curé condamné *à se défaire de son benefice*, on laisse à penser au Lecteur les raisons de cette difference, & par quel mystere ledit sieur Curé se seroit trouvé innocent dans le Diocese d'Alet, ayant esté jugé coulpable dans celuy de Roüen, est-ce que la discipline Ecclesiastique est plus severe & plus religieusement observée au Diocese de Roüen que non pas dans celuy d'Alet?

Le 3. article frivole du sieur Eymere dans la mesme page 90. est *d'avoir presté du Bled, & d'en avoir esté payé en argent*: comme si c'estoit *vn peché de recevoir de l'argent pour du bled lors qu'on la vendu*.

Mais puisqu'il est question de bled on accuse dans la premiere information du sieur Prieur de saint Germain, le Curé de Vatierville d'avoir vendu son bled avec vn boisseau qui n'estoit pas marqué, comme si s'estoit vn peché de vendre du bled avec vn boisseau non marqué quand il est plus grand que s'il estoit marqué, on n'a jamais veu des articles d'accusation plus conformes en l'impertinence que tous les susdits.

Le 4. article des frivoles dudit sieur Eymere en la mesme page est *d'estre demeuré aupres des moribons sans leur rien dire*, ce qui est vray comme le reconnoist ledit sieur Eymere: Mais les témoins ajoutent à la confrontation que ce n'est *qu'apres les avoir souvent exhortez & pour leur donner du repos & de l'intervale*, ainsi n'est-ce pas vne folie que de faire de cette prudente charité vnarticle d'accusation à vn Prestre qui s'acquite si exactement par ailleurs de son ministere.

Aussi peut-on dire que le 10. article allegué contre le Curé de Vatierville, n'est pas moins ridicule, à sçavoir: *qu'il avoit refusé d'aller querir le corps d'vn enfant, & dit qu'on le luy apportast*, ce qu'il reconnoist estre veritable, parce qu'alors il avoit vne fluxion à la *jambe, & que cét enfant estoit mort à vn quart* de lieuë.

Le 5. article ridicule proposé contre le sieur Eymere en la page 108. *est que son manipule estoit vne fois tombé de son bras au commencement de la Messe, qu'il avoit dit Complies sans Estole & sans autre lumiere que celle de la Lampe*.

Mais ces articles sont-ils plus serieux que le 27. de ceux qu'on allegue contre le sieur Curé de Vatierville de *n'avoir fait la procession le jour du S. Sacrement vne fois, qu'apres la Messe & le* 30. *de s'estre endormy à la Messe à la Consecration l'espace d'vn demy quart d'heure* & le 31. *que le Samedy de Pasques il benit le Cierge de l'année precedente*, & autres de pareille nature, à tous lesquels il a répondu exactement dedans son interrogatoire, & qui ne sont alleguez icy que pour faire voir que quand on a vne fois entrepris de perdre vn Prestre dont la vie est irreprochable, cette meschante volonté aueugle tellement ses ennemis, qu'il n'y a point d'impertinence ny de malignité dont ils ne soient capables.

Mais ce qui est estonnant n'est pas de voir qu'ayant des ennemis qualifiés & d'autorité, ses ennemis puissent trouver parmy la lie du peuple des faux tesmoins abandonnés à leur discretion; ce qui est estonnant est de voir qu'ils ayent peu rencontrer parmy des Prestres des Juges assez abandonnez & assez favorables à leurs mauvais desseins, pour écouter de tels articles, pour les rediger par escrit, & pour y trouver vn fond assez serieux à leur jugement pour le condamner à se defaire de son benefice.

Car par exemple y a-il rien de plus ridicule que de condamner vn Curé *à se defaire* de son benefice, *parce qu'il a tasté ses poules pour voir si elles avoient l'œuf*, ainsi que l'on pretend au 23. article de ceux que l'on allegue contre ledit sieur Curé de Vatierville, ou bien parce qu'il est allé *querir luy mesme les œufs de Pasques*, comme il est dit au 22. *ou bien parce qu'il a preparé de la mangeaille à ses cochons de ses propres mains*, & autres articles remplis de pareilles impertinences ausquelles il a esté répōdu, ou bien il le fera cy apres, autant que le ridicule d'vne telle accusation le poura querir: mais cette sorte de conduire pour perdre des Prestres est elle supportable dans vne Iurisdiction Ecclesiastique.

Ainsi il paroist que si l'accusation formée contre le sieur Eymere à paru digne de mespris à des Iuges desinteressez & bien intentionnez, celle du sieur Curé de Vatierville estant pleine de beaucoup plus d'articles de cette nature, devoit par consequent paroistre à ses Iuges encore bien plus ridicule pour peu que ses Juges eussent voulu estre equitables & bien intentionnez.

Mais comme le nombre des articles ridicules & impertinens imputez au sieur Curé de Vatierville, est beaucoup plus grand que le nombre de ceux qui sont rapportées contre le sieur Eymere; & d'vn autre costé le nombre des articles de grande importance alleguez contre le sieur Eymere est beaucoup plus grand que de ceux qui sont alleguez contre le sieur Curé de Vatierville, ainsi à ne prendre son préjugé que du costé de ses articles,

n'y a personne qui ne voye que le sieur Curé de Vatierville auroit deu estre traité avec beaucoup plus d'indulgence, que n'a pas esté ledit sieur Eymere, si ses Iuges avoient esté poussez du mesme esprit.

Des articles importans alleguez contre le sieur Eymere pour faire voir la conformité de son accusation avec ceux du sieur Coulon Curé de Vatierville ou bien leur difference avantageuse du costé dudit sieur Curé.

Mais avant que de rapporter ces articles, il est important de remarquer que ny l'vn ny l'autre n'ont esté accusez des crimes que le monde hait davantage dedans les Prestres, & pour lesquels on a coustume de se rendre de plus facile creance, qui sont les articles d'impureté, d'yvrognerie, de jeu, ou autre de pareille importance, mais par vne prouidence particuliere de Dieu, & qui leur a esté favorable en ce rencontre, leur reputation à tous deux parmy tant de licence de les calomnier, en est demeurée sans atteinte.

Le 1. article d'importance dont ledit sieur Eymere a esté donc accusé, est d'avoir presché *que Iesus Christ n'estoit pas mort pour tous les hommes*, ainsi qu'il est rapporté dans la page 91. du Factum susdit, & cét article est rapporté par quatre tesmoins, mais la maniere dit ce factum, *dont-ils s'expliquent dans leur resomption fait voir clairement que ce sont des ignorans, comme ils confessent eux-mesmes.*

Ce que l'on rapporte icy pour faire voir en passant que si les Iuges du sieur Eymere l'avoient voulu perdre, comme les Iuges dudit sieur Coulon Curé de Vatierville, ont voulu le détruire ils se seroient precisément attachez aux termes de la deposition des témoins sans les interroger davantage, & en les interrogeant les obliger de faire paroistre leur ignorance comme les Iuges dudit sieur Curé se sont perpetuellement bien pris garde d'interroger ses tesmoins ny les obliger de parler de peur qu'en parlant ils ne fissent connoistre & leurs defaux & son innocence.

Ce que l'on rapporte encore pour establir la regle generale marquée par les Canons, qu'vn tesmoin ignorant du fait ou du droit dont il depose n'est point recevable comme nous avons veu que la servante du sieur de Carneval n'est point recevable dans la deposition qu'elle fait contre ledit sieur Curé, lors qu'elle dit, *que son maistre n'a peu sçavoir le fait dont il depose que par la revelation* pretenduë *de sa confession* par ledit sieur Curé: car en cela il paroist qu'elle depose d'vn fait dont elle est ignorante, son maistre ayant peu apprendre ce qu'elle dit par ailleurs & ne l'ayant en effect jamais appris dudit sieur Curé.

Ce qui doit servir de remarque generale contre tous ses tesmoins & pour faire voir que tout ce qu'ils ont dit, n'a esté que par inspiration d'autruy & conspiration pour le perdre.

Le sieur Eymere ne manque pas de s'expliquer sur ce chef important d'accusation, mais quoy qu'il en soit, il est accusé de cette matiere & l'avantage du sieur Curé est qu'il n'y a aucune accusation contre luy de pareille nature, cependant ledit sieur Eymere demeure innocent, & ledit sieur Curé condamné *à se defaire de son benefice*, d'où peut donc venir cette difference, le lecteur en sera juge.

Le 2. article important allegué contre le sieur Eymere est d'avoir presché *que la Vierge & les saints n'ont aucun pouvoir, que c'estoit se damner que de demander leur intercession, & qu'il n'y avoit point de salut si on n'avoit recours à Dieu & à M. d'Allet.*

Cét article n'est-il pas important, cependant il est rapporté par trois tesmoins sur la premiere déposition desquels *ce bon Ecclesiastique c'est veu à la veille d'estre jugée extraordinairement à Toulouse comme vn heretique & vn sacrilege dit le Factum* pag. 91.

Mais dans leur recolement ces témoins estant bien interrogez & les circonstances du tems & du lieu exactement observée comme tous les Iuges sont obligez de les observer en pareilles occasions, ledit sieur Eymere s'est trouvé innocent, & ledit sieur Curé sans qu'il ait aucun article contre luy, sur vne telle matiere se trouve condamné *à se defaire de son benefice*, d'où vient donc cette difference, sinon que ses Iuges n'estant pas aussi bien intentionnez n'ont pas voulu faire de semblables observations de peur de faire voir son innocence.

Le 3. article contre le sieur Eymere est *d'avoir presché plusieurs fois que les benedictions avec le saint Sacrement estoient abusives & infames, & pour fortifier cette accusation que le sieur Eymere n'avoit point donné la benediction vn jour du S. Sacrement au retour de la procession.* Cét article est marqué en la pag. 93. dudit Factum.

Il est allegué par trois tesmoins dans leur premiere deposition, & soustenu dans leur recolement aux mesmes termes, ce peut-il rien voir de plus fort.

Le sieur Eymere avouë mesme que ce que disent ces tesmoins *qu'il point donné la benediction vn jour du saint Sacrement au retour de la Procession est veritable*, pourquoy donc n'a-il pas esté condamné.

C'est icy ou le sieur Curé de Vatierville pretend qu'on doit faire vne importante reflexion, pour comprendre comme l'honneur & la vie des Prestres accusez dépent bien absolument de la bonne ou de la mauvaise intention de leur Iuge : car voicy comme ledit sieur Eymere a esté declaré innocent.

Ces trois témoins soustiennent ce qu'ils disent *dans les mesmes termes*, qu'elle conclusion en auroient donc tiré les Iuges du Curé de Vatierville s'il y avoit eu trois tesmoins contextes contre luy de la sorte, sinon qu'en effect il auroit esté coulpable de ce crime, & cependant les Iuges dudit sieur Eymere par cette mesme raison que les tesmoins deposent tous *dans les mesmes termes*, concluent que le sieur Eymere est innocent, par ce disent-ils que cette vniformité dans les termes, est vne marque de complot pag. 93.

Or si les tesmoins qui ont esté ouys contre le Curé de Vatierville & leurs depositions avoient esté observées de la sorte, combien de complots & de conspirations, & combien d'argumens de son innocence n'auroit on pas trouvé.

Mais voicy comme on continuë encore dans la page 94. à justifier le sieur Eymere sur cette accusation, *elle a vne sorte de malignité*, dit-on, *qui est en quelque maniere plus odieuse que celle d'vn pur mensonge, qui est qu'on y abuse de la verité mesme pour en composer vne imposture en taisant des circonstances qui rendent entierement innocent, celuy que l'on a voulu rendre coulpable.* Or le sieur Curé de Vatierville atteste la conscience de ses Iuges & de tous ceux qui liront cét escrit, si dans toute la suite de son procez on ny remarque pas cette perpetuelle malignité d'avoir supprimé toutes les circonstances de ses actions qui non seulement, estant rapportées les auroient exemptées de blâme, mais de plus auroient fait voir qu'elles estoient tres loüables.

Par exemple lors qu'il est dit au 17. article, *qu'il a fait travailler ses valets aux festes & Dimanches en les envoyant au moulin* & les faisant boulanger & cuire du pain, ce peut-il rien dire de plus criminel si on ne veut avoir égard qu'à ce qui est dit dedans cét article & non à ce que ces témoins y ont malicieusement obmis, aussi ses Juges mal intentionnez, l'ont-ils jugé coulpable & condamné comme les Pharisiens condamnerent nostre Seigneur pour avoir fait de bonnes œuvres le jour du Sabat, mais si on vient à considerer que le sieur Curé de Vatierville, n'a fait travailler ses valets de la sorte, qu'au temps de la famine vniverselle ou souvent avant tout donné son pain aux jours ouvriers à des pauvres, il ne luy en restoit plus au Dimanche pour en nourrir vne multitude d'autres, & les empescher de mourir de faim, s'il n'en eut luy mesme avec son valet boulangé ce jour là, y a-il Iuge sur la terre assez méchant pour condamner vne telle action, & ne condamner pas au contraire dans vn tesmoin l'obmission malicieuse d'vne pareille circonstance ? cependant toutes les depositions faites contre luy sont pleines de pareilles malignitez comme on le fait voir dans tous les articles en particulier, celuy-cy n'estant allegué en ce lieu que pour servir seulement d'exemple, faut-il donc s'estonner si apres de telles depositions le sieur Eymere s'est trouvé innocent devant des Iuges equitables, & le sieur Curé de Vatierville condamné par des Iuges qui ne le sont pas.

Car ce qui est a remarquer au sujet de cét article present, allegué contre le sieur Eymere dans la premiere information est ce qui est dit en la pag. 106. du Factum, que dans la seconde information il se trouve 18. tesmoins du mesme fait, déposant en mesmes termes que le jour & Feste du *Corpus en l'année* 1661. *ledit Eymere, à la fin de la procession du S. Sacrement ne donna point la benediction d'iceluy, ce qui fist que le monde fut fort surpris & scandalisé, ils font tous cette reflexion*, dit le Factum, *que le monde fut fort scandalisé, & ils obmettent tous malicieusement ce qui a esté reconnu par les tesmoins de la premiere information lors qu'ils furent recolez, que dans cette mesme Procession il avoit donné quatre fois la benediction avec le S. Sacrement à 4. differens Reposoirs, & qu'il l'avoit encore donné apres Vespres & pendant toute l'Octave, ce qui faisoit voir, que ce ne pouvoit avoir esté qu'vn pur oubly de ce qu'il avoit obmis de la donner à la fin de la procession.*

Voila comme des Iuges bien intentionnez, & qui ne constituent pas leur gloire à condamner des Prestres qui sont leurs confreres examinent en justice de telles accusations, & jugent en consequence avantageusement pour eux, & c'est ainsi qu'auroit jugé le sieur Official de Roüen en faveur du sieur Curé de Vatierville lors qu'on l'accuse par exemple au 18. article *d'avoir dit la Messe sans faire l'elevation du Calice*, quand mesme il auroit confessé le fait qu'il a denié, & qui n'est rapporté que par vn seul tesmoin, impu-

tant pluftoft à oubly vne pareille faute fi elle luy eftoit arrivée que non pas à crime, & de mefme quand il eft dit par exemple au 5. article *qu'il a quatre fois manqué à dire Vefpres au Samedy*, & au 6. de *n'avoir donné de l'eau benifte*, ou au 7. de *n'avoir fait la proceßion vn jour de faint Marc*, ou au 20. *de l'avoir obmife quelques Feftes & Dimanches*, ou au 34. *de ne l'avoir pas faite le jour de Pafques autour des Fonds*; car fi ledit fieur Aubourg euft eu le moindre fentiment d'amour pour l'honneur de fon caractere, n'euft-il pas fi bien examiné les tefmoins & confideré tout ce que ledit fieur Curé nie de ces articles, ou tout ce qu'il rapporte de circonftances, qu'enfin il l'auroit jugé innocent, mais pour cela, il auroit fallu ne vouloir pas abfolument qu'il fut coupable, il n'auroit falu qu'il n'euft pas efté entrepris par vn Prefident à Mortier, ou bien que ledit fieur Official euft eu plus de confideration pour Iefus Chrift, & pour la juftice, que non pas pour les interefts de ce Prefident ou de quelques autres perfonnes Ecclefiaftiques qui s'en meflent.

Mais ce qui refulte donc de tous les articles jufques icy examinez femblables ou differens entre le fieur Eymere & le fieur Curé, eft que ledit fieur Curé eftant accufé de beaucoup moins d'articles importans, & de beaucoup plus de ridicules & impertinens que ceux qui font alleguez contre ledit fieur Eymere, ledit fieur Eymere a efté jugé innocent & ledit fieur Curé coupable, les Lecteurs jugeront par quelle équité cette difference à peu eftre faite, & ils en jugeront encore mieux par l'examen du dernier article qui touche la revelation des confeffions.

Dernier article d'accufation contre ledit fieur Eymere de la revelation des Confeßions.

Ces dernieres accufations dit le Factum dans la page 96. *font les plus malicieufes & les plus coupables, fi on les recevoit legerement, de rendre inutiles les meilleurs Preftres de l'Eglife, qu'il fera toûjours facile de rendre fufpects d'avoir agy contre le fecret de la Confeßion, fi on en croit tout ce qu'on en voudroit dire fans aucune peine, des perfonnes qui les auroient mécontentez, &c.*

Et puis en fuite dans la pag.97. *cette depofition qui n'eft que du fecond tefmoin ne peut avoir aucun poids non feulement, par ce qu'elle n'eft que d'vn tefmoin, ce qui ne fait point de preuve, teftis vnus teftis nullus, mais außi parce que de plus ce tefmoin ne rapporte pas de fa propre fcience, mais feulement de ce qu'il ouyt dire à vn autre; ce qui n'eft point receu en juftice, & außi ce feroit vne injuftice manifefte de ne s'en pas tenir fur ce point, à ce qu'a refpondu le fieur Eymere.*

Ne femble-il pas que ce Factum ait efté fait exprés pour juftifier l'innocence du fieur Curé de Vatierville & la corruption de fes Iuges, plutoft que pour juftifier ledit fieur Eymere.

Car pour le fait de la revelation de confeffion on n'allegue contre ledit fieur Curé que quatre tefmoins, comme il a efté veu cy deffus dont le premier eft vn homicide porteur de remiffion non enterinée, & qui ne rapporte aucun fait particulier: mais feulement dit en termes vagues que ledit appellant à revelé fa confeffion, mais eftant feul, outre les autres reproches, on luy peut dire, ce qui eft rapporté dans le Factum *teftis vnus, teftis nullus.*

Le 2. tefmoin eft le nommé Davenanville lequel accufe ledit fieur Curé *d'avoir revelé fa confeßion* au nommé *Pierre de Mouchy*, & qui eft defavoüé par ledit *de Mouchy* qui reconnoift au contraire n'avoir fceu ce pretendu fecret que par ledit *Davenanville*, & au furplus ledit *Davenanville* eftant beau frere du nommé Lionais Mortier, contre lequel ledit appelant eftoit lors actuellement en procez pour l'obliger à reftituer vne acre de terre appartenant à fa Cure, laquelle acre par le moyen de ce faux tefmoignage luy eft demeurée jufques icy, il peut dire pour reproche, ce que dit le factum, *qu'il fera toujours tres facile de rendre vn Preftre fufpect d'avoir agy contre le fecret de la Confeßion fi on en croit tout ce qu'en voudront dire, fans aucune preuve des perfonnes qu'il aura mefcontentées*, & de plus ce qui a efté dit cy deffus, *teftis vnus, teftis nullus.*

Le 3. tefmoin eft le fieur *de Vafimont* fils du fieur de Carnaval contre lequel ledit fieur Curé eftoit, comme il eft encore en procez pour la reftitution des biens de l'Eglife, lequel fieur de *Vafimont* dépofe que ledit fieur Curé luy a dit, *qu'il demandaft à fes fœurs, laquelle d'elles eftoit allée acheter du Sel à Neuf-Chaftel, & en avoit vendu deux livres pour avoir des rubans*, lequel fait eft nié par ledit fieur Curé, & n'eftant rapporté que par ledit fieur de Vafimont, on luy refpond avec le factum fufdit, *teftis vnus, teftis nullus*. 2. *qu'il fera toujours facile de rendre des Preftres fufpects d'avoir agy contre le fecret de la Confeßion, fi on en croit tout ce que voudront dire, fans aucune preuve, des perfonnes qu'ils auront mefcontentées, &*

ainsi que ce seroit vne injustice manifeste de ne s'en pas tenir sur ce point à ce qu'a dit le sieur Curé.

Mais quand ledit sieur Curé avoüeroit ledit pretendu secret audit sieur de Vasimont, s'ensuivroit-il que ce fust vn secret de confession ? pour prouver que ce pretendu secret est de confession, on n'en allegue qu'vn tesmoin, auquel par consequent on peut respondre comme cy dessus, *testis vnus testis nullus.*

Mais ce témoin qui est le 4. en cette matiere est la servante dudit sieur de Carnaval, laquelle soutient *qu'il n'y a que ledit sieur Curé qui peut avoir dit ce pretendu secret au sieur de Vasimont*, ce que ne pouvant soustenir avec verité, par ce que le sieur de Vasimont la sçu par ailleurs, & ladite servante pouvant ignorer par quelle voye ledit sieur de Vasimont l'a appris, il paroist manifestement selon ces paroles qu'elle dépose avec ignorance, or comme nous avons remarqué cy dessus dans la page 91. du factum *vn tesmoin ignorant d'vn fait ou d'vn droit dont il parle n'est pas recevable.*

En suite dequoy cette servante ayant dit qu'il n'y a que ledit sieur Curé qui puisse avoir revelé le fait audit sieur de Vasimont, elle ajoute que c'est *elle qui l'avoit dit en confession audit sieur Curé.*

Mais pour me servir du factum en la pag. 97. *elle n'accuse point ledit sieur Curé d'avoir revelé sa confession en parlant d'vne chose dont elle ne luy eust pas permis de parler* : Or pour qu'il fust coulpable il seroit necessaire que dans sa déposition, elle eut declaré qu'elle auroit deffendu audit sieur Curé d'en parler, ou plutost, qu'elle ne l'auroit pas prié d'en donner avis à son maistre.

Mais quoy qu'il en soit ledit sieur Curé niant cét article dans tout son contenu tous ces témoins comme dit le factum page 98. *estant chacun singulier, touchant le fait dont ils parlent, ils ne peuvent faire preuve non seulement contre vn bon Prestre, mais contre tout autre puisque pour convaincre vn homme il faut au moins deux tesmoins du mesme fait, & que S. Paul à deffendu expressément de recevoir mesme vne accusation contre vn Prestre, nisi sub duobus testibus, que si on admettoit ces sortes de plaintes, il n'y a point d'homme de bien qu'on ne pust faire perir par cette voye : Car on luy fera telle supposition qu'on voudra, & comme il ne peut rien dire de ce qui c'est passé dans la confession, il n'aura rien à repliquer à ce qu'on luy opposera.*

Ne semble-il pas que le Promoteur d'Alet qui est auteur de ce factum, plaide la cause dudit sieur Curé de Vatierville, & que Dieu qui a abandonné le Promoteur de Roüen à son sens reprouvé pour persecuter ledit Curé par des voyes mesmes excommuniées, comme il est dit, luy a en mesme temps suscité à l'extremité du Royaume vn Promoteur de probité, dont la voix s'est fait entendre pour la justification de son innocence aussi bien que le sieur Eymere par toute la France.

C'est pourquoy on s'est estendu si au long dans le rapport des passages de ce Factum, pour faire voir autant qu'il a esté possible exactement, & les circonstances qui si rencontrent semblables, entre ledit Curé de Vatierville & le sieur Eymere, entre les tesmoins déposant contr'eux, les articles d'accusation, les réponses qu'on y peut faire & leurs differences remarquables, qui toutes & de quelque part qu'on se tourne sont plus fortes pour la justification dudit sieur Coulon Curé de Vatierville, que non pas dudit sieur Eymere, quoy que par ailleurs, ledit sieur Curé ne veut pas qu'on croye qu'il entreprenne de se comparer en toutes choses avec vn Prestre qui a l'avantage & le bonheur d'avoir servy tant de temps sous la conduite de M. d'Alet, & d'en porter vne attestation de vie & de meurs si avantageuse & si pleine de gloire, pendant que dans le Diocese de Roüen, apres avoir tasché de s'acquiter de son ministere le moins mal qu'il luy a esté possible, il a esté assez malheureux pour ne rencontrer dans ses Iuges & ses Superieurs que de la dureté & vne prison de huit années pleine de tenebres & d'horreur.

Mais quoy qu'il en soit, & quelque different qu'ait esté le succez de leur persecution, ledit sieur Curé peut dire qu'en vn certain sens il est difficile d'en trouver qui ayent tant de rapport & tant de circonstances qui soient semblables : Car apres les articles frivoles & les importans, il n'est pas jusques aux articles qui sont entre les frivoles & les importans, & qui tiennent moitié d'vn & moitié d'autre, où il n'y ait quelque chose de semblable entre lesdits sieurs Eymere & le sieur Curé de Vatierville.

Des autres conformitez ou differences qui se trouvent entre la persecution dudit sieur Curé & du sieur Eymere.

Car 1. on impute au sieur Eymere *comme des crimes*, des choses qui sont arrivées par accident, *comme de ce qu'vne femme mourante ayant communié, l'Hostie sort de sa bouche*

quelque temps apres (ce qui est marqué dans la pag. 107. du Factum.

Or n'est-ce pas tout de mesme que lors qu'on impute dans l'article 9. au sieur Curé *qu'vn homme qu'il avoit laissé dans sa maison, avoit en son absence mené vne vie scandaleuse*, ou ce qu'on luy impute au 8. *qu'on a esté obligé d'avoir recours à vne Paroisse voisine en son absence pour vn mariage, & pour l'enterrement d'vn enfant.*

Secondement *il y a d'autres faits qui dépendent de circonstances particulieres selon lesquelles, ce que l'on reproche au sieur Eymere a peu estre bon ou mauvais*, *comme* ce que quelques témoins *disent de quelques ais emportez que le Curé de Quillan à pretendu luy appartenir quoy que le Vicaire ait soustenu le contraire*, ainsi qu'il est dit en la pag. 107. dudit factum.

Or n'est-ce pas le mesme que lors *qu'il est dit contre le sieur Curé en l'article* 14. *qu'il a entrepris sur le cimetiere pour aggrandir son jardin*, & en l'article 15. *qu'il a fait abattre vn arbre appartenant à l'Eglise*, & en l'article 24. *qu'il envoye ses valets dérober des grains à la campagne*, & en l'article 26. *qu'il à démoly les Caris d'vne Chappelle sans autorité.* Tous articles que ledit sieur Curé nie ou explique de telle sorte qu'il n'y a personne qui ne voye que c'est une imprudence & impertinence de l'en accuser.

3. *L'ignorance de l'accusateur du sieur Eymere estant égale à sa malice, luy fait reprocher comme des crimes de tres bonnes choses : & pour lesquelles il ne merite que des loüanges, comme de n'avoir pas voulu souffrir vne superstition*, &c. ainsi qu'il est dit en la page 108. du susdit factum.

Or n'est-ce pas la mesme chose que lors qu'on accuse ledit Curé dans l'article premier *d'avoir chassé son Vicaire*, parce que l'ayant voulu obliger de se faire instruire dans vn Seminaire, ledit Vicaire à mieux aimé s'en aller & quitter sa Paroisse, que de se faire instruire, & dans l'article 13. *que les pourceaux ont entré dans son Eglise & foüillé dans les fosses*, le dernier estant faux & le premier n'estant arrivé que parce que ledit sieur Curé travailloit à réedifier son Eglise qui menaçoit de ruine, & en l'article 20. *qu'il a obmis à faire la procession les festes & Dimanches*, parce qu'ayant amassé trop de matereaux autour son Eglise, il estoit impossible de la faire, ce qui merite plutost loüange, pour les soins qu'il prenoit de bastir son Eglise, & les dépenses qu'il y faisoit dés en arrivant dans son benefice & avant que d'en avoir tiré les fruicts.

Enfin il n'y eut jamais persecution si pareille que celle dudit sieur Eymere & du sieur Curé de Vatierville, jusques là mesme que le Curé de Quillan partie dudit sieur Eymere se trouve avoir encouru suspension de ses ordres, *ipso facto pour avoir negligé d'observer les Canons & l'Ordonnance de M. d'Allet, qui deffend les dançes aux festes annuelles & solemnelles & ordonne que si ce scandale arrive les Curez laissent l'Office divin sous peine, s'ils ne le font d'encourir ipso facto la suspension* de leurs ordres, ainsi marqué en la page 103. du susdit factum.

Et le Promoteur de Roüen partie dudit Curé à encouru l'excommunication *ipso facto*, pour avoir comme dit est, poursuivy ledit Curé en justice devant les Iuges seculiers : afin que rien ne manque à l'entiere conformité de ces deux persecutions, *& que si le Demon à tasché d'vn costé de répandre la calomnie contre ledit sieur Eymere* sur le suiet des confessions dans le *Diocese d'Allet pour ruiner s'il pouvoit tout le bien que les confesseurs y font en ostant au peuple la confiance, qu'il a en eux*, comme il est marqué dans la page 97. dudit factum, dans le Diocese de Rouen de mesme comme il a esté veu jusques icy, ce mesme demon pour executer son malheureux dessein, s'estant servy d'vn Curé qui a encouru les censures Ecclesiastiques dans le Diocese d'Alet, se servist & employast aussi pour ce mesme dessein dans le Diocese de Roüen vn Promoteur excommunié.

Mais la difference qui se trouve entre ces deux parties rebelles à l'Eglise, est que ledit Curé de Quillan non seulement à encouru lesdites censures *ipso facto* mais a esté declaré par son Evesque les avoir encouruës par sentence donnée contre luy, comme il est marqué en la pag. 103. du factum, & ledit Promoteur quoy qu'il aye encouru l'excommunication & soit excommunié en effect. *ipso facto* n'a point esté neanmoins declaré tel par son Archevesque qui en a esté adverty.

D'ou il est arrivé que ledit Curé de Quillan estant demeuré suspens dans sa propre Paroisse & son Eglise *demeurée sans Prestre, le sieur Eymere qui n'estoit point interdit, & les accusations faites contre luy, paroissant notoirement calomnieuses, y fist ses fonctions de Vicaire pendant que le Curé ne pouvoit ny n'osoit pas y faire les siennes*, comme il est marqué en la page 89. de ce factum.

Mais au contraire les accusations faites par ledit Promoteur de Rouen contre ledit sieur Curé paroissant encore plus notoirement calomnieuses que celles du Curé de

Quillan, ledit ſieur Curé n'a pas laiſſé d'eſtre condamné comme coulpable, & ledit Promoteur calomniateur maintenu dans ſes fonctions comme s'il eſtoit innocent.

Et le ſieur Eymere ayant toûjours eſté regardé par tout ce qu'il y a de gens de bien dedans le Diocese d'Allet comme tres bon Preſtre à qui on a imputé des choſes fauſſes par vne malignité diabolique n'a eſté ny ſuſpendu ny interdit, & lors meſme qu'il eſtoit priſonnier à Toulouſe, il a toujours dit la Meſſe dans la Conciergerie par la permiſſion de Meſſieurs les Vicaires Generaux, au veu & ſceu de Meſſieurs du Parlement comme il eſt marqué dans la page 104. dudit Factum.

Mais ledit ſieur Curé de Vatierville, quoy que regardé par tout ce qu'il y a gens de bien dans le Dioceſe de Roüen comme vn Preſtre innocent à qui on a imputé des choſes fauſſes par vne malignité diabolique, & quoy que reconnu pour tel par ſes Juges meſme & par ſon Arveſcheque, comme il eſt aiſé de le verifier, demeure neantmoins interdit de dire la Meſſe depuis huit ans dans la Conciergerie de l'Officialité de Roüen, comme ſi ce n'eſtoit qu'vn jeu d'empeſcher vn Preſtre innocent d'offrir à Dieu ſes ſacrifices : mais il n'eſt pas le ſeul ſur lequel on ſe jouë de la ſorte dans la meſme Conciergerie.

Et afin qu'on ne puiſſe pas dire que ce ſoit à faux qu'il avance que ſon innocence eſt reconnuë par ſes Iuges & par ſon Archeveſque, il eſt notoire qu'on luy a pluſieurs fois offert de le declarer innocent de brûler tout le procez, de luy redonner d'autres benefices Cures & à charges d'ames, s'il vouloit donner cette ſatisfaction au ſieur Preſident d'Eſtalville de luy abandonner ſon benefice, & donner aſſeurance qu'apres ſa ſortie de priſon il ne feroit point ſes plaintes au Roy de la tyranie qu'on exerce ſur luy depuis tant d'années, ce que ledit ſieur Curé n'a jamais voulu promettre, n'ayant pas envie en effect de l'executer, mais ce qui marque que toutes les accuſations faites contre luy, ſont reconnuës pour fauſſes & calomnieuſes par ſes Iuges meſmes & ſes ſuperieurs.

Et neanmoins quoy qu'il ait fait ſupplier Monſeigneur l'Archeveſque par pluſieurs fois de luy permettre de dire la Meſſe en priſon, il n'a jamais pû l'obtenir, parce qu'il eſt de ſa grandeur d'agir conſequemment, & lors meſme que les principes d'vne action ſont vicieuſes, il y va de l'honneur de la Seigneurie de n'en tirer pas d'autres conſequences que vicieuſes, lors que les principes ſont injuſtes de ne leur donner pas d'autres conſequences qu'injuſtes, avoir mal commencé pour des grandeurs, c'eſt aſſez pour ne pouvoir honorablement continuer ni finir que mal, ce ſeroit ſe démentir que d'agir d'vne autre façon & confeſſer que l'on eſt faillible : Or l'infaillibilité eſt le point d'hōneur de pluſieurs de nos Seigneurs d'Egliſe, & *le morceau friant que les flatteurs reſervent à leur apetit, il* faut que tout periſſe plutoſt que nos Seigneurs ſoient ſoupçonnez d'avoir failly, c'eſt pourquoy ledit Seigneur Archeveſque à toujours fait réponſe audit ſieur Curé de Vatierville, *qu'il n'avoit plus de pouvoir de luy donner cette permiſſion*; aimant mieux s'imputer vne impuiſſance qu'il n'avoit pas, que de reconnoiſtre vne faillibilité qu'il luy eſt commune avec tous les hommes & de renoncer à la reputation d'vne infaillibilité à laquelle il eſt pitoyable de voir que des hommes particuliers oſent pretendre.

Et c'eſt neanmoins pour conſerver l'honneur de cette vaine & injuſte reputation que ledit ſieur Curé demeure en l'eſtat où il eſt priſonnier interdit, & temporellement miſerable depuis huit ans dedans vne priſon d'Officialité, quoy que publiquement & notoirement reconnu pour innocent & injuſtement accuſé, & c'eſt la conſolation de ſon ſort bien differente en cela de celle dudit ſieur Eymere, quoy que leur perſecution à tous deux ait par ailleurs tant de conformité, & vne ſi grande multitude de reſſemblances, auſſi ledit ſieur Curé s'eſt creu obligé de rapporter ſi au long toute l'Hiſtoire de la perſecution dudit ſieur Eymere pour en concluſre ſeulement deux choſes. La premiere que ſi ledit ſieur Eymere a eſté Iugé innocent, ce ne peut eſtre qu'vne manifeſte injuſtice, ſi ledit ſieur Curé n'a pas eſté jugé innocent de meſme.

Mais la 2. eſt que ſi ledit ſieur Eymere quoy que notoirement & publiquement innocent n'a pas laiſſé d'eſtre accuſé de crimes tres conſiderables, le public ne doit plus s'eſtonner aujourd'huy ſi dans l'Egliſe les plus innocens Miniſtres de Jeſus Chriſt, & les ennemis les plus declarés du diable, du monde & de la chair ſont expoſez aux calomnies les plus ſanglantes & aux plus cruelles perſecutions, que ſi ledit ſieur Eymere dans le Dioceſe de France le plus ſoigneuſement cultivé pour la pieté, pour la ſainteté & pour l'exacte obſervation de la diſciple Eccleſiaſtique, a eſté accuſé, decretté en priſe de corps enlevé de ſa maiſon, conduit honteuſement dans vne priſon ſeculiere à deux doigts prés d'eſtre jugé à mort & condamné comme heretique, il n'y a plus dequoy s'eſtonner ſi le Curé de Vatierville eſt reduit depuis tant d'années par de ſemblables calomnies à de

moindres, quoy que tres grandes & inhumaines extremitez, & bien loin que l'estat où il est, doive passer pour vne raison qui rende suspecte son innocence, il semble au contraire que ce soit aujourd'huy vn argument presque infaillible de la pureté de ses meurs, & de l'integrité de sa vie.

Car sans aller chercher hors de l'exemple dont nous venons de parler, dequoy appuyer cette verité, en pouvons nous trouver vne preuve plus evidente que celle que nous avons dans la personne de Mondit Seigneur l'Evesque d'Alet, la calomnie a elle espargné son innocence ? n'a elle pas éguisé contre luy toutes ses dents, & deschargé son venin ? ne luy a elle pas soulevé tout son Diocese? armé contre luy tous les Gentils-hommes ? mis en campagne les Religieux, & porté la division mesme jusques en son Chapitre? les plaintes publiques formées contre luy n'ont-elles pas esté portées par écrit devant sa Majesté ? Il ne faut que lire le Factum susdit de son Promoteur pour en voir tout au long le dénombrement jusques au nombre de vint & vne tres considerable par maniere d'avant propos, en suite duquel sont rapportez vn tres grand nombre de faits particuliers, pour lesquels tous les corps susdits ont dit s'estre crus obligez de créer des Syndics pour s'aller plaindre à sa Majesté contre Monseigneur d'Alet en son particulier, le tout contenant *169.* pages d'escritures imprimées in quarto, & qui ne font que la premiere partie de ce Factum.

La seconde pleine d'vne infinité d'autres cas & articles de pleintes, contenantes plus de *160.* pages en mesme volume, qui est-ce aujourd'huy dans l'Eglise qui pust apres cela se dire exemt des persecutions de la calomnie, puisque M. l'Evesque d'Alet ne l'a pas esté de nos jours ? mais aussi qui est-ce qui pour estre accusé, quand il est innocent, doit *passer pour coulpable ?* puisque l'Evesque de France, que l'on peut dire sans en offencer aucun autre, estre le plus notoirement irreprochable & juste le plus notoirement à le plus scandaleusement esté repris par ses propres inferieurs.

Mais afin que l'on connoisse d'avantage la force de mon raisonnement en faveur de tous les innocens qui sont accusez, il n'y a pas moyen de se dispenser de dire pour ,a deffence de ma cause, qu'elle est donc la vie & qu'elles sont les mœurs de cét incomparable Evesque.

Exemple de Monseigneur l'Evesque d'Allet, accusé par calomnie publiquement devant sa Majesté de plusieurs crimes, notamment d'avoir aprouvé la revelation des Confessions aussi bien que le Curé de Vatierville, & quelles sont les mœurs & la vie admirable de ce Prelat.

Pour bien dépeindre quelle est la vie, & quelles sont les mœurs de M. d'Alet, & pour s'en acquiter tout en vn mot, il suffiroit au sieur Curé de Vatierville de renvoyer son Lecteur au 3. chap. de la premiere Epistre de saint Paul à Timothée, & à cét *oportet* qui contient les obligations si indispensables pour tous les Evesques, & dire que tout ce qui y est rapporté de *droit* pour estre commun à tous les Evesques sous peine de peché mortel & de damnation eternelle se trouve *de fait* & avec excellence dans la personne, dans la vie & dedans les mœurs de ce Prelat illustre, *oportet Episcopum irreprehensibilem esse, vnius vxoris virum sobrium, prudentem, ornatum, pudicum, doctorem, non vinolentum, non percussorem, sed modestum, non litigiosum, non cupidum, sed suæ domui bene præpositum, filios habentem subditos cum omni castitate* & le reste qui comprend en abregé tout ce qui a esté depuis employé dans le droit Canon avec plus d'estenduë touchant la vie & l'honnesteté des Clercs.

Il suffiroit en outre audit sieur Curé de renvoyer sur cet article ses Lecteurs au *2. oportet* du mesme Apostre S. Paul au ch. 1. de son Epistre à Tite, *oportet enim Episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem, non superbum, non iracundum, non vinolentum, non percussorem, non turpis lucri cupidum sed hospitalem, benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem, amplectentem eum, qui secundum doctrinam est fidelem sermonem vt potens sit exhortari in doctrina sana & eos qui contradicunt arguere*, voila quelle est la vie, & quelles sont les meurs de Monseigneur l'Evesque d'Alet.

Et ce qu'il y a d'admirable c'est que voila qu elle a esté sa vie, & quelles ont esté ses meurs depuis plus de 30. ans qu'il est Evesque resident dans son Diocese sans jamais en avoir party.

Mais parce que ces eloges admirables ne marquent pas encore assez dans le detail quel est le caractere de son esprit, & quels sont les traits particuliers qui composent l'Histoire de sa vie, c'est ce qui m'oblige d'en rapporter icy ce que j'ay pû apprendre par recit de

personnes particulieres & tres dignes de foy qui ont passé beaucoup de tems dans son Seminaire, & ce que l'on sçait, & que l'on en apprend par la voix publique, ne croyant pas qu'il se trouve personne qui s'ennuye dans la lecture de ce recit, puis qu'il fait voir l'honneur de nostre siecle & la gloire de celuy des Apostres reflorissante dans nos jours & dedans nostre Eglise Gallicane.

Et pour commencer par le fondement de la foy qui est celuy de tout l'edifice spirituel, sans lequel il est impossible de plaire à Dieu il est certain que M. l'Evesque d'Alet sur toute chose, *croit en Dieu & en Iesus Christ son fils vnique*, & il ne faut pas qu'on croye que cet article soit inutile à remarquer, puis qu'on peut dire que c'est le principe dont-on a veu depuis plus de trente années de si glorieuses consequences, & que si nostre Seigneur à peu dire qu'avec vn grain de cette foy, il n'y avoit personne qui ne fust capable de transferer les montagnes & faire des miracles, nous pouvons dire que tout les miracles que depuis plus de 30. années ce grand Evesque a fait à la veuë de toute l'Eglise, ne sont que les effects de cette foy simple comme vn grain de moutarde, mais forte jusqu'à s'estre eslevée comme le plus grand arbre sur les branches duquel on voit tous les jours & de toute pars arriver des oyseaux du Ciel, c'est à dire des ames fidelles de toute âge, de tout sexe, de toutes conditions jusques aux premieres & de la plus grande qualité de l'Eglise & de l'estat pour vivre sous ses ombres & y aspirer aux choses celestes & à l'eternité, & si S. Paul dont la voix Apostolique s'est fait entendre par toute la terre, & la remply de sa doctrine, à neanmoins protesté ne vouloir sçavoir *que Iesus Christ & iceluy crucifié*, je suis en droit de dire que M. d'Alet n'a fait ce qu'il a fait, n'a dit ce qu'il a dit & n'a estonné le monde par les prodiges de sa vie, que parce qu'il a crû en Iesus Christ, & iceluy crucifié, c'est pourquoy j'ay creu estre obligé de commencer le portrait que j'ay entrepris par ce premier article de sa foy, & dire qu'asseurément il *croit en Iesus Christ & iceluy crucifié*.

Aussi est-ce cette foy qui la crucifié luy mesme, & qui la rendu si austere dedans vn estat qui luy donnoit tant de richesses pour servir à sa volupté, c'est cette foy qui la fait si humble d.nsvn degré d'élevation capable de dôner le vertige à vne teste qui auroit esté pleine de vanité, & de la remplir de superbe, c'est cette foy qui l'a rendu si serieux dans vn estat plein de richesses, de gloire, de plaisirs, d'honneurs, de flaterie, de delicatesses & autres miseres du monde indignes d'vne ame chrestienne, & qui exposent si souvent les ames les plus fortes, s'ils ne s'en prennent garde à tant de perversitez & de badineries, aussi bien qu'à tout les plus grands crimes.

C'est donc par cette foy viue & serieuse que M. d'Alet s'est fait exemt de toutes ces miseres qui ne seroient que ridicules si en des Evesques elles ne passoient devant Dieu que pour criminelles.

Car par exemple a-on jamais vû M. d'Alet, quelque jeune qu'il ait esté perdre la gravité de son estat, & s'amuser à badiner de la main avec les glans de son rabat ou joüer avec sa croix pectorale, ce n'auroit pas esté vn grand crime en aparence, mais ç'auroit esté vne certaine marque de legereté d'esprit puerile qui ne comparist pas avec vne foy aussi viue & serieuse qu'est celle du chrestien qui le fait croire en *Iesus-Christ & iceluy crucifié*, & si vn jeune Clerc marchant devant les yeux de saint Ambroise avec vn certain air qui n'estoit pas grave ny serieux, ce fut à ce grand Archevesque vne raison suffisante pour ne le pas admettre aux ordres sacrés qui demandent sur toute chose vne seriosité & vne gravité digne de Dieu, pourquoy ne peut-on pas juger que de telles badineries auroient esté vne marque d'vne legereté indigne du caractere Episcopal dans M. d'Alet quelque jeune qu'il eust esté, si elles s'y fussent trouvées, mais il a vécu de telle façon qu'on peut dire de luy, ce qu'on ne peut pas dire de beaucoup d'autres, & ce que l'Escriture se dit de Tobie, *cum esset iunior omnibus nihil tamen puerile gessit in opere*.

C'est par la vertu de cette foy serieuse & severe de Jesus Christ crucifié, qu'il a esté preservé de toutes les autres miseres qui suivent ordinairement l'opulence & l'honneur mondain : car on ne l'a jamais vû sujet à ces delicatesses, ny a cette vie molle & effeminée qui n'est pas mesme supportable dans vn sexe plus foible, passer les nuits dans les cercles & les ruelles, se coucher matin & se lever tard pour se faire voir par visite vne partie du iour comme vne femme entre les draps & dans vn lit de parade, on ne voit jamais de femmes dans sa maison, non pas mesme *causa ordinandæ domus*, comme parlent les Canons, & la calomnie mesme, quelque hardie qu'elle aye esté à parler contre l'innocence de ce Prelat, n'a iamais osé dire qu'il y eust vne Dame d'Alet.

On ne l'a point vû s'abiller à trois ou quatre hommes de chambre se faire peigner vne

heure durant & poudrer de poudre odoriferante avec vn grand paignoir à passement qui ressemble à celui d'vne nouvelle mariée ny d'vn costé se deroüiller les dents curieusement avec vn petit bout de cane émoussée en forme de brocettes bien delicates, humectée de jus de Citron, qui par sa douce acrimonie à la vertu de détacher le chancre & rendre les dents blanches comme des perles d'Orient, belles bien distinguées & aimables à voir.

En fin jamais M. d'Alet ne s'est amusé à faire le beau ny à consulter son miroüer pour voir si son teint estoit reposé ou ne l'estoit pas, & s'il pouvoit paroistre en compagnie.

On ne l'a iamais vû marcher molement comme vne épousée, comme il est dit de la Reyne Ester : *Assumpsit duas famulas & super vnam quidem innitebatur quasi præ deliciis & nimia teneritudine corpus suum ferre non sustinens, altera autem famularum sequebatur dominam defluentia in humum indumenta sustentans, ipsa autem roseo colore vultum perfusa & gratis ac nitentibus oculis ingressa &c.* Ce ne fut iamais là le portrait de M. d'Alet, on ne luy voit point à sa suite de Pages blondins avec la grande cheveleure, & couverts de rubans comme des Damoiselles luy porter le bout d'vne longue robe, pour luy acquerir de la grauité, ny d'autre part pour le soutenir, avec vne delicatesse feminine, vn escuyer à vn de ses costez & quelque Gentilhomme, ou quelque Officier en Surplis de l'autre, prester à sa Grandeur chacun la main ou le bras tout entier, afin que sa Grandeur, comme si elle estoit impotente de maiesté, soit appuyée dessus & conduite en cette figure pas à pas à son Eglise par la grande porte.

Monseigneur d'Alet va tout seul & tout droit à son Eglise sur ses deux pieds comme vn autre homme, ou plutost il n'y va pas cõme la plus grande partie des autres hommes, avec vn faste insupportable, mais avec vne simplicité & vne modestie qui gagne les cœurs de tous ceux qui le voyent & qui les convertist à Jesus Christ.

M. d'Alet ne croit point qu'il soit indigne de sa grandeur d'assister à toutes les heures de l'Office Canonial qui se disent au chœur, il y manque tres rarement, & ce n'est iamais que pour des raisons plus importantes, plus pressantes & plus necessaires que celles qu'il croit l'obliger d'y estre present.

Il passe dans cét exercice toute la matinée à se preparer à dire la Messe, & apres avoir sanctifié toute cette premiere partie du iour par ces exercices Angeliques & divins, la seule necessité qui luy est imposée de Dieu aussi bien qu'au reste des hommes, de donner à son corps à manger l'oblige de se mettre à table avec sa Communauté & son Eglise domestique comme parlent les Apostres, mais moins pour y vivre avec vn exemplaire frugalité plutost que pour s'empescher de mourir de faim.

Car que voit-on à cette table ? vn luxe & vne somptuosité de mauvais riches? des mets delicieux? & des pyramides de voluptez, s'il m'est permis de parler de la sorte, multipliées & mises en ordre à divers rends & differends services ? on ne croit point dans la maison de M. d'Alet que l'honneur de l'Eglise & la dignité du caractere Episcopal soit attachée à ces superfluitez ennemies de la croix, de la modestie, de la temperance & de la pauvreté de Jesus Christ, on y mange pour obeir à Dieu, & non pas pour se faire vn Dieu de son ventre, & servir, comme parle S. Iean Chrisostome en beuvant & mangeant delicieusement à sa liturgie.

Là le repas du corps est assaisonné de celuy de l'ame par quelque lecture qui la nourrist autant de tems que le corps se repaist à table, en sorte qu'on peut dire de ces repas de M. d'Alet & de sa famille Episcopale ce que disoit autrefois Tertulien des repas des premiers Chrestiens, qu'il semble qu'on y prend plutost vn esprit de regularité & de Discipline Ecclesiastique que non pas vn rafraischissement qui soit corporel, *non prius discumbitur quam oratio ad Deum prægustetur, editur quantum esurientes capiunt, bibitur quantum pudicis est vtile, ita saturantur, vt qui meminerint etiam per noctem ad orandum Deum sibi esse, ita fabulantur vt qui sciunt dominum audire, vt qui non tam cænam cænaverint quam disciplinam.*

Là toute la recreation se passe en propos qui ne sont pas indignes de l'attention & de la presence de Dieu qu'on y a perpetuellement devant les yeux, & lors que chacun se separe pour se rendre à ses differens employs, on y va avec autant de force spirituelle, que ceux qui auroient voulu s'y preparer par le jeune & par l'abstinence, voila vne partie des miracles exterieurs que la foy de M. d'Alet fait voir tous les jours, pour ce qui regarde les actions de sa personne particuliere : car je ne parle point de ses exercices interieurs qui sont plus cachez, de son oraison perpetuelle, de ses mortifications & autres parties de sa vie qui ne deviendront publiques qu'apres sa mort.

Mais si on le considere dans les fonctions publiques de son ministere, soit celles qui

regardent l'administration de la justice Episcopale, soit celle qui touche la disposition des biens & des revenus de son Evesché, soit celles qui regardent la predication de la parole & l'establissement de la doctrine, les visites exactes & perpetuelles de son Diocese, le soin paternel & plein de charité qu'il a pour tous les pauvres, l'hospitalité qu'il exerce dans sa propre maison si recommandée par Iesus Christ, & par ses Apostres à tous les Chrestiens, pratiquée si manifiquement par les Patriarches dedans l'ancienne loy, & par les Peres de l'Eglise dans la nouvelle : mais si peu connuë, & si volontairement ignorée dedans nos derniers tems, que voit-on dans toutes ces partie de la vie Episcopale de M. d'Alet qui ne soit grave, qui ne soit divin, qui ne soit admirable?

On ne sçait ce que c'est en ce Diocese que d'y achepter des charges Ecclesiastiques par ce que M. d'Alet ne sçait point ce que c'est que de les vendre, il regarde cette nature de trafic comme vn monstre de simonie abominable condamnée par tous les Canons, aussi ny vent on point la justice en detail pour se rembourser du prix qu'on a donné, lors qu'on la acheté en gros. Il gage luy mesme son Official & autres Officiers, bien loin de tirer revenu de son Secretariat.

Là il n'est point question de fléchir vn Official, vn Vicegerent ou un Promoteur par presens & les rendre propices ny favorables aux pecheurs publics, pendant que par vne severité affectée, il se rendent terribles & redoutables contre des innocens.

Là il n'est point question de se racheter à beau pris d'argent ny par des sommes de gibier dans le tems ou autres sortes de contributions annuelles comme en pays ennemi pour avoir liberté non pas de conscience, mais de pecher avec impunité.

Là les Iuges sont favorables & doux aux innocens, & aux coupables mesme qui ne sont pas impenitens, & ne sont fléchis que par les regles charitables & paternelles d'vne discretion veritablement canonique, mais ils sont infléxibles & insurmontables à la malice des pecheurs lors qu'ils sont obstinez, ou lors qu'estant puissans, ils veulent s'eslever contre l'autorité de l'Eglise avec conspiration & par tiranie.

C'est là qu'on fait voir jusques ou peut aller la veritable autorité de Jesus Christ, lors qu'il parle par la bouche d'vn veritable Evesque, & qu'on peut dire avec l'Apostre S. Paul, *an experimentum quæritis ejus qui in me loquitur Christus*, par ce que Iesus Christ avant que de parler par la bouche de M. d'Alet, a parlé auparavant avec plus d'empire & plus d'autorité par ses actions, il parle luy & ses Officiers aux riches de la terre selon le commandement de S. Paul, *Cum omni imperio* avec toute sorte d'empire & les oblige à pratiquer les œuvres de la vertu Chrestienne, par ce qu'il leur en a donné auparavant l'exemple.

Il punist les scandales publics souverainement, par ce qu'il n'est point d'homme dans son Diocese qui puisse luy reprocher avec verité qu'il ait scandalisé personne, il corrige les crimes, parce qu'il ne les commet pas, & on peut dire qu'il n'est point d'Evesque dans l'Eglise qui ait porté si haut la gloire de sa dignité, & les droits legitimes de l'autorité Episcopale, parce qu'il n'est point d'Evesque dans l'Eglise qui l'aye soutenuë sur des fondemens si profonds d'humilité de modestie, de patience, de charité & de douceur, il n'est pas besoin d'en marquer les exemples en particulier, ceux qui ne les savent pas aujourd'huy dans la France, ne les peuvent ignorer que volontairement & ceux qui voudroient les revoquer en doute, ou bien en combattre la verité en seroient éblouïs & opprimez du pois de leur lumiere, c'est à luy auquel il appartient de demander que sa jurisdiction soit restablie comme elle estoit au commencement & du temps des Apostres, parce qu'il a pris soin auparavant de restablir dedans sa vie, la pureté, la sainteté, la fermeté, le desinteressement & la generosité des temps Apostoliques.

Car pour passer de l'administration de sa Iustice à la dispensation de la parole & à l'establissement de la doctrine, que n'a point fait ce grand Prelat depuis plus de trente ans.

Comme il sçait bien que tout le bien & tout le salut de l'Eglise est attaché à la doctrine & à la sainteté de ses ministres, il a establi dedans son Eglise vn Seminaire pour les élever dans la sainteté, & pour les instruire dedans les veritables maximes de l'Evangile.

Mais comment a-il estably ce Seminaire? & de quelle maniere odieuse? par côcussions & subsides levée injustement sur ses Confraires, & contre la disposition expresse des Canons? à Dieu ne plaise qu'vn si grand Evesque eut voulu fonder vn Seminaire de la sorte, par vn esprit & d'avarice & de fanfaronnade, il l'a fondé son Seminaire des revenus de son Evesché, il l'entretient à ses propres dépens, les Ecclesiastiques ny payent point vingt sols par jour comme dans vne Auberge ou dans vn gargoterie d'Eglise.

Au reste il va à son Seminaire, & on l'y voit avec assiduité, & n'est pas du nombre

de ceux que le Pape S. Damase compare à des femmes adulteres, lesquelles apres avoir mis leurs enfans au jour, les donnent à nourir à d'autres : afin d'avoir plutost la liberté de retourner à leurs plaisirs, M. d'Alet ne s'en estant jamais proposé d'autres que ceux qu'il prend ou qui se trouvent inseparablement vnis aux travaux perpetuels de sa residence, communique bien son autorité aux Prestres ses inferieurs pour le seconder dans ses exercices : mais ne leur en abandonne pas le soin ny les saintes solicitudes, il ne se persuade pas qu'il soit de la grandeur d'vn Prince de l'Eglise d'estre faineant ou distrait apres des affaires temporelles & ridicules, mais il regle l'honneur de sa principauté Hierarchique sur celle des Hierarchies Angeliques dót la gloire ne consiste pas, dit S. Thomas non d'estre les premiers à se proposer ou bien à recevoir oyseux les honneurs & les reverences du ministere, mais à commencer soy mesme le premier toutes les actions & estre le premier dans l'execution des fonctions de son Ministere *Principari est inter reliquos priores existere, quasi primi sint in executione eorum quę imperantur;* Car c'est ainsi dit S. Tho. qne parmy les Anges on donne le nom de Principauté à ceux qui sont les plus actifs, les plus vigilans & les premiers à obeïr à Dieu & à executer ses commandemens.

Et c'est en cela que M. d'Alet à toujours constitué le sens & la realité du nom que porte les Evesques, de *Princes d'Eglise*, & non pas dans vne fausse imagination qui affecte des honneurs temporels & se fait rendre des adorations injurieuses à Dieu & criminelles à la creature.

De là vient cette ardeur & cette activité infatigable dans les visites de son Diocese: car s'imaginer que M. d'Alet les face en triomphe, avec vn equipage de Prince du Sang ou d'vn Gouverneur de Province, les fait-il pour se faire voir, comme *Salomon* dans toute sa gloire & se faire admirer au peuple ? les fait-il point aussi avec vn esprit bas de lesine ou de gain sordide pour passer quelque tems de l'année aux dépens d'autruy, & pour épargner vne partie de son revenu, pour le dépenser avec profusion, en quelque autre endroit hors de son Diocese & fournir aux frais de ses irresidences ? visite-il en vn jour tout vn Doyenné de 60. ou 80. Paroisses à quatre livres par teste de chaque Curé qui les apportent pour fournir à la dépense d'vn souper & disner de sa Grandeur & de son train sans en rien rapporter que les Saintes Huilles qui ne se peuvent distribuer qu'assez mal à propos dedans vn temps où il semble qu'on les achete? M. l'Evesque d'Alet ne sçait point ce que c'est que ce meslange des choses charnelles avec les spirituelles, il a toujours trop present dans la pensée ce que dit l'Apostre S. Paul, *ab omni specie mala abstinete vos.* Il visite ses Paroisses à tres petit train & autant de tems qu'il l'a peu à pied ou à cheval, ou dans vne simple litiere il les visite les vnes apres les autres, il n'y vit point aux dépens des Curez, il ne leur donne point de mauvais exemple d'vne bonne chere perpetuelle, il y vit de toutes les viandes les moins delicates & les plus communes, ainsi qu'il est ordonné expressément par les Canons & le contraire deffendu, il demeure en chaque pour estre autant de tems comme il est necessaire pour s'informer par le detail & s'instruire par les Curez de la vie & des meurs de toutes les personnes qui sont sous leur conduite, & apprendre par luy mesme par la bouche de leurs Paroissiens les sentimens qu'ils ont de leurs Pasteurs.

Il apporte remede à tous les maux, non pas avec vn esprit de Pedan ny vne severité deshonneste qui ne fait qu'irriter au lieu d'adoucir ou de guerir les maux, mais se souvenant toujours des enseignemens qu'il a receus dedans l'Escriture, il met perpetuellement en pratique cette regle de sainteté qu'autant qu'il est élevé par la dignité de son caractere au dessus de ses inferieurs, autant il s'humilie en toute chose, & ayant esté *constitué Prince sur le peuple de Dieu*, il s'abaisse perpetuellement & devient semblable à ses freres & tout comme l'vn d'eux, il ne se croit avec S. Gregoire Superieur que des meschans qui resistent à la verité, mais ou il ne rencontre point de peché, il sçait que Dieu veut que par vn sentiment d'humilité les inferieurs & les Superieurs deviennent tous égaux les vns aux autres, si bien que comme les rebelles à la lumiere trouvent en M. d'Alet vn Prelat inflexible, les obeissans & les simples ny rencontrent qu'vne douceur & des entrailles paternelles qui gagne tous les cœurs.

Il preside dedans son Diocese comme vn pere dans sa famille, ce Pasteur connoist toutes ses brebis & les appelle par leur nom, & ses brebis le reconnoissent & entendent sa voix, il marche devant elles dans le chemin de la vertu & dans les routes les plus difficles, qu'il leur applanit par ses saints exemples, il les conduit dedans les pasturages de la verité, il en arrache toutes les herbes venimeuses, & les preserve de toutes les erreurs qui seroient capables de corrompre leur cœur, ou bien de relascher leurs meurs, si elles

entrent ou si elles sortes, le voyent toujours devant elles entrer & sortir leur Pasteur, & s'il faut éviter le mal ou faire le bien, ils n'ont qu'à l'imiter & à le suivre comme il se propose luy mesme selon les termes de l'Apostre à suivre & imiter Jesus Christ, *imitatores mei estote sicut ego Christi.*

C'est suivant cet ordre si divin que tous les Curez s'assemblent chaque mois, chacun au jour & au lieu qui luy est donné; reçoivent de ce digne Pasteur les doctrines qu'ils doivent enseigner par chaque Dimanche, par demandes & réponses escrites & dictées en mesmes termes, avec tant d'vniformité que ce que l'on entend vn Dimanche dans vne des Paroisses se dit mot pour mot par tous les Curez dans son Diocese, en sorte que l'on peut dire de tous les fidelles de ce Diocese que non seulement ils n'ont qu'vn cœur & vne ame, comme autrefois les premiers Chrestiens qu'ils n'ont qu'vn esprit, vne foy, vn Seigneur, vn Baptesme, mais qu'ils n'ont mesme qu'vne seule langue, comme les hommes avant l'edification de la Tour de Babel eslevée contre Dieu par superbe, par interest, par amour propre, *erat terra labij vnius & sermonum eorundem.*

Là on y Presche & on y enseigne les mesmes veritez & on y loüe les mesmes vertus, on y blâme les mesmes vices, on ny en souffre aucun scandaleux qui soit impuny, & s'il arrive des troubles dans ce Diocese, ils n'ont point eu d'autres causes que celle qui a commencé d'estre disputée depuis l'origine du monde entre les Eleus & les reprouvez, les enfans de Dieu, & les enfans des hommes, les citoyens de Babylone & les citoyens de Jerusalem, entre la cupidité & la charité, entre les amateurs du siecle, & ceux qui souspirent apres l'eternité, les vns beuvant, mangeant, dançant, *se mariant & faisant* grand chere par cupidité dit nostre Seigneur, *tanquam in diebus Noë*, & les autres comme Noé preschant ou bien faisant la penitence.

Mais sur le tout ce grand Prelat ayant arousé tout son Diocese & porté les torrens de sa doctrine Evangelique dedans toutes ses Parroisses, repris les crimes, censuré les impenitens, versé l'huile & le vin sur les playes des malades, fortifié les foibles, consolé les pusilanimes, consolidé ce qu'ils avoient de foible, animé les bons, reconcilié tous les cœurs & satisfait vniversellement aux besoins de tout corporels & spirituels, par ses aumônes spirituelles & corporelles, ayant donné comme le bon Pasteur son bien jusques à donner par an 4000. liv. en habits aux pauvres, son tems, ses sueurs, son esprit, tous ses soins & ses attentions au salut de ses oüailles, s'en retourne dans son Eglise Catedralle, avec vn desir tres ardent de continuer & donner *mesme jusques à son ame.*

C'est là qu'apres avoir visité tout son Diocese il reçoit à son tour les visites de tout son Diocese dans la personne de ses Curez ou autres Ecclesiastiques, ausquels il est deffendu par la charité de leur pere commun, de prendre dans sa ville autre logement pour eux, pour leurs chevaux & leurs valets que sa maison ny autre table que la sienne, c'est à ces saintes liberalitez & à ces profusions Apostoliques & divines autant qu'elles sont modestes de l'hospitalité Episcopale que sont employées les grands revenus qui appartiennent à son Eglise, ayant appris & retenu du 2. Concile de Macon cette leçon qui ne peut estre trop repettée à tous les Evesques, que leurs maisons Episcopales sont instituées dans l'Eglise principalement pour servir à l'hospitalité sans acception de personne, *volumus igitur quod Episcopalis domus quæ ad hoc instituta est vt sine personarum acceptione omnes in hospitalitate recipiat, canes non habeat*, & c'est pour cette raison que l'Eglise ne veut point qu'il y ait de chiens ny de chasse ny autres qui puissent mordre ceux qui ont droit par les Canons d'y venir prendre leur logement, & que le mesme Concile dit que c'est vne espece de monstre que d'y voir de tels animaux, aussi ny en voit-on jamais chez M. d'Alet.

Toute sa dépense apres les Saints devoirs de cette divine hospitalité est d'entretenir des maistres d'escole en tous les lieux pour les garçons & des maistresses pour les filles: afin d'arouser perpetuellement d'vne mesme doctrine simple & celeste, toutes les jeunes plantes de l'vn & l'autre sexe de son Diocese, ainsi l'ayant portée luy mesme toute pure dans tous les lieux comme le cœur répand le sang dedans toutes les veines, ses Curez & autres Ecclesiastiques qui sont comme les veines spirituelles de ce corps, attachées à leur cœur qui est leur Prelat, retournent à luy comme à leur principe pour se purifier de tems en tems dedans leur source, & c'est ainsi que par cette circulation admirable & cette divine correspondance des Ministres inferieurs avec leur Superieur ne s'entretiennent depuis tant d'années & servent à la vie & à la sainteté de ce Diocese.

C'est là ce qu'on appelle estre Evesque, c'est là ce qu'on appelle remplir le nom & les devoirs glorieux de l'Episcopat & non pas tondre miserablement la brebis sans la re-

paiſtre,en boire en manger de lait ſans avoir ſoin de la nourrir, c'eſt là ce que l'on appel-le eſtre Paſteur & Pere de ſon Dioceſe & non pas tyran, pyrate ny corſaire, qui n'a d'ardeur que pour en écumer les revenus & en entretenir ſon faſte, ſon orgueil, ſa ſuperbe, ſon luxe, ſes feſtins & ſon avarice.

C'eſt ce qu'a pû ſuggerer, au Curé de Vatierville le zele qu'il a pour la gloire des veritables Paſteurs de l'Egliſe qui en ſont ſeuls le véritable honneur, & qui luy donnent dequoy ſe deffendre contre les mocqueries & les inſultes que luy font les infidelles & les heretiques, ſur le ſujet de ſes meſchans Paſteurs, mais qu'a-il dit en comparaiſon de ce que toute la France voit & admire dans M. d'Alet & combien de choſes n'a-il pas *oublié ou pluroſt* obmis volontairement n'ayant à parler de ce grand perſonnage que pour en tirer les conſequences qu'il en peut tirer pour ſa conſolation, dans l'eſtat miſerable oû il eſt reduit par la calomnie & par l'injuſtice & pour juſtifier devant toute la terre ſon innocence.

Le ſieur Curé de Vatierville n'a garde de perdre le ſens juſques au point de vouloir qu'on face aucune comparaiſon entre luy & le premier Eveſque de France de ſa connoiſſance, en ſainteté en vertu & merites, mais il ne croira pas manquer de reſpect à ſa Grandeur, s'il dit & s'il ſe flatte de cette penſée qu'il a du moins l'honneur d'avoir quelque part aux calomnies qu'il a ſouffertes & autant à ſon innocence qu'il eſt neceſſaire pour dire qu'il ne les a pas meritées.

Monſeigneur d'Alet tel donc que l'on vient de le voir dépeindre a eſté accuſé d'accuſations ſi atroces, & en ſi grand nombre que l'on ne veut point icy les repeter: mais ſeulement remarquer que parmy tous les articles d'accuſation avancés contre luy, on n'a pas oublié de dire qu'il a meſme approuvé la revelation des Confeſſions auſſi bien que le Curé de Vatierville, qui est-ce qui peut donc pretendre dans nos tems eſtre exemt des atteintes de la calomnie, mais auſſi qui eſt-ce qui ſera aſſez déraiſonnable pour ſe laiſſer aller aux préjugez qu'elle peut donner contre vn homme qui la ſouffre.

Il eſt vray qu'on peut eſtre accuſé coulpable auſſi bien qu'innocent, & que ce n'eſt pas vne bonne raiſon de conclurre par proviſion en faveur de tous les accuſez, par ce qu'il s'en eſt trouvé quelques-vns qui n'eſtoient pas coulpables, mais auſſi on doit confeſſer qu'il eſt de la juſtice & de l'équité de ne conclurre pas generalement & indifferemment par proviſion contre les accuſez, puis qu'il s'eſt trouvé tant de ſaints accuſez qui n'eſtoient pas coulpables, on en pourroit faire icy la liſte, mais ce ne pourroit eſtre qu'vn lieu commun que perſonne n'ignore, c'eſt pourquoy il s'arreſte ſeulement à faire voir & remarquer la difference qu'il y a entre les innocens lors qu'ils ſont coulpables, & les coulpables lors qu'ils ſont accuſez.

C'eſt que celuy qui fait le mal dit noſtre Seigneur, haït la lumiere & craint que ſes œuvres ne ſoient manifeſtées: mais celuy qui n'a point fait de mal ne demande que le jour, & conſent de rendre raiſon à toute la terre de ſes actions & de toutes les heures de ſa vie, & c'eſt ce que M. d'Allet à fait avec tant d'exatitude & ponctualité, reſpondant à tous les articles, les vns apres les autres, & à chacun en particulier avec tant de ſincerité, de verité, de force, que cette force de verité ébloüiſſant ſes ennemis leur à couvert la face d'ignominie & de confeſſion au jugement, & devant le Trône du plus grand Monarque de l'vnivers à la veuë de toute la France & de toute l'Egliſe.

L'Arreſt intervenu ſur tous ces articles d'accuſations eſt vn monument eternel de la gloire de ce Prelat, & de ſes triomphes, auſſi bien que de l'innocence de ſon Preſtre & Vicaire ſuſdit le ſieur Eymere, pour faire connoiſtre dans tous les ſiecles la maniere dont les ſaints & les gens de bien ſe tirent des tenebres de la calomnie: car ſi ils en ſortent pendant leur vie, ce n'eſt jamais qu'avec gloire & avec toute l'integrité de leur reputation, ce n'eſt jamais que par la grande porte, & non point en ſe dérobant par vne porte de derriere ou par vne iſſuë qui ſoit honteuſe, pleine d'ordure & de ſaleté dont apres s'eſtre bien purgez ils demeurent encore couverts de honte & deshonorez dans la poſterité.

Et c'eſt ce que le ſieur Curé de Vatierville, s'eſt toujours propoſé d'éviter comme le dernier de tous les malheurs qui peut jamais arriver à vn Preſtre homme de bien & d'honneur, & qui ne luy doit jamais arriver de ſon conſentement, c'eſt ce qui luy a perpetuellement fait refuſer toutes les propoſitions qu'on luy a faites de ſe tirer ainſi que l'on diſoit, d'vn mauvais pas par vne voye ou l'integrité de ſa reputation auroit peu eſtre tant ſoit peu diminuée s'il y eut conſenti, c'eſt cette raiſon meſme plutoſt qu'aucune qui l'attache à ſes propres intereſts d'argent ou de bourſe, qui luy a fait refuſer d'entendre à

aucune compositiō, par laquelle en sauvant son corps il y eut eu seulemẽt pour luy, comme on dit vn chapeau ou vn cordon perdu, c'est à dire qu'il eust laissé la moindre partie de son honneur & de sa reputation entre les mains de ses ennemis, pour qu'apres luy de son consentement il en fust resté quelque Histoire honteuse dans les memoires de l'Archevesché, il a choisi pour ses exemples & Monseigneur d'Alet, & le sieur Eymere, M. d'Alet à deffendu sa reputation jusques devant le Roy, & le sieur Curé est resolu d'y deffendre la sienne, le sieur Eymere a demandé sa reparation d'injure contre son Curé, & la poursuivie jusques à l'extremité, c'est ce que sieur Curé de Vatierville est resolu de faire contre le Promoteur de Roüen excommunié *ipso facto* sa partie, s'il n'y reüssist pas, contre la cabale, l'injustice & la violence, du moins il laissera pour tiltre à la posterité, que s'il n'a pas vescu avec toute la gloire de l'innocence que doit avoir vn Prestre, personne ne luy pourra jamais disputer l'honneur d'estre mort pour elle, que ses ennemis joüissent tant que Dieu voudra du plaisir sordide & bourbeux de la calomnie, qu'ils se nourrissent & se gorgent autant que Dieu le leur permettra des revenus de son benefice, qu'ils s'en engraissent, qu'ils s'en dilatent, & qu'ils regimbent pour parler avec l'Escriture, qu'ils s'arment contre luy aussi bien que contre Dieu, comme l'impie chez le sage est armé de sa propre graisse, *pingui cervice armatur*, qu'ils s'imaginent ridiculement estre quelque chose devant les yeux de Dieu, par ce qu'ils sont grands Seigneurs aux yeux des hommes, & que luy ne soit devant leurs yeux qu'vn homme de neant, qu'vn miserable indigne d'vn clin de leurs yeux, vn malheureux à laisser pourrir dans vne prison, & passer le reste de sa vie dans son obscurité, tel qu'il est, *il sera toujours l'objet* des regards favorables de celuy qui tient à gloire qu'on l'appelle *le pere des orphelins* & le Iuge des veuves, tel qu'il est, il aura toujours la consolation de pouvoir dire à Jesus Christ de sa reputation, ce que saint Paul disoit autrefois des fidelles de son Eglise qu'il les avoit consacrées pour les representer comme vne Vierge chaste à Jesus Christ. *Despondi enim vos vni viro virginam chastam exhibere Christo* qu'il n'a jamais voulu consentir à sa corruption ny composer avec ses corrupteurs.

C'est pourquoy il a entrepris avec tant de peine de donner au public cet examen de son procez à l'exemple de M. d'Alet, c'est pourquoy il n'en obmet aucun article sans réponse, & c'est par ce moyen qu'il pretend que toute la confusion des crimes qui luy sont imputez retombera sur le visage de ses parties & calomniateurs, & qu'apres avoir rendu ces devoirs au public & à toute l'Eglise il ne demeurera à qui que ce soit aucun doute, quoy qu'il soit accusé, de son innocence.

L'avantage qu'il à en cette occasion est celuy de deffendre son innocence devant le Prelat de France qui sçait le mieux ce que c'est que d'estre accusé innocent, puisque quelque élevé & quelque glorieux qu'il soit aujourduy dans l'Eglise il n'a manqué ny de partie ny d'accusateurs, & que sa grandeur neanmoins seroit fâchée qu'on doutast de son innocence, *non habemus Pontificem qui non possit compati infirmitatibus nostris, tentatum autem per omnia pro similitudine absque peccato*, c'est l'avantage & la consolation de tous Chrestiens dit l'Apostre saint Paul d'avoir en Jesus Christ non vn Pontife qui ne puisse pas compatir à nos infirmitez, mais qui a bien voulu estre exposé à toutes nos tentations sans avoir peché, & estre accusé & mesme condamné au gibet innocent, pour nous servir d'exemple de ne juger pas, & de ne condamner pas comme coulpables tous ceux qui estant accusez se mettent en devoir de deffendre leur innocence, & ce que l'Apostre saint Paul a dit de Jesus Christ, nostre commun Pontife, le sieur Curé de Vatierville croit ne déroger point au respect qui est dû à nostre Seigneur Jesus Christ, s'il ose dire avec proportion de M. son Archevesque que Dieu à permis qu'il fut accusé & tenté du déplaisir de voir sa reputation interessée, afin que sa Grandeur ne voulant pas que l'on doute de son innocence, apprist à compatir à la douleur de ceux dont en a rendu injustement l'innocence douteuse.

Exemple de Monseigneur l'Archevesque de Roüen François III. accusé il y a quelques années d'vn crime cy dessous marqué, purgé par Monseigneur l'Evesque de Seez, & par le Reverend Pere Annat, & enfin depuis glorieusement President pour le Roy à l'assemblée generale du Clergé à Pontoise en cette année 1670.

Car que peut-on dire de plus fâcheux que ce que toute la France à leu dans vn factum imprimé pour la deffence de l'honneur, & de la reputation de M. l'Archevesque ou les termes d'vn autre factum imprimé contre sa Grandeur sont rapportés, *que le sujet d'vn*

different ou sa Grandeur à part sont les visites à heures indeuës par des portes furtives de ceux qui n'ont droit d'en faire que de jour & de Canoniques, ce sont leurs scandaleuses sorties au tems d'vne nuict si avancée, qu'à lors les Officiers sont armez pour arrester ceux qui marchent sans aveu, & en suite on menace de donner les derniers trais à ce Tableau en ces termes : mais si ceux que l'on épargne par respect de leur carractere ne se ménagent autrement qu'ils ont fait par le passé qu'ils sachent que Iesus Christ à encore des Ministres dont le cœur est brûlant du feu divin, du zele de l'honneur de sa maison qui ne s'ébranle point par le pouvoir, &c.

Peut-on accuser vn Prelat de la consideration de M. l'Archevesque dans l'Eglise d'vn crime plus enorme que celuy que l'on veut indiquer & faire entendre aux Lecteurs par ces termes qui ne sont que trop clairs & transparens pour ainsi dire, pour faire voir avec plus d'agrément ce qu'ils ont caché, & ne disent pas tout a fait, & si M. l'Archevesque n'avoit pas répondu à cette accusation, auroit-il merité le nom d'Archevesque, & en auroit il pû conserver l'honneur, aussi voicy comme il est répondu par sa Grandeur dans le factum susdit.

Il faut estre bien effronté pour charger de ces infamies vne fille consacrée à Dieu pour en charger vn grand Archevesque, grand par sa naissance, par son carractere & par sa vertu, & ne rapporter pour toute preuve de tant d'ordures que l'impudence de les escrire, c'est la force avec laquelle on repousse dans ce factum, l'accusation qui avoit esté faite contre M. l'Archevesque pag. 102. & sans doute on ne peut employer des termes trop forts contre l'effronterie & l'impudence de ceux qui se laissent emporter à de telles accusations, lors qu'elles sont fausses & calomnieuses, & ce seroit vne grande erreur de vouloir blasmer l'auteur de ce factum d'avoir peché contre les regles de la patience, de la charité & de l'humilité dont vn Archevesque doit faire profession, lors que pour deffendre sa Grandeur on accuse ses adversaires d'effronterie : car en effect le moyen de faire connoistre quel est le peché d'vn calomniateur, si on n'employoit pour cela les termes qui sont capables d'en exprimer la grandeur, & d'en donner le mépris qu'il merite & l'indignation qu'on luy doit, & ne seroit-il pas ridicule en ce rencontre en deffendant vn Archevesque de se faire vne devotion de le deffendre molement & traiter avec vne fausse & pretenduë douceur des gens que l'on veut estre reconnus pour calomniateurs.

C'est mal connoistre la charité dit S. August. que de luy donner des pensées abjectes & lasches, & s'imaginer que l'on ne la pust conserver que par vne certaine mansuetude qui n'est pas vne mansuetude ; mais vne humeur basse & vne negligence criminelle, *si forte vultis servare charitatem fratres ante omnia ne putetis abiectam & desidiosam nec quadam mansuetudine, sed remissione & negligentia servari charitatem, non sic servatur*, dit saint Aug. ce n'est pas ainsi que l'on conserve la veritable charité, cette fausse douceur, n'est pas vne charité veritable, mais vne langueur, *non est ista charitas sed langor, fervent charitas ad corrigendum, ad emendandum &c. tract. q. in epis. 1. Ioannis*, quand on se mesle de vouloir deffendre la reputation d'vn grand Archevesque, il faut la deffendre avec vne ferveur qui réponde à sa dignité & non pas avec des paroles de complimens qui flattent encore l'effronterie, de ses adversaires & qui les entretiennent dans leur peché, c'est pourquoy ce factum continuë avec la mesme vehemence & le mesme esprit de hauteur Chrestienne qui s'oppose à l'iniquité, *c'est la source malheureuse*, dit-il, *de tant de damnables calomnies, mais en vain cette fureur, en vain toute cette rage*, c'est ainsi que l'on doit nommer en effect ce crime de ceux qui calomnient non seulement vn Archevesque, mais le moindre de tous les Prestres & le qualifier *de fureur & de rage*, sans craindre de pecher soy mesme contre la mansuetude & la douceur Chrestienne; aussi ce factum continuë en ces termes, *la justice veille sur les voyes de l'innocent, dit la parole eternelle il n'y a rien dont la verité ne triomphe, & ses vapeurs noires sorties du fond de l'abisme ne sçauroient ny obscurcir ny esteindre la lumiere.*

Puis ce factum joingnant les paroles de raillerie à celle de force & de vehemence que nous venons de rapporter, *mais ce feu divin*, dit-il, *dont le libelle est tout brulant, ne fait-il pas envie de rire*, pour apprendre que quand on deffend la verité contre la calomnie, il n'est pas mesme deffendu d'vser de raillerie contre ses ennemis, comme nous voyons par l'exemple de l'Apologie de ce grand Archevesque, qui pour marquer au milieu des accusations faites contre luy, le calme & la tranquilité de sa conscience se rit si glorieusement & dédaigneusement de ses adversaires, *bon Dieu quel Prophete*, dit-il, *quoy fouler aux pieds l'Oint du Seigneur, fouler aux pieds l'espouse sainte de Iesus Christ, les deshonorer; les couvrir de confusion & d'opprobre, est-ce là ce zele, ce feu descendu du Ciel.*

En verité ces figures sont fortes, vehementes & patetiques pour deffendre ce grand

Archevesque, & il y a plaisir de voir ainsi sa grandeur escrimer contre les injures & les accusations & deffendre la gloire & la sainteté de son Sacerdoce.

Mais s'il plaisoit à sa Grandeur de faire vn peu reflexiõ sur les propres termes employez pour la deffence de sa cause, asseurément qu'elle se rendroit plus favorable, qu'elle n'a esté jusques icy à l'innocence dudit sieur Coulon Curé de Vatierville: car enfin quoy qu'il ne soit pas Archevesque comme sa Seigneurie, Neanmoins elle ne peut nier, qu'vn Prestre, quelque simple qu'il soit du dernier degré de simplicité, ne soit *l'Oint du Seigneur* aussi bien qu'vn Archevesque, sa Grandeur ne peut pas nier que le plus simple de tous les Prestres par la consecration de son ordination n'ait receu vn pouvoir au dessus de tous les pouvoirs & de toutes les Seigneuries, qui est de consacrer sur les Autels le precieux Corps & le precieux Sang du Fils de Dieu, aussi bien que tout ce qu'il y a d'Evesques & d'Archevesques sur la terre, que leurs grandeurs luy pardonnent donc aujourd'huy, si plein du mesme zele dont M. l'Archevesque de Roüen a esté animé pour l'honneur & la gloire de sa Seigneurie Achiepiscopale, & de la mesme indignation contre ses calomniateurs, il dit en mesmes termes, *quoy fouler aux pieds l'Oint du Seigneur, fouler aux pieds l'Epouse sainte de Iesus Christ* qui est l'Eglise dont il est Pasteur, *les deshonorer les couvrir de confusion & d'opprobre, est-ce là ce zele, ce feu descendu du Ciel*, dont son Promoteur ne doit estre brûlant que contre des yvrognes, des joüeurs de cartes & de dez, des Prestres chasseurs ou impurs, ou enfin vicieux & publiquement scandaleux, & non pas contre vn Curé contre lequel on n'a que des crimes imaginaires à produire ou des badineries fausses & ridicules à alleguer, sur lesquelles avec tout cela on est assez ridicule soy mesme pour le condamner à *se defaire de son benefice pour avoir* ce dit-on, *tasté si ses poules ont l'œuf*, ou bien, *avoir esté luy mesme en personne cueillir ses œufs de Pasques*, est-ce contre crimes ces ridicules qu'vn zele serieux & *qu'vn feu descendu du Ciel*, se doit allumer, sont-ce là les pechez qu'vn Official de Roüen met en sa balance, lors qu'il pretend faire justice, & qu'il trouve si grands & d'vn si grand poids qu'il soient suffisans pour obliger sa Seigneurie à *deshonorer vn Oingt du Seigneur & à le couvrir de confusion & d'opprobres*.

Ledit sieur Curé de Vatierville ne peut croire que sa Seigneurie Archiespiscopale faisant reflexion sur cette comparaison qui sans pecher contre le respect, peut estre faite entre luy accusé & sa Grandeur accusée, entre luy & sa Grandeur, tous deux Prestres, tous deux Oingts du Seigneur, tous deux deshonorez & couverts de confusion & d'opprobre, elle n'oublie les raisons secrettes qui l'avoient peu porter à luy vouloir du mal, & ne se sente touchée de quelque mouvement de compassion pour celuy qui n'estant point à comparer avec sa Grandeur, ny pour sa naissance, ny pour ses dignitez de Jurisdiction Ecclesiastique, ny pour la quantité ny la valeur de ses benefices, ny pour ses honneurs du monde, ny pour ses faveurs à la Cour, ny pour les belles & surprenantes qualitez d'esprit & d'eloquence & autres vertus intellectuelles, à neanmoins l'honneur nonobstant toutes ces grandes inégalitez d'estre en quelque façon compagnon de fortune avec son Excellence, & d'estre pour ainsi dire dans vne même nasselle deshonorée d'accusations & couvertes de confusion & d'opprobre, tout deux batus d'vne même tempeste, tous deux combattans pour vne mesme reputation, tous deux en danger de la perdre, si a l'imitation de sa Grandeur ledit sieur Curé n'employoit toutes ses forces pour deffendre la sienne, sa Seigneurie asseurément ne pourra du lieu glorieux où elle est dans l'Eglise voir encore ledit sieur Coulon dans l'abisme où il est, disputant sa vie avec les vagues & les flots, & encore dans tous les perils du naufrage n'estre pas touché de compassion, & ne conspirer pas à son salut, & s'il ne l'a pas fait jusques icy, c'est asseurément qu'il n'y pensoit pas, & que ses grandes occupations qui remplissent la vaste capacité de son esprit ne luy ont pas laissé vne particule de liberté pour penser à vn simple Prestre, & à vn homme qui n'est l'*Oingt du Seigneur* que dans vn vilage.

Le déplaisir que sa Grandeur à souffert, si elle y veut penser encore de se voir accusé avec tant d'effronterie, ne doit-il pas luy faire juger & sentir comme le sien propre, celuy que souffre encore actuellement vn Prestre, vn Pasteur innocent qui a l'honneur d'estre son confrere, & comme elle est versée dedans les Escritures Saintes, elle se souviendra volontiers de ces paroles de Dieu à son peuple en l'Exode ch. 22. *aduenam non contristabis neque affliges eum, aduenæ enim & ipsi fuistis in terra Egypti*, & au Leuitiq. c. 19. *diligetis eum quasi vosmet ipsos, fuistis enim & vos advenæ in terra Ægypti*, & comme sa Grandeur est doüée d'vne intelligence admirable elle comprendra facilement pour peu d'attention qu'elle veille donner que Dieu n'avoit point de raison plus forte pour émouvoir son peuple endurcy à la compassion qu'il vouloit luy donner pour ses freres, que le souvenir des miseres & des calomnie que ce peuple avoit souffert dans la terre d'Egypte, sa

L

Grandeur comprendra asseurément ce mystere profond de la Providence divine, par laquelle elle a permis qu'vn si grand Archevesque fust accusé dans la terre d'Egypte, c'est à dire en cette vie, afin que peut estre il apprist à compatir au Curé de Vatierville accusé & accablé de miseres dans la terre d'Egypte, c'est à dire, dans les cachots de l'Officialité de Roüen. Pour cette seule consideration, quand il n'y en auroit point d'autre sinon que sa grandeur à senti elle mesme & gousté quoy que seulement du bout des lévres, les amertumes de la calomnie de la terre d'Egypte, & qu'on luy peut dire en vn fort bons sens, *fuistis enim & vos aduenæ in terra Egypti*, ayez compassion Monseigneur d'vn Prestre accusé, pour ce que vous avez esté accusé vous mesme, elle en aura compassion.

Sa Grandeur se souviendra de la remarque que font les Peres au sujet *du peché de S.* Pierre qui devoit estre le chef de l'Eglise que Dieu ne le permist qu'afin qu'estant estably Iuge des pecheurs, il apprint en pechant & demandant misericorde, la compassion *qu'il* devoit avoir luy mesme pour les pecheurs, & qu'ainsi Dieu asseurément n'a permis que sa Grandeur Archiepiscopale qui devoit estre Iuge de ses Curez fust accusée elle mesme, qu'afin qu'elle apprist par sa propre experience les sentimens d'humanité qu'elle devoit avoir pour eux, lors qu'ils sont accusez, qu'elle aprist par sa douleur, leur douleur, par la justice qu'elle a demandée pour soy, la justice qu'elle leur doit faire, par le desir qu'elle a eüe & l'obligation de se purger des crimes qu'on imputoit à sa grandeur l'obligation & le desir que doit avoir le sieur Curé de Vatierville de purger aussi sa reputation, & enfin par la grace que le Roy a fait à sa Grandeur de luy donner pour Commissaires des Iuges favorables de changer les R. Peres Blanchard & l'Alemant Chanoines reguliers qui avoient commencé l'instruction pour luy donner Monseigneur de Seez avec le R. Pere Annat Confesseur de sa Majesté, la grace ou plutost la justice que sa Grandeur auroit dû faire au Curé de Vatierville de le renvoyer devant le sieur Official de Seez Juge deputé de sa Sainteté pour corriger la sentence donnée par le sieur Official de Roüen & *proceder serieusement à la justification de son innocence*, c'est infailliblement ce que M. auroit fait si sa Grandeur avoit daigné faire la moindre attention auec charité paternelle sur la vexation que souffre injustement depuis tant d'années ledit sieur Curé.

Mais quoy qu'il en soit & quelque peu de consideration que veille avoir sa grandeur, pour l'affliction cruelle que souffre ce Curé son confrere, du moins ne peut-elle trouver mauvais ny l'empescher d'arrester tout le monde icy attentif, & suplier tous ses Lecteurs de faire cette reflexion sur l'accusation faite contre M. l'Archevesque aussi bien que contre luy, que si vn Archevesque illustre par tant de tiltres & tant de grandes qualitez a pû estre accusé quoy que purgé par apres de son accusation, à plus forte raison vn simple Curé de village qui n'a rien qui le dust mettre à couvert de la calomnie, sinon son innocence pure & simple a peu estre accusé, sans que pour cela on doive prejuger contre luy qu'il soit coulpable : car si la liberté que l'on se donne d'accuser en ce siecle les personnes les plus eminentes en dignité, n'a pas épargné ce grand Archevesque qui est-ce qui s'en pourra trouver exemt ? si vn Prelat duquel on a tant, & de si belles & de si grandes choses à dire, n'a pas esté épargné par la calomnie qui est-ce qui se peut croire au dessus de ses injustes & cruelles atteintes, l'on a veu cy dessus quel estoit M. l'Evesque d'Alet, & quelles estoient sa vie & ses mœurs, qui n'ont pas esté épargnez par cette furie, & le Curé de Vatierville a trouvé dedans cet exemple dequoy se consoler, qui l'empeschera donc de trouver dans la gloire & dans le triomphe de M. l'Archevesque accusé comme luy, dequoy adoucir la douleur de ses peines, par cette raison de l'Evangile, *si in viridi quid in arido*, que si la calomnie n'a pas épargné son Prelat tel qu'il est, il ne se peut pleindre de s'y voir exposé.

Eloges de Monseigneur l'Archevesque de Roüen, Chevalier du S. Esprit, Commandeur des Ordres de sa Majesté & neanmoins accusé tout ainsi comme le sieur Curé de Vatierville l'a esté.

Car quel homme est ce que M. l'Archevesque de Roüen, & quelles sont les loüanges que l'on luy peut donner, ou plutost, quelles sont celles que sa Grandeur n'a pas receuë par toutes les bouches & les trompettes de la renommée soit en prose, soit en vers, soit par écrits particuliers, soit par les Gazettes publiques, le Curé de Vatierville confesse que ce grand homme est si haut elevé au dessus de ses yeux & de ses paroles, qu'il n'y peut atteindre, mais s'il n'est pas capable de chanter de soy mesme toutes ses loüanges, il est capable du moins comme vn eco de les repeter lors quelles retentissent par toute la terre, lors qu'Apollon mesme inspire ses plus confidens & leur preste sa

lire pour les chanter sur le Parnasse, & les commencer en ces termes,

Illustre & grand Prelat qu'avec sujet on nomme,
De ce siecle le premier homme.

Car c'est ainsi que commence les Stances qui furent composées à sa loüange *sur l'admirable predication* qu'il fist *in promptu* le 23. jour de Decembre 1667. au lieu de son Predicateur, lequel estant monté en chaire fut contraint d'en descendre à cause d'vn reume subit dont il fut surpris, & qui luy osta tout à coup l'vsage de la parole, & en effect c'est dans ces rencontres on l'on peut dire que ce grand Prelat se surpasse luy mesme, & est l'incomparable & sans pareil à faire retentir contre les pechez la trompette de l'Evangile & exciter les ames à la guerre spirituelle contre les vices & les esprits ennemis de Dieu, par la force & la douceur de sa voix ne plus, ne moins que ce Misene d'Æolie dont parle le Poëte Virgile au 6. de son Æneide qui n'avoit point son pareil pour exciter dedans les cœurs l'humeur Martiale par les fanfares & les airs animez de sa trompette.

Misenum Æolidem quo non præstantior alter
Ære Ciere viros martem que accendere cantu.

En effect le monde fut surpris de telle façon par cét *in promptu* admirable que la Gazette qui est consacrée à rendre publiques toutes les nouvelles particulierement les plus éclattantes, ne crut pas devoir supprimer celle-cy ny permettre qu'elle fust ignorée du monde ; mais joignant miracle avec miracle, elle ne fist qu'vn seul article de cét *in promptu* avec l'abjuration de l'heresie faite par vn Ministre de Dieppe entre les mains de ce grand, Archevesque *qui avoit beaucoup travaillé*, dit-elle, *à sa conversion*, car voicy comme parle cette Gazette, De Roüen, le 28. Decembre 1667.

Ce Prelat qui avoit beaucoup travaillé à sa conversion fist sur le sujet vn discours dans lequel il ne fut pas moins admiré de toute l'assemblée à cause de son eloquence, qu'il l'avoit esté par la presence d'esprit qu'il monstra quelques jours auparavant en la mesme Eglise montant en chaire en la place du Predicateur qui se trouva obligé d'en descendre pour quelque indisposition.

Mais comme vne Hyrondelle ne fait pas le Printems dit Aristote, ce seroit peu pour ce grand genie s'il n'avoit fait paroistre qu'vne seule fois la presence & la force de son esprit aussi bien que celle de son admirable eloquence, dans sa chaire Cathedralle devant ses peuples, il falloit vn theatre encore plus glorieux & plus illustre, pour cét Illustrissime Prelat, & il n'y auoit qu'vne Assemblée generale de tout le Clergé de France, qui pût répondre à tant de merite & à tant d'éclat.

C'est pourquoy la mesme Gazette toujours fidelle à cét incomparable Prelat, & qui ne manque jamais de trompette lors qu'il est question de faire éclatter ses grandes actions en parle de la sorte.

De Paris le 21. Iuillet 1670.

Le 19. l'ouverture de l'assemblée generale du Clergé de France se fist à Pontoise en l'Eglise des Cordeliers par la Messe du saint Esprit celebrée par l'Archevesque de Bourge II. President, au milieu de laquelle l'Archevesque de Roüen premier President de cette Assemblée fist vne Predication des plus eloquentes & qui surprist dautant plus son auditoire, qu'il ne s'y estoit preparé que le jour mesme, à cause que l'Evesque de Montauban qui en estoit chargé se trouva indisposé lors qu'il voulut monter en chaire.

Comme si M. l'Archevesque eust préveu dés le matin par vn espece d'esprit Prophetique, que cét accident devoit arriver à sa Grandeur de Montauban, lors quelle seroit preste de monter en chaire, & comme si sa Grandeur de Roüen estoit preparée non seulement à tous les accidens presens, mais mesme à tous ceux qui sont à venir.

Mais quoy qu'il en soit, il faut que tout le monde demeure d'accord que ce sont de pareilles actions qui ont donné lieu à tant de beaux vers, que les plus beaux esprits & les Muses de Normandie ont chanté à la loüange de sa Grandeur, tantost en Stances, tantost en Odes dont il ne déplaira pas au Lecteur que le Curé de Vatierville rapporte icy quelques vns qui ne seront pas inutils pour sa justification par exemple ceux cy.

C'est en vous qu'on connoit l'Aigle de l'Evangile,
l'Aigle à qui rien n'est difficile
Qui n'eut point de pareil & n'en aura jamais.
C'est vous qui passez dans nostre âge.
Pour le Phœnix des plus parfaits:
Et pour du Tout puissant la plus fidelle image.

Car pour tirer de ces loüanges quelque consequence à l'avantage du sieur Coulon Curé de Vatierville, vn si grand personnage, & qui presche si bien, n'a pas laissé d'e-

ſtre accuſé de faire autrement qu'il ne preſche, comment ledit ſieur Coulon & quelque autre Preſtre que ce ſoit ſe pouroit-il pleindre d'vn pareil ſort, les ſerviteurs doivent ils eſtre de meilleure condition que leur maiſtre, & que leur Seigneur , & ſi les adverſaires de *ce Phœnix des plus parfaits*, ont tiré de noires vapeurs des flames qui bruſlent cét illuſtre oyſeau, & qui ne ſont nourries que de bois odoriferans, ils en ont tiré des accuſations puantes & de mauvaiſe odeur , pourquoy trouver eſtrange que les ennemis dudit ſieur Coulon en ayent fait de meſme, & que des meilleures actions de ſa vie ils en ayent tiré du venin pour l'empoiſonner.

Mais ſi ce *grand Phœnix des plus parfaits du tout Puiſſant la plus fidelle image*, eſt renay de ſes cendres, *natali fine decedens iterum Phœnix*, ſi dans le lieu meſme où il ſembloit qu'il deuſt perdre la vie on le voit aujourd'huy comme vn nouveau Phœnix preſider glorieuſement à la teſte de tant d'autres Phœnix, vn auteur ayant dit qu'il y en a pluſieurs dans la nature, pourquoy le Curé de Vatierville n'eſperera-il pas qu'vn jour dans le lieu meſme ou l'on a voulu ternir ſa reputation, & luy oſter ce qui luy eſt de plus cher, & plus precieux que la vie, on y verra ſa reputation reſtablie & ſon innocence reconnuë.

Auſſi comme le Soleil obſcurcit par le concours de pluſieurs nuages eſpais, les ayant diſſipez peu à peu par la force de ſa lumiere & la pointe de ſes rayons n'en paroiſt que plus éclattant, de meſme ce grand Archeveſque *nonobſtant les noires vapeurs ſorties du fond de l'Abyſme*, n'a pas laiſſé de repareſtre dedans le Ciel de ſon Egliſe avec tant de gloire, que ſur ce bel *in promptu* dont nous avons parlé, il a merité d'eſtre comparé au Soleil, & meſme par vn rencontre avantageux le Soleil s'eſtant trouvé caché dans le temps que ſa Grandeur prononça *ce fort & charmant diſcours*, comme parle celuy qui en fait le recit voicy les vers d'vne Ode que ſa Muſe luy inſpira pour la gloire de ſon Prelat.

Belle lumiere vagabonde,
Bel Aſtre qui reprens le jour,
Et qui rallume tour à tour,
L'eſclat du haut & du bas monde:
Soleil qui dans ton char doré,
Parcours tout l'Empire azuré.
Avec vn ſi pompeux, & ſi riche équipage,
As-tu jamais pû voir de ton trône orgueilleux,
Vn plus auguſte perſonnage,
Faire vn plus beau diſcours plus prompt plus merveilleux.

Mais tu diſparois à ta honte,
Tu n'eſclatte point à nos yeux,
Tu t'en retire dans les Cieux,
De peur de voir qu'il te ſurmonte,
Que ſon lever eſt plus brillant,
Que ton midy chaud & brulans.
Et qu'il eſt tout de feux dans ſa charmante Aurore,
Ou ſon puiſſant Genie à paru ſi ſoudain.
Qu'il faut que la France l'adore,
Et juge avec reſpect qu'il a bien du divin.

En ſuite dequoy ce favory d'Apollon & des Muſes nourry ſur le Parnaſſe, ayant rapporté le ſujet que le Predicateur avoit pris pour ſon avant dans ces paroles amoureuſes du Prophete David, *Mihi autem adherere deo bonum eſt*, il marque dans ſes airs & la diviſion que fiſt ſur le champ de tout ſon diſcours M. l'Archeveſque en trois points avec ſa concluſion morale dont voicy les termes.

1. *Si l'Egliſe eſt vn Sacrifice,*
2. *Si c'eſt vn commerce innocent,*
3. *Ou bien vn renouvellement:*
Ie dis ſans aucun artifice,
Et conclus de ſes trois raiſons
Que dans toutes occaſions.
Eſtre attachez à Dieu c'eſt tout noſtre avantage,
C'eſt tout ce qu'vn Chreſtien doit le plus eſperer
C'eſt là noſtre vnique partage:
C'eſt la fin, c'eſt le terme où l'on doit aſpirer.

Vn Apostre parleroit il mieux, & comment est-il possible qu'vn Prelat aussi eloquent ait jamais pû estre accusé ? mais ce n'est encore rien jusques icy en comparaison de ce que sa Grandeur adjoute en parlant de Iesus Christ, & des obligations que tous les Chrestiens ont de l'imiter & de faire de leur vie vn martyre perpetuel, comme parle le Concile de Trente.

Il a la douleur pour partage,
Par ce qu'il veut que le Chrestien,
S'vnisse à luy par ce lien,
Pour meriter son heritage,
Point de Ciel que pour les Martyrs,
D'esprit de corps & de desirs,
Point de Communion sans l'heureuse memoire
De la Croix de la mort & de tous les tourmens,
Du plus juste des innocens,
C'est là le seul degré pour monter à la gloire.

Iamais S. Paul a-il parlé de l'amour de la Croix avec des sentimens plus tendres & plu forts, plus touchans & plus magnifiques lors qu'il a dit, *absit gloriari nisi in cruce Domini nostri Iesu Christi per quem mihi mundus crucifixus est & ego mundo?* peut-on jamais voir des sentimens plus opposez à la vie molle & voluptueuse des mauvais riches du Christianisme, que ceux que M. l'Archevesque fait paroistre dans *cét incomparable & surprenant Sermon qui fut vn in promptu de son prodigieux sçavoir, & l'admiration de tout le monde,* comme le dit en prose le mesme dont nous venons de rapporter les vers? & comment se peut-il faire qu'avec des paroles d'vne pareille austerité de vie & d'vne telle mortification des sens vn Prelat puisse estre accusé d'vne vie contraire, & faut-il s'estonner si quelque laborieuse qu'ait esté la vie du Curé de Vatierville dans son ministere, il n'a pas laissé d'estre accusé & mis en justice ? mais suivons ce grand Prelat dans le cours de son eloquente Predication qu'il poursuit de la sorte.

Iesus est la voye & la vie,
Il est aussi la verité,
Ne crains donc point d'estre escarté,
Si tu le suis malgré l'envie,
Le Demon à quelques clartez,
Il te porte à ses vanitez:
Prend garde à ses brillans, souviens toy de ta perte,
Prend la Croix pour ton but & ta voye & ton port,
Fais-en & ton choix & ton sort,
Si tu veux à ta mort trouver la gloire ouverte.

Y a-il rien de plus opposé aux vanitez du siecle à tout ce faste, ce luxe, cette pompe & ces dépenses surperfluës que l'on voit tous les jours avec tant de scandale dedans les gens d'Eglise ? & comment est-il possible, qu'vn Prelat dont les paroles sont si pures & si mortifiées, n'ait pas esté exemt des persecutions de la langue ? il est certain qu'il n'y a rien de plus consolant pour le Curé de Vatierville, que de voir son Pasteur illustre marcher le premier au travers des nuages & des obscuritez de la mauvaise renommée pour en sortir si glorieusement, & il confesse que marchant à sa suite il n'y a rien qu'il ne se promette, & qu'il n'espere d'avantageux pour luy dans la conclusion, mais voicy comme passe M. à son troisiéme point.

L'on ne voit point dans la nature.
Aucune generation,
Sans que quelque corruption,
Oste la premiere figure,
Ainsi dans le spirituel,
Il faut avant que le charnel,
Se corrompe toujours, & toujours se detruise,
Que rien ne soit en nous de sacrilege aux yeux,
Du Dieu tres saint de tous les Dieux,
Et qu'en son seul amour le Chrestien s'autorise.

Or comme nos Seigneurs les Prelats sont de droit divin dans l'estre de la perfection acquise, & Docteurs de la vie spirituelle, non seulement par leurs paroles, mais *de droit*

mesme par leurs actions, quelques imparfaits que quelques vns puissent estre *de fait*, il est certain que M. l'Archevesque ne pouvoit jamais mieux marquer les obligations essentielles de l'Espicopat que dans tout ce discours, & comme dans la generation corporelle il est necessaire que le pere soit parfait dans la nature qu'il doit communiquer: Nosseigneurs les Evesques estant *de droit* les peres de la vie spirituelle, il est de necessité de salut pour eux d'estre parfaits dans cette mesme vie spirituelle autrement comme dans la nature les animaux imparfairs dans leur espece ou deffectueux dans leur nature, ne sont pas ordinairement capables de generation comme on voit dans les mulets, de mesme vn Prelat qui ne seroit pas parfait dans la vie spirituelle, en sorte qu'il ne peut engendrer à Iesus Christ des enfans spirituels, & les porter iusques à la perfection Chrestienne, ne pouroit passer que pour vne espece de monstre dans la pieté quant *au fait* dans quelque perfection qu'il fust quant à l'estat & quand *au droit*.

Or pour estre parfait & pere dans cette generation spirituelle, il faut estre mort dit M. l'Archevesque à la generation charnelle, & comme le grain de froment s'il ne tombe en terre, s'il ne paroist, & s'il ne meurt, demeure tout seul dit nostre Seigneur, & n'en produist point d'autres, de mesme ceux qui dans l'Eglise ne sont point morts au monde & à ses trois concupiscences demeurent seuls, où s'ils produisent quelque chose, ce n'est que de l'ivroye & des herbes steriles, *steriliter crescunt*, dit saint Augustin, on ne les voit croistre qu'en vanité, qu'en pompes du diable ausquelles on a renoncé au Baptesme, qu'en charges, dignitez mondaines, & grandeurs sterilles pour le Ciel *steriliter crescunt*.

Mais ce n'est pas ce que prescha M. l'Archevesque dans son *in promptu, ou plutost dans ce fort & charmant discours*: car enfin il le termina de la sorte contre la vanité & la volupté.

Mais si nous pensons aux merveilles,
De nos plus rares actions,
Servons-nous de precautions,
Et de l'adresse des Abeilles,
Prenons garde de nous flatter,
Et de jamais nous arrester,
Sur le doux lit de miel si funeste à nos flammes,
Ny laissons pas jamais reposer nos desirs,
De peur que parmy ces plaisirs,
Nous ny voyions perir nos ailes & nos ames.

Iamais Tertulien ny saint Hierosme ces deux grands ennemis de la volupté, ennemie de la Croix de Jesus Christ la condamneront-ils plus decisivement que fait M. l'Archevesque par ces paroles, & comment contre des témoignages si autentiques de ses sentimens, a-il pû estre accusé d'aimer son miel & les fausses douceurs, sinon par vne providence visible : afin de luy apprendre à compatir à tous les accusez.

Mais ce qui le devoit rendre moins suspect sont ces autres charmes de son eloquence qu'il employoit pour donner vne sainte horreur des charmes de la volupté sensuelle, ce sont les plaisirs qu'il donne en se faisant entendre qu'il employoit pour combattre les faux plaisirs, ce sont les douceurs & les aggrémens de sa voix, de ses yeux, de ses gestes qui ravissent les cœurs de toute son auditoire ; car c'est ainsi que l'Ode acheve de chanter ses merveilles.

Que de charmes que de merveilles,
Vinrent remplir tous nos desirs,
L'on ressentit milles plaisirs,
De gouster des douceurs pareilles,
Son geste & sa voix & son port,
Sembloient estre tous trois d'accort,
L'on voyoit ses transports sortir de sa belle ame,
Rien que de delicat de rare & precieux,
Sur ses lévres & sur ses yeux,
Rien qui ne ressentist la grandeur de sa flame.

Ne semble-il pas en effect entendant ces paroles qu'on voit M. l'Archevesque qu'on l'entend, qu'on admire cette vigueur qui paroist dans ses mouvemens & cette couleur vermeille peintes dessus ses joües ne semblent-elles pas inviter tout les yeux à le regarder.

Vigor que membris jam suus & genis,
Color renidens nunc amat aspici,

Dit vn autre habitant d'Elicon accoutumé de puiser dans la fontaine Hypocraîne chantant les loüanges de ce mesme Prelat, en sorte que si la beauté du corps est vne effigie & vne image de la beauté de l'Ame, comme celle de l'ame est vne image de la beauté de Dieu, il n'y a point de doute que ce ne soit la chose du monde la plus surprenante, de voir qu'on ait voulu ou que l'on ait osé entreprendre de ternir l'éclat & la beauté de cette image accusant comme on a fait M. l'Archevesque.

Mais aussi si l'on a tenté d'obscurcir cét Astre, on peut dire apres ce que nous venons de rapporter qu'il a sorty de ces obscuritez avec vne lumiere & des rayons nouveaux qui ne l'ont rendu que plus glorieux.

Ceu Luna per noctem Serenos,
Explicuit sine nube vultus.

Comme la Lune dit ce mesme Panegeriste, n'en paroist que plus belle pour éclater dans les tenebres d'une obscure nuit, & c'est par l'exemple de ce Prelat que le Curé de Vatierville espere se revoir comme auparavant dans l'honneur, & dans la gloire de son Ministere. Il a esté accusé, mais M. l'Archevesque ne la pas moins esté; M. l'Archevesque s'est deffendu par écrit, l'on a fait un Factum pour respondre aux accusations de ses adversaires, & le Curé de Vatierville imitant son Prelat se deffent par écrit & respond à ses adversaires; toute la difference qu'il y a c'est que le Curé de Vatierville respond plus au long, c'est qu'il répond comme a fait M. d'Alet article apres article à chacun de ceux que l'on a avancés contre luy, c'est qu'il y répond de la sorte comme a fait aussi le Sieur Eymere dont nous avons parlé cy-dessus, & que M. l'Archevesque n'a pas encore donné cette satisfaction au public de répondre de cette sorte, mais qui nous peut dire qu'il ne le fera pas? & que quand il aura achevé de rendre à l'Eglise & à l'Estat ces grands services qu'il luy rend dedans les assemblées de son Clergé, Il ne se donne enfin le temps de mettre la main luy mesme à la plume pour sa propre gloire, comme font tous les gens d'honneur, & comme ont fait de temps en temps tous les grands Hommes de l'Eglise, par de si belles Apologies, dont nos Biblioteques sont enrichies pour achever les derniers actes de son triomphe, & fermer pour jamais la bouche à tous ses ennemis, *vt omne os obstruatur & subditus fiat omnis mundus*, c'est une parole des chismatiques, & d'une mauvaise conscience que celle qui est raportée dans l'Histoire Ecclesiastique du faux Patriarche de Constantinople, & le plus puissant fauteur du Chisme de l'Eglise Gréque Photius; lequel estant prié par un Concile entier de se justifier des crimes qui luy estoient imputez, ne voulut jamais le faire, mais s'en deffendit superbement, & en hypocrite en ces termes, *justificationes meæ non sunt de hoc mundo*, mes justifications ne sont point de ce monde, comme si un homme qui n'a pas la charité de se justifier pour l'édification de l'Eglise en ce monde, pouvoit estre justifié en l'autre, mais tous les Saints avec le plus patient de tous, le Patriarche Iob disant au contraire, *donec defficiam non recedam ab innocentia mea, justificationem meam quam cæpi tenere non deseram.* Tant que Dieu me conservera la vie ie n'abandonneray jamais le parti de mon innocence, & ne laisseray point imparfaite ma justification que j'ay entreprise, & que j'ay commencée, à quoy sa grandeur à d'autant plus d'engagement & d'obligation que l'on peut dire, qu'il n'y a point de Prelat en France qui puisse répodre à cette obligation avec *vne force & vne facilité* plus merveilleuse, pour me servir des mesmes termes par lesquels la Gazette de Pontoise nous marque le caractere de son éloquence dans les Eloges que ce Prelat fit de sa Majesté le 17. Iuillet 1670.

Mais la seule chose qui surprend ledit Sieur Curé de Vatierville, & qui ne luy paroist pas concevable, est que ce grand Prélat ayant esté accusé comme luy, n'ait pas témoigné avoir autant de compassion de l'estat auquel il est reduit, comme il en devoit attendre de toute la douceur & l'humanité qui paroist dans ses yeux, dans l'humeur naturelle & dans toutes les partie de la vie de ce grand Personnage, mais aux contraire que par un secret de politique qu'il ne peut comprendre, ce Prelat ait voulu prester son authorité & ses prisons mesmes pour satisfaite huit ans durant à la passion & aux interests du sieur d'Estalville. Car pour peu de reflexion que sa grandeur eust voulu faire sur sa condition humaine, n'eust-elle pas pû aisement penser que tout ce qui arrive à un homme peut arriver à l'autre, & que comme il a esté accusé aussi bien que le Curé de Vatierville, comme il a eu besoin de la Justice de sa Majesté pour estre purgé aussi bien que le Curé de Vatierville a esté obligé d'avoir de mesme recours à sadite Majesté, & que, comme sa

grandeur a eu besoin du Reverend Pere Annat, & de M. l'Evesque de Seez, aussi bien que le Curé de Vatierville a esté secouru par le mesme Reverend Pere Annat, & renvoyé à M. l'Official de Seez, enfin que comme il se trouve dans leurs accusations tant de circonstances communes, celle de la prison le pouvoit aussi estre, & qu'enfin les Archevesques n'en sont pas exems non plus que les Pasteurs du second ordre, que ce qui n'est pas arrivé, peut encore arriver, si Dieu le permettoit, que les Histoires ne nous en fournissent que trop d'exemples, qu il n'est point de grandeur qui se puisse vanter d'avoir des privileges qui l'en mettent à couvert, si di-je sa grandeur avoit voulu faire sur cette pensée la moindre reflexion, ledit Sieur Curé de Vatierville ne peut croire qu'elle eust voulu fermer si long temps les oreilles à ses plaintes, ny endurcir ses yeux à voir ses miseres.

Car quand on voit par exemple dans l'Ecriture un Adonibezec avoir reduit 70. Roys sous sa table à manger les miettes qui en tomboient, apres leur avoir coupé les extrémitez des pieds & des mains, qui eust peu penser voyant ce Prince en ce haut point de gloire & de prosperité, que jamais il eust peu déchoir, & tomber dans la mesme infortune? cependant il y fut reduit par Iudas le premier des Iuges du peuple de Dieu apres Iosué, & on lit de ce malheureux Prince ces paroles dans l'Ecriture, *Sicut feci ita reddidit mihi Deus*, ce que j'ay fait de mal à 70. Roys, Dieu me la rendu, qui est ce qui peut dire que Dieu ne luy rendra pas quelque jour le mal qu'il a fait? & ce que le sieur Curé de Vatierville ne souhaitte pas, Dieu ne peut-il pas permettre que M. l'Archevesque soit mis en prison, & y soit reduit plus de huit ans, comme il a permis que le pauvre Curé fut réduit daus les prisons de son Officialité pour satisfaire à la passion & à la tyrannie du Sieur d'Estalville aussi bien qu'à la sienne propre? M. l'Archevesque est-il plus grand Seigneur qu'Adonibezet dont parle l'Ecriture.

Mais decendons plus bas dans nos tems, M. l'Archevesque est-il plus grand Seigneur que Sultan Bajazet Empereur des Turcs, qui apres avoir fait trembler tant d'Estats & tant de Provinces sous la puissance de ses armes, fut enfin mis en cage par Tamberlam Roy des Tartares? M. l'Archevesque est investi de toutes parts de beaucoup de grandeur, mais quelle grandeur de terre se peut fortifier contre l'unique veritable grandeur d'un Dieu qui regne dans le Ciel, & s'échaper des rets & des filets de sa providence? Aman dans l'Ecriture fut pendu à la croix, & à la potence qu'il avoit preparée au pauvre Mardochée. Abimelech qui avoit tué 70. de ses Freres sur une seule pierre fut tué d'un seul coup de pierre par une femme, qui ne sçait que celuy qui avoit inventé le Toreau d'airain y fut brulé tout le premier par une juste providence, celuy qui avoit basti la Bastille y fut emprisonné le premier & y finit ses jours, & l'Histoire Ecclesiastique nous apprend, qu'Euthyme qui avoit preparé la Litiere pour emporter S. Ambroise en exil, y fut envoyé dans la mesme Litiere un an apres? on ne finiroit jamais qui voudroit apporter tout ce que l'on trouve de pareils exemples dedans les Histoires dans lesquelles il n'est point de Grandeur telle qu'elle soit qui ne doive trembler sous la puissante main de Dieu.

Et si Monseigneur se vouloit flatter des pensées d'vne plus heureuse fortune, parce qu'il est trop debonnaire pour en attirer de mauvaises, est-il plus debonnaire que celuy de nos Roys & de nos Empereurs qui en a merité le surnom qui fut deposé par la conspiration de plusieurs Evesques qu'il avoit irritez contre luy en voulant les reformer, & qui le reclurrent dans vn Monastere? ainsi que M. l'Archevesque se tourne de quelque costé qu'il luy plaira ou de sa Grandeur & de sa debonnaireté, ou de quelque autre qualité, dont elle puisse tirer avantage, il n'est rien qui le doive empescher de penser qu'il est homme, & de conclurre par ces termes, *homo sum, humani à me nihil alienum puto*, auquel cas, & si sa Grandeur y eust voulu depuis huit ans faire reflexion, le Curé de Vatierville ne doute point qu'elle ne se fust lassée de le voir souffrir & passer ses jours dans vne prison par la conspiration de ses ennemis, & par leur calomnie.

Mais si c'est peu que cette peine de prison pour toucher le cœur de sa Grandeur Archiepiscopale, comment se pourra-elle deffendre s'il luy plaist de faire tant soit peu de reflexion sur les cruelles & honteuses circonstances qui ont accompagné depuis huit ans celles du Curé de Vatierville dans l'Officialité de Roüen.

Monsieur le Noir Theologal de Seez à cru en dire quelque chose en treize horreurs qu'il en a rapportée dans la troisiéme requeste presentée par luy à sa Grandeur, mais on peut dire que la peinture qu'il en a faite est beaucoup au dessous de la realité, & que l'on y peut adjouster d'estranges supplémens sans outrepasser les termes de la verité.

Supplément aux treize horreurs de l'Officialité de Roüen, rapportées par le sieur Theologal de Seez dans sa troisiéme requeste presentée à M. l'Archevesque le 8. Mars 1670.

Dans la 1. horreur il avoit marqué que le sieur *Bordin son confrere entrant en prison le 15. Fevrier 1668. y trouva trois garces si apprivoisées qu'elles n'en partoient pas les jours entiers & vne partie de la nuit avec vn scandale qui avoit remply tout le voisinage.*

Mais cét horreur est vn peu trop succinctement rapportée par ledit sieur Theologal & merite bien quelque supplément: car le Curé de Vatierville peut dire qu'outre les trois dont il est parlé en cette requeste estant logé plusieurs années auparavant avec vn Curé qu'il nommeroit si M. l'Archevesque le jugeoit necessaire dans vne des chambres de la prison ou voulant vn jour y entrer il l'a trouva fermée sur ce Curé qui y estoit seul avec vne garce, qui pour lors estoit prisonniere pour sa mauvaise vie dans l'Officialité, en sorte que ne pouvant entrer dans cette chambre où ils estoient tous deux seuls enfermez il fut contraint de retourner en bas en faire sa pleinte au Geollier qui monta sur le champ & les fist descendre tous deux avec deffence à ladite garce de retourner dans cette chambre sous peine d'estre mise dans vn cachot, mais elle demeura encore apres prisonniere plus de deux ou trois mois.

Or M. est tres humble supplié de faire reflexion sur les termes rapportez cy dessus du Factum qui a esté fait pour la justification de sa Grandeur, lors qu'elle fut accusée de ce qu'on laisse à déviner par vn écrit public, & de qu'elle maniere son factum repousse cette accusation par ces paroles, *quoy fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur l'Espouse sainte de Iesus Christ les dehonorer les couvrir de confusion & d'opprobre est-ce là ce zele, ce feu descendu du Ciel?*

Car sans faire de comparaïson du Curé de Vatierville avec sa Grandeur en toute autre chose, quelque humilié qu'il soit aux pieds de sa Grandeur & simple Prestre & Pasteur du second Ordre, neanmoins sa Grandeur peut elle nier qu'il *ne soit* l'Oint du Seigneur? car encore qu'il ne soit ny Evesque ny Archevesque, ny qu'il n'ait ny Suisses, ny Pages, ny carosses, ny tout cét attirail & cét équipage qui fait la grandeur temporelle, exterieure & perissable des Prelats, neanmoins il croit n'en estre pas moins l'Oingt du Seigneur, & il ne croit pas que les Apostres qui estoient gens de pied en fussent moins les Oingts du Seigneur, ny que Messeigneurs les Evesques quand ils marcheroient à pied comme les Apostres en fussent moins Oingts du Seigneur, parce qu'il ne croit pas que toutes ces grandes vanitez fassent ce que l'on appelle l'Onction du Seigneur, ainsi supposant donc que le Curé de Vatierville quelque simple Prestre qu'il soit n'en est pas moins l'Oingt du Seigneur, ne peut-il pas dire avec M. l'Archevesque quoy *fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur*, jusques à le mettre en prison avec vne garce, *quoy fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur*, jusques à luy laisser vne garce plusieurs mois avec luy prisonniere jusques à luy disputer, & à luy fermer *l'entrée de sa chambre*, *quoy fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur & l'Espouse de Iesus Christ* qui est l'Eglise, jusques au point que d'exposer la pureté & la sainteté des Prestres à de si cruelles tentations.

Si dans son Presbitere lors qu'il estoit en liberté il eust eu vne servante quelque honneste qu'elle eust esté, la pureté de la discipline Ecclesiastique ne la luy auroit pas tolerée, & si au prejudice des Canons il avoit voulu la retenir on l'auroit tiré de son Presbitere avec justice pour le mettre en prison & faire penitence, comme en vn lieu de seureté exemt de ces scandales, & aujourd'huy, ô prodige d'horreur qui paroistra incroyable à la posterité, le Curé de Vatierville n'estant accusé de rien de pareil, par la misericorde de Dieu, mais seulement de bagatelles indignes de la seriosité de la justice, est par les faux Ministre de cette justice enlevé violemment de son Presbitere arraché du sein de son Eglise chaste pour estre mis à l'Officialité de Roüen en prison avec des femmes impudiques, le Ciel la veu, la terre en est épouvantée & les Officiers seuls de M. l'Archevesque n'en rougissent pas! & les Officiers de M. l'Archevesque n'ont pas d'horreur *de fouler ainsi aux pieds l'Oingt du Seigneur & l'Epouse de Iesus Christ*, d'vne maniere qui seroit capable de faire honte à des Pages & à des Laquais, ils n'ont pas d'horreur de deshonorer *l'Oingt du Seigneur & l'Espouse de Iesus Christ, & les couvrir de confusion & d'opprobre* pour satisfaire à la passion & à la vengeance du P. d'Estalville.

Mais M. n'ignorant pas, ou ne devant pas ignorer cette confusion & ces opprobres 8. ans durant n'a pas eu compassion ny le cœur touché de pitié de voir son confrere Prestre côme luy & Pasteur, quoy qu'inferieur de la mesme Eglise dedans ces lieux infames,

c'est là ce que toute la terre ne pourra apprendre sans épouvantement.

Mais que sera-ce donc quand on fera reflexion que ce n'est encore qu'vne grace dont il ne rapporte pas en detail toutes les impudences de peur d'offencer les yeux & la chasteté des Lecteurs aussi bien que la pureté de sa plume & de son papier ? que sera-ce? quand on fera reflexion que depuis on y en a veu à diffentes fois plus de quatre autres *dont les vnes avoient eu le foüet par les carfours*, & les autres sous la custode? qui est-ce qui n'aura pas d'ingnation contre de miserables Iuges d'Officialité assez prostituez pour mettre les prostituée prisonnieres avec des Prestres, le recit de ces infamies est-il seulement supportable, mais si le recit n'en est pas supportable, qu'elle est donc l'horreur que l'on a d'en souffrir actuellement la realité, d'en voir l'infamie de ses propres yeux, d'en avoir les oreilles battuës, l'imagination remplie & se voir tout les jours dans l'insupportable necessité de combattre en priant Dieu, & disant son breviere avec l'impureté & l'ordure de ces fantosmes.

Entendre tantost apeler de *Toinon* c'est le nom d'vne de ces garces qui frequentoit dans la prison & venoit visiter *Cataus*, c'est le nom d'vne autre de ces garces qui estoit prisonniere comme il paroist par son escrou du 16. Ianvier 1668. & tantost voir entrer la *belle Angelique* c'est le nom d'vne troisiéme garce qui venoit apporter de dehors ses impudicitez en la prison & les commettre avec des prisonniers de l'Officialité de Roüen.

Mais afin que l'on ne s'imagine pas que ces infames creatures ne fussent pas de celles qui vivent dedans la derniere prostitution cette *belle Angelique* qui vient d'estre nommée n'avoit eu seulement que cinq fois le foüet & deux fois la fleur de Lys dans Roüen, & fut enfin apres bannie de toute la Province aussi bien que *Mademoiselle Cataus* dont il vient d'estre aussi parlé, qu'elle horreur & qu'elle abomination le sçauroit-on assez dire de fois & assez repeter de mettre des Prestres en prison avec ces victimes deuoüées au Demon & consacrées à l'impudicité.

Voilà ce que le sieur Theologal de Seez avoit obmis dans sa premiere horreur pour épargner cette confusion à ceux qui la devoient souffrir, mais qu'il a fallu enfin rapporter icy tout au long : afin de voir si la souffrant tout du long comme elle est icy rapportée ce sera sans rougir & sans y apporter remede : car quoy qu'on n'amene pas dedans cette prison tous les jours des garces, on y voit tous les jours & il y a encore à l'heure presente des femmes prisonnieres, qui quoy qu'honnestes ne doivent ny ne peuvent estre honnestement, ny pudiquement selon les Canons prisonnieres avec des Prestres.

Supplément à la seconde Horreur.

Le sieur Theologal dans la 2. horreur avoit dit que souvent ces femmes avec quelques Prestres s'entrereprochoient leurs crimes communs, mais il n'avoit pas ajouté qu'vn prisonnier reprochant vn jour à vn Curé d'avoir commis vn crime d'impudicité, ce Curé *luy repartit que c'estoit donc avec sa femme*, ce qui irrita de telle façon ce mary que s'il n'eust esté arresté il se mist en devoir de tuer ce Prestre, & voila la vie exemplaire que l'on mene dans l'Officialité de Roüen, les jours entiers se passant ordinairement en pareils reproches & semblables tragedies.

Si M. l'Archevesque se trouvoit donc parmy ces ordures sa chasteté ne voudroit-elle pas qu'on eust pitié d'elle, pourquoy donc sa Grandeur n'a elle pas pitié de la chasteté de ses freres qu'il voit déchirée & deshonorée dans cette sorte de persecution ? est-ce que sa Grandeur se croit exemte de pouvoir iamais tomber dans vn tel degré d'infortune, mais de qui peut-elle en avoir tiré ses asseurances, & quand cela seroit, en doit-elle estre moins touchée & moins misericordieuse envers ses confreres.

Supplément à la troisiéme Horreur.

Y avoit-il plus d'apparence que l'on vist ce qui est rapporté par ledit sieur Theologal dans sa troisiéme horreur, à sçavoir *trois Religieuses prisonnieres parmy des hommes, & preneurs de Tabac dans la prison d'vn Archevesché*, & qui n'auroit creu aussi tost voir vn Archevesque prisonnier parmy ces femmes detestables que d'y voir trois Religieuses, est-ce vne chose qu'on aye veuë depuis que l'Eglise est fondée & qu'elle est delivrée de la persecution des Diocletiens & des Nerons que *trois Religieuses prisonnieres parmy des hommes & preneurs de Tabac dans la prison d'vn Archevesché.*

Mais est-ce vne chose guere plus supportable d'y voir des Prestres enfumez de Tabac

comme des Tessons depuis le matin jusques au soir dans la prison de l'Officialité de Roüen, c'est ce qu'avoit rapporté le sieur Theologal dans sa troisiéme horreur : mais il n'avoit pas ajoûté qu'on y voit tous les jours des Prestres mesmes preneurs de Tabac & yvrongnes, & n'avoit pas dit que ces miserables menent vne vie scandaleuse devant des personnes de la Religion pretenduë reformée qui souvent s'y trouvent prisonniers avec eux, dont la modestie & la bonne conversation comparée avec la vie débauchée de ces Prestres a fait mille fois rougir & mourir de douleur interieurement ledit sieur Curé de Vatierville de voir ainsi la honte de l'Eglise & sa nudité exposée aux yeux de ceux qui pretendent n'avoir droit de s'en separer qu'à cause de tous ces scandales, que respondra devant Dieu M. l'Archevesque lors que ce Souverain Iuge redemandera de sa main le sang de ces ames perduës, pour lesquelles il avoit respandu le sien, sa Grandeur se croit elle pas réponsable de tous ces scandales qui arrivent dans ces prisons qui sont causés par ces meschans Prestres, & soufferts avec douleur & avec amertume par des Prestres innocens & persecutez.

Mais que dira sa Grandeur quand elle sera informée que mesme le sieur Gougon Curé de Martin Eglise en rendit sa plainte à son Official, mais qu'il ne voulut pas la recevoir ny en informer, à moins qu'il se rendist partie , afin de pouvoir ajouter au déplaisir que ledit sieur Gougon avoit eu de ce voir maltraité, celuy d'en payer encore les frais de son abstinence & d'en estre mesme puny en forme de Iustice.

Ledit sieur Theologal n'avoit pas dit toutes ces choses par ce qu'il croyoit que celles qu'il a dites seroient suffisantes pour toucher le cœur de M. l'Archevesque, mais sa pensée n'ayant pas reussi, le Curé de Vatierville à cru estre obligé d'y adjouter ses supplémens, supprimant neanmoins encore beaucoup de choses dans la mesme pensée que celles-cy seront suffisantes à cet effect, se reservant en cas que non, d'y ajouter ce qui leur manque comme par exemple, & pour n'en pas dire d'avantage d'y voir ce mesme Curé du Menireaume pisser publiquement au bout de la table apres avoir bien beu, & mesme devant vne servante, le sieur Curé de Vatierville rougist en rapportant ces infamies pour voir si ceux qui peuvent y donner remede n'en rougiront pas, pour voir s'ils ne rougiront pas, mesme que le public soit informé que le Curé yvrogne est sorty de prison six mois apres y avoir entré pour les scandales de sa vie, six mois apres y avoir continué sa vie scandaleuse, & enfin qu'il en sortit absous & renvoyé faire les fonctions dedans son benefice laissant dedans la prison ledit Curé de Vatierville huit ans durant pour *avoir ce dit-on, tasté si ses poules ont l'œuf & fait ses immondices dans l'estable de ses cochons.*

Si M. l'Archevesque estoit vn jour reduit à de pareilles extrémitez, combien de fois sa Grandeur ne s'escrieroit-elle pas avec exclamation, *quoy fouler aux pieds l'Oingt du Seigneur, fouler aux pieds l'Espouse de Iesus Christ les deshonorer les couvrir de confusion & d'opprobre* : est-ce la vn feu descendu du Ciel ? est-ce là vn zele de justice, par lequel le Curé de Vatierville innocent est exposé àces rigueurs Archiepiscopales.

Mais si vous y ajoutez celles de son cachot que ne dira-on pas de *voir l'Oingt du Seigneur enterré tout vif* huit ans durant dans ces tenebres, c'est le sujet de la 4. 9. & 13. horreur rapportée par sieur Theologal.

Supplément à la quatriéme 9. 12. & 13. Horreurs.

Le sieur Theologal avoit tâché de rapporter avec quelque fidelité ces horreurs des cachots ou les Prestres innocens sont enterrez dans les prisons Archiepiscopales pour y souffrir la penitence des crimes qu'ils n'ont point commis, mais il n'avoit pas ajoûté ce qu'on peut dire dedans le Supplément.

Par exemple que dans le cachot du Curé de Vatierville estoit couché dans vn lit tout proche du sien, vn sale Curé qui estoit yvre depuis le matin jusques au soir qui faisoit ses ordures dans la paille sur laquelle il estoit couché, & souvent venoit dégorger ce qu'il avoit pris de vin & autres alimens par excez dessus le lit dudit sieur Curé de Vatierville, est-ce parmy ces saletez *que l'Oint du Seigneur doit estre reduit*, par la Iustice, & par le zele de Messieurs les Officiers de l'Officialité de Roüen, quand il arrive que *cét Oingt du Seigneur* n'est qu'vn simple Prestre ou vn Curé, & si *l'Oint du Seigneur* estoit vn Archevesque ou vn Evesque, voudroit-on souffrir qu'il fust *deshonoré couvert de confusion & d'opprobre*, de cette sorte, quoy l'onction du Seigneur est-elle si differente entre vn simple Prestre & vn Archevesque, que ce ne soit pas vn grand mal de voir *l'Oingt du Seigneur*, quand il n'est que Prestre, estre reduit à vivre dans la merde & en respirer la fumée melée

avec son pain pendant que *l'Oingt du Seigneur*, quand il est Evesque ou Archevesque vit dans les delices parmy les parfums & les fleurs.

On supplie M. l'Archevesque de ne s'estonner pas de ces termes de *merde*, *de saleté* & de pourriture qui font mal au cœur, mais de penser que si sur le papier ces termes font si mal au cœur, quelle doit estre l'infamie de cette cruelle persecution pour des Prestres, lors qu'ils la souffrent en essence, & en y pensant n'oublier pas tellement qu'il est homme suiet à toutes les disgraces de la fortune comme les autres, qu'il n'ait de la pitié de ceux ausquels, elles sont actuellement arrivées; & sur tout lors qu'ils sont innocens, lors que leur innocence luy est connuë, comme il connoist celle du Curé de Vatierville, lors que leur disgrace n'est qu'vn effect d'vne puissance injuste, qui pour servir à ses desseins a trouvé moyen d'employer mesme l'autorité de sa Grandeur.

Et qu'elle ne dise pas s'il luy plaist que toutes ces horreurs de prison n'arrive pas aux Prestres par son ordre, parce qu'il faut que sa Grandeur soit informée qu'elles n'arrivent qu'aux Prestres qui n'ont pas d'argent quelques innocens qu'il soient, parce que leur pauvreté leur est vn crime toûjours condamné au cachot dans l'Officialité, pendant que les seculiers admis dedans cette prison quelques yvrongnes qu'ils soient, & les garces mesme si elles ont de l'argent occupent dedans la prison les lieux les plus commodes, & les chambres les plus honnestes, & la raison est que la Conciergerie estant donnée pour recompense on peut estre mesme pour prix d'argent devant faire du revenu au Concierge il ouvre sa porte à tout autant de seculiers hommes & femmes de quelque vices, mœurs qu'ils soient, quoy qu'elle ne deust estre ouverte selon les Canons que pour y admettre des Prestres, il confine ses Prestres pour lesquels seuls il devroit estre concierge dedans ses cachots & met des garces des fols & des vicieux indifferemment, lors qu'ils *ont de l'argent dans les appartemens* qui ne deveroient estre occupez que par des Ecclesiastiques, ainsi c'est de cette avarice mesme & de cette injustice dont Monseigneur ne se peut pas tout a fait se dire excusable du moins en estant averty comme le Curé de Vatierville ne pretend rien autre chose sinon qu'il le soit apres cét escrit.

Il supplie sa Grandeur de se mettre en sa place pour vn moment dans son cachot parmy cette merde, d'vn costé se representer dans vn autre cachot, ou vn fous ou deux garces: car on met les foux aussi bien que les garces indifferemment dans la prison de l'Officialité de Rouen avec les Prestres, & il y en a presentement quatre actuellement dont l'vn est voisin dudit sieur Curé qui prend du Tabac toute la journée & selon les Lunes luy fait vn bruit perpetuel, l'autre dessus sa teste pisse souvent dessus son lit, de l'autre costé est quelquefois quelque autre foux ou quelque garce, comme il y en a eu quelques vnes couchée, ou quelque femme mariée ou quelques autres yvrognes passant tout le jour & la nuit à dire milles saletez & ordures de paroles, en conscience si M. l'Archevesque avoit à dire son breviere quelque fois dedans ce cachot y trouveroit-il point *l'Oingt du Seigneur*, estrangement deshonoré dedans sa personne. Hé ! mon Dieu pourquoy ne se trouve-il donc pas deshonoré dans celle de son confrere le Curé de Vatierville.

Mais si ces yvrongnes passoient jusques & l'extremité de rompre les bras à sa Grandeur ou faire quelque autre chose pareille, comme en effet il s'en est trouvé vn qui a rompu le bras *ipso facto* audit sieur Curé de Vatierville, sa Grandeur nourie delicatement, touchée de cette douleur & de ces blesseures, s'escriroit-elle qu'elle est *l'Oint du Seigneur*, sur lequel c'est vn grand peché de mettre les mains violentes, Hé ! mon Dieu que n'est-elle donc de mesme sensible aux douleurs & aux perils de ses freres *Oingts du Seigneur*, & traitez devant ses yeux avec cette indignité.

Car si de pareils accidens n'arrivent pas tous les jours ils sont souvent pres d'arriver, & ils ne dépendent que de la discretion d'yvrognes ou de foux qui bien loin d'en avoir aucune ont perdu l'vsage de toute raison, & c'est parmy ces Autruches & ces Dragons pour parler avec le Patriarche Iob que le Curé de Vatierville à des-ja passé huit ans sans prejudice du surplus *frater draconum & socius Sthrutionum.*

Mais tandis que nous en sommes sur les foux s'il font souffrir persecution à ceux qui vivent parmy eux dans les prisons de l'Officialité, par le mal qu'ils peuvent faire, le mal qu'ils y souffrent eux mesme ne tourmente pas moins ceux qui les voyent, & qui n'ont pas perdu les sentimens d'humanité.

Car le sieur le Curé de Vatierville par exemple en a vû vn cette année derniere apres avoir dans tout le soir avant que de se coucher, se trouver le lendemain sur les onze heures avant midy trespassant de froid tout seul dedans vne chambre tout couvert de sang & de playes qu'il s'estoit faites luy mesme la nuit en se debattant, cependant ce

foux n'avoit perdu qu'à demy la raison avant que de perdre la vie, & auroit peut-estre esté capable de recevoir ses Sacremens s'il eust esté secouru à propos, & qu'il eust esté dans vn autre lieu que l'Officialité qui n'est pas destinée pour ces sortes de soins.

Or que M. l'Archevesque se represente s'il luy plaist pour vn moment cet objet triste & lugubre devant ses yeux & qu'il juge si cette sorte de persecution des yeux & des oreilles contre l'humanité n'est pas encore quelque chose de plus touchant & plus cruel que ce qu'on a dit jusques icy.

Cependant c'est tous les jours de mesme ou quelque chose de pareil, car ledit sieur Curé de Vatierville à encore vû vn autre pauvre miserable dont les pieds gelerent tellement l'hyver par faute d'estre secouru & assisté comme il auroit esté dans vn Hôpital qu'il luy fallut couper les deux pieds, que sa Grandeur fasse donc vn peu de reflexion qu'elle vie peuvent mener dans ces prisons des Prestres spectateurs perpetuels d'accidens si funestes, & qui ont perpetuellement ces images persecutantes devant les yeux & dedans la pensée, & quels crimes il faut avoir commis pour les expier par vne si longue suite de cruautez.

Mais si ces cruautez déchirent le cœur quand on les voit souffrir à des malheureux qui ont perdu la raison, qu'est-ce donc que de les souffrir soy mesme dans sa personne comme les a souffertes ledit sieur Curé de Vatierville : car il faut sçavoir que dans la mesme année il eut vn pied tellement gelé qu'on mist en deliberation s'il le falloit couper pour eviter la mort, mais ce qui est de plus horrible & de plus épouventable à s'imaginer, c'est que depuis estant malade d'vne colique nefretique accompagnée d'vne fiévre continuë qui le mit en danger & peril de mort, ainsi qu'il fut attesté par le Medecin & Chirurgien en representant cette attestation à M. l'Official; quelques prieres instantes qu'on luy pust faire jamais on ne put obtenir de luy permission pour le transferer à l'Hôpital avec caution de le representer, parce que ledit sieur Official avoit peur de déplaire au sieur President d'Estalville auquel il renvoya ceux qui luy en avoient parlé, & qui ne voulut jamais y consentir qu'à condition qu'il luy remettroit entre les mains le benefice, qui estoit cause de toute la persecution; se trouve-il plus d'inhumanité & plus de barbarie, dans la barbarie mesme parmy les infideles & parmy des Payens?

Quoy! est-ce que dans l'Eglise il suffira d'avoir déplû à vn President à Mortier en luy demandant 227. livr. qu'il doit par justice pour meriter des chastimens si rigoureux, & que pour servir à sa passion & à son avarice, il employera quand il voudra l'autorité d'vn Archevesque pour perdre vn Curé innocent, & le punir huit ans durant d'vn supplice qu'on trouve trop grand pour les plus scelerats que les Ordonnances même deffendent, de macerer par cette longueur de prison, est-ce que l'honneur & la vie des simples Prestres & des Pasteurs du second Ordre sont devenus aujourd'huy le joüet & le divertissement de leurs Evesques, & de leurs Archevesques, & que comme Herode autrefois condamna le grand saint Jean Baptiste le miracle & le prodige de son temps, à perdre la teste, seulement de peur de contrister vne danseuse & vne Dariolette comme dit l'Evangeliste S. Marc, *Noluit eam contristare, sed Misso spiculatore præcepit afferri caput eius in disco & decolauit eum in carcere & attulit caput eius in disco & dedit illud puellæ*, de mesme sans pourtant faire vne entiere comparaison de peur de contrister vn President injuste, vn Archevesque sans autre façon luy accordera l'honneur & la vie d'vn Curé fidelle dans son ministere, & dira froidement & sans s'esmouvoir qu'on le mette en prison, qu'il soit dans vn cachot, qu'on l'enterre tout vif, qu'il y pourisse dans l'ordure, qu'on fasse le degast dans sa maison, qu'on arreste ses revenus, qu'on retranche ses vivres, qu'on luy oste le jour, qu'il vive dans la merde, qu'il y vive s'il peut, & qu'il y meure s'il ne peut, vivre de la sorte huit ans durant, car il ne falloit pas contrister M. le President ny dire la verité contre Nosseigneurs : *Noluit eum contristare* : car il est certain à voir tout le procez dudit Curé de Vatierville qu'il ne paroist point que ses juges ayent eu pour le condamner à toutes ces horreurs aucune raison qui soit plus serieuse que celle d'Herode contre saint Jean Baptiste, *Noluit eum contristare*, c'est qu'ils n'ont pas voulu contrister M. le President, c'est qu'ils ne luy ont pas voulu déplaire.

C'est que M. le President s'estoit engagé dans cette affaire, il y est engagé d'honneur dit-on, est-il juste qu'vn petit Curé de village, resiste à vn President à Mortier, & fasse des comparaisons ? il est bon qu'il serve d'exemple, & que l'on apprenne à de simples Prestres à n'avoir pas de volonté, & ne pretende pas tenir le fort dedans vn benefice, quand vn Archevesque jugera qu'il n'est pas à propos qu'il y demeure davantage, contre le gré de M. le President & luy apprenne à n'en demander pas d'autre raison que celle

de son bon plaisir, il suffit que son Archevesque ou son Evesque responde de leurs actions devant Dieu sans qu'il soient obligez d'en rendre raison à vn petit compagnon qui ne fait pas figure dans la Hierarchie, est-il en prison dit M. l'Archevesque? a-on executé mes ordres? que dit-il! est-il point surpris? *le tems le pourra faire sage, il faut le laisser meurir*: Car ce sont les propres termes de M. l'Archevesque de Roüen, & du sieur President au sujet dudit sieur Curé de Vatierville, en vertu desquels termes sans que la douceur ny la tranquilité superficielle de sa Grandeur en ait paru émeuë, ce simple Prestre a esté retenu jusques icy dans ses prisons abominables.

Voilà vne partie de ce que le Curé de Vatierville peut ajouter pour supplément aux treize horreurs des prisons de l'Officialité de Roüen rapportées par le sieur Theologal de Seez dans sa troisiéme Requeste à M. l'Archevesque, laissant le reste à quelque autre occasion qui se presentera dans la suite de son affaire comme par exemple de ce qui regarde le cabaret perpetuel qui se tient dans cette prison, ces chansons dissoluës, ces violons & ces vieles & ces joyes infernales, dont les yvrongnes de la ville viennent faire insulte à la misere & à la douleur des pauvres Prestres prisonniers, & mesler leur musique importune & prophane avec leur tristesse & leurs gemissemens, qui est vn genre de supplice encore plus rigoureux que ceux dont on a jusques icy parlé *musica in luctu importuna narratio*; qui est le supplément de la dixiéme horreur rapportée par ledit sieur Theologal, mais ce ne seroit jamais fait qui voudroit les rapporter toutes.

Et il faut confesser que quelques cruelles que soient toutes ces horreurs & leurs circonstances marquées jusques icy, elles ne seroient point assez cruelles pour punir le crime d'vn Prestre qui auroit revelé les confessions, comme le Curé de Uatierville en est accusé si ce crime estoit veritable & prouvé canoniquement, mais si ce crime est donc faussement imputé à ce Prestre comme on le fait voir plus clair que le jour, si cette accusation est vne pure calomnie plus clairement verifiée que n'ont esté celles que l'on a faites contre le sieur Eymere & contre M. d'Alet, qu'elle compassion ne devoit donc pas avoir M. l'Archevesque de voir dans son Diocese vn Curé traité de la sorte pour vn crime qu'il n'a jamais commis.

Car il soutient que c'est le seul dont il est accusé qui meriteroit le supplice qu'il a souffert s'il estoit veritable, & c'est ce qu'il suplie ses Iuges & ses Lecteurs de remarquer dans toute la suite de son interrogatoire, & dans les 36. articles d'accusation qui sont allegués contre luy dont la plus grande partie, comme il a esté dit ne sont que frivoles & ridicules, & encore avec cela faussement à luy imputés & calomnieusement, l'autre partie sont des articles si legers, que quād il seroient aussi veritables, comme ils ne le sont pas, ils ne meritoient pas de donner le foüet à vn escolier de sixiéme, & quoy que la derniere partie des ces articles en comprennent plusieurs qu'on puisse appeller importans en effect s'ils estoient prouvez, neanmoins on peut dire que celuy qui parle de la revelation des Confessions est le seul sur lequel on eust peu legitimement & avec raison poser le fondement de la sentence qui a esté renduë contre ledit sieur Coulon Curé de Vatierville, & par consequent que ce fondement de calomnie & de faux tesmoignage, estant détruit par l'evidence mesme de la verité toute cette sentence n'est qu'injustice, qu'iniquité, que violence, que fureur & que cruauté.

Aussi c'est pour cette raison que le Curé de Vatierville s'est rendu si long dans l'examen de cet article, & qu'il en a voulu destruire la calomnie & la fausseté par tant de raisons, & par tant d'exemples, afin qu'ayant renversé tout le fondement de l'accusation fausse & de la sentence donnée contre luy, il peust avec plus de facilité & de brieveté passer comme il fera dedans la suite à l'examen des autres articles pour en faire voir la fausseté & la calomnie.

Du 25. article que ledit Curé s'est endormy à la Confession.

Car quelle probabilité peut avoir, par exemple le 25. article d'vn nommé Trolé qui s'est imaginé que l'appellant, *l'entendant de confesse s'estoit endormy, puis luy a donné l'absolution*, n'est-il pas aisé de voir que cét homme estant vnique qui dépose d'vn tel fait, son témoignage est non seulement nul de droit, *vox vnius vox nullius*: mais que cette imagination n'a nulle vraye semblance, aussi n'est-elle qu'vn effect de la mauvaise volonté de ce tesmoin, lequel outre qu'il est seul, est fermier dudit Gremons qui est cousin germain dudit Vicaire pretendu chassé, & de plus ledit Trolé convaincu de faux

témoignage comme on verra cy apres au cinquiéme chef.

XIV.

De l'onziéme article d'avoir dit la Messe apres midy.

Mais pour ce qui est du Sacrifice de la Messe dans l'11. article il est accusé *d'avoir dit la Messe apres midy,* crime certes digne d'estre puny d'vne Sentence aussi rigoureuse que celle qui a esté prononcée contre l'appellant, & qui rendroit tous les jours bien des benefices vacans dans la Cathedralle de Roüen, aussi bien que dans celle de Paris & de beaucoup d'autres, si cette severité canonique y estoit exercée, mais qui ne peut avoir aucun effect contre l'appellant, par ce qu'il nie ce fait & soutient que le témoin ne peut en avoir connoissance exacte ny certaine, veu qu'il n'y a ny Horloge ny Cadran dans sa Paroisse où l'on puisse voir s'il est apres midy, & par consequent lesdits tesmoins rapportans ce fait dont ils ne peuvent avoir connoissance exacte sont manifestement faux témoins, ces témoins sont les nommez *Malo & en outre le nommé Cuinier, Pluvion, Gremons, Foulon,* qui dépose que ledit Curé l'a dite à midy, ce qu'il ne peut sçavoir non plus exactement, ce qui devoit obliger ledit sieur Aubourg à demander ausdits temoins comment ils pouvoient sçavoir qu'il estoit apres midy, ou bien midy precisément & par qu'elle raison, parce qu'il ne suffit pas selon les Canons à vn témoin de dire & d'alleguer vn fait, s'il ne rend raison comment il en a connoissance, & *est hic argumentum testes non esse recipiendos qui dicunt se rem scire, nisi qualiter & vnde noverunt declarent, gloss. in c. si habes 24. q. 3.* ainsi le Iuge n'ayant pas interrogé les tesmoins sur toutes les circonstances à marqué par là manifestement sa collusion avec eux, n'estant d'ailleurs vray semblable que ledit appellant ait tardé si long tems apres midy à dire la Messe qu'on aye peu s'en appercevoir à l'ombre de l'Eglise ou aux arbres, mais ces sortes de témoins inutils contre l'appellant en bonne justice, ne le doivent pas estre pour sa justification, par ce qu'ils font voir dans toute cette rapsodie & ramas de choses controuvées vne affectation visible & du Iuge à recevoir telle dépositions, & des témoins à les faire, pour conspirer tous ensemble à sa perte. Car ce qu'il y a de remarquable est qu'on accuse l'appellant *d'avoir dit la Messe apres midy,* & qu'il la disoit sans obligation, sans retribution & par devotion pure, or peut-on concevoir qu'vn homme par devotion voulut faire quelque chose qu'il sceut estre contre sa conscience & deffendu par ses Superieurs.

Faux tesmoins Malo, Cuinier. Gremond. Pluvion. Foulon.

Collusion des Iuges avec les témoins.

XV.

Du 19. article d'avoir dit la Messe apres dejeuner.

Et il en est de mesme du 19. article où il est accusé *d'avoir dit la Messe apres dejeuner;* car ne l'ayant dite ce jour là que par pure devotion qu'elle devotion desesperée se peut-on imaginer dans vn homme de commettre par devotion vn tel sacrilege, il ne faut point croire selon les Canõs à des témoignages s'ils ne sont éclairez par la lumiere de la vraye semblance, *respici oportet ad sinceram testimoniorum fidem & testimonia quibus potius lux veritatis assistit. c. si testes 4. q. 2.* Or qu'elle vraye semblance y a-il, qu'vn Prestre ait voulu *dire la Messe par devotion & sans retribution apres déjuner.*

Aussi ce dernier crime n'est pas déposé directement contre luy, mais seulement tiré par vne consequence tout a fait impertinente d'vn seul tesmoin nommé *Charles Cuinier dit du bois,* valet dudit appellant & convaincu de faux témoignage cy dessus lequel entendant de loin sonner la cloche de l'Eglise, vn jour du mois d'Aoust de l'année *1661.* sans dire quel estoit ce iour dit que le sieur Carnaval qui estoit en sa compagnie, supposant que c'estoit le son d'vne Messe, comme si on ne pouvoit pas sonner quelque autre Office, ledit valet dist que ce ne pouvoit pas estre son Maistre qui dist la Messe, parce qu'il avoit déjeuné avec eux, *& neanmoins il s'est trouvé* dit ledit Cuinier *que c'estoit ledit Curé qui dist la Messe, & qu'Antoine Malo luy avoit aidé ainsi que luy dist aussi ledit Malo,* si bien que ledit Cuinier n'en sçait rien que par ouy redire, & ledit *Malo* dans sa deposition dit à la verité *qu'il aida audit Curé à dire la Messe:* mais ne distp oint quel iour & quelle heure, n'y qu'il ait vû déieuner ledit Curé avant que de dire la Messe, *& dit que les Paroissiens qui estoient aux champs avoient demandé aux valets dudit Curé ce que l'on sonnoit,* ce que ledit Malo ne peut non plus sçavoir que par ouyr dire estant comme il dit à l'Eglise lors que ces Parroissiens doivent ainsi qu'il dit avoir interrogé lesdits valets à la campagne, est-il possible, que le sieur Aubourg veille faire écrire & recevoir de telles dépositions? mais est-il possible que les ayant receuës il en veille sur des ouy dire faire le fondement de ses Sentences, qui ne peuvent pas, par consequent avoir vne plus grande solidité, & par consequent lesdits Cuinier, & Malo rapportans comme certain

Cuinies & Malo faux tesmoins. vn fait dont ils ne peuvent avoir connoiſſance exacte pour rendre ſuſpect de ce crime ledit Curé, ſont encore en cét article manifeſtement faux teſmoins.

XVI.

Du 18. Article que ledit Sieur Curé à dit la Meſſe ſans faire l'élévation du Calice.

Le fait eſt raporté par trois témoins qui diſent l'avoir ouy dire, à ſçavoir les nommez, *Malo*, *Pluvion*, & *Cuynier*, tous trois convaincus cy-deſſus de faux témoignage comme ils le ſeront encore cy-apres au cinquiéme chef de nullité.

Et par quatre autres qui diſent l'avoir veu, à ſçavoir *Trolé*, *Gremons*, *Davenanville*, & *Foulon*, auſſi convaincus cy-deſſus, & cy-apres de faux témoignage en autres articles.

Mais quand cet accident ſeroit quelque fois arrivé audit Sieur Curé comme non, y a il aucun Preſtre à qui il ne puiſſe arriver, ou quelque autre pareil, & qu'elle conclusion en devroit t'on tirer ſi on n'avoit point d'intereſt, ou de volonté de perdre vn Preſtre, ſi non que le trop d'attention qu'il a au miſtere dont il eſt le miniſtre, luy peuſt cauſer quelque diſtraction dans les ceremonies, c'eſt l'vnique penſée que des gens équitables qui voudroient éviter les jugemens téméreres, pourroient faire en pareille rencontre.

Malignité Gremons témoins. Mais ledit *Gremons faux témoin en juge bien autrement, car il dit que tout le peuple murmuroit fort, doutant ſi c'eſtoit par oubliance ou par meſpris & méchanceté*, ſi bien que ſelon luy il ne ſe trouva aucun paroiſſien qui en iugeaſt en bonne part, ce qui marque la malignité dudit Gremons & d'autres conjurez avec luy à la perte dudit Sieur Curé.

Car pour faire connoiſtre que ce n'eſtoit ny par meſpris ny par méchanceté, ledit Davenanville & Foulon diſent expreſſement que ledit Curé s'eſtant apperçu d'y avoir manqué fiſt en ſuite ladite élévation, ce qui fait voir manifeſtement que ces ſortes d'obmiſſions ſont innocentes de ſa part, & ne peuvent eſtre mal interprétees que par ſes ennemis.

XVII.

Du 30. Article qu'il c'eſt endormy lors de la Conſécration vn Demy quart d'heure.

Malignité de Laurens Mortagne témoin. Non plus que ce qui eſt raporté par *Laurens Mortagne* convaincu cy-devant, & cy-apres de faux témoignage, *que lors de la conſecration, ledit Sieur Curé s'appuya vn jour ſur l'Autel, en ce courbant la teſte & fuſt bien en cette poſture vn demy quart d'heure, ne ſçait s'il dormoit, ou ce qu'il faiſoit.*

Car ſi ce témoin n'euſt point eſté envenimé contre ledit Sieur Curé n'auroit-il pas creu quand meſme ce fait ſeroit veritable que le Sieur Curé à ce moment de la Conſécration ſeroit demeuré recueilli vn peu plus long-temps que l'indevotion dudit dépoſant, n'auroit ſouhaité, attentif à la grandeur de ce myſtere, ce qu'il pouvoit faire avec d'autant plus de liberté que le témoin dit expreſſément *que c'eſtoit vn jour ouvrier* auquel à la compagne fort peu de perſonnes aſſiſtent à la Meſſe, peut-on ſur de telle dépoſitions condamner vn Preſtre à ſe deffaire de ſon benefice, parce qu'il eſt trop attentif à Dieu lors qu'il dit la Meſſe.

XVIII.

Du 35. Article qu'il a dit la Meſſe ſans lumiere paſſé l'Evangile.

Laquelle attention paroiſtroit encore & non autre choſe dans l'article 35. s'il eſtoit veritable à ſçavoir, *qu'il a vne fois dit la Meſſe, ſans lumiere paſſé l'Evangile*, duquel article ne ſe trouvaſt qu'vn ſeul témoin nommé *Paſté*, convaincu de faux témoignage cy-devant & cy-apres, meurtrier public, & porteur de remiſſion non enterinée, comme il le confeſſe luy meſme à la confrontation de tels témoins, peuvent-ils faire preuve contre vn Curé à l'Officialité de Roüen & le faire condamner à ſe *deffaire de ſon benefice*, mais ce qui fait voir ſon faux témoignage ſur cette article eſt ce qu'il en ajoute que *luy dépoſant fiſt apporter de la lumiere ceſſant quoy ledit Curé auroit achevé ſans s'appercevoir qu'il n'y en avoit point*, ce qui eſtant incertain, & dépoſé neanmoins comme certain, marque la mauvaiſe volonté dudit Paté & ſon faux témoignage.

Paté faux témoins.

XIX.

De 32. Article qu'il ne recommande point les Feſtes.

Peut-on par exemple de meſme condamner vn Curé *à ſe deffaire de ſon benefice*, ſur le rapport du ſeul témoin nommé Gremons rapportant *que ledit ſieur Curé ne recommande point à ſon Proſne, Le plus ſouvent les Feſtes qui arrivent ſur la ſemaine, non plus que les jeûnes,* ce témoin parlant des feſtes en plurier comme ſi cette obmiſſion eſtoit ordinaire, & perpetuelle audit ſieur Curé qui de bonne foy confeſſe quelle luy eſt arrivée vne ſeule fois le Dimanche devant la feſte de ſaint Matthieu, arrivée en l'année Biſextile, au deffaut dequoy il eſtoit allé par le maiſons avertir en particulier ſes Parroiſſiens de garder cette

feste, ce qui fait voir la malignité dudit Gremons dans sa déposition disant que ces sortes de fautes arrivent audit Curé le plus souvent, ce qui est faux, aussi ledit Gremons est il convaincu cy dessus, & le sera encore cy apres en d'autres articles de faux témoignage.

XX.

Du 34. article que ledit Curé a obmis de faire la Procession le jour de Pasques autour des Fonds.

Ce qui est manifesté encore par ce que dit ledit Gremons dans l'Article 34. que ledit appellant *n'a point fait la Procession le jour de Pasques autour des Fonds*: car si ce fait estoit veritable, seroit-il possible que tous les tesmoins qui ont deposé contre ledit Curé, & marqué tant de faits de nulle importance eussent ignoré ou voulu taire celuy-là, & que de tous les Paroissiens qui ont esté solicitez par ledit Gremons & toute sa famille contre ledit Curé, il ne s'en fust pas trouvé vn seul qui eust voulu rapporter ce fait avec ledit Gremons comme en effect aucun ne le rapporte, ledit Gremons en estant seul tesmoin.

Par tout lesquels articles ainsi examinez jusques icy, il paroist que ledit sieur Curé est irreprehensible. 1. Sur le sujet du Sacrement de Penitence. 2. Sur le saint Sacrifice de la Messe. 3. Sur les ceremonies que l'on est obligé d'y observer.

Comme par exemple lors qu'il est dit au 20. article, *qu'il a obmis de faire la Procession les Festes & Dimanches*, ce qui est rapporté par cinq faux tesmoins; à sçavoir *Gremons, Trolé, Pluvion, Paté & Bouguin*, convaincus cy devant tous cinq de faux-témoignage, & qui le seront cy apres; or leur tesmoignage est faux dans l'article present non pas tant en ce qu'ils disent, cõme en ce qu'ils ne disent pas, & qu'ils obmettent malicieusement: car cette obmission à *vne sorte de malignité* dit le sieur Promoteur d'Alet cy dessus page 27. au sujet du sieur Eymere, *qui est en quelque maniere plus odieuse que celle d'vn pur mensonge qui est qu'on abuse de la verité mesme pour en composer vne imposture en taisant des circonstances qui rendent entierement innocent celuy qu'on a voulu rendre coulpable.* Faux témoignage de reticence par 5. témoins Gremons Trolé, Pluvion, Pasté Bouguin.

Or ce silence affecté & malicieux, n'est pas moins vn faux témoignage selon les Canons qu'vn discours exprés & positif qui seroit fait contre la verité selon cette parole de saint Aug. *vterque reus est & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit, quia ille prodesse non vult & iste nocere desiderat can. falsidicus de crimine falsi.*

Il est donc vray que ledit sieur Curé a obmis quelque temps de faire la procession, mais ce n'a esté que parce qu'ayant entrepris les reparations de son Eglise qui tomboit en ruine il avoit esté obligé de faire amas de pierres de chaux, & de caillous autour de son Eglise qui luy empeschoient de faire la Procession, ce qui bien loin de luy devoir estre imputé à crime, luy deveroit servir de loüange & de justification contre ses ennemis, lesquels ne pouvant avoir obmis de telles circonstancesque malicieusement, il s'ensuit selon les Canons que leur silence est vn veritable faux témoignages, *in tacendi fraude pro tenore veritatis & si nimia mentientis inveniatur improbitas, etiam severitati subiaceat iudicantis* 25. q. 2. §. *& si legibus*, il est vne fraude dit le Canon qui ne consiste en autre chose que dans le silence, par lequel on supprime vne partie de la verité, & si celuy qui la supprime en cette sorte le fait par vne malignité qui paroisse trop grande, qu'il soit puny du Juge avec severité, c'est à dire comme vn faussaire dit la glose sur ce Canon, *punitur vt falsarius*, & la raison est dit S. Gregoire qu'il est coulpable de la charité violée par son silence *reus charitatis tacendo*, à quoy on peut ajouter que non seulement celuy qui supprime la verité dans sa deposition est coulpable de la charité violée, mais encore autant de la justice & de la verité.

Ce qui paroist encore dans l'Article 27. ou l'on depose contre ledit sieur Curé, *que le jour de S. Sacrement il n'a fait la procession qu'apres la Messe*, ce qui est rapporté par quatre tesmoins à sçavoir lesdits *Trolé, Paté, Pluvion & Gremons*, mais leur tesmoignage est faux *in tacendi fraude pro tenore veritatis*, par ce qu'ils ne disent pas la verité du fait tout entiere, qui est que le pignon de l'Eglise estant à bas, & les portes ouvertes le S. Sacrement ny pouvant estre gardé dans l'Eglise, il falloit necessairement dire la Messe avant la Procession, afin de consacrer l'Hostie qui devoit estre reportee, ce qui ayant esté malicieusement supprimé par lesdits tesmoins fait paroistre que leur déposition est vn veritable faux témoignage.

Et il en est de mesme de tous ceux qui ont deposé au 13. Article *que les pourceaux dudit sieur Curé entroient dedans l'Eglise*, ce qui est rapporté par 7. tesmoins, à sçavoir *Malo, Pluvion, Trolé, Cuinier, Gremons, d'Anct & Croüesé*, tous faux tesmoins comme il a esté veri-

fié cy dessus & le sera encores au 5. chef cy dessous, mais ce qui fait voir leur faux tesmoignage en cet article, est qu'ils n'ajoutent pas que si quelquefois cela est arrivé, ce n'a esté que dans le tems que ledit pignon de l'Eglise estoit tombé en ruine, & l'Eglise preste tomber de mesme si ledit sieur Curé ne faisant encore qu'entrer dans la joüissance de son benefice, & sans avoir eu le temps d'y amasser aucun argent, n'eust commencé d'y employer le sien propre pour la refection de ladite Eglise pendant laquelle il estoit impossible de tenir les portes si bien gardées qu'il n'y entrast quelque animal, quoy que neanmoins vn de ces tesmoins à sçavoir Cuinier, ait rapporté *que du costé du Presbitere la porte en estoit fermée avec vne claye*, ce qui marque la diligence que faisoit de sa part ledit Curé: afin que pareils accidens n'arrivassent pas par sa faute, ce qui estant bien entendu par le sieur Official, s'il eust esté rapporté par lesdits tesmoins au lieu de luy estre imputé à blasme luy auroit merité l'approbation de son Juge, de voir que n'estant pas encore luy mesme logé que tres mal dans son benefice, il avoit voulu commencer à bastir la maison de Dieu avant que de penser à la sienne.

8 Faux témoins Malo, Pluvion Trolé, Cuinier, Gremont, d'Anet Croisé Paté.

Estant donc visible que selon les Canons le silence affecté & malicieux des tesmoins susdits ne peut passer que pour faux tesmoignage, il s'ensuit manifestement qu'en recueillant tous ces articles jusques icy, les susdits tesmoins sont convaincus d'vn ou plusieurs faux tesmoignages au nombre de huit *Malo, Pluvion, Trolé, Cuinier, Gremons d'Anet Croüesé & Paté.*

Mais ce qu'il y a encore de plus considerable est que les sieurs Official ou Aubourg estoient indispensablement obligez selon la regle des Canons d'interroger exactement lesdits tesmoins sur toutes ces circonstances, afin de reconnoistre exactement la verité, ce que n'ayant pas fait ils ne se peuvent deffendre en cela de collusion avec lesdits tesmoins conspirez contre ledit sieur Curé, *quod valet ad testes examinandos* dit la glose *in si quando de rescrip. vt causam sui dicti reddant alias non valere testis dictum*, parce que si les tesmoins avoient esté ainsi interrogez, ils auroient asseurément rendu raison de leurs dépositions telles qu'on y eust vû clairement l'innocence dudit Curé, *si forte essent interrogati reperirentur idonei reddere inde rationem* dit le Canon *si habet 24.qu.3.*

Collusion des Iuges avec les faux témoins.

Ainsi les tesmoins n'ayant pas esté suffisamment interrogez, lesdits Iuges n'ont eu cognoissance que de la moitié des faits, & par consequent n'ont pas peu legitimement prononcer sur le tout qu'ils ignoroient selon cette parole de saint Bernard, *Non potest judicare de toto qui totum non audit* Epist.42. & celle S. August. *nihil reprehendas nisi cum totum per legeris atque ita fortasse minus reprehendes.*

Car par exemple si lesdits sieurs Iuges dudit Curé eussent voulu ordonner comme il l'avoit requis vne accession de lieu, ils auroient sans doute remarqué la fausseté de l'Article 14. où il est dit *que ledit Curé de son autorité propre à vsurpé vne portion du Cimetiere*, ce qui est rapporté en propres termes par le nommé *Malo.*

Car lesdits Iuges auroient veu que ledit Curé n'auroit pris qu'vne portion de terre divisée par vne muraille d'avec le cimetiere & qui appartient à son jardin, par ou il remarque que ledit *Malo*, au lieu de témoin qu'il est auroit fait le Iuge & sans avoir connoissance certaine si le fait qu'il appelle *vsurpaeion* est vne action de justice ou non, l'autoit qualifiée decisivement du nom *d'vsurpation*, & porté iugement certain d'vne chose qu'il luy estoit incertaine, ce qui ne peut estre dans vn Iuge, qu'vn jugement temeraire & dans vn tesmoin, qu'vn faux tesmoignage.

Si bien que le nommé Pluvion ayant rapporté dans le mesme sens que ledit *Curé s'estoit approprié vne portion du cimetiere*, ledit Bouguin de mesme *qu'il a vsurpé vne portion du cimetiere* & ledit Croüesé, le jeune *qu'il a entrepris de la terre du cimetiere*, il paroist encore que ces quatre tesmoins, à sçavoir *Malo, Pluvion, Bouguin & Croüesé* sont tous faux tesmoins en cet article, déposans d'vn fait incertain comme d'vne chose certaine, & marquant leur animosité lors qu'ils jugent, & qualifient d'vsurpation vn droit legitime.

4 Faux témoins Malo, Pluvion, Bouguin, Croisé,

Ce qui auroit esté reconnu comme dit est par les Iuges du sieur Curé s'ils avoient fait vne enqueste Canonique pour connoistre la verité, selon qu'il est prescrit au Canon *in primis 2.q. 1.* en ces termes, *subtiliter quærendum est & genus causæ & modus probationis diligenter quærendum est, ne forte aliquin contra prædictum inimicitias habuissent & vtrum ex auditu dixerunt aut certè se scire specialiter testati sunt, deinde causarum qualitas examinanda*, &c. par lesquelles paroles il paroist que ce Canon veut que les Iuges examinent tres exactement les tesmoins, & toutes les circonstances de leurs dépositions, ce qui n'ayant pas esté fait par les sieurs Official & Aubourg il paroist manifestement qu'ils sont d'intelligence avec lesdits tesmoins pour autoriser leurs affirmations fausses & leurs reticences

criminelles equivalantes selon les Canons à de faux tesmoignages.

XI.

De plusieurs autres Articles d'accusation dudit sieur Curé.

Par tous lesquels faux tesmoignages il paroist encore quelle foy l'on doit ajouter à tous ces tesmoins lors qu'aucun d'eux déposent au 28. article *qu'il a juré la mort de Dieu, ou teste bieu, Bloquet vne fois, Bougin vne fois, Trolé vne fois, Foulon quelquefois Paté plus de cent fois, Gremons qu'il ne se soucie point de mal parler des personnes, attester des faussetez mesme par jurement, & par apres ce dedit, c'est vn homme médisant qui blame vn chacun, homme sans parole qui quand il auroit bien des moyens feroit comme Mahomet, & abattroit l'Eglise.*

Rage de Gremons contre le Curé.

On a voulu rapporter icy cette déposition de Gremons tout au long pour faire juger si c'est vn témoin qui parle, ou plutost si ce n'est pas le Diable qui parle par sa bouche, & qui au lieu de dire verité satisfait sa rage contre ledit Curé à dire des injures, seroit-il bien possible apres cela qu'on voulust croire à de tels temoins : par exemple audit *Pasté* cousin dudit Gremons, tous deux cousins dudit Vicaire chassé par ledit sieur Curé, tous deux pour ce sujet enragez contre luy, & conspirant sa perte, ledit Pasté meurtrier public & porteur de remission non enterinée, sont-ce là des témoins à croire contre des Prestres ? lesdits Grémons, Pasté, & Trolé, Foulon, & Bouguin convaincus cy-dessus, comme ils le seront cy-apres de faux témoignage, & ledit Bloquet avec lequel ledit Sieur Curé ayant procez l'avoit fait condamner à l'amende, au lieu de s'estonner donc comme ils ont faussement, rapporté tout ce qu'ils ont dit contre le Sieur Curé, ne doit-on pas s'estonner au contraire, comment dans la rage où ils estoient, ils n'en ont pas dit encore davantage.

Pasté meurtrier.

Bloquet reprochable.

Et faut il s'estonner si ledit *Pasté*, dit *qu'il a entendu plus de cent fois ledit Sieur Curé jurer la Mort Dieu, & prononcer le mot de Bougre*, & ledit Foulon quelque fois, ce qui est marqué dans l'article 12. des 36. cy-dessus alleguez.

Et dans l'article 36. si ledit Pasté, l'accuse de *luy avoir conseillé mesme de tuer vn homme*, puis qu'outre les reproches cy-dessus alleguez, *il est rapporté au procez par Antoine M[illegible]*, que ledit Pasté, *ayant esté laissé par le dit Curé dans sa maison y avoit mené une vie scandaleuse*, dont on a fait le 9. article d'accusation contre ledit Sieur Curé, quoy que la vie scandaleuse dudit Pasté ayant esté impreveuë pour luy Curé, & en son absence ne luy puisse estre imputée, mais audit Pasté seul, comme vn reproche qui le rend indigne de droit d'estre receu en témoignage.

Pasté reprochable.

De quel poids dont peut estre la déposition de tous ces témoins sur de tels articles?

Sur le 26. par exemple ou il est dit *qu'il a démoly les Caris & Balustres d'vne Chappelle sans aucune autorité*, n'ajoutant pas qu'ils avoient esté seulement ostez pour applanir l'Eglise, & puis apres remises au mesme estat qu'elles estoient auparavant, ce qui ne peut servir qu'à faire voir le soin que ledit Curé avoit d'accommoder son Eglise & de la rendre propre, & ce qui ayant esté supprimé par Pluvion qui rapporte ce fait, fait voir manifestement son faux témoignage *in tacendi fraude pro tenore veritatis*.

Faux témoignage de Pluvion

Mais ce qui fait voir encore la malignité dudit Pluvion est le terme dont il se sert pour exprimer ce fait dont il depose à sçavoir que ledit Curé en a ainsi vsé *par son Caprice*, lequel terme premierement est injurieux 2. est affecté & n'est point vn terme dont les paysans comme ledit Pluvion ayent accoustumé de ce servir, ainsi il paroist que ce terme luy a esté suggeré par quelqu'vn plus habile que luy & aussi meschant, mais ce qui fait voir que ce terme a esté suggeré est que *Trolé* autre tesmoin s'en sert de mesme disant *que par caprice il a fait rompre tous les sieges, &c.* ce qui fait voir manifestement son faux tesmoignage aussi bien que dudit Pluvion & leur conspiration commune avec Gremons qui rapporte aussi le mesme fait.

De quel poids de mesme peut estre sur le 24. Article le tesmoignage de Charles *Mutrel* qui depose qu'ayant trouvé les valets dudit Curé prenant de la Vesche dans vn champ appartenant à luy déposant & qui n'estoit point de sa disme, ils luy avoient dit que *ç'avoit esté ledit Curé qui le leur avoit commandé de la prendre, ce que ledit Curé luy avoüa le lendemain, en luy demandant pardon, luy promit de la rendre, ce qu'il n'avoit point fait*, voulant par là faire passer ledit Curé pour vn voleur, en quoy outre les reproches à rapporter cy dessous contre ledit Mutrel estant seul tesmoin de ce fait, il ne peut pas estre croyable non plus que ledit Pluvion, disant *qu'il a entendu dire aux valets dudit Curé qu'il les avoit envoyez nuitamment querir des grains à la campagne pour les apporter à son Presbitere*, ce qui n'est qu'vn ouy dire non confirmé par aucun desdits valets.

Non plus que ce que disent encore Pluvion & Trolé sur le mesme article 24. *que les valets dudit Curé & ceux qui travaillent pour luy se plaignent qu'il retient leur salaire*, ce qui n'est confirmé par aucun de ses valets, mais seulement par le nommé Bloquet deposant, *qu'ayant servy ledit Curé au mois d'Aoust* 1661. il luy avoit retenu dix escus, mais ce tesmoin, premierement est serviteur du sieur de Carnaval ennemi declaré dudit sieur Curé pour les raisons alleguées cy dessus & cy apres. 2. ledit sieur Curé a eu procez avec la belle mere dudit Bloquet qu'il a fait condamner en justice à luy payer ses dismes. 3. qu'il le congedia avant le temps, parce qu'il le voloit. 4. Qu'il est seul tesmoin du fait cy dessus aussi bien que ledit Trolé lors qu'il se pleint que ledit sieur Curé luy a renié quatre jours quil avoit fait pour luy à terrer sa chambre, ce qui fait voir que tous ces témoins, outre les autres reproches ne parlent que par leur interest & par ressentiment.

Ainsi ces tesmoins ne sont pas plus croyables, lors qu'ils disent au 17. article *qu'il fait travailler les Festes & Dimanches & envoye mesme ses valets au moulin*, ce fait est rapporté par *Malo, Pluvion, Cuinier, Gremons, Bouguin, Paté, Foulon.*

Aquoy ledit sieur Curé répond qu'il est vray que dans le temps de la chere année estant accablé quelquesfois de la multitude des pauvres & leur ayant departy tout son pain il avoit esté obligé d'envoyer ses valets au moulin les faire boulanger & travailler à pareilles necessitez ausquelles il avoit travaillé luy mesme aussi bien les jours de Dimanches que des Festes, mais dans la seule necessité pour sauver la vie aux pauvres qui mouroient de faim, à l'exemple des Apostres qui ne faisoient pas de difficulté de cueillir des espics pour manger, & pour se nourrir aux jours du Sabat, non plus que Nostre Seigneur d'y guerir les malades, croyant qu'il n'y a que des Pharisiens qui puissent trouver à redire à cette conduite & que c'est ce qui a pû donner occasion aux faux tesmoins susdits de l'accuser comme ils ont fait, en y ajoutant à leur ordinaire comme a fait Pluvion, disant *qu'il n'y a point de Festes ny Dimanches, qu'il ne fasse travailler ses valets*, ce qui estant dit sans exception & dans toute son estenduë, n'est pas vray semblable & ne peut estre qu'vn manifeste faux tesmoignage, comme ce que dit *Paté qu'il est ordinaire de faire travailler ses valets les Festes & Dimanches*, ce qui n'est pas plus vray semblable que ce qu'il dit comme nous avons veu cy dessus que ledit Curé *est ordinaire à reveler les Confessions* qui sont des exaggerations manifestes & de veritables faux tesmoignages, parce qu'ils font concevoir les choses tout autrement quelles ne sont selon la verité, *in tacendi fraude pro tenore veritatis.*

Faux témoignage de Malo, Pluvion Cuinier, Gremont, *d'Aner, Paté, Mutrel* Foulon.

Ne disant pas non plus les choses en leur entier comme par exemple quand il est arrivé qu'en Aoust, lors qu'il faisoit mauvais tems ledit sieur Curé à permis à toute sa Parroisse de travailler à la campagne quelques jours de Festes ou de Dimanches, & que ses valets auront esté ses jours là occupez à cueillir sa disme, ces miserables faux tesmoins *ne feront point de difficulté de dire* qu'il a fait travailler ses serviteurs sans marquer aucune de ces circonstances.

Et lors que par exemple vne année n'y ayant point de Sidre ny aucune boisson, ils ont d'eux mesmes aux Dimanches ou aux Festes fait boüillir de l'eau avec du son & l'ont passé au travers d'vne estamine pour en boire eux mesmes pour leur necessité: afin de ne boire pas de l'eau toute pure, ils ne feindront pas de dire que ledit Curé les aura *fait travailler la plusspart des Festes & Dimanches à amasser du bois, brasser du boüillon & aller au moulin* qui sont les termes dont se sert Cuinier & Foulon ses valets, & *qu'il ne fait point de conscience de travailler & faire travailler les jours de Festes* qui sont les propres termes de Gremons, & vne exaggeration visible & punissable, car quand il seroit vray que les valets dudit Curé travailleroient assez long temps aux Festes pour luy en faire vne article d'accusation, il ne pourroit pas estre vray semblable que ledit Curé pust travailler luy mesme assez long tems pour cela, veu que toute la matinée il la passoit à confesser & dire la Messe, & l'apres midy à dire Vespres, & à faire le Catechisme, ny ayant manqué aucun Dimanche ny aucun jour de Feste ce qui est de notorité publique.

Apres quoy on laisse à juger si vn Curé qui s'applique à son devoir avec ce zele & cette fidelité est capable de ne faire point de conscience de travailler & faire travailler les jours de Festes, non plus que de conseiller à vn homme d'en tuer vn autre comme ledit Pasté depose sur l'article 36. que *ledit sieur Curé luy a conseillé de tuer vn homme*, sans dire qui, quand, ny pourquoy & sans que M. l'Official ou Aubourg Vicegerent luy ayent donné lieu de s'expliquer sur ce faux témoignage.

Si bien que s'il en falloit croire ces tesmoins ledit sieur Curé est vn superbe, vn impie,

vn blaſpheſmateur, voleur public & ſacrilege, violateur des Feſtes & Dimanches, retenant le ſalaire de ſes valets, qui dit Meſſe apres déjeuſner, revelateur de Confeſſions, vn yvrongne & vn homicide.

Eſt-il poſſible qu'vn homme qui a paſſé vingt ans dans l'Egliſe en reputation d'homme de bien dans vne Communauté des plus ſaintes qui ſoit dans Paris dans l'employ le plus ſaint & à la ſuite d'vn Eveſque tres exemplaire, dans toutes les fonctions du Sacerdoce ſoit devenu en dix mois de tems, dans ſa Cure de Vatierville, le plus meſchant & le plus ſcelerat de tous les hommes, enfin vn homme à bruſler ? & cependant cela eſt vray, ou bien il faut que les teſmoins rapportez juſques icy ſoient manifeſtement de faux teſmoins.

Cependant M. l'Official n'a pas creu que ledit ſieur Curé fuſt ſi ſcelerat, puiſqu'il ne l'a condamné qu'à ſe deffaire de ſon benefice, & ne l'a pas declaré impetrable de droit, & neanmoins, il n'a pas declaré ces témoins faux témoins, ny le denonciateur, calomniateur, c'eſt à luy de répondre.

Mais peut eſtre que M. l'Official jugeant ledit ſieur Curé innocent ſur tout ces articles, la condamné à ſe deffaire de ſon benefice pour ſon defaut de reſidence : car apres la revelation de confeſſion qui eſt le 29. article celuy de l'irreſidence qui eſt le troiſiéme eſt vn des principaux aſſeurément ſur leſquels ledit ſieur Official auroit pû fonder ſa ſentence, ſi cét article s'eſtoit trouvé veritable ſuffiſamment pour cela ſelon les Canons, mais c'eſt ce qui reſte à examiner.

XXII.

D'vn des Articles principaux ſur leſquels ledit ſieur Official à pretendu appuyer ſa Sentence injuſte, à ſçavoir, ſur le deffaut de reſidence eſt qui le troiſiéme article des 36.

Et c'eſt icy ou l'appellant ſupplie ſes Juges de vouloir faire attention ſur le peu d'équité avec laquelle on l'a traiċté dans l'Officialité, il eſt conſtant & notoire que de trois années qu'il a jouy de ſon benefice, il ne s'en eſt abſenté pas plus d'vn mois continu à la fois. La premiere année pour aſſiſter aux funerailles de feu ſon pere, pendant lequel temps il avoit laiſſé ſon Vicaire, pour faire ſes fonctions en ſa place. La ſeconde année il fut reſident ſans deſemparer ; & la troiſiéme il ne s'abſenta que deux fois, l'vne pendant vn mois, pour vne affaire criminelle pour vn ſien beaufrere, qui eſté obligé de ſe retirer, & ne point vacquer à ſon affaire en perſonne, l'autre pendant trois ſemaines qu'il fut obligé pour ſe deffendre ſoy meſme des violentes procedures dudit ſieur Preſident d'Eſtaville de s'aller jetter aux pieds de ſa Majeſté pour luy en demander juſtice, qu'il auroit obtenuë ſelon les ordres que ſadite Majeſté en avoit donnée, s'ils n'avoient point eſté eludez par ſupercherie, & luy retenu priſonnier contre tout ordre de juſtice, pour l'empeſcher de pourſuivre l'execution deſdites Ordonnances du Roy aupres de ſa Majeſté.

Mais ce qu'il y a donc de conſiderable eſt qu'en tout, ledit appellant n'a eſté abſent que la valeur de deux mois & demy en trois années qu'il eſt demeuré libre en poſſeſſion de ſon benefice, & pour des cauſes qui ne ſont viſiblement que trop iuſtes & trop equitables.

Cependant c'eſt ſur ce deffaut de reſidence que ledit ſieur Official de Roüen à poſé le principal fondement de ſadite ſentence, par laquelle il ordonne audit appellant *de ſe deffaire de ſon benefice*, ce que ledit appellant ſoutient eſtre contre tout droit, & contre la diſpoſition de tous les Canons, & la diſcipline Eccleſiaſtique la plus ſevere.

Car premierement, il ſouſtient qu'ainſi qu'il eſt declaré par le Concile de Trente Seſſ. 23. c. 1. *de reformatione* n'eſtre abſent que quinze jours ou vn mois, ou meſme deux mois & juſques à trois continus & non davantage n'eſt point cenſé eſtre abſent, parce qu'on eſt toûjours prés de revenir tout auſſi toſt en voicy les paroles : *quoniam autem qui aliquantiſper tantum abſunt ex veterum Canonum ſententia, non videntur abeſſe, quia ſtatim reverſuri ſunt, ſacro ſancta Synodus vult illud abſentiæ ſpatium ſingulis annis, ſive continuum, ſive interruptum extra prædictas cauſas, nullo pacto debere duos aut ad ſummum tres menſes excedere, & haberi rationem vt id æqua ex cauſa fiat, & abſque vullo gregis detrimento, quod an ita ſit abſedentium conſcentiæ relinquit quam ſperat religioſam & timoratam fore cum Deo corda pateant.*

Suivant laquelle declaration du Concile il s'enſuit que ledit appellant pouvoit s'abſenter trois mois par an, qui euſſent fait en trois années neuf mois, ſans en eſtre reſponſable qu'à Dieu ſeul & à ſa conſcience, & ne s'en eſtant abſenté que deux mois & demy, il s'en faut cinq mois & demy qu'il ait vſé de ſon droit ſans eſtre reprehenſible devant

l'Eglise, & par consequent qu'il s'en faut plus de cinq mois & demy que le sieur Official de Roüen n'ait eu sujet juridique de luy en faire aucune correction, est-il possible qu'estant Ministre de l'Eglise, dont l'esprit incline tousiours à la clemence & à la douceur, il ait esté poussé avec tant de precipitation à vser d'vne severité contre vn innocent, qu'on n'employoit qu'a l'extremité contre les coulpables.

Il s'en faut cinq mois & demy que l'appellant ne soit coulpable comme il paroist, mais supposons qu'il fut coupable de cinq mois & demy d'irresidence, de qu'elle façon le Concile de Trente veut-il que l'on punisse vn tel peché ? premierement il veut qu'vn Curé aussi bien qu'vn Evesque soit absent six mois continus sans aucune cause juste & raisonnable pour meriter la premiere peine qu'il leur impose : *Si legitimo impedimento seu justis & rationalibus causis cessantibus sex mensibus continuis extra suam Diœcesin Morando abfuerit.* 2. Il veut que la premiere peine soit la perte d'vne quatriéme partie des fruits & revenus d'vne année de son benefice, *quartæ partis fructum vnjus anni pœnam ipso jure incurrat, sess. 6. de reformatione c.1. & 22. c.1.*

Or ledit appellant n'a point esté absent six mois continus, ny six mois mesme en divers temps, mais seulement deux mois & demy en trois années, il n'a point esté absent sans cause iuste & raisonnable, il n'a donc point merité la premiere des peines que l'Eglise impose par le droit aux non residens, & cependant le sieur Official de Roüen le punist de la derniere peine imposée à ceux qui demeurent irresidens, apres plusieurs fois *six mois* avec coutumace, comment cette Sentence peut-elle donc estre soutenuë, en quelque tribunal d'Eglise qu'on la veille porter.

Le Concile dans ladite Sess. 6. c. 1. declare qu'il renouvelle tous les anciens Canons publics contre les non residens, or quels sont les Canons les plus severes de l'Eglise sur cette matiere?ils seront citez par trois fois dit le Canon *Ex tua de Clericis non residentibus, & si apres ces trois citations* & six mois d'absence ils abandonnent encore leurs Eglises, ils seront privez de leurs benefices, a-on iamais fait aucune citation ny donné aucun avertissement à l'appellant sur le suiet de sa residence? *Simoniti non redierint,* dit le Canon *Clericos titulo eodem, nisi excusationem rationalem ostenderint liceat spoliare* : a-on fait aucune monition à l'appellant ? a-il iamais esté en estat de ne pouvoir rendre aucune excuse raisonnable de ses absences ? mais plutost, a-il deu estre iamais censé absent ? à prendre droit par tout les Canons expliquez par le Concile de trente qui declare que, *qui aliquantisper tantum absunt ex veterum Canonum sententia, non videtur abesse quia statim reversuri sunt*, & s'il n'a point esté absent, par quelle iustice le peut-on punir de ses absences pretenduës.

Cependant il peut dire que de tous les articles dont il est accusé cy dessus, ce dernier est celuy de tous qui a le plus de fondement dedans la verité : car enfin tous les autres sont faux en tout ou en partie, ils n'ont rien de veritable, le texte de leurs tesmoignages est tout a fait contraire à la vraye semblance mesme, & n'a rien qui ne paroisse manifestement calomnieux.

Mais en ce dernier, on peut dire qu'il y a du moins vne partie de son contenu qui est veritable & reconnu par l'appellant : car il confesse qu'il a du moins esté absent pour des causes iustes & raisonnables l'espace de deux mois &demy en tout,à trois diverses fois en trois années,& enfin c'est toujours avoir esté absent:mais sur cette absence confessée,il est iniuste de tout droit,& incroyable mesme qu'on l'ait condamné à se deffaire de son benefice : car supposé que ledit Curé n'ait esté absent de sa Cure que le temps permis par les Canons, que mesme il s'en faille beaucoup qu'il ait esté absent autant de tems qu'il l'auroit pû par les Canons, en sorte que ce qu'il a esté de tems hors de sa Parroisse pour des causes mesmes iustes & legitimes, n'est point reputé absence ny irresidence par les Canons, il s'ensuit manifestement que tout ce qui pourroit estre arrivé de desordres, pendant le temps d'absence ne sçauroit luy estre imputé canoniquement veu principalement qu'il paroist au procez par les attestations du sieur Curé de Fesque & Peres Penitens de Bermeseaux, que ledit Curé a donné tout l'ordre possible qu'il n'arrivast aucun defaut.

Ce qui est tout a fait necessaire à remarquer, parce qu'autrement on reduiroit l'obligation de la residence à vn point qui seroit tout a fait impossible, mesme au plus grands saints n'y en ayant aucun auquel il ne puisse arriver, comme il est souvent arrivé des affaires necessaires,mesme pour le bien de l'Eglise incompatibles avec cette sorte de residence, du deffaut de laquelle on voudroit faire vn crime audit Curé.

Ce qui fait voir quelle est l'injustice & la nullité de la Sentence dudit sieur Official dont vn des principaux fondemens est *d'avoir* ainsi qu'il est expressément porté par le

dispositif, *abandonné le soin de sa Parroisse.*

Et c'est par cette mesme observation que ledit Curé pretend respondre à l'article 4. des 36. alleguez contre luy, par lequel il est dit *qu'à cause de l'absence dudit Vicaire chassé, & en l'absence aussi dudit sieur Curé, les enfans de la Parroisse sont demeurez sans instruction*, parce que ledit sieur Curé les a toujours instruis par luy mesme, tandis qu'il a esté present, & qu'il n'a pas esté absent suffisamment, pour que l'on puisse dire canoniquement que les enfans soient demeurez sans instruction, mais ce qui marque la malignité des tesmoins qui deposent sur cet article est, que quand ledit Vicaire seroit demeuré dans la Paroisse, il n'auroit pû instruire les enfans, parce qu'il en estoit comme il est encore notoirement & publiquement incapable, n'ayant en sa vie fait seulement vne fois le Catechisme, ny vne seule instruction.

Ainsi dans ce seul article on voit trois faux tesmoignages tout à la fois. Le premier qui regarde l'absence dudit Curé qu'on luy impute comme contraire aux Canons, ce qui est faux. 3. Faux témoignages dans vn seul article

Le 2. qu'a cause de sadite absence les enfans sont demeurez sans instruction, ce qui encore faux.

Le 3. que ledit Vicaire estoit vn homme capable de leur donner cette instruction, & qui la leur donnoit en effet, ce qui est encore faux ne leur ayant jamais appris autre chose qu'a lire, ce qui ne suffit pas pour dire qu'en son absence ils soient demeurez sans instruction, puisque les Chrestiens peuvent sans apprendre à lire recevoir de leurs Pasteurs vne entiere & parfaite instruction, ce qui fait qu'il est impossible qu'on ne voye pas que ces témoins font trois fois faux témoignages en cette article.

Or ces tesmoins sont *Malo, Pluvion, Trolé, Mortagne, & Gremons*, ainsi on ne peut pas les excuser de ces trois faux tesmoignages dans ce seul article.

Et de mesme quand il est dit dans l'article VIII. qu'à cause de l'absence dudit Curé on a esté obligé d'avoir recours à vne Parroisse voisine pour vn mariage & l'enterrement d'vn enfant.

Car les faux témoins qui rapportent cét article, n'ajoutent pas que *c'estoit par l'ordre* que ledit sieur Curé avoit laissé en son absence à cette Parroisse voisine, dont le sieur Curé estoit de ses amis de secourir la sienne, tous les Curez ayant accoustumé de s'entre rendre de pareils secours dans l'occasion, ces témoins di-je par vne telle reticense ne peuvent s'excuser d'avoir rendu faux témoignage ny le Iuge de l'avoir connu, puis qu'il est exprimé dans le droit qu'il y a des faussetez de reticense aussi bien que de paroles, *in tacendi fraude pro tenore veritatis.* 8. Faux témoins. Malo Pluvion. Trolé. Mortagne, Gremons. Cuinier, d'Anet, Paté.

Or les tesmoins qui rapportent cét article sont les mesmes qui rapportent le precedent ausquels se joignent *Cuinier*, *d'Anet*, *Pasté*, ainsi voila encore huit faux tesmoins sur cét article.

Et le Juge ne pouvoit pas douter que cet ordre ne fust donné par ledit sieur Curé, parce que les tesmoignages par escrit en sont produits au procez comme il a esté dit cy dessus.

Ainsi ce ne peut estre encore qu'injustement & par collusion avec lesdits tesmoins que ledit Iuge luy auroit voulu imputer, ce qui est porté dans le 9. article, *qu'en son absence il auroit laissé dans sa maison vn homme qui auroit mené vne vie scandaleuse*; car cette absence n'ayant point esté contre les Canons & la vie scandaleuse de cét homme, n'ayant esté audit sieur Curé ny volontaire ny conneuë, ne peut pas servir à ses ennemis contre luy pour le condamner: mais ce qu'il y a de remarquable, est que cet homme scandaleux estant le nommé Paté qui depuis est employé pour témoin contre luy n'a pas disconvenu dans sa confrontation de cét article qui par consequent outre le meurtre commis par ledit Paté sert audit sieur Curé de reproche. Paté reprochable.

XXIII.

Du 33. Article ou l'appellant est accusé d'yvrognerie pour avoir fait vne action pareille à celle de S. François de Sales & de David mesme.

Il est parlé de cette yvrongnerie dans l'nformation du sieur Prieur de Saint Germain, & dans la derniere de Desvaux dans cette derniere il n'en est parlé que dans la deposition de Iean Danet qui ne dit pas que ledit *sieur Curé se soit enyvré*, mais seulement *qu'il la entendu dire*, quoy qu'il fut au lieu il où il dit que cela doit estre arrivé aussi bien que les autres, si cela eust esté veritable, ainsi le témoignage est nul, reste donc celuy de l'information de du Pont. Laquelle information faite long tems auparavant celle de Desvaux, ayant esté civilisée ne deveroit plus estre d'aucune consideration dans l'exa-

men de celle-cy qui est de Desvaux.

Mais parce qu'il paroist par le vû de la Sentence qu'il est ordonné que la cause d'entre lesdits sieurs Curé & du Pont, quoy que civilisée par sentence du 12. Juillet 1660. avec toutes ces procedures, *seroient jointes à celle de Desvaux à telle fin que de raison*, ainsi ordonné par actedu 13. Février 1663. ledit sieur Curé se trouve aussi obligé de répondre au fait contenu dans l'information dudit du Pont concernant l'yvrongnerie à telle fin que de raison.

Et pour ce sujet il dit qu'il est vray qu'allant trouver M. Benoise Uicaire de Menoval pour estre à confesse avant que dire la Messe, & ne pouvant passer que par dessus vne planche qui sert à traverser vne riviere, & sur laquelle planche ne pouvant passer en Hyver sans peril, à cause qu'elle estoit couverte de glace, il a esté obligé vne fois de se mettre à genoüil, & la traverser ainsi sur les mains & sur les genoux, le susdit Prieur de saint Germain auteur de la premiere information faite contre luy, à pris de là occasion de l'accuser qu'il estoit yvre, & que pour cela, il avoit esté obligé de passer dessus cette planche, ce qui est repeté au 33. article pris de cette seconde information, quoy qu'avec tous les soins que ses ennemis ont pris de chercher contre luy des faux tesmoins pour déposer de cette yvrognerie pretenduë, ils n'en ayent peu trouver aucun. Or qu'elle malignité ce peut-il trouver plus grande que, d'imputer ainsi aux meilleures actions de l'appellant des crimes, & quelle plus grande conviction de cette malignité & de la fausseté vniverselle de toute cette information qu'apres luy avoir imputé ces crimes ne pouvoir les prouver.

Qu'eussent donc dit ces miserables s'il eussent esté spectateurs de ce qui est rapporté par Monseigneur Cochon cy devant Evesque du Puy, & maintenant d'Eureux dans la seconde partie de la vie de S. François de Sales qu'il a donnée au public c. 5. en ces termes, *quels travaux n'avoit-il pas souffert durant l'Hyver tout entier, lors qu'il passoit tous les jours sur vn ais glassé pour traverser la riviere de Drans, tous les jours il alloit celebrer le S. Sacrifice de la Messe à vne Eglise au delà du fleuve, cependant que des heretiques mesme aussi bien que les autres qui le voyoient se traisner des mains & des genous, sur cette Planche malgré les glaces & les rigueurs de l'Hyver concevoient de l'horreur de le voir dans vn si grand peril*, ils concevoient de l'horreur, mais ils ne disoient pas qu'il fut yvre, quelque disposition qu'ils eussent à mal interpreter les meilleures actions de ce Saint, & quelque malice qu'il eussent pour le calomnier, pourquoy donc des Catoliques & des Prestres sont-ils assez perdus d'honneur & de conscience pour prendre occasion d'vne action toute pareille d'accuser vn Prestre de s'estre enyvré, quoy que devant Dieu auquel seul il veut que la gloire en soit renduë, il puisse protester que jamais ce desordre ne luy soit arrivé, non pas mesme vne seule fois en toute sa vie.

Ils devoient continuë ledit Seigneur Evesque *le regarder comme vn Ionatas qui mesprise les dangers & grimpe les montagnes pour combatre & pour vaincre les ennemis de Dieu, comme vne fournaise d'amour qui par l'activité des flames qui brusloient au milieu de son cœur, digeroit les plus fascheux obstacles, comme le feu sacré qui s'enflammoit davantage par la resistance de ces glaces materielles qui sembloient s'opposer à ses desseins*, ces heretiques devoient avoir ces pensées voyant ce grand saint marcher ainsi dessus sa planche, l'appellant ne pretend pas que ses ennemis quoy que Catholiques en deussent avoir de si avantageuses pour sa personne, mais du moins il soutient que sans vne malice extréme, ils n'en pouvoient avoir de criminelles, ce saint se traisnoit sur les mains & les genous pour aller celebrer la Messe, & l'appellant se trainoit de la sorte pour aller se purifier par la Confession; afin de revenir la celebrer dans son Eglise avec plus de pureté, si cette action qui ne pouvoit estre que sainte devant les yeux de Dieu n'a pas scandalisé des heretiques, par quelles circonstances a-elle pu scandaliser des Catholiques.

Autrefois David fit le foux, & en cét estat il marchoit sur ses propres mains & y étoit porté *ferebatur manibus suis*, il faisoit le foux, & il ne fut jamais si sage, il estoit porté sur ses propres mains, mais bien loin que l'esprit de Dieu voulust que cette action passast pour vne extravagance ou pour vne marque & vn effect d'yvrognerie, il voulut nous y donner alors à considerer vn grand mystere, & nous y marquer le plus grand mystere de tous, qui est celuy de Jesus Christ dedans l'Eucharistie qui s'y porte luy mesme de ses propres mains, *ferebatur manibus suis* pourquoy pour se preparer, & pour s'approcher d'vn mystere ou Dieu mesme Incarné se porte de ses propres mains, vn Prestre ne peut-il pas, sans scandaliser d'autres Prestres, se porter sur les siennes? s'il y a de l'yvrognerie en cette occasion, peut-elle estre autre que celle de l'amour qui doit enyurer

tous ceux qui veulent avoir part à ce Calice du Seigneur qui enyvre tous les fidelles? *& Calix inebrians quam preclarus est*, c'est cette yuresse sainte dont l'appellant souhaiteroit d'estre coulpable, & d'estre convaincu par ses ennemis, il ne la desavouroit jamais parce qu'il la souhaittera toute sa vie : mais s'il n'est pas assez remply de cette divine liqueur ny plein de cette yuresse qui fait tous les Saints, du moins la cherchant de la sorte dans vn Sacrement qui en est la source, & s'y traisnant dessus ses mains ne devoit-il estre accusé d'autre chose sinon du desir & de la passion extréme qu'il avoit pour elle, plustost que non pas de cette infame & animale intemperance, dont il ne fut jamais coulpable ; mais c'est trop se justifier sur vn article ou la calomnie est si manifeste par elle mesme, & si verifiée, il est temps de passer à ce qui reste d'Articles qui n'ont ny plus de verité ny plus de vray semblance, ny mesme pas plus de seriosité que tous les autres.

Par exemple quand au 24. Article il est dit qu'il envoye ses valets chercher des grains à la campagne, & qu'il retient leur salaire, ce fait est rapporté par *Pluvion* en ces termes: *qu'il a entendu dire aux valets dudit Curé qu'il les avoit envoyez nuitamment prendre des grains à la campagne & les apporter à son Presbitere, & que ses valets & ceux qui travaillent pour luy se pleignent de ce qu'il retient leur salaire.*

Mais 1. les valets dudit Curé qui ont deposé contre luy, n'ont point dit qu'il les eust envoyées dérober ny mesme prendre des grains à la campagne nuitamment, ce qu'il n'auroient pas manqué de dire avec tantd'autres choses si celle là avoit esté veritable, ainsi la deposition dudit Pluvion n'est qu'vn ouy dire faussement allegué par luy, & comme il a esté convaincu plusieurs fois cy devant, & le sera encore cy apres de faux tesmoignage il paroist qu'il en est coulpable dans celuy-cy, aussi bien que de ce qu'il dit qu'il a entendu dire qu'il leur retenoir leur salaire : Car de ce fait aucun ne dépose que le nommé *Bloquet* qui dit, *que ledit Curé luy retint dix escus de ses gages* : mais ce qui fait voir la fausseté de ce tesmoin vnique est qu'il confesse luy mesme que ledit Curé l'ayant fait assigner à Neufchastel *pour luy payer sa disme, il fut condamné à la luy payer*, ou si ledit Curé luy avoit detenu dix écus il n'auroit pas manqué de les luy redemander en justice, ce que n'ayant pas fait il est evident que ce qu'il dit que le sieur Curé luy a retenu dix écus est vn faux témoignage manifeste qu'il a rendu pour se venger de ce que ledit Curé l'avoit fait condamner en justice. Faux témoignage de Bloquet

Un autre temoin depose sur ce mesme fait allegué par Pluvion qui est le nommé Gremons en ces termes *qu'il sçait que ledit Curé envoye ses valets pendant le mois d'Aoust la nuit & le jour prendre les grains de ses voisins, & qu'il est ordinaire de retenir le salaire de ses serviteurs & de ceux qui travaillent pour luy.*

Ledit Gremont sçait, dit-il, que ledit *Curé envoye ses valets prendre*, c'est à dire dérober, *les grains de ses voisins*, mais comment le sçait-il ! c'est ce qu'il ne dit point, par ce qu'il ne le peut dire, & s'il l'avoit pû dire, il l'auroit dit, & ne l'ayant pas dit il n'est pas recevable pour tesmoin de ce fait canoniquement,&est vn faux témoin comme il a esté prouvé cy dessus, & le sera encore cy apres, & le Iuge qu'il la receu ne l'a pû faire que par collusion; parce que les tesmoins ne sont pas recevables lors qu'ils disent sçavoir vne chose, s'ils ne declarent en mesme temps d'où & comment ils l'a savent, ainsi qu'il est porté dans la glose *in c. si habes* 24. *q.* 3. *est hic argumentum testes non esse recipiendos qui dicunt se rem scire nisi qualiter & vnde noverint, declarent.*

Et le Juge ne peut se deffendre de collusion avec ce faux témoin, parce que s'il l'eust interrogé il eust asseurément reconnu son faux témoignage, *si essent interrogati reperirentur idonei reddere rationem* dit saint Aug. *ead.* par où il paroist que toute cette information n'est qu'vne perpetuelle conspiration des Juges & témoins avec ledit President d'Estalville à la faveur de M. l'Archevesque.

C'est pourquoy y a-il rien de plus ridicule que d'ajouter foy à tout ces faux tesmoins lors qu'il déposent sur l'art. 16. que ledit Curé, *s'est servi aux Vendredis & jours de ieusnes de la Saumure de son Lardier pour espagner le sel*: car il est notable que ce fait indigne & infame s'il estoit veritable: mais non croyable, & qui n'a aucune vray semblance n'est rapporté que par vn seul de ses serviteurs nommé *Foulon* comme le sachant par luy mesme, or le témoignage d'vn seul n'est pas recevable, d'vn valet chassé pour sa mauvaise conduite & avoir volé son maistre conjoinctement avec Paté, convaincu cy dessus de faux tesmoignage qui n'a rapporté ce fait qu'a la devotion des ennemis de son maistre pour se venger de luy & le rendre odieux.

Et cependant c'est ce qui a donné lieu audit *Gremons* de déposer *que lesdits valets dud. Curé se sont pleins à luy, que ledit Curé saloit leur souppe les Vendredis & jours maigres de la saumure*

bœuf, sans dire qui sont ces valets en nombre plurier, parce qu'il en auroit esté desavoüé & changeant le terme de *Lardier en bœuf*, parce que faux les témoins ne s'accordent jamais exactement, & de plus, c'est que la saumure de lardier, est si abominable au goust que ledit Gremons voyant bien qu'il n'y a nulle apparence que personne pust croire vn fait si odieux & si peu vray semblable, il a creu devoir corriger le faux tesmoignage dudit Foulon, & au lieu de saumure de lardier dire que ledit Curé donnoit à ses valets de la saumure de bœuf.

Mais comme ce n'est qu'vn *oüy dire* de faux tesmoin qui n'est soutenu par aucun tesmoin qui die en avoir connoissance par soy mesme, il paroist manifestement que le fait n'a esté controuvé par les ennemis dudit sieur Curé que pour le rendre odieux par le rapport de telles actions.

Ce qui paroist encore par les termes de la déposition dudit Gremons disant que les valets dudit Curé *se sont pleints à luy*, ce qui marque qu'ils regardoient ledit Gremons comme son ennemy declaré, auquel il falloit s'adresser s'ils avoient envie de nuire à leur maistre, ce qui ne peut estre trop remarqué pour faire voir que toute cette information ne s'est faite que par le ministere dudit Gremons Fermier du Neveu du sieur P. d'Estaville confident de ce President, & cousin germain dudit l'Anglois Vicaire chassé par ledit Curé.

Aussi Pluvion qui dit qu'il a *entendu pleindre les valets dudit Curé de la mesme chose*, ne dit pas comme ledit Gremons qu'ils se soient allé pleindre à luy, parce qu'encore qu'il soit parent dudit Gremons il n'estoit pas le chef de la conspiration.

C'est avec pareille malignité que quelques vns de ces tesmoins ont voulu faire vn chef d'accusation de l'article 10. *qu'il avoit refusé d'aler querir le corps d'un enfant, & dit qu'on le luy apportast*, sans dire qu'alors ledit sieur Curé avoit vne fluxion sur la jambe qui l'empeschoit de pouvoir marcher, sans dire que cét enfant estoit fils de Loüis Margue, dont la maison estoit éloignée d'vn quart de lieuë du Presbitere : afin de faire croire que ce n'estoit que par sa negligence qu'il fist ce refus, ce qui est faux, & qui marque toûjours la malice, & de ces faux tesmoins & du Iuge qui fait l'information, sans interroger selon son devoir les tesmoins sur toutes les circonstances qui eussent donné connoissance exacte de la verité.

Mais enfin pour conclurre l'examen particulier de tous ces articles & faire voir le dernier degré de malignité & d'exactitude, avec laquelle tous ces faux tesmoins ont recherché jusques aux moindres actions de la vie dudit Curé, ils luy font vn crime de ce qui est rapporté dans l'article 22. *qu'il est allé vne fois luy mesme cueillir les œufs qui luy sont deubs à Pasques*, parce que selon la coutume il estoit allé porter de l'eau benite & du pain à chanter par les maisons, sur la pleinte que ses Paroissiens luy avoient faite eux mesmes qu'il estoit bien glorieux de n'y aller pas, ny ayant manqué que par ce qu'il en ignoroit la coutume, aussi bien que celle qu'avoient les Parroissiens de donner dans ce mesme tems leurs œufs de Pasques à leur Curé, si bien que quoy que fit l'appellant tout luy estoit crime, s'il envoyoit ses valets serrer sa disme, c'estoit disent les faux tesmoins, les envoyer voler, s'il alloit luy mesme non pas cueillir des œufs, mais benir les maisons à Pasques selon la coustume, c'estoit par avarice, par lezine, & par mépris de ses Parroissiens, en conscience des Juges qui favorisent toute cette malignité, ne sont-ils pas plus coulpables que ces faux tesmoins mesme que l'on peut appeller des espions malicieux & des explorateurs de la vie des autres, cherchant dans la maison des innocens dequoy les accuser d'impieté, & dans leurs actions les plus irreprehensibles contre ce qui est deffendu dans l'Ecriture aux Proverbes 24. *ne quæras impietatem in domo iusti & non vastes requiem ejus, alioquin efficeremur exploratores vitæ aliorum* dit S. Thomas.

Or comment peut-on appeler la conspiration de tous ces faux tesmoins, & de ses parties & de ses Juges, sinon vn crime d'espions qui ne trouvant rien en effet à corriger dedans la vie ny dans les mœurs de l'appellant, ont cherché avec tant d'application & de malignité dequoy y réprendre, *non videndo quod corrigas, sed querendo quid reprehendas*, qui est le contraire de ce que sainct August. ordonne au Livre premier de la Doctrine Chrestienne chap. 28. Car par exemple quelle persecution domestique est celle qu'on a faite à l'appelant lors que dans l'article 23. on *l'a accusé d'avoir tasté si ses poules avoient l'œuf, & fait ses immondices dans l'estable de ses cochons pour les leur faire manger*, & dans l'article 21. *qu'il a preparé la mangeaille à ses cochons*; parmy tant d'ordures & de saletez remuées ses parties, ses tesmoins & ses Iuges peuvent-ils vivre en bonne odeur dans le monde? & doit-on répondre autrement à toutes leurs informations, leurs

procedures & leurs Sentences pleines de ces ordures, & de toutes leurs faussetez qu'on se bouchant le nez & les obligeans à se purger eux mesmes de ces vilains articles dont ils ont soüillé leurs procedures & deshonoré la justice, c'est la seule conclusion que ledit appellant croit devoir estre mise pour réponse, au bas de ces sortes d'articles deshonnestes, ridicules, faux, impertinent & de nulle consequence, indignes de la justice, & incapables de donner lieu à aucune correction contre celuy qui en est accusé : mais seulement contre ses parties, ses témoins & ses juges, ce qui est si veritable & si constant aussi bien que tout ce que ledit sieur Curé à allegué cy dessus pour sa deffence qu'il pretend que les Iuges de sa cause d'appel n'estant pas dévoüez, ou plutost prostituez à la passion & aux interests d'vn President à Mortier qui est sa partie, il est impossible qu'on ne luy fasse pas justice : Car il pretend dans tout ce qui a esté dit cy dessus avoir fait voir jusques icy suffisamment l'injustice de ladite Sentence par trois des cinq chefs qu'il s'estoit proposées. Le premier par la qualité de ses parties. Le 2. par la futilité de la pluspart, des articles & chefs de leur accusation avec la fausseté manifeste, & imposture de tous les autres, n'en ayant obmis aucun des 36. auquel il n'ait fait vne réponse exacte. Le 3. par les reproches valables qu'il a donnez contre les témoins, reste les 2. autres chefs des cinq susdits ausquels il en ajoutera vn dernier qui sera le sixiéme des circonstances cruelles qui ont precedé & suivi ladite Sentence.

XXIV.

Quatriéme chef, par lequel ledit sieur Curé de Vatierville preuve l'injustice de la Sentence donnée contre luy qui est l'affectation manifeste & particuliere de ses Iuges dans toute la procedure prouvée par l'impunité publique des veritables criminels du Diocese, & l'indulgence que ces Iuges ont pour eux.

Et pour faire connoistre plus clair que le jour que cette Sentence n'a esté donnée par aucun motif de justice, ny par aucun zele pour le r'établissement de la discipline Ecclesiastique, de laquelle l'appellant ose bien dire que dedans tout le Diocese il ne se trouvera point vn Prestre plus religieux observateur & plus respectueux pour les SS. Canons qu'il est & qu'il a toujours fait profession d'estre : mais qu'elle a esté donnée par pure cabale & concert des Prestres qui l'ont condamné avec ledit sieur President son ennemy, c'est que de memoire d'homme on n'a point entendu parler que dedans ladite Officialité de Roüen, il ait esté prononcé vne Sentence approchante de celle dont est question, quoy que le Diocese n'ait pas esté & ne soit pas encore sans pecheurs publics, dont il ne seroit pas difficile de faire la liste, sans qu'elle pust estre contredite ny par l'Official, ny par le Promoteur dont le silence en cette occasion ne peut estre excusable, ainsi d'où peut venir cette severité contre vn Prestre innocent & ces indulgences plenieres pour tant de coulpables, sinon d'vne affectation manifeste, & d'vn dessein formé de perdre l'innocent & rendre la justice avec scandale à double balance & à double pois, ce qui est abominable à Dieu dans l'Ecriture.

Premier exemple d'Indulgence pour les pecheurs publics du Diocese de Roüen, & d'impunité de leurs crimes d'vn Curé ayant 22. enfans & qui est mort en paix avec le Promoteur de Roüen.

Car par exemple il n'y a personne qui ne sache qu'vn Curé dont on supprime le nom, parce qu'il est mort depuis neuf à dix ans, & qu'il estoit connu de tout le Diocese, a passé toute sa vie en possession de son benefice avec femme & enfans jusques au nombre de vingt deux sans avoir jamais esté entrepris par ledit Promoteur qui est aujourd'huy si emporté de zele contre l'innocence de l'appellant, contre lequel par vne providence de Dieu tout a fait remarquable, toute la malice de ses ennemis, & la perfidie de ses faux tesmoins, avec tout le dessein qu'ils avoient de le perdre, n'ont pas allegué vn seul fait qui touche cét article d'impureté, quelle probité & quelle équité peut-on donc supposer en des Ministres de justice dont les blasmes sont si inegales, qui demeurent muets, & comme insensibles à des crimes publics, reels, énormes & scandaleux, avalant ainsi les chameaux pour parler avec l'Ecriture, pendant qu'ils appliquent toute leur industrie à distiller des moucherons & se faire des crimes pour les punir severement, où il n'y en a pas : Mais s'il est vray selon les Canons que c'est favoriser les crimes que de ne punir pas les criminels, & estre de societé avec eux de ne s'opposer pas à leurs pechez, de quels crimes ne se sont pas rendus coulpables, & le sieur Official, Vicegerent & Promoteur, & autres suppost de l'Officialité de Roüen par cette premiere indulgence, & par toutes celles que nous marquerons dedans la suite, *negligere cum possis corrigere perversos, nihil est aliud quam fovere*, & le reste *C. negligere* 2.q.7. celuy dit saint Aug. qui ne corrige pas

de tels criminels n'est pas vn superieur dans l'Eglise, c'est vn chien impudique, *qui talia crimina non corrigit magis dicendus est canis impudicus quam Episcopus* 83. *dist. nemo.* Ce n'est pas moy qui parle c'est saint Aug. c'est à ces Messieurs à voir comment ils y pouront répondre pour se bien deffendre, mais pour continuer nos exemples.

Second exemple d'indulgence & d'impunité d'vn Prestre blasphemateur yvrogne & impur

Et sans aller chercher des exemples parmy les morts depuis que l'appellant est en prison il a veu vn Prestre atteint & convaincu de blasphème ordinaire, d'yvrongnerie continuelle, & d'impureté condamné seulement à vn an de prison, dont vn mois apres il fut élargi sur vne seule requeste, sans alleguer aucune infirmité ny cause de maladie mais par la pure indulgence de ces Messieurs qui apres 8. ans de prison de l'appellant ne tiennent pas qu'il y en ait encore assez pour satisfaire au grand zele qu'ils ont pour la justice & la severité de la discipline, qui poura croire que telles indulgences pour des coulpables & de telles severitez pour vn innocent puissent estre desinteressée, du moins l'appellant peut bien asseurer quelles sont tres suspectes d'iniquité, pour ne pas dire davantage à tout le Diocese, & qu'on peut dire de M. l'Official ce que Pierre de Blois disoit autrefois de tous les Officiaux de son tems *jura interpretantur ad libitum, & ea pro voluntate sua, nunc abdicant, nunc admittunt, diffamant innocentes, noxios absoluunt* qu'il interprêtent comme il luy plaist les Loix, que tantost il les suit, tantost il les rejette, qu'il ne s'en sert que pour absoudre les coulpables, ou diffamer les innocens.

Troisiéme exemple d'indulgence & d'impunité d'vn Sousdiacre, falsificateur de lettres & seig de Messieurs les Vicaires Generaux.

Mais ce n'est pas le seul exemple de cette nature depuis qu'il est en prison, vn Sousdiacre convaincu d'avoir falsifié le seing de M. Gaude grand Vicaire, afin de se faire admettre, comme de fait il fut admis au Diaconat, apres quoy sa fausseté estant reconnuë il en fut quite pour six mois de prison, de laquelle il sortit sans formalité, à la seule priere d'vn President à Mortier, & par la seule indulgence de ses juges Ecclesiastiques, d'ailleurs si zelez à punir quand ils en sont priez, des crimes controuvez & imaginaires, ce qui obligea le mesme Sousdiacre, ne pouvant trouver dans l'Eglise de punition pour son crime, d'en commettre vn nouveau qui la meritast, & qu'il a receu par le jugement des Juges seculiers : car ayant de nouveau falsifié le seing & le seau du Secretaire de Monseigneur l'Archevesque & composé des lettres fausses de Prestrise, en vertu desquelles il pretendoit dire la Messe, il fut en suite pour ce crime condamné par les Iuges de Gisors à estre pendu & estranglé par deffaut, la Sentence donnée il y a environ trois ou quatre ans, n'est ce pas vne chose tout a fait incomprehensible de voir que ceux que la justice seculiere condamne à la mort, ne sont pas jugez dignes de plus de six mois de prison, dans la Cour Ecclesiastique de Roüen, & que l'appellant dont la vie infailliblement paroistroit irreprehensible comme elle a dé-ja paru à tous les Iuges seculiers qui ont veu son procez apres huit années de prison, n'ait pas encore satisfait à la severité dudit sieur Official ny au zele implaquable que ledit Promoteur exerce contre les innocens.

Quatriéme exemple d'indulgence d'vn Prestre surpris avec vne femme de mauvaise vie.

Ce n'est pas assez pour faire voir l'estenduë de leur indulgence pour les pecheurs vn quatriéme exemple non moins public, ny moins scandaleux que les precedens, servira pour en convaincre encore davantage, il y à environ quatre à cinq ans qu'vn Prestre fut pris au Fauxbourg saint Sever en flagrant delit avec vne femme de mauvaise vie, amené publiquement & en plein jour en la prison de l'Officialité ou l'appellant est retenu depuis pres de huit ans, son procez incontinent fait & parfait, luy convaincu du dernier crime en cette espece, & pour reparation ne fut pas jugé meriter plus de trois mois de prison, dont il n'en passa que quinze jours effectifs, prisonnier pour executer sa Sentence, apres lesquels comme par remors d'vne si grande severité, il fut élargi par ses Iuges au grand scandale de tous ceux qui en ont eu la connoissance, par quelles regles canoniques peut-on donner des Sentences si mitigées contre des coulpables publics & scandaleux, & exercer des severitez si grandes contre l'appellant, sur lequel la calomnie mesme n'a rien inventé qui en soit approchant.

Cinquiéme exemple d'indulgence, & d'impunité d'vn Diacre surpris par Monsieur de S. Maclou encor vivant, deux ou trois jours avant qu'il deust recevoir l'Ordre de Prestrise, dans vn lieu infame & avec la belle Angelique punie trois fois par justice.

Cependant l'appellant est témoin oculaire de toutes ces indulgences depuis pres de huit ans qu'il est prisonnier, & que l'on n'en a aucune pour luy, il a encore veu vn Diacre surpris par M. le Curé de S. Maclou qui est encore vivant, deux ou trois jours

avant qu'il deuſt receuoir l'ordre de Preſtriſe. Dans vn lieu infame & avec vne femme débauchée, & punie trois fois par juſtice, & ce Diacre amené publiquement dans la priſon de l'Officialité de Roüen, où il a eſté ſeulement vn mois ou ſix ſemaines, & par ſentence envoyé à Paris pour vn an dans vn Seminaire, où il n'a jamais eſté, *ſi bien* que pour punition des crimes les plus ſcandaleux dans l'Officialité de Roüen on ne donne pour penitence que de vivre vn an; comme l'appellant ſans y eſtre contraint, à paſſé toute ſa vie; dans vn Seminaire, & on donne à l'appellant pour penitence à l'Officialité de Roüen de paſſer en priſon le reſte de ſes jours, s'il n'aime mieux abandonner ſon benefice à l'avarice de ſes ennemis & les oüailles de IeſusChriſt, du ſalut deſquelles il eſt réponſable, à la cruauté de ces loups raviſſans.

Sixiéme exemple d'indulgence & d'impunité du ſieur Curé de Vatierville ſon predeceſſeur immediat ayant femme & enfans dans ſon Presbitere juſques à la mort.

Enfin il ne finiroit jamais s'il avoit entrepris de faire la liſte de toutes les indulgences que l'on donne en l'Officialité de Roüen aux méchans, mais il ne peut finir ſans parler de l'eſtat déplorable dans lequel il a trouvé ſa Paroiſſe en y entrant par le mauvais gouvernement du ſieur Curé ſon predeceſſeur immediat qui dixneuf ans durant à veſcu en paix avec ſes Juges Eccleſiaſtiques, vne femme & pluſieurs enfans vivans en communauté de corps & de biens avec luy publiquement dans ſon Presbitere.

Il eſt vray qu'on ne peut pas dire que ce fut ſans correction, parce que quelques années devant ſa mort, M. Gaude grand Vicaire de Monſeigneur luy en fit vne publique, dans la Calende à Foucarmond, en ces termes: *Il eſt tems M. de Vatierville de ſonner la retraite & de penſer ſerieuſement à la mort*, ce que ledit appellant ne rapporte pas pour ſe pleindre de la manſuetude & de la douceur de ces Meſſieurs envers les coulpables, mais pour demander s'il vaut donc mieux dans le Dioceſe de Roüen eſtre coulpable pour meriter grace, que d'eſtre innocent, puis qu'il n'y a point pour les innocens ny de juſtice, ny de miſericorde, pour demander par quel ſecret, ou par quel myſtere politique il eſt donc arrivé que ſon predeceſſeur eſt mort en poſſeſſion de ſon benefice entre les bras de ſadite ſervante ſeule preſente à l'exhorter en ce dernier moment, & à luy crier *Ieſus Maria*, & qu'il n'eſt pas permis à l'appellant ſans ſervante, ſans enfans, ſans crime ſcandaleux d'y faire ſes fonctions, inſtruire ſes oüailles, edifier les peuples comme il eſt notoire qu'il a toûjours fait pendant le tems de ſa reſidence, & d'y vivre & mourir en paix.

Il eſt certain qu'à juger deſintereſſément de toutes les choſes ſuſdites, il n'y a perſonne qui ne voye que les Juges qui traittent ſi differamment des parties *de cette qualité, en* ont des raiſons toutes autres que celles qui ſe trouvent au procez, ou qui ſont marquées dans leur Sentence, l'appellant laiſſant à ceux qui liront ce Factum à penetrer quels ſont les motifs & ſes raiſons, mais il ſoutient qu'il eſt impoſſible de les trouver dans les eſcrits qui ſont au procez & quelles ne ſont point priſes *ex viſceribus cauſæ.*

Septiéme exemple d'indulgence & d'impunité, des trois Aumoſniers de Monſeigneur l'Archeveſque, tous trois Curez, & jamais reſidens dans leurs Parroiſſes.

Car pour finir, & puiſqu'on luy a fait vn article ſi important de ces deux mois & demy d'abſence en trois années, comment eſt-il poſſible que cette accuſation fut vn des motifs de la Sentence donnée contre luy, veu qu'au conſpect de tout le Dioceſe Monſeigneur l'Archeveſque tient aupres de luy, trois des principaux Curez de ſon Archeveſché ſans qu'ils ayent jamais reſidé dans leurs benefices, & que ſans aller plus loin, le ſieur Aubourg Vicegerent qui a eſté examinateur, & Iuge de l'appellant eſt actuellement Chanoine & Curé de la Parroiſſe de ſaint Denis de la Ville de Roüen, ce qui eſt expreſſément deffendu par les Canons, & reſident hors de la Parroiſſe, dans la Parroiſſe de S. Nicolas de la meſme Ville, ce qui ne ſe peut faire dit le Concile de Trente ſans peché mortel, *Mortalis peccati reatum ſeſſ.* 23. *c.*1. Or comment eſt-il croyable que ledit ſieur Vicegerent ait voulu pour deux mois d'abſence condamner l'appellant à ſe deffaire d'vn ſeul benefice dont il eſt en poſſeſſion ſi canoniquement, & en meſme temps en retenir deux qui demandent chacun ſa reſidence perſonnelle qu'il eſt impoſſible de faire en meſme tems en deux lieux.

XXV.

Cinquiéme chef, par lequel l'injuſtice & la nullité de la Sentence du ſieur Official de Roüen eſt verifiée par la nullité de ſa procedure.

Recueilly des quatre precedens chefs examinez cy deſſus avec les additions qui eſtoient neceſſaires.

L'injuſtice & la nullité de ladite Sentence a eſté prouvée *juſques icy* par les quatre chefs

precedens d'vne maniere apres laquelle il semble qu'il n'y ait rien à desirer, mais si chaque chef consideré separément, s'est trouvé capable de convaincre toute la terre de l'innocence dudit sieur Curé de Vatierville, il se promet que recueillant ensemble tous ces quatre chefs & y adjoutant les observations qu'il a reservées à ce 5. chef pour n'en embroüiller pas les autres, il en reüssira tant de force & tant de clarté contre l'iniquité de toute la procedure de l'Officialité, que la Sentence prononcée contre luy paroistra nulle de tout droit, & injuste avec vne evidence tout a fait invincible.

Car par le premier chef, qui est celuy de la qualité de ses parties ayant fait voir quelle estoit la haine du sieur President d'Estalville contre luy causée, par ce qu'il avoit fait condamner ledit sieur President par Arrest du grand Cõseil à l'amende & aux dépens pour luy avoir mal à propos fait disputer son benefice, & que le déplaisir que ledit President avoit de se voir obligé de luy payer la somme de 227. livres, pour laquelle ledit Curé portoit sur luy vn executoire du grand Conseil, & que la honte, l'interest, le dépit & la haine dudit sieur President jointes ensembles luy avoit fait concevoir le dessein de le perdre, & pour cela d'engager dans son entreprise M. l'Archevesque & d'y employer son autorité, il ne reste plus qu'a faire voir les autres moyens dont ledit sieur President s'est servy pour executer ses desseins, qui sont:

Que d'abord ayant observé que le sieur l'Anglois Uicaire dudit sieur Curé, & natif de ladite Paroisse de Vatierville, avoit esté chassé des fonctions de Uicaire pour les médisances que ledit Vicaire faisoit tous les jours contre luy Curé, parmy ses Paroissiens, & pour son ignorance, ledit Uicaire n'ayant pas voulu aller passer vn an au Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet pour y apprendre la vertu, & s'y rendre capable de son ministere aux dépens mesme dudit Curé, selon l'offre qu'il luy en avoit faite comme il est dit cy dessus page 14. mais avoit mieux aimé se retirer de ladite Parroisse mal satisfait dudit Curé, & en dessein de se venger de luy à la premiere occasion, ledit sieur President jugea bien que le ressentiment de cette pretenduë injure se communiqueroit à toute la famille dudit sieur l'Anglois Vicaire, & que leur passion, leur interest & leur haine luy pourroit servir de moyen de se venger contre ledit Curé & de le perdre, comme en effect il ne s'est pas trompé dans son projet.

Mais ce qui luy donna d'autant plus de facilité d'executer son mauvais dessein, fut que Gremons, lequel dans l'information s'y fait paroistre par dessus tous les autres tesmoins le plus envenimé contre ledit sieur Curé, & qui est cousin germain dudit sieur l'Anglois, se trouva Fermier de Monsieur de Gremonville Neveu dudit President, ce qui luy donnoit vn pouvoir absolu sur ledit Gremons dé-ia animé contre ledit Curé, & en dessein de se venger de l'iniure pretenduë faite audit l'Anglois son cousin germain.

Ce qui donna audit sieur President toute la confiance dont il avoit besoin pour concerter avec ce paysant la perte du Curé de Vatierville, en l'appuyant de son autorité & de ses conseils & ce paysant, promettant audit sieur President les faux tesmoignage de toute *sa famille, & autant d'autres qu'il* pourroit mesnager dans la Paroisse selon les occasions.

Pluvion & Paté parens de Gremons. Malo son alié, Trolé son Fer- Croisé beaufrere de Paté, & alié de Vasimont. Vasimont maistre d'Antoinette Varin tous deux reprochez cy dessous. Vasimoot beau frere de Malo. 8 témoins reprochables du nombre de 17.

En effet du nombre de 16. témoins avec lesquels ledit Gremons fait le 17. confrontez audit sieur Curé, il y en a deux qui sont ses parens, à sçavoir *Pierre Pluvion* & *François Paté* vn son allié nommé *Antoine Malo*, l'autre son fermier nõmé *Loüis Trolé*, l'autre beau frere de *Paté* son parent, nommé *Pierre Croisé*, lequel Croisé est allié du sieur de *Vasimont* autre témoin, & ledit Uasimont maistre *d'Antoinette Varin* sa servante, beaufrere de Paté, & Patron du nommé *Desvaux* son locataire & dénonciateur contre ledit Curé. Si bien qu'il paroist manifestement que cette dénonciation avec toutes ses suites, n'est qu'vne conspiration de toute la famille, parens alliez, serviteurs, fermiers desdits *Gremons* & *l'Anglois* Vicaire ioints avec ledit President d'Estalville, les vns & les autres pour divers interest & tout pour se venger, eux & ledit l'Anglois Vicaire leur parent, lesquels tous témoins confrontez audit sieur Curé, iusques icy nommez sont iusques au nombre de 8. des 17. qui font le tout.

Et il est certain que ces 8. sont les principaux, & dont les faux témoignages sont les plus considerables de toute l'information, comme il a deu paroistre audit sieur Official par la lecture qu'il en a deu faire. Si bien qu'il ne reste plus que neuf autres tesmoin dont il y en a quatre qui ont esté *valets dudit sieur Curé chassez par luy de sa maison pour leur mauvaise conduite*, à sçavoir le nommé *Charles Cuinier*, redevable en outre audit sieur Curé de quelque argent, *Iean Danet*, *Iean Bloquet* & *Pierre Foulon*, sur lesquels il ne fut pas difficile audit Gremons & à toute sa parenté de gagner vn faux tesmoignage par

le moyen, duquel on leur proposoit la satisfaction de se venger avec impunité, & sous la protection du President d'Estaville, ausquels ils faisoient plaisir en ce vengeant eux-mesmes.

restent 9. 4 [illegible] reprochables valets du sieur Curé à sçavoir Cuinier, d'Anet, Blocquet Foulon, restent 5.

Ainsi du susdit nombre de 17. tesmoins il n'en reste plus que cinq à corrompre par ledit Gremons & sa parenté, dont l'vn est *Laurens Mortagne*, debiteur dudit sieur Curé, & qui trouvoit moyen en déposant contre luy de ne le payer point, comme en effet il ne l'a point encore payé, l'autre est *Nicolas Davenanville* aussi son debiteur, & parent de Lionais Mortier, contre lequel ledit Curé est actuellement en procez pour l'obliger de restituer vne acre de terre qu'il a dérobée à l'Eglise. L'autre témoin avec les deux est *Pierre de Mouchi* aussi debiteur dudit sieur Curé, & avec lequel il est en procez pour raison d'argent à luy presté par ledit Curé, & encore deub par ledit de Mouchi qui s'est exempté de le payer par son faux témoignage; le 4. est *Pierre Bouguin*, avec lequel de mesme ledit Curé est actuellement en procez pour ses dismes, & le 5. est *Charles Mutré* aussi debiteur & contable dudit Curé qui pour ce sujet est pareillement en procez avec luy.

5 derniers témoins reprochables Mortagne, Danenville, Mouchy, Mutré Bouguin.

En sorte que de 17. tesmoin dont l'information faite contre ledit sieur Curé, est composée, il n'y en a pas vn seul qui n'ait interest, ou de haine & vengeance, ou de parenté, aliance, servitude ou autre raison de conspirer sa perte avec ledit Gremons & son protecteur & instigateur le sieur President d'Estalville.

Or quand le Curé de Vatierville n'auroit point d'autres reproches à alleguer contre lesdits tesmoins, y a-il juge au monde qui voyant vne conspiration si manifeste ne fut convaincu de la nullité de leurs tesmoignages, & par consequent de toute la procedure qui en pourroit dépendre ainsi qu'il est dit au Canon *cum I. & A. de sententia, quatenus si vobis constiterit quod illi conspiratores fuerint vos irritantes processum eorum in negotio procedatis, & Can. per. tuas de simonia nos vero ne innocentiæ puritas confusa succumberet illas exceptiones probandas admißimus quibus probatis testes non zelo iustitiæ sed malignitatis fomite proceßisse constaret vt conspirationes & inimicitias capitales, &c.*

Mais le sieur Curé de Vatierville est bien en plus forts termes : car quand ce premier chef, par lequel il prouve la nullité de la Sentence donnée contre luy & procedure precedente luy manqueroit, qui est pris de la qualité de ses parties, de leur haine, de leur credit & de leur conspiration.

Quand le second chef, par lequel il prouve cette nullité luy manqueroit, qui est tout ce qu'il a remarqué jusques icy de fausseté ou de futilité dans les 36. articles d'accusation alleguées contre luy.

Quand le 3. luy manqueroit encore pris des reproches particuliers, qu'il a apportez contre les tesmoins susdits dans l'examen particulier de ces 36. articles, quand tout cela di-je qui destruit à fond & sans ressource comme il a esté veu jusques icy, toute la machine du sieur President d'Estaville & du sieur Official seroit mis à part.

Et quand on n'auroit aucun égard au 4. chef qui fait voir l'affectation manifeste qu'on a eüe contre luy en le condamnant à se deffaire de son benefice, il soustient que les remarques suivantes qu'il a, à faire sur la procedure & les dépositions desdits tesmoins & les reproches qu'il allegue de droit sont plusque suffisantes pour ruiner leur propres dépositions & faire voir clair comme le jour la nullité & l'injustice de toute la procedure & sentence donnée par ledit sieur Official, en sorte qu'elle n'a pu estre prononcée contre luy sans vne manifeste prevarication.

Et pour le faire voir il faut donc encore présupposer qu'il n'y a que dixsept tesmoins confrontez contre luy.

Le 1. est Antoine Malo. Le 2. Pierre Pluvion. Le 3. Loüis Trolé. Le 4. Charles Cuinier. 5. Laurens Mortagne. 6. Jean Gremons. 7. Jean d'Anet. 8. Pierre Bouguin. 9. François Paté. 10. François de Cacre sieur de Uasimont 11. Antoinette Varin. 12. Pierre Croisé le jeune. 13. Jean Blocquet. 14. Nicolas Davenanville. 15. Charles Mutré 16. Pierre de Mouchy. 17. Pierre Foulon.

De tous lesquels tesmoins, la premiere remarque que M. l'Official eust peu & deu faire par la lecture de leurs dépositions est qu'il y en a 3. manifestement convaincus de faux tesmoignage par les propres termes de leur deposition à sçavoir *Pluvoon*, *Trolé & Gremons*, sur vn seul & mesme article qu'ils expriment tous trois en ces termes *que ledit sieur Curé a fait abbattre de son autorité absoluë & privée, vn gros Orme qui estoit dans le Cemetiere*, ce qui est prouvé faux par l'Ordonnance du Iuge de Neufchastel produite au procez, par laquelle il est permis audit Curé de faire abatre ledit arbre.

3. Faux témoin Pluvion & Trolé, Gremons.

Et aioutent les trois susdits tesmoins que dudit arbre ledit sieur Curé a *fait deux arbres*

à pressoir & vn train à charette qu'il s'est approprié, ce qui est prouvé faux par les registres du Tresor de l'Eglise dans lesquels on trouve par escrit que ledit arbre a esté vendu au profit de l'Eglise, la somme de soixante livres ajugé au gendre dudit Gremons, & neanmoins outre les trois susdits *Pluvion, Trolé & Gremons*, ce faux témoignage est encore rapporté par deux autres, à sçavoir *Laurens Mortagne & Iean Danet*, ainsi voila dans ce seul article cinq de ces dix sept tesmoins manifestement convaincus de faux témoignage.

2. Autres faux témoins Mortagne Danet

Mais ce qui fait voir encore manifestement la conspiration desdits témoins est ce mesme terme d'autorité dont ils se servent qui marque vne affectation manifeste, *de son autorité absoluë contre le gré de ses Parroißiens*, dit Pluvion, il a fait abatre vn gros Orme.

Conspiration de 6. témoins Pluvion Trolé Gremons Malo, Cuinier Danet.

Par son autorité & contre le gré de ses Parroißiens, dit Trolé.
De son autorité privée & contre le gré des Parroißiens dit Gremons.
De son autorité propre, dit Malo.
Contre le gré de ses Parroißiens, dit Cuinier.
Contre le gré de ses Paroißiens, dit Danet.

Ainsi voilà 6. tesmoins qui outre la fausseté susdite marquent par cette vniformité de termes, vne manifeste conspiration, & que leurs témoignages leurs ont esté dictée d'vne mesme bouche, ce qui rend leur tesmoignage nul selon la remarque du sieur Promoteur d'Allet que nous avons rapportée cy dessus au suiet du sieur Eymere, page 27. de cet escrit.

Ce qui se remarque encore lors que ces tesmoins deposent contre ledit sieur Curé, qu'en son absence *cessant que le sieur Curé de Fesque vint en Procession, il n'y eust point eu de Messe le jour de saint Marc 1662.* ainsi le déposent Malo & Trolé, *que cessant le Curé de Fesque il n'y eust point eu de Messe ce jour là.*

Autre conspiration des mémes témoins,

Et Pluvion *cessant le Curé de Fesque il n'y eust point eu de Messe ce jour là*, ajoutant, *qu'ils ont plus d'obligation audit sieur Curé de Fesque & autres Parroisses voisines qu'à leur Curé*, ce qui marque l'animosité particuliere contre ledit sieur Curé.

Animosité particuliere de Pluvion.

Et Mortagne, que *cessant l'assistance des Prestres voisins, &c.*

Et Gremons, que *cessant l'assistance du Curé de Fesque il n'y auroit point eu de Messe.*

Où il est à remarquer que ce mot de *cessant* n'est point vn terme vsité parmy les païsans, & qu'ainsi ces cinq tesmoins s'en estant servis avec affectation manifeste, il paroist evidemment que leur deposition leur a esté suggerée.

Comme aussi lors que les mesmes tesmoins se servent tous dans leur déposition du termes de *mecanique* pour blasmer ses actions.

Autre conspiration des mémes *témoins.*

Ainsi Malo depose *que ledit Curé est tout a fait mécanique.*
Pluvion, que *ledit Curé est si mecanique en ses actions.*
Trolé, que *ledit Curé est si mecanique que luy mesme à soin de ses poules.*
Cuinier, *qu'il est fort mecanique en sa maison.*
Gremons, *que ledit Curé est si mécanique, &c.*

Laquelle vniformité de termes fait voir que ces tesmoins sont manifestement apostez.

Mais outre les marques susdites de conspiration & de fausseté, on en peut faire vne troisiéme qui fait voir manifestement le faux tesmoignage de 4. d'entr'eux, à sçavoir *Mortagne, d'Anet, Paté & Bouguin*, sur vne autre article, ledit Mortagne disant que *cessant l'aßistāce des Peres Penitens de Barneseaux, la Damoiselle de Long champs seroit morte sans aßistance, par le deffaut dudit Curé, pendant son absence*, voulant faire croire par là que ledit sieur Curé lors qu'il estoit obligé de faire quelque voyage & de s'absenter pour des affaires necessaires sans neantmoins outrepasser le tems permis par les Canons, comme il a esté dit, ne donnoit aucun ordre que sa Parroisse fust desservie & ses malades assistez, ce qui est faux ayant luy mesme prié lesd. Peres Penitens de faire ses fonctions, comme il paroist par leur attestation escrite & signée produite au procez, ainsi la déposition dudit Mortagne voulant faire croire qu'il n'y avoit donné aucun ordre, est manifestement fausse & vne marque visible de la haine qu'il porte audit sieur Curé auquel il doit de l'argent, & de sa malice de vouloir le perdre s'il pouvoit afin de ne le point payer.

Fausseté de Mortagne, Danet, Paté, Bouguin

Ce qui fait voir encore la fausseté de la deposition dudit *Danet*, disant *que le mois d'Aoust de l'année 1662. ledit Curé fut bien six semaines absent de sa Parroisse sans qu'il y eust proposé aucun Prestre pour faire l'Office, y ayant seulement vn Pere Penitent de Barneseaux qui vint dire la Messe les Festes & Dimanches*, en quoy paroist la contradiction visible de ce témoin, parce que ledit Pere de Barnesaux ne fust pas venu faire ses fonctions dans l'Egli-

Fausseté de Danet.

se dudit sieur Curé, s'il n'en eust esté prié par ledit sieur Curé, & s'il ne l'eust fait par son ordre.

Ce tesmoin est donc encore faux aussi bien que ledit *Bouguin qui dit que ledit sieur Curé fut bien six semaines absent sans qu'il eust donné ordre à aucun Prestre d'avoir le soin de son office* Fausseté de Bouguin Fausseté de Paté.

Fausseté qui est confirmée par ledit *Paté* déposant *que les absences dudit Curé causerent des desordres pour ne commettre pendant icelle aucun Prestre pour en avoir soin.*

Ausquels quatre temoins on peut ajouter la deposition de *Gremons* disant *que ledit Curé de Fesque vint dire la Messe par charité*, voulant marquer par là que ce n'estoit pas par l'ordre qu'y avoit donné ledit sieur Curé. Fausseté de Gremons.

Ce qui est encor indiqué par ledit *Pluvion* disant *que sans que ledit sieur Curé de Fesque eut la bonté de venir dire la Messe le jour de saint Pierre aux Lyens, il n'y eust point eu de Messe*, attribuant à la seule bonté dudit sieur Curé de Fesque, ce qui devoit estre attribué au soin qu'avoit eu ledit sieur Curé de Vatierville de l'y engager de parole, comme c'est l'ordinaire aux Curez voisins de s'entre secourir dans ses occasions, ce qui paroist encore par l'attestation dudit sieur de Fesque, produite au procez. Fausseté de Pluvion.

Ainsi il ne fut jamais de faux tesmoignages plus averez que ceux desdits *Mortagne, Danet, Paté, Bouguin, Gremons & Pluvion*, sur ce nouvel article ausquels on peut ajouter, *Malo, Trolé,* qui disent en mesme sens, que *cessant ledit Curé de Fesque il n'y eust point eu de Messe*, voulant faire penser que ledit sieur Curé de Vatierville n'y avoit donné aucun ordre, tous lesquels ensemble font le nombre de huit tesmoins, convaincus de manifeste fausseté sur cet article. 8 Faux témoins Mortagne, Danet, Paté, Bouguin, Gremons, Pluvion Malo Trolé

Outre lesquelles faussetez, on en remarque vne autre dans la deposition dudit Bouguin lors qu'il dit que *ledit sieur Curé a vsurpé vne portion du Cemetiere pour agrandir son jardin*, ce qu'il ne peut dire sans vsurper luy mesme l'autorité du Iuge, devant lequel ledit sieur Curé pretend faire voir qu'il n'a rien vsurpé sur le Cemetiere, mais pris ce qui appartenoit à son jardin qui est divisé manifestement d'avec ledit Cemetiere par les fondemens d'vne muraille à rais de terre qui paroissent encore presentement.

Et dans la déposition dudit *Paté*, on y peut remarquer vne autre fausseté lors qu'il dit, *que ledit sieur Curé est ordinaire de reveler les Confessions, & qu'il a revelé la sienne*: Car ne pouvant répondre que de la sienne dont mesme il ne répond pas suffisamment, ne disant point enquoy, en disant qu'il est ordinaire de faire telles revelations, il dépose d'autres confessions dont il n'a nulle connoissance, qui est rendre vn faux tesmoignage tout manifeste.

Il a esté remarqué cy dessus qu'*Antoinette Varin* de mesme avoit deposé le faux en disant *que son maistre le sieur de Vasimont ne pouvoit avoir de connoissance d'vn fait dont elle disoit s'estre confessée audit Curé, que par ledit sieur Curé*, veu que s'estoit vn fait public, & que ledit sieur de Vasimont dans sa déposition *asseure qu'il denia que ledit sieur Curé luy eust revelé la confession de ladite Varin*. D'où il s'ensuit que si ledit Vasimont depose vray ladite Varin, déposant d'vn fait dont elle n'a aucune connoissance, ne peut se deffendre d'avoir en cela rendu vn faux tesmoignage. 3. Faux témoignage d'Antoinette Varin

Mais afin de faire encore mieux connoistre les motifs de la deposition de ladite Uarin, il est à sçavoir que le susdit *Malo* faux tesmoin plus de deux ans avant l'information *hantoit en la maison du sieur de Carneval* pere dudit sieur de Vasimont, *& aymoit la fille aisnée* de la maison comme il le reconnoist luy mesme à la confrontation, *mais à bon dessein*, ce dit-il, qu'il est vray neanmoins que *hantant à la maison les parens l'ont voulu mal traicter & qu'on ne luy a point voulu donner, parce qu'il n'a pas assez de bien pour elle.*

Cependant le sieur de Uasimont frere declare dans sa déposition *que ledit Curé luy a dit qu'il eust à prendre garde à vn appellé Antoine Malo qui hantoit en sa maison, & que sa hantise prejudicioit au bien & à l'honneur d'icelle, dont ledit sieur de Vasimont ayant pareillement fait bruit en sadite maison, ses sœurs avoient dit qu'il falloit que ç'eust esté ledit sieur Curé de Vatierville qui luy eust donné cet advertissement, & voyant sesdites sœurs resoluës à attaquer ledit sieur Curé pour cela, &c.*

Par lesquelles depositions de *Vasimont*, & confrontation de *Malo*, il paroist que ledit *Malo* estoit amoureux de la fille aisnée du sieur de Carnaval pere de Vasimont, frere de ladite fille.

2. Que sa hantise faisoit scandale, le sieur Curé accusé par ladite fille & autres ses sœurs d'estre cause de ce scandale.

3. que ladite fille & ses sœurs en conçurent de l'aversion contre ledit Curé à dessein de s'en venger.

T

4. Que ledit Malo en fut mal traité, & par consequent que sa haine contre ledit Curé, avec l'amour pour cette fille & sa parenté avec Gremons & l'Anglois Vicaire chassé par ledit Curé ont esté cause de tous les faux témoignages rendus contre ledit sieur Curé.

Fausseté de Malo.

5. Ce qui a paru d'autant plus qu'incontinent apres l'information faite la fille dud. sieur de Carnaval a esté donnée en mariage aud. Malo d'où l'on doit conclure que ce qu'il a dit à sa confrontation est faux *qu'on ne luy a point voulu donner cette fille, par ce qu'il n'a point assez de bien pour elle*, puis qu'on la luy a donnée par effet, mais qu'il est vray que le pere, la fille & son frere vouloient qu'il meritast auparavant ce mariage, par le faux témoignage qu'il a rendu contre ledit Curé, qu'ils regardoient comme leur ennemy commun, que pour cela ils luy persuaderent que c'estoit ledit sieur Curé qui estoit cause de tout le scandale, pour le sujet duquel ils l'avoient maltraitté.

reproches valables contre Antoinette Varin. Le sieur de Vasimont & Malo.

De tous lesquels faits verifiées au procez & reconnus, il resulte que ladite *Antoinette Varin* n'a deposé que pour venger ses maistres & maistresses, que le sieur de Vasimont n'a deposé que pour venger ses sœurs irritées contre ledit sieur Curé, son pere qui estoit en procez avec ledit sieur Curé pour restitution du bien d'Eglise, & animé à la vengeance par ses propres filles, dont l'aisnée estoit amoureuse dudit *Malo*, & pour se venger soy mesme de la part qu'il avoit dans tous les interests de sa famille, & que ledit *Malo* n'a deposé que pour les mesmes raisons, & qu'ainsi tout ce qu'il a dit n'est que fausseté, ce qui paroist encore plus de la deposition dudit sieur Vasimont, contre lequel outre ce que dessus, ledit sieur Official a pû & dû remarquer qu'il avoüe dans sa déposition *que ledit Curé luy avoit fait promettre de ne point dire de sa part l'advis qu'il luy avoit donné touchant Malo, & qu'il le luy avoit promis*, nonobstant quoy ledit de Vasimont ne laisse pas de *le déposer en justice*, sans toutefois en estre interrogé, & sans que ce qu'il dit dudit Malo soit porté dans aucun des articles de sa pleinte, ladite Varin ne disant point luy avoir dit ce qui regarde le scandale de Malo à confesse, ainsi sans en estre requis ny estre obligé par justice, ledit sieur de Vasimont contre la parole qu'il dit avoir donnée audit sieur Curé de luy garder le secret, & contre la Loy naturelle qui l'y oblige, il l'a revelé & violé ce que l'Ecriture Sainte appelle vn Sacrement, ainsi par sa propre confession il est convaincu d'estre vn homme sans parole, sans foy, & sans honneur.

Vasimont homme sans parole sans foy, sans honneur.

Et ce qui marque plus sa haine & sa passion est que sans aucune obligation de conscience, il revele la turpitude de sa propre famille & la fait mettre par escrit, afin qu'elle demeure dans vn Greffe & soit imprimée dans cét escrit comme vn monument eternel de son infamie, mais il ne s'en faut pas estonner vn tel fils estoit digne d'vn pareil pere; Car ledit Pluvion dans sa déposition parlant du sieur de Carneval pere dudit Vasimont, rapporte qu'il disoit parlant dudit Curé *que cela luy donnoit des augures pour se rendre Huguenot*, pensée qui ne peut tomber que dans vne ame de perfide & presque apostat: Or on demande à M. l'Official si de tels tesmoins sont recevables contre vn Curé, des tesmoins tentez de se rendres Huguenots, & qui n'ont pas de honte de le dire, & qui ont l'infamie de le publier : mais c'est ce qui fait voir evidemment la grandeur de sa haine contre ledit sieur Curé, & celle de toute sa famille qui luy fait oublier ce qu'vn homme de bien & d'honneur a de plus plus cher au monde, qui est sa propre reputation & sa qualité de Catholique qu'il aime mieux rendre suspecte & douteuse que de ne se venger pas.

Carnaval pere de Vasimont homme son conscience.

Par toutes lesquelles raisons & reproches visiblement trop judiriques, les deux principaux tesmoins qui regardent le fait de la confession sont destruits d'vne maniere sans replique convaincus d'vn faux tesmoignage qui n'est que trop manifeste.

Antoinette Varin & Vasimont. 2 témoins, nuls sur l'article de la Confession.

Aussi bien que *Davenanville* lors qu'il dit que *Pierre de Mouchy* luy avoit dit *qu'estant à confesse ledit Curé luy dit à luy de Mouchy, que luy Davenanville s'estoit confessé d'avoir pris vne gerbe de disme appartenante au Curé de Fesque*, en quoy ledit Davenanville est desavoüé par ledit de Mouchy dans sa deposition, ainsi voila deux autres tesmoins sur le sujet de la confession manifestement inutils, aussi bien que ledit Paté qui est le cinquiéme & dernier sur cet article convaincu cy dessus de faux.

Davenanville & Mouchi 2. autres témoins nuls sur le fait de la confession.

Mais ledit sieur Curé ajoute encore contre luy ce qu'il dit dans sa deposition *qu'il a entendu d'vn appellé Cuinier & de Pierre Foulon qu'ils sçavoient bien que ledit Curé avoit dit la Messe vn jour qu'il avoit desjeuné le matin avec eux.*

Paté témoin nul, sur l'article de la confession.

Et ledit Cuinier ne dit pas dans sa deposition qu'il le sceust ; mais seulement que led. Malo le luy dist, & ledit Malo ne luy dit point que ledit Curé eust dit la Messe apres déjeuner : mais seulement qu'il luy aida à dire la Messe vn certain jour qu'il ne nomme point auquel il ouyt dire que ces valets interrogez à la campagne avoient répondu que

leur Maistre avoit déjuné, si bien que Cuinier declare *qu'il n'en sçait rien*, par luy mesme, mais par Malo, *Malo qu'il n'en sçait rien par luy mesme*, mais par ouy dire de gens qu'il ne nomme point & *Paté* neanmoins depose qu'il a entendu de Cuinier qu'il le sçavoit bien, ce qui est faux & par consequent ledit Paté est encores vne fois faux tesmoin. Faux témoins de Paté.

Car ledit Foulon allegué de mesme par Paté sur ce mesme fait dit *que pour luy il s'en souvient point.*

Voilà donc des Articles capitaux bien prouvez, & par des tesmoins bien recevables, & ces Articles capitaux, & ces tesmoins estans destruits sans ressource; on demande au Ciel & à la terre, surquoy le sieur Official à pû fonder en conscience la Sentence qu'il a donnée, par laquelle il condamne ledit Curé *à se deffaire de son Benefice.* Revelation de confession & la Messe ap es desjeuner. 2. Articles capitaux non prouvez.

Car jusques icy voilà onze tesmoins manifestement convaincus de faussetez & chargez de reproches qui sont au dessus de toute exception, à sçavoir; *Malo, Trolé, Mortagne, Pluvion, Danet, Gremons, Paté, Bouguin, Davenanville, Antoinette Varin, Vasimont.*

Outre lesquels reproches à raison de nullité de leurs témoignages ledit sieur Official auroit pû remarquer dans la déposition dudit Pluvion, ce qu'il dit que quand il a esté à confesse audit Curé, *il n'a receu aucune consolation, remonstrance, ny instruction*, qui sont plutost des pleintes d'vn homme ennemy & mal intentionné qui parle sur des faits non contenus dedans la pleinte du denonciateur, qu'vne deposition d'vn tesmoin desinteressé, & s'il falloit que sur de pareilles pleintes on donnast lieu à des penitens ou plutost impenitens de decrier leurs confesseurs & de faire informer contr'eux, y a-il Prestre dans l'Eglise qui fust en seureté de son honneur, & n'est-ce pas la derniere malignité d'vn Juge d'avoir redigé par escrit de telles depositions, en suite dequoy ce mesme Pluvion ajoute qu'il n'est point dans la resolution de confier sa conscience audit Curé, ce qui marque manifestement la mauvaise volonté & la haine de ce tesmoin.

Aussi bien que dudit *Trolé* fermier de Gremons, lequel dit en mesmes termes *que ledit Curé luy donne l'absolution sans aucune remonstrance, qu'il n'a nulle devotion d'aller à luy à confesse.*

Et de Davenanville lors qu'il disoit audit de Mouchy *qu'ils avoient vn pauvre Curé pour confesser, & que n'estoit pas le pauvre deffunct*, ainsi qu'il est rapporté dans la deposition de Mouchy, ce qui ne peut estre qu'vne marque visible de la meschanceté de ce tesmoin qui prefere le deffunt Curé concubinaire public, ayant deux garces & des enfans d'elle dans son Presbitere jusques à la mort, audit sieur Curé de Vatierville irreprochable dans sa vie.

Mais il est aisé de remarquer dans l'information de quelle part sont venuës contre ledit sieur Curé tous ces faux témoins, & qui est celuy que l'on a suborné par la déposition de *Laurens Mortagne*, disant *qu'il a entendu dire plusieurs fois au sieur de Carnaval qu'il ne se fioit point audit Curé de Vatierville, d'autant qu'il avoit revelé la confession de sa servante*, ce qui fait dire audit Bouguin qu'il n'a pas dit au sieur Curé ses plus grans pechez *quand il a esté à confesse à luy*, ne faisant pas de difficulté en cela de confesser des sacrileges commis par luy, plustost que de ne se vanger pas contre ledit sieur Curé.

Et contre ledit Davenanville ledit sieur Official outre ce que dessus pouvoit remarquer dans sa deposition qu'il confesse luy mesme *d'avoir volé le sieur Curé de Fesque*: or un voleur est-il croyable en témoignage.

Si bien que par toutes ces additions aux reproches generaux & particuliers alléguez cy dessus on peut voir clair comme le jour qu'il n'est pas possible que la déposition des onze témoins susdits puisse subsister, ainsi il n'en reste plus que six sur lesquels il reste audit sieur Curé à examiner avec ledit sieur Official, s'il a rien à ajouter à tous ces reproches precedens & raisons cy dessus. Ces six témoins sont *Cuinier, Croisé, Mutré, de Mouchi, Bloquet & Foulon.* Onze témoins inutiles. Reste six témoins.

Et pour le 1. qui est *Cuinier* le sieur Official outre ce que dessus peut remarquer dans sa déposition qu'il dit qu'il a esté au service dudit sieur Curé, & que ledit Curé lors *qu'il battoit à la grange ou travailloit à quelque chose de menagerie ostoit son pourpoint*, & depuis à dit *qu'il deshournoit seulement son pourpoint*, ce qui fait voir le faux témoignage de Pluvion & de Trolé lesquels tous deux disent qu'il se mettoit sans pourpoint & en chemise, mais ny l'un ny l'autre n'estant veritable cette contradiction fait voir la malignité de tous les trois & particuliérement dudit Cuinier, & la verité de la parole de l'Escriture qui dit qu'il n'est point de plus grands ennemis pour un maistre que *ses valets, Inimici hom ni domestici ejus.* Ce qui a donné lieu au Canon *accusatores* 3. q. 5. où il est declaré que les domestiques sont suspects en témoignage & non recevable, *Testes suspecti non re-* 3. de ces témoins inutiles.

cipiuntur nec familiares, & au Canon *prius* 3. q. 11. il est dit expressément, *Si quis ex familiaribus delator vel accusator cujuscumque criminis emerserit, ejus existimationem caput atque fortunas petiturus cujus familiaritati vel dominio inhæserit, ante exhibitionem testium atque examinationem judicij in ipsa expositione criminum, atque accusationis exordio ultore gladio feriatur, vocem enim funestam interdici potius oportet, quam audiri*; Par lequel Canon il est manifeste combien les Loix ont esté severes contre les domestiques, lors qu'ils ont pensé en Iustice à porter témoignage, les Loix Civiles défendent mêmes de les recevoir pour accusateurs, & veulent qu'avant que de proceder plus outre sur la simple accusation qu'ils feroient de leur Maistre ils fussent punis de mort, estant plus juste dit la Loy d'etouffer une voix funeste que de l'entendre lors qu'elle vient d'un domestique contre son Maistre, ce qui fait dire à Saint Gregoire qu'un Evesque ayant esté accusé par ses domestiques ils n'ont pas deu estre escoutez contre luy. *Quod autem dicitur à servis suis accusatus Episcopus sciendum est quod minime audiri debuerunt.* Registri lib. 11. cap. 54.

Et particuliérement lors qu'on fait une information publique dans une Paroisse sur la vie exterieure & les mœurs d'un Curé dont tous les Paroissiens peuvent rendre témoignages, ce ne peut estre qu'une infame prostitution à des valets de deposer contre leur Maistre, ny qu'une injustice visible à des Iuges de les admettre.

4 Témoins serviteurs contre le Curé leur Maistre.

Cependant il se trouve quatre témoins dans l'information faite contre ledit sieur Curé qui ont esté ses serviteurs, à savoir *Cuinier, Danet, Bloquet & Foulon.*

Ledit *Cuinier* témoin sur le fait de la Messe apres déjeuner.

Danet sur l'article de l'yvrognerie.

Bloquet sur le jurement.

Et *Foulon* sur l'omission de l'eslevation du Calice qui sont tous chefs considerables contre leur maistre, ce qui fait que ledit sieur Curé allegue pour reproche contre lesdits Danet, Bloquet & Foulon, ce qu'il a dit contre Cuinier, ainsi des six derniers susdits témoins sur lequel il avoit à faire ses additions il ne luy en reste plus que trois à examiner, à savoir Croisé, Mutré & Mouchi.

Reproches contre les trois serviteurs témoins, Croisé, Mutré, Mouchy.

Contre *Croisé* ledit sieur Curé outre ce qu'il a dit cy dessus qu'il est beau frere de Paté & allié desdits sieurs de Carnaval & de Vasimont pere & fils, & ledit Paté parent de Gremons ajoûte qu'il a eu querelle avec le pere dudit Croisé qui luy dit plusieurs injures à cause dudit Paté dont il est beau pere, auquel luy Curé demandoit de l'argent qui luy estoit deu par ledit Paté, & qu'ainsi ledit Croisé fils estant beau frere dudit Paté qui est alié dudit Langlois Vicaire chassé par luy Curé, il n'est pas croyable.

Et contre ledit *Mutré* qu'il est encore à present en proceds avec luy pour de l'argent qui luy est deu par ledit Mutré à raison dequoy ledit Mutré n'a cherché perpetuellement qu'à luy faire injure comme il paroit par la deposition dudit Mutré qui confesse luy mesme *que rencontrant la charette dudit Curé & son cheval charoyant du grain il avoit pris le cheval & mené iceluy au cabaret jusques à la deuxiéme fois pour faire couster de l'argent audit Curé & luy faire insulte.*

Et contre *de Mouchy* qu'il est encore actuellement en procez pour de l'argent presté par luy audit de Mouchy, que ledit de Mouchy a esté repris de Iustice pour avoir volé du bois dans la Forest d'Eu, ce que luy ayant donné pour reproche à sa confrontation ledit de Mouchy n'a rien repondu, avoüant le fait par son silence, outre qu'il est demeuré d'accord encore à la confrontation qu'en venant deposer contre ledit Curé luy & Pierre Foulon susdict estoient passez par chez le sieur Prieur de saint Germain parties dudit Curé, chez lequel ils auroient pris vn cheval pour monter dessus, & interpellé s'il n'avoit pas batu la mesme année dans la granche dudit sieur Prieur, à reconnu qu'il estoit veritable, ce qui marque l'intelligence particuliere qui estoit entre ledit sieur Prieur de S. Germain & de Mouchy aussi bien qu'entre le susdit *Danet* qui estoit actuellement valet & demeurant chez ledit sieur Prieur de S. Germain.

L'Information faite dans la maison de Langlois ennemi du Curé.

Ainsi ledit sieur Curé conclut contre tous ces temoins à raison de tous les reproches particuliers qu'ils ne sont nullement croyables contre luy, mais il ajoute encore pour raison generale qui fait voir la fausseté de leurs depositions & la nullité de l'information & procedures faites contre luy, que ladite information a esté commencée par le sieur Fontaine Curé de S. Oüen, dans la maison du sieur Langlois Vicaire chassé par ledit sieur Curé son ennemi public & declaré, comme il paroit par toute l'information & nommement par la confrontation dudit Paté lequel a reconnu avoir entendu dire à M. François Langlois Prestre Vicaire chassé comme en se pleignant que *ledit Curé le vouloit renvoyer à l'école*, ce qui marquoit la premiere cause de leur different comme elle a esté rapportée

rapportée cy dessus de ce que ledit Curé avoit voulu qu'il passast une année à S. Nicolas du Chardonnet pour s'instruire, ce que n'ayant voulu faire ledit Curé l'auroit congedié, ladite information donc a esté commencée dans la maison dudit Langlois dans laquelle ont esté entendus cinq témoins le Lundy 3. Novembre 1662. assavoir, *Malo, Pluvion, Trolé, Cuinier, Mortagne, Gremons*, & le Mardy ensuivant trois autres, assavoir, *Danct, Benguin & Paté.* Ce qui ne peut avoir esté fait sans faire paroistre manifestement la conspiration susdite des Iuges & temoins avec ledit Langlois.

Aussi le premier article dudit Desvaux contre ledit Curé est, *qu'il a congedié & fait sortir, dit-il, un fort bon Prestre enfant de la Paroisse qui a deservi depuis 25. ans de Chapelain de ladite Paroisse avec Approbation de Messieurs les grands Vicaires & grande édification du prochain & de tous les Paroissiens.* Toutes loüanges affectées par ledit Desvaux pour rendre ledit sieur Curé odieux,& repetées quasi en mesmes termes par plusieurs témoins savoir par *Malo*, disant *que ledit Langlois avoit servy depuis 25. ans tant au gré des deffuncts Curez qu'edification desdits Paroissiens.*

Pluvion, *qu'il y faisoit les fonctions au contentement des Curez precedens & des Paroissiens.*

Gremons, *qu'il y a servi avec édification du prochain & du peuple & contentement du deffunct Curé.*

Croisé, *que ledit sieur Curé a chassé ledit Langlois quoy qu'il soit tres homme de bien.*

Faisant tous le premier article de leur déposition sur le sujet dudit Langlois, ce qui marque leur conspiration manifeste, & d'autant plus qu'il est impossible que ledit Langlois ait esté homme de bien comme ils disent eux-mesmes ayant esté au gré du dernier Curé qui ne l'estoit pas, mais au contraire qui estoit vn concubinaire public,ayant chez luy au conspect de toute la Paroisse vne garce logeant chez luy duquel par consequent il estoit deffendu d'entendre la Messe, & commandé mesme d'éviter sa presence encore qu'il ne fut pas declaré tel par l'Eglise, parce que son concubinage estoit public par vne évidence qui ne pouvoit pas estre desavouée par aucune tergiversation, *Quandiu habent operis evidentiam.* c. Vestra de cohabitatione. Cleric. & Mulier. *Aut per evidentiam rei quæ tergiversatione aliqua cælari non possit.* Eod. cap. quæsitum. Car il est certain que le concubinage du deffunt Curé de Vatierville predecesseur de celuy qui l'est à present, ne pouvoit se desavouër par aucune tergiversation; Ainsi ny ledit Langlois ny lesdits Paroissiens ne pouvoient entendre sa Messe & estre gens de bien,à plus forte raison lesdits temoins ne peuvent t'ils loüer ledit Langlois d'avoir esté au gré dudit Curé qui n'estoit pas au gré de Dieu ny de l'Eglise, & blamer en mesme tems leur Curé d'apresent sans une affectation manifeste qui decouvre leur aversion & leur haine contre ledit Curé.

Mais ladite information n'a peu estre faite dans la maison dudit Langlois ennemi declaré dudit Coulon Curé, sans une manifeste nullité.

Apres quoy reste à voir qu'elles ont esté neanmoins les conclusions du sieur Promoteur prises contre ledit Curé apres la communication de ladite information, & ensuite quels sont les termes de la Sentence prononcée par le sieur Official de Roüen.

CONCLUSIONS DU SIEUR DEHINCOUR Promoteur général de l'Archevesché de Roüen; Contre le Sieur Curé de Vatierville.

LE Promoteur general, &c. conclut à ce que ledit sieur Coulon Prestre Curé de Vatierville soit atteint & convaincu.

1. *D'avoir aquis la réputation dans sa Paroisse de reveler les Confessions pour avoir dit plusieurs paroles indiscrettes & inconsidérées touchant cela.*

2. *D'avoir négligé les fonctions & obmis les cérémonies prescrites par l'ordre de l'Eglise.*

3. *D'avoir manqué d'attention en célébrant la Messe, ayant oublié à faire l'élévation du Calice.*

4. *D'avoir négligé à faire dire les Vespres les Samedis, & Vigiles des Festes, mesmes quelquefois la Messe aux jours commandez.*

5. *D'avoir fait travailler ses domestiques quelques Festes & Dimanches à des œuvres manuelles.*

6. *De s'estre rendu méprisable par des actions sordides & mecaniques.*

7. *D'avoir quelquefois juré le nom de Dieu & dit paroles sales.*

8. *D'avoir abandonné l'Eglise à ses bestes qui ont entré plusieurs fois dedans.*

9. *A raison desquels desordres & scandales ledit Curé ayant perdu l'estime qui est necessaire à un Curé dans sa Paroisse.*

10. *Demande qu'il soit condamné à se deffaire de son benefice de Vatierville, dans six mois du jour de la Sentence qui interviendra.*

11. *A tenir prison fermée jusques à ce qu'il aye satisfait.*

12. *De se retirer pendant un an en quelque lieu de Mission duquel il ne pourra sortir, le tems de la prison sera du compris.*

13. *Se reservant à faire faire plus ample information de ce que ledit Curé à mangé devant de célébrer la Messe au mesme jour.* Fait ce 28. Février 1663. Signé DEHINCOUR.

RE'PONSE DU CURE' DE VATIERVILLE AUX Conclusions susdites du sieur Dehincour Promoteur.

Il faut confesser que la parole de l'Ecriture est bien veritable que l'iniquité se ment à *elle mesme & s'abuse dans ses desseins*, travaillant souvent au salut de ceux qu'elle veut perdre & faisant connoître l'innocence de ceux qu'elle accuse & dont elle demande la condamnation.

Mille exemples feroient la preuve de cette verité si quelqu'vn en pouvoit douter, mais s'il y en eut jamais un couvaincant le sieur Curé de Vatierville peut dire que c'est celuy qu'il allegue aujourduy du sieur Dehincour Promoteur General de l'Archevesché de Roüen, dans les conclusions qu'il a données contre luy : car on ne peut pas douter qu'il n'ait eu intention de perdre ledit sieur Curé, il estoit employé à cet effet par M. l'Archevesque & par le P. d'Estaville, pour les raisons & interests alleguees cy dessus, ce qui est si veritable que ledit sieur Curé luy protestant dans son logis qu'il le rendroit responsable de tous ses interests, ledit sieur Promoteur luy respondit qu'il en auoit vne bonne indemnité par escrit du sieur President d'Estalville, ce que ledit Curé luy ayant reproché en plaidant en l'Audiance de l'Officialité de Roüen le 16. Aoust 1669. le sieur Promoteur par son silence en demeura d'accord, & afin qu'on n'en puisse pas douter ledit plaidoyé avec cette reproche redigez par escrit ont esté signifiez à la requeste dudit sieur Curé au sieur Hardoüin Greffier de ladite Officialité, le 10. jour de Septembre 1669. sans que ledit sieur Dehincour aye fait aucune response au contraire.

Sa mauvaise volonté contre ledit sieur Curé est constante, de plus par tout ce qui a esté dit cy dessus, & enfin consommée par les conclusions susdites, de telle sorte qu'on ne peut plus douter qu'il n'ait eu dessein de perdre ledit Curé de Vatierville.

Et cependant ledit sieur Curé de Vatierville soutient que dans tout son procez il n'a point de pieces plus fortes ny plus convaincantes pour sa justification que lesdites conclusions, cette proposition paroistra peut-estre d'abord surprenante & paradoxe, mais il faudra peu d'attention pour en reconnoître la verité. Car le premier article de ses conclusions est que ledit sieur Curé *soit declaré atteint & convaincu d'avoir acquis la reputation en sa Paroisse de reveler les Confessions.*

Sans aller plus avant il s'ensuit donc par cette conclusion que ledit sieur Curé n'est pas convaincu de les avoir revelées, mais seulement d'en avoir acquis la reputation, & par consequent que de ce fait selon les Canons il n'y a aucune preuve contre luy suffisante pour luy faire perdre son benefice, & par consequent que le 10. article par lequel ledit sieur Promoteur demande que ledit Curé soit condamné à se deffaire de son benefice est nul & injuste de tout droit, conformement au Canon *Imperiali*. 25. q. 2. *Imperiali constitutione apperte sancitum est vt ea quæ contra leges fiunt non solum inutilia, sed etiam pro infectis habenda.* Car ce Canon declare nul & inutile tout ce qui est fait contre les Loix.

Or il est contre toutes les Loix de condamner vn homme pour un crime qui n'est point prouvé, & le sieur Promoteur declare que le crime de revelation des Confessions dont ledit Curé est accusé n'est nullement prouvé, & par consequent qu'il ne doit estre nullement puny, & que la conclusion par laquelle il demande, que ce crime non prouvé soit puny, est une conclusion d'iniquité qui se ment à soy-mesme.

Ce qui reste à prouver est, premierement que quand on n'a aquis que la reputation d'vn crime, on n'en est pas convaincu selon les Canons au contraire que c'est vne marque qu'il n'y a point de preuve au procez.

Secondement que quand on n'a aquis que la reputation d'un crime on ne peust estre puni pour avoir aquis cette sorte de reputation.

La preuve du premier est publique par tous les Canons, au Canon *Cum causam de probat*, il est dit expressement, *Mandamus quatenus secundum testes famam & quæcumque alia adminicula procedatis*, ou il est évident que ce Canon distingue la preuve qui ce fait par tesmoignage d'avec la preuve qui se fait par la reputation, la renommée & le bruit public.

Et au Canon, *Tua nos de cohabit. Cleric. & Mul.* il est manifestement fait distinction entre vn crime qui est public par évidence ou bien par reputation & bruit commun, & la preuve qui est faite par bruit commun est appelee preuve par *témoignages*, & celle qui est faite par évidence s'appelle preuve par *tesmoins*, *Si verò publicum est non ex evidentia sed ex fama in eo casu ad condemnationem eorum sola testimonia non sufficiunt, cum non sit testimoniis sed testibus judicandum.*

Or il y a cette difference entre la preuve faite par *tesmoignages*, qui n'aquiert que la reputation & celle qui est faite par *témoins* que la preuve faite par *tesmoins* produit *l'evidence* qui oste tout doute, mais celle qui n'est faite que par *tesmoignages*, ne produisant que la seule reputation ou bruit commun n'oste pas tout doute comme il est marqué au canon *illud Dominus de Cleric. Excommunic. dep. cum enim nisi per famam constaret in dubiis via est eligenda tutior.*

D'où les Canonistes concluent que l'on appelle public ou connu par reputation & bruit commun vn fait qui n'est pas evident, & qu'on ne peut prouver, *famosum enim est quod communiter circonfertur sed ex evidentia facti aut certo authore non procedit vnde probari non potest.*

Il demeure dont constant par les conclusions du Promoteur que le fait allegué contre ledit Curé touchant la revelation des confessions n'est nullement prouvé : or si ledit Curé avoit eu quelque chose à desirer dans toute la suite de son information & de la procedure pour en prouver l'iniustice & la nullité, n'auroit-ce pas esté que ledit sieur Promoteur eust fait vne telle declaration, ainsi par vne providence de Dieu admirable ledit sieur Curé n'a point de plus fort argument pour prouver son innocence que les conclusions de celuy qui la voulu convaincre de l'avoir perduë, par où il paroist avec combien d'injustice ledit Promoteur dans le 10. article conclud que led. sieur Curé soit condamné à se deffaire de son benefice qui est vne conclusion directement contraire à la deposition du droit qui deffend de punir vn Prestre pour vn crime dont il n'accuse que la reputation.

Et c'est là deuxiéme chose à prouver contre la conclusion dudit Promoteur, or le droit y est exprés *cap. si constiterit erit de accus.* ou le Canon pose le cas d'vn Prestre deservāt vne Eglise accusé d'yvrognerie & d'avoir passé la nuit à boire dans vne taverne jusques au lendemain, que sans avoir dormy il avoit chanté la Messe, & parle en ces termes : *Si de hoc rationabiliter convictus fuerit in judicio ante Episcopum suum, ei super eadem Ecclesia perpetuum silentium imponatis*, que si il est convaincu raisonnablement de ce crime, il soit privé de l'exercice de ses fonctions dans cette Eglise : mais que s'il n'est convaincu d'aucun crime pour lequel il doive estre depossedé de droit il soit renvoyé en paix, *cæterum si de crimine alio non fuit convictus propter quod de jure debent spoliari, faciatis in pace dimitti.*

Or l'espece de ce Canon n'est-elle pas en termes expres toute la mesme que celle du Curé de Vatierville.

N'est-il pas constant par les conclusions du Promoteur qu'il n'est convaincu d'avoir commis aucun crime, par lequel il merite d'estre deposé de droit, puis que le principal de tous ceux dont il est accusé est la revelation des Confessions, & que ce crime n'est nullement prouvé contre luy, selon l'aveu du Promoteur mesme qui demeure d'accord qu'il n'en a acquis que la reputation, *famosum enim est quod probari non potest* dit le *Card.*

*Tolet lib.*1. *ch.* 74. de son Institution Sacerdotale.

Mais si le Canon est formel au sujet de l'yvrongnerie le Canon *tua nos de cohab. Cleric. & Mul.* ne l'est pas moins au sujet des Ecclesiastiques accusez de concubinage : car le fait qui y est rapporté est tel. Le Pape Innocent III. est consulté par vn Evesque sur le sujet de quelques Clercs qui ont publiquement des concubines, *de Clericiis publicæ concubinas habentibus*, & cependant lors que l'Evesque les interroge ils desavoüent le fait, & le nient, ce qui en doit estre Iugé ? à quoy ce Pape répond que si ce crime est public non avec evidence, mais seulement par bruit commun & reputation, *Si vero publicum est non ex evidentia sed ex fama*, alors dit ce Pape de tels tesmoignages ne suffisent pas pour condamner ces Ecclesiastiques *in eo casu ad condemnationem eorum sola testimonia non sufficiunt cum non sit testimoniis sed testibus judicandum*, parce que pour condamner & pour juger dit ce Pape ; des tesmoignages qui ne font qu'vne mauvaise reputation ne suffisent pas, mais il faut des tesmoins qui deposent du crime.

Mais si neanmoins le bruit est si grand & la suspicion si forte que le peuple soit scandalisé de ces Ecclesiastiques, encore qu'il n'y ait point d'accusation contr'eux, il leur faut neanmoins ordonner vne purgation canonique, *sed si de Clericis ipsis talis habeatur suspicio vt ex ea scandalum generetur in populo, licet contra ipsos non apparuerit accusator eis tamen est canonica purgatio indicenda.* Et voicy toute la peine prononcée par ce grand Pape qui a passé en droit contre des concubinaires scandaleux & publics.

Or il est a remarquer que ceux dont il est parlé en ce Canon avoient contr'eux les tesmoignages de plusieurs gens de bien, ausquels l'Evesque demandoit au Pape s'il les devoient croire ou non ? & sur ces tesmoignages les condamner ou non ? *Si credendum sit testimonio bonorum virorum inter quos vivere dignoscuntur*, à quoy ce Pape répond que ces tesmoignages ne faisant pas preuve du crime, mais seulement du scandale, ce n'estoit pas assez pour les condamner, mais seulement pour leur enjoindre vne purgation canonique.

Or le Curé de Vatierville est bien en plus forts termes au sujet de la revelation de confession dont il est accusé: Car il a fait voir qu'il n'y a que cinq témoins qui parlent de ce fait dont aucun ne parle suffisamment pour faire preuve comme le Promoteur en demeure d'accord, & par consequent tout ce que ledit Promoteur pouvoit conclurre canoniquement contre ledit Curé estoit qu'il fust obligé de se purger par serment & rien d'avantage, mais non pas à perdre son benefice qui est vne des dernieres peines qui puisse estre imposée à vn Ecclesiastique convaincu par tesmoins, dont les dépositions soient indubitables & plus claires que le jour selon la disposition du Canon, *Sciant cuncti* 2. *q.* 8. *Sciant cuncti accusatores se debere defferre in publicam notionem quæ munita sic idoneis testibus vel instructa apertissimis documentis vel judiciis ad probationem indubitatis & luce Clarioribus expedita.*

Mais il y a bien plus, car selon le Concile de Trente sess. 25. ch. 14. *De Reformatione, les Prestres concubinaires* avant que d'estre punis par sentence de privation de benefice, doivent estre premierement admonestez par leurs Superieurs, & si, estant admonestez ils ne s'abstiennent pas de leurs concubines qu'ils soient privez *ipso facto* de la 3. partie des fruits & revenus de leur benefice : *si à superioribus moniti ab iis se non abstinuerint.*

Et si apres cette premiere monition ils perseverent encore, qu'ils soient suspens de l'administration & joüissance de leurs benefices pour vn tems tel qu'il plaira à l'ordinaire, *quoad ordinarius arbitrabitur, suspendentur.*

Mais enfin si apres cette suspense ils ne laissent pas de continuer dedans leurs desordres, alors qu'ils soient privez pour toûjours de leurs benefices.

Ce qui est ordonné pareillement contre les Evesques, lors qu'ayant esté admonestez par le Synode Provincial ils perseverent dans le concubinage, *si à Synodo Provinciali admoniti se non emendaverint.*

Or M. le Promoteur peut-il faire voir qu'on ait fait seulement vne monition canonique au sieur Curé de Vatierville sur aucun de tous les articles dont il est accusé?

Peut-il faire voir qu'il soit accusé d'aucun vice honteux qui approche de celuy du concubinage?

Peut-il faire voir qu'il y ait aucun témoin assigné contre luy qui ne soit son ennemy, son debiteur, sa partie en procez ou reprochable par autre voye?

Mais peut-il faire voir que les tesmoignages mesmes de ses ennemis ne soient pas pleins de milles contradictions cy dessus marquées?

Il demeure d'accord luy mesme que tous leurs témoignages ne prouvent aucun crime, mais

me, mais seulement vne diffamation dont ils sont seuls auteurs, leurs parens, leurs familles, leurs alliez, leurs serviteurs, outre lesquels on n'a pas pû trouver vn seul tesmoin dans la Parroisse qui voulust deposer des choses si fausses, quelque protection qu'ils peussent esperer de la part du P. d'Estalville & de M. l'Archevesque.

Enfin ledit sieur Promoteur demeure d'accord qu'il n'a point de preuve du crime, cependant dans tous les Canons alleguez cy dessus, il est parlé des Prestres accusez & convaincus de concubinage, contre lesquels neanmoins les Canons n'ordonnent pas pour la premiere ny pour la deuxiéme fois condamnation de se deffaire de leurs benefices, n'est-il pas donc plus clair & plus évident que le jour que les conclusions dudit sieur Promoteur contre ledit Curé sont tout a fait injustes & nulles de tout droit, puis qu'elles sont contraires à la déposition de tous les Canons.

Mais si elles sont injustes du moins ne sont-elles pas inutiles pour faire voir l'innocence dudit Curé, puis qu'elles convainquent que du premier & du plus important de tous les crimes dont il est accusé, il n'y a aucune preuve contre luy au procez, de la confession mesme dudit Promoteur, selon cette maxime de droit, *famosum est quod probari non potest*.

Mais outre ce premier article le plus important de toute l'accusation il y en a à encore vn autre qui seroit de grande importance s'il estoit veritable, qui est *d'avoir mangé avant que de dire la Messe*, mais M. le Promoteur n'a pas voulu non plus que l'on doutast ou que l'on creust qu'il y eust au procez preuve suffisante de ce fait, & au contraire il veut que tout le monde sache qu'il n'y en a pas selon son jugement une preuve qui soit suffisante, comme il paroit par le 13. article de ses conclusions en ces termes : *Se reservant* (dit-il) *à faire faire plus ample information de ce que ledit Curé a mangé devant que de celebrer la Messe*, ce qui suppose que la preuve prétenduë faite n'est donc pas suffisante & par consequent qu'il n'a peu ny pour l'article de la revelation des Confessions, ny pour l'article d'avoir mangé avant que de dire la Messe conclurre canoniquement contre ledit Curé, qu'il fust condamné à se desfaire de son benefice.

Le 3. article qui seroit important s'il estoit veritable seroit *d'avoir volé une partie du cimetiere & violé les sepultures*, mais le Promoteur est si convaincu qu'il n'y en a aucune preuve, qu'il n'en parle pas, ainsi son silence ne peut-estre que favorable, aussi a-il bien remarqué qu'encore qu'il soit dit par plusieurs temoins que ledit Curé *à pris une portion de terre appartenant au cimetiére*, neanmoins il n'a peu estre jugé qu'en effet elle appartient au cimetiere avant que d'avoir veu un procez verbal de l'estat des choses faites apres accession de lieu juridique, or quoy que ladite accession ait esté demandée par ledit sieur Coulon comme il paroit au procez, neantmoins cette Iustice ne luy à point esté acordée par ce qu'on avoit dessein de le condamner injustement, c'est pourquoy ledit sieur Promoteur n'a rien conclu sur cet article.

Le 4. article qui seroit important s'il estoit véritable, *seroit celuy des absences dudit sieur Curé & sa non residence*, mais c'est dequoy le Promoteur n'a point non plus parlé dans ses conclusions, ledit sieur Curé n'ayant pas mesme esté accusé d'avoir esté absent autant de temps qu'il luy estoit permis par les Canons comme il a esté dit dans la page 61. & suivantes, mais seulement si peu de tems que le Concile de Trente dit expressement qu'il doit estre censé n'avoir point esté absent, & par consequent ce n'est point par cet article que le Promoteur à peu conclurre canoniquement à la privation de son benefice.

Ny par consequent pour tous les deffauts qui peuvent estre arrivez dans sa Paroisse pendant ses absences puis qu'il paroit au procez par les attestations du sieur Curé de Fesque & Religieux Penitens de Bernesaux qu'ils s'estoient chargez de satisfaire aux obligations dudit Curé & qu'il avoit pris soin d'en prendre leur parole, & qu'ainsi rien n'est arrivé par sa negligence, ce qui estant bien verifié & clair comme le jour, il est évident qu'il ne reste plus aucun article dans les conclusions du Promoteur sur lequel il ait peu non seulement selon les Canons, mais mesme selon le sens commun demander contre ledit Curé privation de son benefice, quand mesmes ces articles seroient prouvez à la rigueur autant comme il paroit qu'ils ne le sont pas.

Car par exemple quand ledit sieur Promoteur dit, *que ledit Curé à manqué d'attention en celebrant la Messe ayant oublié à faire l'eslevation du Calice*, qui luy a dit que cette obmission vint de manque d'attention, & pourquoy ne croit-il pas plutost qu'elle vient de trop d'attention, ce ne peut-estre qu'vne presomption ou temeraire ou tout au plus probable.

La temeraire ſelon les Canons eſt celle qui vient des cauſes legeres dont l'exemple ſelon Arnault Corbin lib. 3. de ſes Aphoriſmes Tiſt. 30. eſt, *In presbitero mulierem amplexante, & dicunt temerè judicare quem illud illum ex libidine facere*, or ſi ce jugement eſt temeraire dans une telle occaſion à plus forte raiſon celuy qu'on fait dudit ſieur Curé.

Mais quand elle ſeroit probable ou vray ſemblable elle n'eſt point capable de faire preuve par elle meſme, *Non probat per ſe*, dit le meſme Auteur, *ſed tantum probationem ſibi concordantem iuvat ad juramentum ei defferendum pro quo eſt preſumptio & purgationem præſumpto infamato.*

Mais quand elle ſeroit une preſomption meſme violente, ce qu'elle ne peuſt eſtre contre ledit Curé, elle ne ſuffiroit pas pour la condamnation d'un criminel, mais ſeulement pour ſervir d'indice, *In criminalibus facit tantum judicium ad torturam non ad condemnationem*, dit le meſme Auteur.

Ainſi il eſt évident que pour cét article de la Meſſe le Promoteur n'a pas peu non plus conclurre contre ledit Curé à ſa condamnation ny à la perte de ſon benefice, d'où il paroit que voilà les quatre principaux articles de l'accuſation dudit ſieur Curé au neant par faute de preuve, de l'aveu meſme du Promoteur, à ſavoir celuy de la revelation, d'avoir mangé devant la Meſſe, d'avoir volé vne partie du cimetiére, & de l'irreſidence. Or ces articles deſtruits comme ils le ſont ſans aucune replique, on ſupplie ces Meſſieurs de dire ſur quels autres cas reſultant du procez ils onr pû fonder la Sentence qu'ils ont donnée contre ledit ſieur Curé par laquelle ils l'ont condamné *à ſe desfaire de ſon benefice.*

Ce ne peut pas eſtre ſur l'article prétendu de l'yvrognerie, car comme il a eſté marqué dans les pages 63. & 64. cy deſſus, il eſt viſible qu'il n'y en a aucune preuve ; & ce qui le confirme eſt qu'il n'en eſt point parlé dans les concluſions du Promoteur, qui n'auroit pas manqué à marquer cet article s'il l'avoit creu prouver, puis qu'il en a tant marqué d'autres qu'il a creu prouver, quoy qu'ils ne le ſoient pas, qui ſont de moindre conſequence.

On ſupplie donc les Lecteurs de cet eſcrit, & ceux qui en ſeront les Iuges de conſiderer dans ce qui reſte d'articles mentionnées dans les concluſions du Promoteur s'il y en a aucun qui approche de l'atrocité, pour me ſervir des termes canoniques, qui approche *dis-je* de l'atrocité que les Canons requerent dans les crimes pour les juger dignes d'vne derniere condamnation comme eſt celle d'vn Curé d'eſtre condamné à la perte de ſon benefice.

Le Curé *a negligé ſes fonctions*, dit le ſieur Promoteur, *& obmis des ceremonies : il a negligé de faire dire Veſpres, & meſme quelquefois la Meſſe les jours commandez, il a fait travailler ſes domeſtiques aux Feſtes & Dimanches, quelquefois juré le nom de Dieu & dit paroles ſales, il a abandonné l'Egliſe à ſes beſtes qui ont foüillé dedans, il s'eſt rendu mépriſable par des actions ſordides & mecaniques* : Voilà tout le reſte des chefs d'accuſation contre ledit Curé.

Il eſt conſtant que de tous ces faits il n'y a aucune preuve ſuffiſante au procéz, ny teſmoins qui ne ſoient deſtruits ou par reproches, ou par contradictions manifeſtes, comme il a eſté verifié dans tout ce qui a eſté dit cy deſſus, mais poſons que ce reſte de faits ſoyent juſtifiez & voyons qu'elle Sentence on auroit peu donner, & qu'elle punition ſelon les Canons.

On m'avouëra que tous ces crimes ne ſont point comparables avec celuy d'vn concubinage public, car l'on peut dire que c'eſt le plus infame de tous les crimes dont un Eccleſiaſtique & particulierement vn Curé puiſſe eſtre convaincu, puiſque meſme par les Canons vn Preſtre concubinaire public & notoire eſt ſuſpens de droit tant de ſon Office que de ſon benefice, & devient irregulier s'il celebre en cet état, qui ſont des peines qui n'ont point eſté encouruës par ledit Curé, quand meſme ce que nous venons d'alleguer de reſte des articles ſuſdits ſeroit prouvé & verifié contre luy, & par conſequent en jugeant de l'atrocité des crimes par la grandeur des peines, il eſt conſtant que ce qui reſte des prétendus crimes imputez audit ſieur Curé, n'a rien de comparable avec le crime de concubinage notoire & public.

Cependant qu'elle eſt la peine impoſée par les Canons à un concubinaire convaincu, on la peut voir dans la Seſſ. 25. du Concile de Trente cap. 14. ou ce Concile ne ſe contente pas des peines portées par les anciens Canons, mais y en ajoute encore de nouvelles, & neanmoins ces peines vont-elles d'abord à privation de benefice, elles

n'en approchent pas : mais premiérement le Concile leur deffend de retenir dans leurs maisons leurs concubines ny d'avoir au dehors aucune communication avec elles, & de plus renouvelle les anciens Canons qui deffendent à tous les Prestres ou Ecclesiastiques d'avoir dans leurs maisons aucunes femmes ny servantes autres que celles qui leur sont permises par lesdits Canons, à sçavoir, Mere, Tante & Sœur, sous les peines portées par les Canons, & voilà la premiere sentence qui doit estre donnée contr'eux dans laquelle il n'est aucunement parlé de les condamner à se deffaire de leur benefice.

S'ils ne defferent à cette premiere monition par la seconde Sentence ils ne seront privez dit le Concile de Trente que de la troisiéme partie du revenu de leur benefice.

Mais s'ils ne s'amendent pas encore apres cette seconde Sentence & monition canonique seront-ils enfin par vne troisiéme Sentence condamnez *à se deffaire de leurs benefices* ; Non pas encore dit le Concile de Trente, mais seulement privez pour quelque tems & non pour toûjours de tout le revenu & administration mesme de leur benefice.

Mais enfin si endurcis dedans le mal cette troisiéme Sentence ne les reduist pas encore à leur devoir, alors dit le Concile de Trente par vne quatriéme Sentence ils seront privez de leurs benefices pour toujours, voilà la conduite de l'Eglise temperée de douceur & de severité qui ne va dans la punition des crimes que par degrez & non pas par vne cruelle precipitation d'abord aux dernieres extremitez, elle tente auparavant toutes les voyes de corriger avec humanité, & ne prend pas plaisir à perdre de biens & d'honneur ceux qu'elle a une fois jugez dignes d'estre admis à la Clericature & à son service.

Où est ce que M. le Promoteur à donc pris cet esprit de severité qui le rend si terrible dans ses conclusions contre le Curé de Vatierville ? Ce Curé par la grace de Dieu n'est point convaincu d'aucune chose qui approche du crime de concubinage, il n'est pas mesme accusé d'avoir jamais eu dans sa maison aucune femme ny servante, d'où vient donc que d'abord on a commencé sur luy à l'Officialité, par ou on a bien de la peine d'achever contre les plus grands scelerats qui soient dans l'Eglise ? Luy a-t'on fait auparavant quelque monitions ? A-t'on donné contre luy, une, deux & trois Sentences mesmes avant que de luy prononcer la quatriéme par laquelle il luy soit enjoint de *se deffaire de son benefice.*

Qui est-ce qui ne voit donc pas manifestement l'injustice & la nullité des conclusions dudit sieur Promoteur ? Mais il est tout a fait admirable quand apres avoir rapporté les prétenduës negligences dudit sieur Curé & ses *actions sordides*, ce dit-il, & *mecaniques*, ce qui ne peut estre entendu que de ce qui est dit au proceds, *qu'il a fait ses immondices dans l'estable de ses cochons, & jouché & déjouché ses poules*; Ce Caton de l'Archevesché de Roüen conclut en ces termes, *A raison desquels desordres & scandales ledit Curé ayant perdu l'estime qui est necessaire à vn Curé dans sa Paroisse, demande qu'il soit condamné à se deffaire de son benefice.*

Est il possible que M. le Promoteur qui est si indulgent pour tout le Diocese, & mesme pour soy, se soit rendu si severe & si impitoyable contre le pauvre Curé de Vatierville ? *Il a perdu*, ce dit-il, *sa reputation*, mais comment peut-on perdre sa reputation quand on n'est convaincu d'aucun crime ? Quand on n'a pas mesme esté accusé par vn homme, qui ait conservé la sienne, comme on a fait voir que ledit Desvaux accusateur dudit sieur Curé n'en a jamais eu qui le rendist capable d'estre receu accusateur contre un Prestre ; Premiérement quand on n'a pas un seul témoin qui ne soit reprochable ? quand le Promoteur mesme qui donne adjonction à l'accusateur confesse qu'il est décheu de preuve pour les plus grands crimes & seuls considerables dont l'accusation etoit composée, quand le Promoteur mesme qui se rend partie n'est pas d'une vie qui soit irreprochable, mais à perdu sa reputation avant que d'entreprendre de la ravir aux autres.

Le Promoteur peut-il dire qu'il suffise d'estre accusé avec tous ces deffauts qui accompagnent la procedure faite contre ledit Curé pour avoir perdu sa reputation?

Le sieur Eymere dont il est parlé cy dessus fut accusé par son propre Curé non pas par vn gueu mandiant, vn homme de naissance & de Religion incertaine comme ledit Desvaus, & pour cela pourroit-on dire qu'il eust perdu sa reputation ? il est encore plein d'honneur & de vie, & quoy qu'il eust esté accusé d'avoir revelé les Confessions & autres faits plus qualifiées que ne sont ceux qui ont esté alleguez contre le sieur Curé de Vatierville, cependant il n'a pas laissé depuis d'estre eslevé à la charge de Curé dans la Parroisse de Roquetaillade au Diocese d'Alet, où il fait encore aujourd'huy ses fonctions

avec honneur, il n'y a eu que dix-sept témoins confrontez au sieur Curé de Vatierville, & il y en a eu jusques au nombre de 56. qui ont deposé contre le sieur Eymere; ledit sieur Curé n'a eu contre luy qu'vn seul Gentilhôme & iceluy Verrier, & le sieur Eimere avoit contre luy vn grand nombre de Gentils-hommes sindiqués pour le perdre, de tout vn Diocese, & pour tout cela il n'a pas perdu *la reputation qui est necessaire à vn Curé dans sa Paroisse.* Par qu'elle regle de malheur ledit sieur Promoteur peut-il donc conclurre que le Curé de Vatierville l'a perduë? est-ce que M. le Promoteur de Roüen est plus exact & plus ennemi de toute composition en matiere de discipline Ecclesiastique violée que n'est Monseigneur l'Evesque d'Alet & son Promoteur? est-ce qu'au Diocese de Roüen, on est plus delicat en ces matieres que non pas en celuy d'Alet?

Mais puis que i'ay parlé de M. l'Evesque d'Alet, ce saint Prelat a-il perdu sa reputation qui luy est necessaire pour gouverner son Diocese par toutes les accusations publiques, & mesmes imprimées que l'on a faites contre son honneur? sans doute que ce grand Prelat à l'Officialité de Roüen seroit condamné sur les Conclusions de M. le Promoteur à se deffaire de son benefice pour avoir perdu la reputation qui luy est necessaire, sans doute que la severité de M. le Promoteur auroit condamné les saints Athanase, Ierôme, Chrisostome, & tous les autres que nous honorons aujourd'huy dans l'Eglise quoy qu'il ayent esté accusez & que ce Censeur auroit demandé qu'ils eussent esté condamnez à se deffaire de leurs benefices *pour avoir perdu la reputation qui leur estoit necessaire.*

Mais sans aller plus loin Monseigneur l'Archevesque François III. à present seant a esté accusé aussi bien que le Curé de Vatierville son confraire, tout le monde le sait tout le monde à lû le factum imprimé contre la reputation de ce grand Prelat, & il n'y en a jamais eu d imprimé contre le Curé de Vatierville, cependant M. le Promoteur voudroit il conclurre contre M. l'Archevesque, qu'à raison de l'accusation faite contre luy, information & procedure, *sa Grandeur eut perdu la reputation qui luy est necessaire, & pource qu'il fut condamné à se deffaire de son benefice?* ne suffist-il pas que sa Grandeur ait esté purgée canoniquement pour fermer la bouche à M. le Promoteur? ne suffit-il pas qu'on ait imprimé vn factum public qui est entre les mains de tout le monde pour la deffence de sa chasteté pour dire que la reputation luy en demeure encore toute entiere, le sieur Promoteur en veut-il davantage? & s'il est content de la reputation de son Archevesque, apres la connoissance qu'il a euë des réponces du Curé de Vatierville & tous les chefs d'accusation alleguez contre luy, apres les reprochez qui sçait, qu'il a donnez contre tous les témoins, apres les contradictions qu'il a marquées dedans leurs témoignages, apres que luy mesme à connu & confessé par ses propres conclusions qu'à l'égard des principaux articles il n'y avoit aucune preuve contre ce Curé, comment apres cela peut-il soutenir que le Curé *a perdu la reputation qui luy estoit necessaire?*

Mais s'il est vray que ledit Curé ait perdu sa reputation ledit sieur Promoteur n'a-il point grand sujet de craindre luy mesme d'avoir perdu la sienne; car il ne peust nier que ledit sieur Curé n'ait plaidé contre luy en pleine Officialité le 13. jour de May 1667. & le 16. Aoust 1669. & que dans lesdits plaidoyers il ne luy ait soûtenu qu'il est excommunié *ipso facto* pour avoir transferé la jurisdiction Ecclesiastique au Iuge seculier, sans que luy Promoteur ait peu ny osé nier ny le fait ny le droit de cette accusation.

Il ne peut nier que ce plaidoyé du 16. Aoust 1669. avec cette accusation n'ait esté signifié au sieur Hardoüin Greffier de ladite Officialité le 10. iour de Septembre 1669. sans que luy Promoteur y ait osé faire vne réponce.

Il ne peut nier que ce plaidoyé n'ait esté imprimé publié & debité par ledit Curé avec la lettre que luy Promoteur écrivit à M. l'Archevesque de Roüen du 30. May 1665. dans laquelle ledit Curé la convaincu d'vn mensonge visible en matiere grave fait à son Archevesque pour tromper le R. P. Annat Confesseur du Roy, & pour éluder la priere qu'il faisoit en faveur dudit sieur Curé.

Il ne peut nier qu'à la fin de ce plaidoyé ne soit vne lettre dudit Gouion Curé de Martin Eglise du 16. Aoust 1669. par laquelle luy Promoteur est convaincu d'avoir pris la somme de 21. livres audit Curé pour ses conclusions avant que de les avoir données, qui est vendre la iustice Ecclesiastique, & estre symoniaque selon les Canons, & le tout sans aucune réponce de sa part iusques icy.

Il ne peut nier que le bruit ne soit tout commun qu'il a achepté sa charge de Promoteur la somme cinq mille livres, & que les Canons qualifient cét achapt du nom de simonie, apres quoy comment le sieur Promoteur peut-il se deffendre luy mesme d'avoir

perdu

perdu sa reputation s'il veut encore soutenir que ledit sieur Curé de Vatierville ait perdu la sienne ? Ce Curé n'est point accusé d'avoir rendu de faux témoignages à son Archevesque, d'avoir violé les immunitez de l'Eglise, d'avoir vendu ny achete les choses spirituelles, & neanmoins parce qu'il a esté accusé de je ne say qu'elles autres actions & negligences pretenduës, il a perdu, dit le sieur Promoteur de Roüen, la reputation qui luy est necessaire, y-a il rien au monde de plus visiblement iniuste que cette iniquité dans les conclusions dudit sieur Promoteur.

Mais pour derniere réponse dudit Curé à ces conclusions, & pour conclurre luy-mesme à son tour contre ledit sieur Promoteur, ledit sieur Curé accusé par ledit Promoteur *d'avoir perdu sa reputation*, & pour ce d'avoir merité la perte de son benefice, donne le choix audit sieur Promoteur d'avoir en cela dit faux, ou bien la verité, & pretend que soit que ledit Promoteur ait dit vray ou faux, il n'a point merité d'estre condamné à se deffaire de son benefice.

Sans doute que le sieur Promoteur sera surpris de cette option qu'on luy donne, & qu'il s'imaginera peut-estre que c'est en se moquant qu'on luy raisonne ainsi, *mais non*, mais afin seulement de lui faire voir combien il faut que ses conclusions soient évidemment opposées à toute raison, puisque soit qu'elles soient fondées sur la verité ou sur le *mensonge*, il s'ensuit manifestement qu'elles sont injustes & que toute la procedure faite contre le Curé de Vatierville est nulle.

Et voicy comment l'on fait voir cette nullité. Car si les conclusions du Promoteur sont fausses, & s'il est faux que ledit Curé ait perdu sa reputation, comme il est faux que le sieur Eymere & M. d'Alet l'ayent perduë, & comme ledit sieur Promoteur ne voudroit pas dire que ny luy ny M. l'Archevesque, eussent perdu la leur ses conclusions estant fausses contre ledit sieur Curé, sont donc aussi par consequent manifestement injustes, & il n'a peu conclurre comme il a fait à la perte de son benefice.

Mais si ses conclusions sont veritables, & s'il est vray qu'vn homme accusé comme a esté le Curé de Vatierville, & non convaincu des principaux articles, comme ledit Promoteur le reconnoist, ait neanmoins perdu sa reputation, il faut par necessité que le Promoteur convaincu luy-mesme comme il est, & accusé en Justice de crimes capitaux sans aucune response de sa part, ait perdu la sienne & par consequent que ses conclusions soient injustes, parce qu'vn excommunié *ipso facto*, & vn simoniaque accusé publiquement & non purgé est incapable, *ipso facto*, & de tout droit de faire aucune action d'Officier de Iustice qui soit juridique & qui ne soit injuste, & sur tout qu'il ne peut estre jamais receu partie contre vn Prestre qui n'est point accusé de pareils crimes, par ce qu'il n'est rien, dit vn ancien Auteur de moins supportable que de voir vn homme demander raison de la vie d'vn autre qui n'est pas en estat de rendre raison de la sienne. *Nihil est quod minus ferendum sit quam rationem ab altero vitæ reposcere eum qui non possit suæ reddere.*

Ainsi que M. le Promoteur choisisse d'avoir dit vray ou d'avoir dit faux dans ses conclusions, il ne peut se deffendre qu'elles ne soient injustes. C'est la conclusion dudit Curé de Vatierville contre les conclusions dudit sieur Promoteur.

Et c'est maintenant à la Sentence du sieur Official qu'il est tems de répondre.

SENTENCE DV SIEVR OFFICIAL DE ROVEN, prononcée contre le Curé de Vatierville, le Samedy 10. de Mars 1663. par lequel il est condamné de se deffaire de son benefice.

L'An de Grace 1663. le Samedy 10. jour de Mars; Devant Nous Alphonse de Chaalons Prestre, Sieur de Launay, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Roüen & Official dudit lieu; En la cause pendante & indécise en cette Cour: Entre Claude Desvaux maistre d'école, & habitant de la Paroisse de Vatierville, demandeur en plainte &c. d'une part: Contre M. Thomas Coulon Prestre Curé de lad. Paroisse de Vatierville, prisonnier és prisons de cette Cour deffendeur, &c. d'autre part: En la presence du Promoteur General donnant adjonction à la plainte & poursuite dudit Desvaux d'vne autre part: Veu par Nous &c. Le 1. Cahier d'information faite

par ledit sieur Fontaine Commissaire à ce député, lesdits jours 13. & 14. Novembre 1662. &c. Interrogatoire presté par ledit Coulon, devant le sieur Aubourg Vicegerent le 16. Interrogatoire presté par ledit Coulon ledit jour, au bas duquel est l'Ordonnance de communiquer audit Promoteur General, & cependant qu'il demeureroit en Arrest, &c. Continuation d'information dés 4. 8 & 17. Janvier derniers &c. Cahier de repetition desdits témoins à leurs dépositions & confrontations, &c.

Nous avons premiérement declaré ledit Coulon *deuëment convaincu d'avoir usé & s'estre servy imprudemment du Seau & secret de la Confession, dont est arrivé notable scandale.*

2. *D'avoir abandonné le soing de sa Paroisse.*

3. *Negligé les cérémonies de l'Eglise.*

4. *Iuré le Saint Nom de Dieu.*

5. *Entrepris sur le Cimetiere.*

6. *Et fait plusieurs actions indécentes & indignes de son caractére, pour réparation dequoy & des autres cas mentionnées au procez.*

Nous avons iceluy Coulon *condamné à aumosner la somme de 20. livres aux pauvres des prisons de ce lieu.*

A restituer la portion par luy usurpée dudit Cimetiere.

Et à demeurer six mois prisonnier.

A luy enjoint de ce deffaire dans trois mois de sondit benefice de Vatierville, autrement & à faute de se faire & ledit temps passé est declaré vacant & impétrable.

Deffense à luy de recidiver à peine de prison & interdiction perpétuelle, condamné aux dépens dudit Desvaux reservez à taxer.

Ladite Sentence prononcée le Lundy 12. du mois de Mars 1663. dont y a apel, auquel ledit sieur Official à defferé le Mardy suivant 13. dudit mois, signifié audit Desvaux le Vendredy 20. d'Avril ensuivant.

Responce dudit sieur Curé à ladite Sentence.

Ledit Curé pretend que cette Sentence est nulle de droit & tout à fait injuste & le prouve.

I. Par la personne dudit Desvaux son denonciateur, se disant maistre d'école habitant de la Paroisse de Vatierville, & ne se disant natif d'aucune paroisse ny d'aucun Diocese, où l'on peust savoir s'il estoit baptisé ou non, mais au contraire disant seulement dans vne Supplique par luy presentée au Pape qu'il est du Diocese de Roüen ou bien d'un autre, afin qu'on ne peust recourir au lieu de sa naissance pour savoir s'il estoit baptisé & Chrestien; ou bien s'il estoit Juif & Circonsis, comme on dit qu'il y en a plusieurs dans la ville & Diocese de Roüen, auquel cas il auroit esté de droit incapable d'accuser vn Chrestien comme il est expressement porté au Canon *Pagani* 2. q. 7. Et au surplus estant gueu & actuellement mendiant il ne peut-estre receu sa partie sans une manifeste prévarication d'autant plus grande, que ledit Curé avant que de répondre ayant allegué ces exceptions audit sieur Aubourg Vicegerent, & iceluy interpellé de les faire escrire en auroit esté refusé, disant pour raison sur la pauvreté dudit Desvaux, qu'en cas qu'il ne fit pas sa preuve & n'eust pas de bien dequoy satisfaire & desinteresser ledit Curé il payeroit de sa personne au deffaut de son bien, ce que ledit sieur Aubourg exprima en ces propres termes, *solvet in ære vel in cute*, enquoy paroit l'injustice & la passion manifeste desd. sieurs Vicegerent & Official, de n'avoir pas voulu accorder audit Curé acte de son dire ny de ladite response.

Mais quoy qu'il en soit vn tel accusateur n'estant pas recevable selon les Canons comme il est prouvé cy dessus page 11. il s'ensuit manifestement que ladite procedure & Sentence est nulle de droit comme il est aussi prouvé au mesme lieu.

II. Ledit sieur Curé soutient qu'elle est nulle parce qu'il est expressement porté dans le premier cahier d'information faite par M. Michel Fontaine Curé de S. Oüen, quelle a esté faite dans la maison de M. François Langlois Prestre Vicaire, chassé par ledit sieur Curé, & son ennemi declaré; ce qui n'a peu estre fait que par vne prevarication manifeste & vne conspiration visible des Iuges avec les ennemis dudit Curé.

III. Parce qu'ensuite dudit premier cahier d'information dans lequel aucun des tesmoins qui rapportent par eux-mesmes du fait de la revelation de Confession n'avoit esté oüi, ledit sieur Official par vne precipitation manifeste n'avoit pas laissé de decreter prise de corps contre ledit Curé sans aucun sujet, comme il paroit par les autres articles dont ledit sieur Curé est accusé, qui sont ou nullement prouvez ou de nulle ou tres-petite consequence.

IV. Parce que ledit sieur Official declare par ladite Sentence ledit sieur Curé convaincu d'avoir *vsurpé* vne portion du cimetiere, ce que ledit sieur Official n'a peu connoistre suffisamment par le rapport des témoins sans auparavant avoir ordonné accession de lieu & veu le procez verbal fait ensuite, ainsi que ledit sieur Curé la demandé, comme il paroit par escrit au procez, la question n'estant pas *du fait*, savoir si le sieur Curé avoit pris cette portion de terre que l'on pretend appartenir au cimetiere, parce que ledit Curé l'avouë, mais seulement *du droit*, & savoir si en effet elle appartient au cimetiere, ou bien audit jardin, ce qui ne peut avoir esté jugé qu'apres inspection du lieu, ainsi il paroit que ladite Sentence est manifestement nulle, comme estant donnée sur vn fait dont le Iuge n'a eu aucune connoissance juridique.

Ce qui fait voir encore en cela mesme la passion du sieur Official aussi bien que son injustice.

Mais elle paroist manifestement lors qu'il dit que ledit Coulon *est deuëment convaincu d'avoir vsé & s'estre servy imprudemment du Seau & secret de la Confession dont est arrivé notable scandale*: Car sur cette article il n'y a que cinq tesmoins qui deposent par eux-mesmes, & il est remarquable qu'aucun ne dit que ledit Curé *se soit imprudemment servy du secret de la Confession*, mais qu'ils disent plus, ou qu'ils n'en disent rien du tout.

Car le premier qui est le sieur de Vasimont contre lequel on peut voir ce qui est dit cy dessus dans les pages 18. & 19. & qui depose seulement que ledit Curé luy avoit dit, savoir les choses dont il luy donnoit avis *par vne maniere qu'il ne luy estoit pas permis de dire*, Or cette maniere pouvoit estre autre que le secret de la Confession, & par consequent on ne peut rien conclurre de son témoignage, car le fait dont il est question luy auroit peut-estre esté declaré hors la Confession avec obligation au secret naturel qui oblige celuy qui le reçoit à le garder sous peine de peché mortel en matiere importante aussi bien que celuy de la Confession.

Ainsi il ne reste plus de temoins sur ce fait qu'Antoinette Varin servante dudit Vasimont, laquelle depose d'vne maniere qui fait voir manifestement qu'elle n'a aucune connoissance de ce qu'elle dit: Car elle ne se contente pas de deposer qu'elle a dit audit Curé à confesse ce quelle prétend que ledit Curé à revelé audit de Vasimont, qui est une chose dont elle pourroit deposer en effet, parce qu'elle en pourroit avoir connoissance, mais elle ajoûte que ce qu'elle a dit audit Curé *n'a peu luy estre connu que par sa Confession*, or c'est dequoy elle ne peut avoir de connoissance, mais au contraire par sa deposition mesme il paroit que les choses qu'elles dit avoir confessées comme secrettes, & qu'elle pretend avoir esté revelées & renduës publiques par ledit sieur Curé estoient dé-ja publiques de leur nature de droit & de fait.

Car vne de ces choses pretenduës secrettes dont ledit Curé est accusé d'avoir donné avis audit sieur de Vasimont est, *que la hantise du nommé Malo avec sa sœur prejudicioit au bien & à l'honneur de sa maison*; Or si cela est vray ce ne pouvoit estre que par le scandale public que cette hantise causoit dans la Paroisse, & par consequent ce n'estoit point vne chose secrette, mais publique de sa nature, aussi bien que l'autre fait d'avoir acheté & revendu du sel pour acheter des rubans dans la boutique d'vn Marchand.

Ainsi quand ladite Varin dépose que *ces faits ne pouvoient estre connus audit sieur Curé que par la voye de sa Confession*, c'est vne déposition & vn jugement manifestement faux fait par ladite Varin, & par consequent sa deposition est détruite par elle mesme sans parler de ce que ladite Varin est servante de la seur dudit Vasimont amoureuse de Malo & irritée contre ledit Curé qu'elle pretendoit son ennemy, parce qu'elle le croyoit ennemy du scandale honteux de ces amours: or chacun sçait ou se porte la haine d'une fille amoureuse contre ceux qu'elle croit opposés à son amour, ce qui estant joint avec

tous les autres reproches allegués cy dessus contre ladite Varin & ledit Vasimont, fait voir manifestement la nullité de leurs dépositions, aussi bien que de celle de Paré meurtrier public, & celle de *Davenanville* vnique témoin d'vne chose qu'il dit luy avoir esté dite par *de Mouchy* de laquelle il est desavoué par ledit de Mouchy comme on le peut voir cy dessus page 17. & 18.

Comment est-il donc possible que M. l'Official puisse prononcer que ledit sieur Curé est deuëment convaincu d'vne chose dont il n'y a aucun témoin ny aucune preuve & d'estre cause d'vn notable scandale au sujet d'vn crime dont il n'est aucunement coulpable ? ce qui est si vray que le sieur Promoteur n'a osé conclurre autre chose sinon qu'il *en avoit acquis la reputation*, qui est vne marque qu'on n'en avoit trouvé aucune preuve comme il a esté dit cy dessus, *famosum est quod probari non potest*, & en effect que faut-il selon les Canons pour causer par le peuple ces sortes de pretendus scandales, sinon qu'vn seul homme ennemy comme le sieur de Carnaval pere de Vasimont, de sa sœur amoureuse de Malo & maistre d'Antoinette Varin ait entrepris de les semer par ces medisances dedans vne Paroisse, & ne sçait-on pas qu'il ne faut qu'avoir dit vne seule fois vne pareille fausseté pour qu'elle devienne incontinent publique, tout aussi bien que si elle estoit veritable, la nature de la populace estant telle qu'elle repéte incontinent disent les Canons ce qu'à dit vn seul homme, & se laisse aller à le croire mal à propos & suivre ses pensées, *cum vocem vnius facile sequatur multitudo*, auquel cas si cela donne droit à vn Iuge de condamner celuy dont son ennemi aura voulu médire, y a-il vn seul homme sur la terre lequel estant accusé devant M. l'Official, ne puisse estre convaincu de la sorte, d'avoir indiscrettement fait ou dit quelque chose dont il y aura eu vn notable scandale.

Et sans aller plus loin M. l'Official luy mesme pourra-il se deffendre d'avoir fait ou dit quelque chose indiscrettement qui ait donné lieu au scandale qui est dans tout le Diocese, sur ce qu'on dit qu'il a acheplé sa charge d'Official la somme de 17. milles livres, qui seroit vne simonie selon les Canons qui le rendroit incapable d'estre Iuge, & toutes ses Sentences nulles de droit, si le fait en estoit veritable, dont ledit sieur Curé ne l'accuse pas, mais dit seulement qu'il en est grand bruit & notable scandale, aussi bien que du sieur Vicegerent & autres Officiers de l'officialité, c'est à eux à lever ce scandale s'ils *le jugent à propos*, en nier le fait & en desabuser le public par vne voye publique comme fait ledit sieur Curé des pretendus sujets de scandales à luy injustement imputez par lesdits sieurs Officiers.

Mais quoy qu'il en soit c'est ce pretendu notable scandale dont M. l'Official dit que le Curé de Vatierville est convaincu, & qui luy a donné lieu de le condamner, qui donne lieu audit sieur Curé de faire les mesmes offres audit sieur Official qu'il a faites au sieur Promoteur, à sçavoir s'il veut que sa Sentence contre ledit Curé soit juste ou injuste, car si elle est injuste ledit Curé est innocent, & s'y elle est juste ledit sieur Official est coulpable estant plus convaincu d'vn plus notable scandale que n'est ledit Curé, & si estant convaincu de ce scandale, il se trouvoit qu'en effect il eust acheté sa charge, sa Sentence contre ledit Curé seroit nulle de droit : *Irreprehensibiles enim esse convenit quos præesse necesse est corrigendis 16. dist. in Sacerdotibus*, parce dit ce Canon que pour estre en estat dedans l'Eglise de corriger les autres iuridiquement, il faut estre irreprehensible canoniquement, & M. l'Official ne le seroit pas, c'est donc à luy à y penser s'il luy plaist, & dire quand il luy plaira, lequel de ces deux partis il aura agreable de prendre.

Mais en attendant supposé que ces deux articles l'vn de *la revelation de Confession*, & l'autre de *l'vsurpation pretenduë du Cemetiere* soient destruits aussi visiblement comme ils sont, en conscience sur quel autre article de ceux qui sont marquez dans ladite Sentence est celle qu'il a prononcée contre ledit sieur Curé?

M. l'Official peust-il avoir posé le fondement d'vne Sentence aussi desesperée comme

Il a *abandonné*, dit-il, *le soin de sa Parroisse*, mais le contraire paroist au procez par les attestations du sieur Curé de Fesque, & Peres Penitens de Barneseaux, & n'estant pas mesme accusé d'avoir esté absent plus de trois mois en trois ans, ne sçait-il pas que les Canons declarent expressément que si peu de tems d'absence doit estre reputé pour rien, comme il paroist par les Canons rapportez dans la page 61. & 62. cy dessus.

Il a *negligé*, dit le sieur Official, *les Ceremonies de l'Eglise* : mais s'il avoit negligé & obmis six mois durant de dire son Office à quoy auroit-il condamné ledit Curé selon les Canons ? premierement il auroit deu luy faire monition canonique, ainsi qu'il est marqué dans la sess. 9. du Concile de Latran sous le Pape Leon X. & si apres cette monition

Canonique il avoit perseveré à ne vouloir point dire son Office, alors il l'auroit *privé de* son benefice, *Si intra sex menses ab obtento beneficio, officium non dixerit & in ea officij obmissione post legitimam admonitionem perseveraverit ipso privetur beneficio cum detur beneficium propter officium.*

Or M. l'Official a-il remarqué dans tout le procez & dans toute la vie dudit sieur Curé aucun article d'accusation qui puisse estre mis en comparaison avec vne obmission de six mois d'Office, & cependant quand il auroit trouvé cette obmission de six mois d'office verifiée contre ledit Curé par des témoins irreprochables, il n'auroit deu canoniquement luy faire qu'vne monition; Comment donc sans aucune monition peut-il avoir d'abord *condamné ledit Curé à se deffaire de son benefice*, y-a-il en cela la moindre apparence de Justice Ecclesiastique.

Le Concile de Trente en la Sess. 5. c. 2. dit que la Predication de l'Evangile est la principale de toutes les fonctions de l'Evesque, *Præcipuum Episcoporum munus*, & par consequent la principale de toutes les fonctions d'vn Curé, supposé donc que le Curé de Vatierville eut manqué à prescher ou à faire les Catechismes les Dimâches & les Festes à ses Paroissiens, & qu'il en fust deuëment convaincu comme ledit sieur Official declare *qu'il est deuëment convaincu d'avoir negligé quelques ceremonie*, quelle Sentence ledit sieur Official croiroit-il en ce cas estre obligé de donner contre ledit Curé? Voicy sa leçon au lieu allegué du Concile de Trente, *Vbi ab Episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo deffuerint, per censuras Ecclesiasticas seu alias ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur.* Premierement dit le Concile, il devroit estre averty par le sieur Official, & apres cet avertissement s'il avoit manqué 3. mois durant à son devoir, alors il le pourroit contraindre par censures, mais non par la privation de son benefice, mais seulement s'il le jugeoit à propos en attribuant vne partie de son revenu à quelqu'autre Prestre qui feroit ses fonctions en sa place.

Or le sieur Official peut-il marquer dans toute sa procedure & dans sa Sentence aucune trace de cet esprit & de cette discipline Ecclesiastique? Est-ce que dans l'Archevesché de Roüen on y vit generalement avec vne exactitude & vne severité plus grande que celle qui est marquée dans tous les Canons, & que M. l'Official n'est pas content de celle du Concile de Trente? il ne faut pour cela que voir le quatriéme chef cy dessus page 67. & suivantes ou sont rapportées toutes les Indulgences que M. l'Official a accordées jusques icy à tous les pecheurs publics de son Diocese, apres quoy sans mentir M. l'Official n'a guére apprehendé qu'on exposast le jugement qu'il a donné dans sa colére contre le Curé de Vatierville à la censure de l'Eglise & qu'on fit voir ses injustices aussi manifestes.

Mais voudra-t'il bien qu'on luy face encore souvenir d'vn cas proposé dans la Sess. 14. du mesme Concile de Trente cap. 6. où l'on suppose qu'vn Curé ou autre beneficier neglige & manque volontairement de porter son habit Ecclesiastique, y a il rien de plus scandaleux?& M. l'Official pourroit il marquer quelque obmission de ceremonie dont le peché ou le scandale soient équivalent à celuy-là?

Ledit Curé, dit M. l'Official, *a fait plusieurs actions indécentes & indignes de son caractére.* Mais y a il aucune faute dans toute la vie du Curé, qui soit indécent & indigne de son caractere à l'egal de ce qu'il auroit fait, si on l'avoit veu perpetuellement sans habit Ecclesiastique, cependant supposons qu'il y en eust quelqu'vne d'aussi scandaleuse, de quelle severité M. l'Official seroit-il obligé d'vser pour punir ce crime & pour arrester ce scandale? Premierement dit le Concile de Trente dans la Sess. 14. c. 6. il seroit obligé d'avoir averty ledit sieur Curé, ce qu'il n'a jamais fait.

2. Mais apres l'avoir averti s'il refusoit encore de prendre son habit Ecclesiastique, le devroit-il punir par la privation de son benefice? Non, dit le Concile de Trente, mais seulement par suspence de ses ordres & privation de son revenu, apres quoy si ayant esté repris canoniquement de la sorte il ne se corrigeoit pas encore, enfin il pourroit prononcer contre lui Sentence par laquelle il le condamneroit à se deffaire de son benefice, mais sans aucune monition precedente commencer contre vn homme par le condamner à se deffaire de son benefice pour de prétenduës *obmissions de ceremonies*, & je ne sçai qu'elles actions ridicules que M. l'Official n'a osé nommer de crainte de faire juger que sa Sentence est non seulement injuste, mais s'il est permis de le dire ridicule, de mesme d'avoir par exemple condamné vn Curé à se deffaire de son benefice pour *avoir béché dedans son jardin, jouché ou dejouché des poules*, l'avoir dis-je sans aucune monition precedente condamné à se deffaire de son benefice, c'est la chose du monde la plus inouïe,

la plus irreguliere, & la plus injuste qui fut jamais.

Mais afin d'en convaincre encore ledit sieur Official sans aucune replique, qu'il lise la 21. Sess. du Concile de Trente cap. 6. & il trouvera ces termes, *Quia alij propter eorum vitæ turpitudinem potius destruunt quam ædificant, Episcopi eos qui turpiter & scandalose vivunt, postquam premoniti fuerint coerceant ac castigent & si adhuc incorrigibiles in sua nequitia perseverent eos beneficiis juxta sacrorum Canonum constitutiones privandi facultatem habeant.* Tous ces Canons ne portent-ils pas manifestement la condamnation de M. l'Official, peut-il & le voudroit-il dire en conscience que la vie du Curé de Vatierville ait jamais rien eu qu'il puisse exprimer par ces termes du Concile de Trente, *Propter eorum vitæ turpitudinem potius destruunt quam ædificant*; Peust-il faire voir dans aucune partie de sa vie qu'il y ait eu de la turpitude de mœurs, & vne turpitude à destruire l'Eglise plustost qu'vn bon exemple en toutes ses actions pour l'edifier ? N'est-ce pas au contraire la derniere de toutes les turpitudes ausdits sieurs Official & Vicegerent d'avoir souffert qu'on ait mis dessus leur papier, au deffaut d'ordures morales des ordures physiques que la nature & l'infirmité de l'estat present ou elle est leur à rendu comme à eux-mesmes & naturelles à tous les hommes, & que le sieur Aubourg ait voulu avec la main & avec la plume de son Greffier remuër ces ordures en accusant ledit Curé de les avoir seulement *remuées avec vn baston.*

C'est la derniere infamie dont on est obligé de parler ainsi par énigmes afin d'en couvrir la mauvaise odeur & de s'en taire aussi-tost qu'on en a parlé, mais ledit sieur Official sentant bien le deffaut de preuve des articles d'accusation contre ledit sieur Curé qu'il a marqués dans sa Sentence, & nous renvoyant pour cette raison *à d'autres* pretendus *cas mentionnez au procez*, afin qu'il ne demeure aucun lieu de suspition contre ledit sieur Curé, & qu'on ne croye pas que dans tout son procez il y ait aucun cas important dont il n'ait pas parlé dans l'examen present qu'il a fait de son interrogatoire & autres procedures, il est obligé de dire, qu'apres ceux dont il a parlé & qui sont mentionnez dans les conclusions du Promoteur & la Sentence du sieur Official, il n'y en a point d'autres mentionnez au procez dont il ait obmis de parler jusques icy, sinon *qu'il auroit fait ses immondices dans l'estable de ses cochons*, c'est là le seul cas mentionné au procez sur lequel tous les autres articles cy dessus ayant esté rapportez & destruits, ledit sieur Official peust avoir *arresté ces sens* pour prononcer contre le Curé de Vatierville la Sentence qu'il a donnée, ce Curé avouë donc & confesse de bonne foy que cet article est tout a fait puant, qu'il y a de la turpitude quand il est veritable, & qu'il est rapporté par des temoins contre lesquels il n'y ait point de reproche, mais il soutient que cette turpitude quand elle seroit veritable n'est point comprise dans la signification de cette turpitude de mœurs dont parle le Concile de Trente & qu'vn pareil cas ne fut jamais mentionné dans aucun procez avant celuy qui a esté fait contre luy par M. l'Official, *Il a fait*, dit M. l'Official, *ses immondices dans l'estable de ses cochons.* Quel cas de conscience pour fonder dessus vne Sentence d'Officialité, & pour la bâtir & la fortifier avec vn tel ciment, c'est ce que l'imagination mesme ne peut pas souffrir, c'est ce qui diffamera la Sentence du sieur Official à perpetuité & fera voir qu'elle est offensive comme nous avons prouvé jusques icy, non seulement de la raison naturelle de toutes les Loix Divines & humaines, mais mesmes des honnestes oreilles & de tous les sens, & ledit sieur Curé espere que quand il n'y auroit que ce dernier article il attireroit seul contre la Sentence de M. l'Official de Roüen la juste indignation de tout ce qu'il y a d'Officiaux ensemble & de tout ce qu'il y a d'honnestes gens, & de gens de bien.

Car en quel estat est reduite l'Eglise, si quand il plaira à vn seculier de quelque autorité, de former contre vn Curé de la campagne vne conspiration de faux témoins, il trouve des Iuges propices à ses mauvais desseins jusques à tourner en crime ou ses meilleures actions ou celles que la condition humaine rend les plus necessaires, & s'il faut qu'vn Ecclesiastique soit tellement contraint dans sa propre maison, qu'il ait à craindre dans l'estat où il se peut mettre, tel qu'il soit que les arbres de son jardin ou les murailles de sa maison n'ayent des langues & des oreilles pour déposer quand il plaira à vn Vicegerent de les interroger, sa vie en cet estat luy seroit-elle supportable, & ne luy seroit-il pas au contraire bien plus à desirer de mourir que de vivre sans paix & dans une perpetuelle inquietude. La conduite de M. l'Official est bien éloignée de celle qui est prescrite aux Evesques par le Concile de Trente, c'est à eux dit ce saint Concile de prendre soin que les Predicateurs ne soient pas vexez par fausses informations, ou par autres calomnies telles qu'elles soient, afin qu'ils n'ayent pas occasion justes de se plain-

dre de leurs Prelats, *Curent autem Episcopi nequis prædicator vel ex falsis informationibus, vel alias calumniose vexetur iustamque de eis conquerendi occasionem habeant sess. 5. c. 2.* Voila l'obligation indispensable de tous les Evesques & de tous leurs Officiers, & au lieu de cela, M. l'Official à favorisé publiquement les faux tesmoignages de ses ennemis, & toute la calomnie de leur fausses informations, ou est donc aujourd'huy la seureté publique dans l'Eglise pour les plus innocens de ses ministres?

C'est pourquoy le Curé de Uatierville par tout ce que dessus conclud qu'il faut que toute la terre demeure d'accord que ledit sieur Coulon Curé n'a point esté condamné à se deffaire de son benefice pour aucun crime dont il soit convaincu.

1. Parce que la conspiration contre luy paroist manifeste entre ses Juges, ses témoins & ses parties, entre lesquels y en ayant de la premiere autorité tant du Palais que de l'Eglise, il ne se faut pas estonner s'il a esté condamné comme coulpable, on n'a pas informé contre luy dans la pensée de trouver qu'il le fust, mais de le faire tel parce qu'on vouloit qu'il le fust, on le haïsoit & c'estoit assez pour cela, *vbi dominus odit fit nocens non quæritur. Nemo potentes aggredi tutus potest.*

2. Parce qu'il n'y a aucuns témoins contre lesquels il n'ait allegué des reproches valables, *quibus non est credendum de aliena injustitia, quamdiu non ressecerint à sua.*

3. Parce que la plus part des tesmoins sont singuliers.

4. Parce que leurs témoignages sont pleins de contradictions, ou de choses dont ils ne peuvent avoir connoissance, ce qui les convainc eux mesmes de faux témoignages.

5. Parce que les principaux faits qu'ils rapportent sont dépourveus de toute vraye semblance.

6. Parce que beaucoup d'autres meritent plutost approbation que blame, & ne font que marquer la mauvaise volonté desdits témoins, leur conspiration & l'esprit de vengeance & d'iniquité contre ledit Curé.

7. Parce que beaucoup des autres articles sont si legers que selon l'indulgence qui regne dans la Cour Ecclesiastique de Roüen, pour les veritables pecheurs publics il ne devroient porter aucune charge ny meriter correction, pas mesme de parole contre vn Curé par ailleurs innocent.

8. Enfin pour derniere raison, parce qu'à considerer toute la suite du procez circonstances & dépendances, il n'y a personne qui ne voye que la violence & la calomnie y sont manifestes.

Arrest de Dieu mesme pour la punition des ennemis du Curé de Vatierville que le sieur Official de Roüen n'a pas voulu condamner.

Mais si le sieur Official n'a pas voulu punir les calomniateurs & faux temoins persecuteurs dudit sieur Curé, il peust dire que Dieu a pris en main la protection de son innocence par les punitions visibles qu'il a prises d'eux.

Car premieremtnt pour le denonciateur Desvaux dans le dessein qu'il avoit temoigné avoir de venir en personne à l'Officialité de Roüen, confesser le crime de sa calomnie & rendre temoignage à l'innocence dudit sieur Curé pour satisfaire aux devoirs de sa conscience & en appaiser les remors, toute la Paroisse qui savoit son dessein fut surprise de le voir enlever vn matin dans vne charette, & depuis ce tems il n'a point paru, & vray semblablement il n'est plus en estat de paroistre, Dieu par cette voye ayant puny son crime & manifesté l'innocence dudit Curé.

Et pour le sieur de Carnaval il est public dans toute la Paroisse qu'en mourant il n'avoit autre pensée dedans l'esprit que celle de son crime, & que lors que l'on luy crioit de dire *Iesus Maria*, au lieu de répondre & de prononcer ces deux noms sur lesquels sont fondez toutes les esperances des Chrestiens, particuliérement à la Mort, il ne respondoit autre chose d'vn ton lamentable, & en mesme tems plein d'horreur, sinon *le Curé de Vatierville, le Curé de Vatierville*, sans que le feu Curé de Fesque peust appaiser les troubles de sa conscience en l'asseurant que le Curé de Vatierville luy pardonnoit.

Car il est a remarquer que ledit sieur de Carneval estoit vn de ceux qui avoit suborné le plus de faux témoins contre ledit sieur Curé, & notamment le nommé Bloquet qu'il avoit pris à son service, & qui y estoit dans le tems mesme de sa déposition: mais ce malheureux ne fut pas moins infortuné que son maistre dans la punition visible que Dieu print de luy : Car quelqu'vn des Parroissiens avertissant ledit Bloquet du crime

qu'il avoit commis par son faux témoignage, & de l'obligation où il estoit d'aller reconnoistre devant les Iuges ausquels il avoit deposé le faux, qu'il avoit menty au saint Esprit il confessa qu'il estoit vray, & au mesme tems comme s'il eust entendu prononcer ces paroles de la bouche de l'Apostre saint Pierre, *quare posuisti in corde tuo hanc rem, non es mentitus hominibus sed Deo, cecidit & expiravit, & factus est timor magnus super eos qui audierant*, il n'ût pas plutost confessé son peché, qu'à l'instant mesme il tomba tout roide mort, ne laissant pour memoire de luy que celle de son crime, & vne frayeur generale dans l'esprit & dedans le cœur de tous les Paroissiens qui apprirent cette nouvelle.

Ce qui obligea le nommé Gremons de confesser son crime au nommé Pierre l'Enfant: *mais ce que j'ay deposé*, luy dit Gremons, *ce n'a esté que pour obliger nostre Monsieur*, entendant parler du sieur President d'Estalville, ce qu'ayant esté rapporté par ledit l'Enfant au sieur Prieur de saint Germain Chanoine regulier presentement vivant & ledit Gremons estant tombé malade d'vne Paralisie qui luy tomba subitement sur la moitié du corps, ledit sieur Prieur estant monté à cheval pour le venir avertir de son devoir apprit en chemin qu'il estoit mort privé du secours qu'il avoit negligé, pendant sa vie, laissant à tout le reste de ceux qui ont servy à la passion dudit sieur President à craindre vn pareil effect de la severité des jugemens de Dieu sur eux, & vn pareil exemple à l'avenir pour tous les faux tesmoins.

Non que le Curé de Vatierville presume tant de son innocence qu'il pretende que Dieu s'en doive rendre le vengeur public; car au contraire il s'estime si grand pecheur aux yeux de Dieu, que quand il se verroit couvert de confusion & d'ignominie devant les hommes il croiroit les avoir meritées, mais enfin ayant l'honneur d'estre Prestre, & n'ayant jamais des-honoré son caractere devant les hommes, il sçait que Dieu est jaloux de l'honneur & de la reputation de ses Prestres, lors qu'elle est flétrie par des voyes injustes & pleines d'iniquité comme a esté la sienne, & il ne peut dissimuler cette verité que Dieu mesme à voulu manifester par de si redoutables exemples comme ceux qu'il a rapportés jusques icy, apres lesquels ceux qui en voudront douter seront bien rebelles à la lumiere s'ils ne se rendent au dernier qu'il a encore à raporter, qui est celuy du feu sieur Dupont Prieur deGermain, lequel estant tombé malade en cette ville deRoüen l'envoya querir, luy confessa son crime luy demanda pardon, mais soit que sa penitence ne fust pas veritable ou autrement dont Dieu seul est le Iuge du moins à l'égard des hommes & autant qu'on en peut iuger par les apparences, il peut dire de luy ce que l'Ecriture dit d'Esau que *non jnvenit penitenciæ locum quamquam cum lacrimis inquisisset*, & qu'ayant persecuté vn Prestre au sujet de l'administration des Sacremens, Dieu permit qu'il mourust, comme en effect il est mort sans recevoir les Sacremens.

Le Curé de Vatierville sçait que tous ces accidens peuvent arriver indifferemment aux bons & aux mauvais, mais ce qu'il trouve de surprenant & digne de l'attention de toute la terre est de voir qu'ils soient ainsi arrivez à tous ceux qui ont jusques icy trempé dans la conspiration qui a esté faite contre luy & qui sont morts chacun en leur particulier d'vne espece de mal le-mort.

Apres quoy y a-il homme au monde qui puisse douter de l'injustice de ladite Sentence & procedures iniques faites contre ledit sieur Curé: mais on en sera encore plus pleinement convaincu si on veut considerer les autres circonstances qui ont precedé & suivi la prononciation de ladite Sentence.

Et principalement si l'on veut faire attention, outre ce qui est dit jusques icy, sur les procedures & circonstances cruelles & violentes qui ont precedé & suivy ladite Sentence tant de la part des Iuges que des parties, il est impossible de n'en voir pas la calomnie, l'injustice & la nullité, ce qui fera le sixiéme chef par ou ledit sieur Curé mettra fin à cet examen.

XXVI.

Sixiéme chef, par lequel ledit sieur Curé de Vatierville prouve l'injustice de la Sentence donnée contre luy, qui est des circonstances cruelles, & violentes qui ont precedé & suivy ladite Sentence de la part de ses Iuges & de ses parties.

Circonstances cruelles qui ont precedé ladite Sentence.

Les circonstances cruelles & violentes qui ont precedé ladite sentence sont le pillage de sa maison, qui fut faite ensuite de sa detention par vne violence & avec des excez qui sont sans exemple, ledit Desvaux partie de l'appellant s'estant rendu aussi accusateur contre le Vicaire & le valet dudit sieur Curé avec pareilles calomnies: afin que l'vn & l'autre

estant

estant en decret & prise de corps, son valet prisonnier & le sieur Vicaire en fuite, la maison dudit appellant demeurast exposée à la discretion de ses ennemis comme elle fut, tous ses meubles volés, sa bibliotecque composée de plusieurs volumes choisis, & de prix tant pour l'Impression que pour la Relieure qui estoit des plus belles, tout son Linge d'Eglise, Aubes, Surplis, Corporaux que tout le monde sçait avoir esté assez propres, & mesme assez magnifiques pour ne pas faire honte à vn Evesque qui s'en fut servy : Enfin tous ses meubles, à la reserve de son lit que les voleurs n'eussent pû emporter ou cacher, qui fut neanmoins depuis vendu pour payer le rapport dudit procez, au prejudice de son appel, & des Ordonnances de nos Roys qui deffendent de vendre le lit habits, livres & ornemens d'vn Prestre, tout fut enlevé par provision, ne sçachant pas qu'elle devoit estre par apres sa Sentence derniere, afin que telle qu'elle fust, elle se trouvast en tout cas precedée par cette violente execution & cette injuste voye de fait, qui ne void di-je dans toutes ces circonstances, que cette tempeste n'a pas esté excitée contre l'appellant par le zele de la justice, ny par vn amour de la discipline Ecclesiastique dont toute la sainteté se trouve vniversellement violée, depuis le commencement de cette procedure jusques à la fin.

XXVII.

Circonstances cruelles & violentes qui ont suivy ladite Sentence.

Mais quelque violens que soient ces derniers excez, quelque passionnez & irregulieres, qu'ayent esté toutes les procedures cy dessus rapportées, quelque injuste & interessée que soit la sentence prononcée contre l'appellant, il peut dire que tout cela jusques icy, n'est encore rien qui soit comparable avec la violence qu'on a depuis exercée contre luy pour l'empescher de sortir de prison, & poursuivre son appellation par les voyes de justice : car ayant obtenu vn Bref de sa Sainteté, par lequel la connoissance de sa cause est renvoyée par devant M. l'Official de Seez en datte du 22. Avril 1663. ledit sieur Official par Sentence de 22. Septembre audit an 1663. *ordonna que l'appellant seroit transferé dans ses prisons dans quinzaine, à faute dequoy & le tems passé que ladite Sentence seroit signifiée au Concierge de l'Officialité de Roüen & contraint de luy ouvrir ses prisons pour se rendre audit lieu de Seez à peine de conviction* : Mais ce n'estoit pas l'interest ny l'intention de ses parties de souffrir la revision de leurs injustices devant vn Juge desinteressé, leur interest ny leur intention n'estoit pas que la verité fut connuë : mais seulement quelle demeurast obscurcie par les longueurs, & les chicanes de la *procedure, & que l'appellant* demeurast opprimé, c'est pourquoy ils firent appeller de ladite Sentence dudit sieur Official de Seez par Panel, comme Procureur dudit Desvaux, qu'ils avoient dé-jà fait évader, sans avoir paru depuis, ledit Panel stipulant pour luy pour cette derniere fois ayant toûjours declaré depuis, lors qu'il a esté question de recevoir quelque exploit, qu'il n'avoit plus de charge, en sorte qu'il a eu charge suffisante pour arrester l'appellant dans les prisons, & n'a plus de charge pour luy répondre, lors qu'il demande d'en sortir.

Cependant par leurdit apel ses parties sur de faux énoncez obtiennent vn Bref à Rome qui renvoye la cause par devant le sieur Official d'Avrange, *vltra duas dietas* contre la disposition du droit & du Concile de Trente, il ne leur importe, pourveu qu'ils ayent vne apparence d'acte juridic, par lequel ils puissent arrester ledit appellant en prison sous quelque pretexte que ce soit, juste ou injuste, leur dernier Bref estoit suffisant pour faire contre celuy de l'appellant vn conflict de Iurisdiction, sur lequel en effect la partie s'estant pourveuë au Conseil Privé du Roy, & veu les faux énoncez contenus dans ledit Bref des parties de l'appelant & autres nullitez de droit : La cause fut renvoyée par devant ledit sieur Official de Seez par Arrest du Conseil du 16. jour de May 1664. qu'elle chicane apres cela pouvoit-on inventer pour empescher l'effect d'vn tel Arrest, l'appelant le donneroit à deviner au plus meschant de tous, & au plus rafiné plaideur, qu'il faudroit qu'il confessast que tout l'art de plaider & toutes les chicanes y seroient à bout, mais celle de ses parties ny sont pas, il n'est point de remede dans la justice, contre lequel ils n'ayent vn venin preparé, & quelque subtilité & ruse de chicane premeditée, Voicy donc le dernier trait de leur subtilité malicieuse, ils avoient seulement appelé de ladite sentence dudit sieur Official deSeez qui portoit *que les prisons seroient ouvertes à l'appellant pour se rendre à Seez*, à la poursuite de sa cause, mais ils n'avoient point pris ledit sieur Official à partie, ils avoient reservé ce dernier tour de leur invention en tout évenement, Si bien qu'il ne fut prononcé au Conseil Privé que sur l'appel simple, & la cause renvoyée devant ledit sieur Official de Seez, pour pourvoir à l'eslargissement dudit sieur Coulon qui estoit la seule chose que les parties apprehendoient vniquement, & qui de-

Aa

voit arriver infailliblement, si ledit sieur Official fut demeuré juge, voyant donc lesdites parties qu'ils n'avoyent plus de moyen d'appel pour éviter l'effet de l'Arrest du Conseil, ils declarerét audit sieur Official de Seez *qu'ils le prenoient à partie*, ce qui l'a empesché jusques icy de passer outre, comme ledit sieur Official a répondu par Acte du 24. jour de Juillet 1664. lors que ledit Arrest du Conseil luy fut signifié, ainsi ledit appellant abandonné de tout secours humain, privé de la joüissance & revenu de son benefice, & reduit à l'aumone, demeuré dans vne prison il y a prés de huit ans, sans pouvoir trouver *ny dans* l'autorité du Pape ny dans celle du Roy aucun remede de Iustice à son mal? parce que ces deux autoritez se trouvent éludées par le credit & par la chicane d'vn President qui est sa partie secrete? il ne luy restoit donc plus pour dernier refuge que l'esperance que tant d'injustices, & la longueur d'vne si cruelle prison amoliroit enfin la dureté de Monseigneur l'Archevesque, il voit les arbres les plus forts ceder au nombre des années & à pourvoir avec le tems, il voit les marbres qui se fendent & qui éclatent apres vne longue suite d'années, il a veu mesmes les murailles de sa prison diminuer de jour en jour, & les pierres qui peu à peu se reduisent en sable & en poussiére, il n'y a que le cœur de Monseigneur l'Archevesque tout doux qu'il est, du visage & des yeux qui ne s'amolist point.

Depuis huit ans ledit appellant avoit demandé à le voir, & à luy parler, croyant que si sa grandeur ne s'estoit pas laissée toucher à la pensée ny à l'image de ses maux, le voyant en personne, tout blanchy des ennuis & des afflictions qui sont inséparables de son estat, elle ne pourroit se deffendre d'en avoir de la compassion, il avoit vécu huit ans durant dans cette esperance, ne croyant pas qu'il fust possible qu'elle devint vaine, mais enfin huit ans apres avoir demeuré & vécu dans cette esperance, enfin il a esté convaincu par experience de la verité des paroles du Prophete, *Nolite confidere in principibus in quibus non est salus*, il a veu enfin ce qu'il n'avoit point jusques icy peu concevoir, comment il estoit bien plus supportable de tomber entre les mains de Dieu, que dans celles des hommes, ne recevant dans sa prison, de la part de Dieu, que de la douceur & de la consolation, au lieu que de la part des hommes, il n'a pû tirer que des amertumes.

Car enfin apres avoir esté admis à se jetter aux pieds dudit Seigneur Archevesque le 5. May 1670. & luy avoir exposé son Iliade de malheurs apres luy avoir demandé sa liberté, luy avoir fait voir par écrit que sa Grandeur non seulement la luy pouvoit donner, mais le devoit par justice & par charité; Enfin apres vne longue & meure deliberation de trois semaines entieres, la conclusion est, qu'il est encore dans la prison, *sans pouvoir* en estre decroüé.

Cependant le Concile de Trente est exprés dessus son sujet au cap. 1. *de Reformatione* Sess. 13. en ces termes, *Cum igitur rei criminum plerumque ad evitandas pœnas, & Episcoporum subterfugienda judicia quærelas & graviamina simulent, & appellationis diffugio judicis processum impediant, vt remedio, ad innocentiæ præsidium instituto ad iniquitatis defensionem abutantur, atque vt hujusmodi eorum calliditati, & tergiversationi occurratur. Ita statuit & decrevit in causis visitationis & correctionis, sive habilitatis & inhabilitatis, nec non criminalibus, ab Episcopo seu illius in spiritualibus vicario generali ante definitum sententiam, ab interlocutoria vel alio quocumque gravamine, non appelletur, nec Episcopus seu vicarius appellationi hujusmodi tanquam frivolæ deferre teneatur sed, ea, ac quacumque inhibitione ab appellationis iudice emanatæ nec non omni stylo & consuetudine, etiam immemorabili, contraria non obstante, ad vlteriora valeat procedere.*

Par lequel Canon il paroist que l'appellation de la traduction de l'apellant interjettée par *Desvaux sa partie*, est vne appellation frivole, d'vne Sentence interlocutoire & non deffinitive renduë par le sieur Official de Seez, par laquelle appellation contraire à la disposition du droit, la voye d'appel instituée pour servir à deffendre l'innocence, a été employée par ledit *Desvaux* à soutenir son injustice, à laquelle vn Juge Ecclesiastique comme est Monseigneur l'Archevesque, est obligé de ne pas servir en y defferant, mais au contraire passer outre, dit le Concile de Trente, nonobstant quelque deffence qui luy pourroit estre faite de la part du Iuge Superieur, ou toute coustume & style de proceder au contraire.

A plus forte raison quand les Juges Superieurs conspirent tous ensemble à proteger ledit sieur Coulon, contre l'appellation frivole dudit Desvaux, n'ayant de son costé que la malice, la chicane, la friponnerie & la conspiration d'vn *miserable Promoteur*, Monseigneur l'Archevesque estoit-il obligé de joindre son autorité pour tirer vn de ses Curez innocens & calomnieusement accusé, du lac profond dans lequel il trempe depuis

tant d'années & du milieu des ombres de la mort.

Car enfin il n'est pas possible que dans ce sejour plein de puanteur & de pourriture, ses jours ne se trouvent abregez, & que ceux qui l'y retiennent, ou qui ne l'en retirent pas, le pouvant faire avec justice, ne se rendent responsables devant *Dieu* de l'avancement de sa mort, & ne tombent des cette vie presente, estant juges Ecclesiastiques, dans l'irregularité, comme il est remarqué dans la glose sur le Canon, *Quoniam de hereticis in sexto. Quod prælati qui talet carceres abbreviantes vitam hominis depulant, non evadunt notam irregularitatis.*

Mais si les irregularitez, les excommunications, les censures & tous les foudres canoniques ne sont pas capable d'épouventer des Iuges Ecclesiastiques, parce que ce sont eux qui portent eux mesmes ces foudres dans les mains, que ce sont eux qui forment ces tonnerres & ces éclairs spirituels pour en fulminer par l'ordre de Dieu les testes criminelles, ce qui fait que vivant dedans ces tempestes ils ne la craignent pas, si les menaces des Jugemens Divins ne sont pas mesme assez effroyables pour eux, parce qu'en estant les Predicateurs, ils sont accoutumez à les faire craindre aux autres, de quel costé se peut donc tourner ledit appellant pour attendre secours dans l'extremité d'infortune où il est reduit, s'il éleve ses yeux vers le Ciel, il semble pour luy qu'il est tout ayrain & tout bronze, & qu'il n'a point d'influances propices à ses vœux ny secourables à ses prieres, apres si baissant les yeux il s'adresse à la terre pour implorer son assistance, il semble que ce soit pour luy seul que sa premiere malediction ait esté prononcée, que ce soit pour luy seul qu'il ait esté dit la terre te germera des ronces & des épines, *terra germinabit tibi spinas*, & que Dieu ne luy laisse la vie que comme vn suplice, selon Tertullien, à ceux qui estoient autrefois condamnez aux mines & à travailler apres les metaux, si bien qu'il se voit reduit pour conclusion à passer le reste de ses jours dans son cachot affreux, frere des Dragons comme Job, & compagnon des Autruches dans la terre de Hus, mais pourquoy chercher dedans l'Ecriture des expressions qui facent comprendre, & qui mettent devant les yeux la grandeur de sa calamité, les ombres & les tenebres de son effroyable sejour? n'est-ce pas tout dire en vn mot, il se voit reduit à conclurre sa vie dans les prisons d'vne Officialité, & d'vne Officialité de Roüen, que l'on cherche dans les prisons de Barbarie, dans les cachots de Tunis & d'Alger, parmy les fers de tant de malheureux Chrestiens qui soufrent pour la foy & pour la confession du nom de Jesus-Christ, plus de puanteur, plus de pourriture, plus de fumée, de lieux secrets & de Tabac, pour persecuter tous les sens autant de jour comme de nuit, pour voir si leur captivité est plus insupportable que celle dans laquelle ledit Curé mange le peu de pain que l'on luy donne par aumosne, detrempé avec ses larmes.

Derniere esperance du Curé de Vatierville pour sortir de prison, qui est que Dieu inspire à quelques ames pieuses le dessein de fonder vn ordre de la Mercy ou de la Redemption des Prestres captifs dans l'Officialité de Roüen.

Si bien que cette comparaison des Chrestiens captifs chez les Insidelles avec les Prestres innocens detenus captifs dans les Officialitez luy venant dans l'esprit, il ne voit plus dedans sa conscience aucun lieu d'esperer en cette vie pour eux, si ce n'est, que comme Dieu à inspiré dedans son Eglise vn sentiment de pieté & de compassion aux premiers de ceux qui ont fondé des ordres que l'on appelle de la Mercy & de la Redemption des captifs pour passer les mers, & par leur charité aller rachepter ces pauvres captifs de la main des barbares & les retirer de ces enfers visibles dans lesquels ils sont retenus parmy les infidelles, ce mesme Dieu qui est riche en misericorde inspire à d'autres saints de pareils sentimens & leur donne des entrailles de charité pour fonder quelque nouvel ordre de la Mercy & de la Redemption des captifs dans la ville de Roüen en faveur des Prestres & autres Ecclesiastiques innocens qui menent aujourd'huy vne vie languissante dedans l'Officialité de cette Ville, afin que par leurs saintes intentions, leurs solicitations assiduées, leurs prieres frequentes, & mesmes importunes accompagnées de ce qui se trouvera necessaire pour se rendre propice, les Promoteurs, les Greffiers, les Advocats, les Procureurs, les Vicegerens, les Officiaux & autres Ministres, qui sont les Roys, les Seigneurs & les Comites qui commandent à ces pauvres esclaves, & qui se nourrissent de leurs larmes & de leur sang, afin qu'ils ne leur soient pas contraires, & ne s'opposent pas à leur liberté aupres de leurs Minos & de leurs Radamantes.

Or pourquoy ne pourroit-on pas esperer que Dieu dans nos tems pourra rechauffer la charité refroidie des fideles, & leur inspirer la pensée de suivre de si saints exemples & de fonder pour les prisons de l'Officialité de Roüen ce nouvel ordre de redemption à l'imitation des autres, le bras de Dieu est-il racourcy? Le cœur des fidelles dedans nos iours

eſt-il plus endurcy ? Les maux des Preſtres captifs dans cette Officialité, pour avoir dit la verité aux impies & ennemis de Ieſus Chriſt ſont-ils moindres ? Et ſi la ferveur de nos peres a eſté capable de traverſer les mers pour aller chercher de la matiere à leur ardente charité ? celle de nos tems ſera-elle ſi foible & ſi mourante qu'elle n'ait pas la force de bruſler à leurs portes, & de ſecourir des Preſtres innocens qui ſouffrent encore tous les iours à leur veuë & devant leurs yeux pour la cauſe Jeſus Chriſt & de ſon Egliſe.

Pour le Curé de Vatierville il ne ſçauroit donner de bornes à ſon eſperance, non plus qu'à la miſericorde de Dieu égale à ſa Toute Puiſſance, & il ne ſcait ſi Dieu n'a point luy meſme mis la penſée de cette fondation dans ſon eſprit, afin qu'il la miſt ſur le papier, & que par ce moyen devenant publique, cette ſainte invention de charité trouvaſt grace devant les yeux de ceux que Dieu peut eſtre à preparez à cet effect, on voit tant de Confraries, ſi heureuſement eſtablies pour le ſecours des miſerables dans l'Egliſe, pour les Malades, pour les Peſtiferez, pour les Agoniſans, pour les Deffuncts: Pourquoy ne peut-on pas eſperer d'en voir vne de la Mercy pour les Preſtres qui ſont ou ſeront cy apres captifs dedans l'Officialité de Roüen.

CONCLVSION.

Mais en attendant tout ce que deſſus conſideré, il n'y a perſonne qui ne voye que ledit ſieur Curé à lieu d'eſperer d'vn Iuge équitable.

Premierement que toutes les procedures dont eſt appel meſme, ladite ſentence ſeront caſſées & annullées, & declaré mal iugé par ledit ſieur Official de Roüen & bien appellé par ledit appellant, & en reformant qu'il ſera dit.

2. Que l'accuſation faite contre ledit appellant par ledit Deſvaux eſt calomnieuſe & *meſchante, ſuggerée par le malin eſprit, ledit appellant declaré innocent.*

3. Ledit Deſvaux accuſateur condamné luy faire reparation d'honneur & le reconnoiſtre pour homme de bien, confeſſant que méchamment & malicieuſement il a controuvé contre luy les articles mentionnez dans ſa pleinte.

4. Que l'Eſcrou dudit appellant ſera rayé & biſé & ſon empriſonnement declaré injurieux & tortionnaire.

5. Ledit Deſvaux condamné à la reſtitution des fruits de ſon benefice pendant le tems de ſa priſon & non iouyſſance à tous ſes dépens, dommages & intereſts, & à raiſon de ſa pauvreté & inſuffiſance, ledit ſieur Promoteur comme ſeul requerant de l'empriſonnement dudit ſieur Curé ſubſidiairement condamné au lieu & place dudit Deſvaux, conformément au droit & à la Sentence renduë par ledit ſieur Official de Roüen contre le Promoteur d'Avranche en date de Mardy 9. iour de Février 1666. qui ſera cy jointe.

FIN.